

Distribution limitée

WHC-04/28.COM/INF.26

Paris, 13 mars 2006

Original: anglais /français

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL**

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Vingt-huitième session

Suzhou, Chine

28 juin – 7 juillet 2004

RESUME DES INTERVENTIONS

TABLE DES MATIERES

LUNDI 28 JUIN 2004 (MATIN)		173
POINTS 1 à 3	OUVERTURE DE LA SESSION	173
POINT 4	DEMANDES DU STATUT D'OBSERVATEUR	175
POINT 5	ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR	175
POINT 6	RAPPORT DU RAPPORTEUR SUR LA 27E SESSION DU COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL (PARIS, 30 JUIN – 5 JUILLET 2003)	177
LUNDI 28 JUIN 2004 (APRES-MIDI)		178
POINT 7	RAPPORT DU RAPPORTEUR SUR LA 14E ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ÉTATS PARTIES (PARIS, 14-15 OCTOBRE 2003)	178
POINT 8	PROGRAMME ET BUDGET 2004-2005 (32C/5) APPROUVÉ PAR LA 32E CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'UNESCO	179
POINT 13	STRATÉGIE GLOBALE POUR UNE LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL CRÉDIBLE, REPRÉSENTATIVE ET ÉQUILIBRÉE	180
MARDI 29 JUIN 2004 (MATIN)		183
POINT 13	STRATÉGIE GLOBALE POUR UNE LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL CRÉDIBLE, REPRÉSENTATIVE ET ÉQUILIBRÉE (SUITE DU LUNDI 28 JUIN APRES-MIDI)	183
MARDI 29 JUIN 2004 (APRES-MIDI)		186
POINT 10B	ÉTAT D'AVANCEMENT SUR L'ÉVALUATION DE L'ASSISTANCE INTERNATIONALE	188
POINT 14A	LISTES INDICATIVES DES ÉTATS PARTIES SOUMISES AU 15 MAI 2004 EN CONFORMITE AVEC LES <i>ORIENTATIONS</i>	191
MARDI 29 JUIN 2004 (SEANCE DU SOIR)		191
POINT 14B	INSCRIPTIONS DE BIENS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL	191
MERCREDI 30 JUIN 2004 (MATIN)		195
POINT 14B	INSCRIPTIONS DE BIENS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL (SUITE DU MARDI 29 JUIN SOIR)	195
MERCREDI 30 JUIN 2004 (APRES-MIDI)		199
POINT 14B	INSCRIPTIONS DE BIENS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL (SUITE DU MERCREDI 30 JUIN MATIN)	199
JEUDI 1ER JUILLET 2004 (MATIN)		209
POINT 14B	INSCRIPTIONS DE BIENS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL (SUITE DU MERCREDI 30 JUIN APRES-MIDI)	209
JEUDI 1ER JUILLET 2004 (APRES-MIDI)		213
POINT 14B	INSCRIPTIONS DE BIENS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL (SUITE DU JEUDI 1ER JUILLET MATIN)	213

<u>JEUDI 1ER JUILLET 2004 (SEANCE DU SOIR)</u>		217
POINT 14B	INSCRIPTIONS DE BIENS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL (SUITE DU JEUDI 1ER JUILLET APRES-MIDI)	217
<u>VENDREDI 2 JUILLET 2004 (MATIN)</u>		223
POINT 14B	INSCRIPTIONS DE BIENS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL (SUITE DU JEUDI 1ER JUILLET SOIR)	223
<u>VENDREDI 2 JUILLET 2004 (APRES-MIDI)</u>		228
POINT 14B	INSCRIPTIONS DE BIENS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL (SUITE DU VENDREDI 2 JUILLET MATIN)	228
<u>DIMANCHE 4 JUILLET 2004 (MATIN)</u>		239
POINT 14B	INSCRIPTIONS DE BIENS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL (SUITE DU VENDREDI 2 JUILLET APRES-MIDI)	239
POINT 15A	EXAMEN DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PÉRIL	242
<u>DIMANCHE 4 JUILLET 2004 (APRES-MIDI)</u>		249
POINT 15 A	EXAMEN DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PÉRIL (SUITE DU DIMANCHE 4 JUILLET MATIN)	249
POINT 17B.II	PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL PALESTINIEN	257
<u>DIMANCHE 4 JUILLET 2004 (SESSION DU SOIR)</u>		257
POINT 15B	EXAMEN DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL	257
<u>LUNDI 5 JUILLET 2004 (MATIN)</u>		267
POINT 15B	EXAMEN DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL (SUITE DU DIMANCHE 4 JUILLET SOIR)	267
<u>LUNDI 5 JUILLET 2004 (APRES-MIDI)</u>		279
POINT 15B	EXAMEN DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL (SUITE DU LUNDI 5 JUILLET MATIN)	279
POINT 9	RAPPORT DU CENTRE DU PATRIMOINE MONDIAL SUR SES ACTIVITÉS ET SUR LA MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS DU COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL	284
POINT 11	PRESENTATION DES COMPTES DU FONDS DU PATRIMOINE MONDIAL POUR 2002-2003 ET ETAT DU BUDGET 2004 - 2005	287
POINT 12	PROPOSITIONS CONCERNANT LA PREPARATION DU PROJET DE PROGRAMME ET BUDGET 2006-2007 (PROJET 33C/5)	288
POINT 13	STRATEGIE GLOBALE POUR UNE LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL REPRESENTATIVE, EQUILIBREE ET CREDIBLE (SUITE DU MARDI 29 JUIN APRES-MIDI)	290

MARDI 6 JUILLET 2004 (MATIN)		293
POINT 16	PRESENTATION DU RAPPORT PERIODIQUE POUR L'AMERIQUE LATINE ET LES CARAIBES ET SUIVI DU PROGRAMME REGIONAL	293
MARDI 6 JUILLET 2004 (SESSION DU SOIR)		297
POINT 19B	ETAT D'AVANCEMENT DE LA STRATEGIE GLOBALE DE FORMATION	297
POINT 10A	EXAMEN DES DEMANDES D'ASSISTANCE INTERNATIONALE	298
POINT 23	ELECTION DU PRÉSIDENT, DES VICE-PRÉSIDENTS ET DU RAPPORTEUR	298
POINT 14B	INSCRIPTIONS DE BIENS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL (SUITE DU DIMANCHE 4 JUILLET MATIN)	299
POINT 14A	LISTES INDICATIVES DES ÉTATS PARTIES (SUITE DU MARDI 29 JUIN APRES- MIDI)	302
MERCREDI 7 JUILLET 2004 (APRES-MIDI)		303
POINT 24	ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA 29E SESSION DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL (JUIN - JUILLET 2005)	303
POINT 25	QUESTIONS DIVERSES	303
POINT 26	PROJET DE DECISIONS DE LA 28E SESSION DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL (28 JUIN - 7 JUILLET 2004, SUZHOU, CHINE)	305
POINT 27	CLÔTURE DE LA SESSION	308

Lundi 28 juin 2004 (matin)

POINTS 1 à 3 OUVERTURE DE LA SESSION

Document

WHC-04/28.COM/INF.1

1. La 28^e session du Comité du patrimoine mondial est ouverte par M. Zhang Xinsheng (Chine), Président, le 28 juin 2004, à Suzhou, Chine. Le Président souhaite la bienvenue à son Éminence Mme Chen Zhili, Conseiller d'État de la République populaire de Chine, à M. Koïchiro Matsuura, Directeur général de l'UNESCO, à M. Liang Baohua, Gouverneur de la province de Jiangsu, à M. Michael Abiola Omolewa, Président de la Conférence générale de l'UNESCO, à M. Hans-Heinrich Wrede, Président du Conseil exécutif, à M. Yang Weize, Maire de Suzhou, aux membres du Comité, aux États parties et à tous les observateurs. Les 21 membres du Comité : Argentine, Bénin, Chili, Chine, Colombie, Égypte, Inde, Japon, Koweït, Liban, Lituanie, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nigeria, Norvège, Oman, Portugal, Fédération de Russie, Sainte-Lucie, Afrique du Sud, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, participent à la session.

2. Les 72 États parties à la *Convention du patrimoine mondial* qui ne sont pas membres du Comité sont représentés en tant qu'observateurs : Algérie, Andorre, Angola, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahrayn, Belgique, Barbade, Bulgarie, Cambodge, Canada, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, République tchèque, République démocratique populaire de Corée, République démocratique du Congo, Danemark, Fidji, Finlande, France, Gabon, Allemagne, Grèce, Guatemala, Saint-Siège, Hongrie, Islande, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irak, Irlande, Israël, Italie, Jordanie, Kenya, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Namibie, Népal, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République de Corée, Roumanie, Samoa, Arabie saoudite, Serbie et Monténégro, Slovaquie, Espagne, Soudan, Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Turquie, Émirats arabes unis, République unie de Tanzanie, États-Unis d'Amérique, Venezuela, Vietnam et Yémen.

3. La mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'UNESCO assiste également à cette session en tant qu'observateur.

4. Les représentants des Organisations consultatives auprès du Comité, à savoir le Centre international pour l'étude de la préservation et de la restauration des biens

culturels (ICCROM), le Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) et l'Union internationale de la Conservation (UICN) participent également à la session.

5. Les personnalités participant à l'ouverture de la session prononcent différentes interventions dont on trouvera les résumés ci-dessous.

6. Dans son **discours d'ouverture**, le **Président, M. Zhang Xinsheng**, (Chine), souhaite la bienvenue à Madame Chen Zhili, Conseiller d'État de la République populaire de Chine, au Directeur général de l'UNESCO, au Président de la Conférence générale de l'UNESCO, au Président du Conseil exécutif de l'UNESCO, aux membres du Comité du patrimoine mondial et aux autres délégués et observateurs. Il déclare que recevoir autant de personnalités éminentes à Suzhou dans le nouveau centre de congrès construit pour l'occasion est pour lui la réalisation d'un rêve. Il espère que tout le monde aura la possibilité de s'informer de la culture wu, y compris l'opéra Kunqu, et de visiter les merveilleux jardins classiques de Suzhou ainsi que d'autres biens du patrimoine mondial en Chine reflétant l'immense diversité de ce pays. À l'orée d'une session de travail de dix jours, M. Zhang rappelle que l'ordre du jour comporte un certain nombre de points majeurs : suivi de la décision de Cairns ; évaluation de la stratégie globale ; et rapport périodique pour l'Amérique latine. Il annonce le souhait de la Chine de mettre en place sous sa présidence un institut de formation et de recherche au patrimoine mondial basé en Chine. Il évoque également l'idée de créer un Prix du patrimoine mondial pour promouvoir et récompenser des travaux remarquables dans le domaine de la formation, de l'éducation ou de la sensibilisation envers les biens du patrimoine mondial. Enfin, en exprimant le fait que son objectif personnel pour cette session est d'atteindre le consensus sur les points complexes qui figurent à l'ordre du jour, il déclare ouverte la 28^e session du Comité du patrimoine mondial. (Le discours d'ouverture complet de M. Zhang est disponible sur Internet à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/archive/2004/>).

7. En réponse à l'allocution d'ouverture de M. Xinsheng Zhang, **M. Koïchiro Matsuura**, **Directeur général de l'UNESCO**, s'adressant aux personnalités distinguées qui se trouvent sur le podium et dans la salle, déclare que c'est un grand honneur d'être reçu en Chine à l'occasion de cette 28^e session du Comité du patrimoine mondial. Il rappelle que par une coïncidence heureuse, l'année 2004 est l'année de la Chine en France. Rappelant les 29 biens culturels et naturels de la Chine inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, il déclare que ce pays possède aussi un très riche patrimoine intangible, que l'UNESCO a proclamé « chef-d'œuvre du patrimoine oral et intangible de l'humanité » : le zither chinois – *guqin*. Il

rappelle le proverbe : « au ciel se trouve le paradis et sur la terre se trouvent Hangzhou et Suzhou », déclarant que la conservation et le développement contrôlés sont cohérents avec le cadre plus large des objectifs de développement du millénium adoptés par les Nations Unies. Avec la nouvelle Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel intangible adoptée en 2003, la vision exhaustive du patrimoine devrait se refléter de manière cohérente dans la mise en œuvre des diverses conventions culturelles de l'UNESCO. Leur nombre va croissant et les biens figurant sur la Liste pourraient bientôt atteindre le millier. En utilisant comme outils les rapports périodiques régionaux, le Comité du patrimoine mondial, le Centre et les Organisations consultatives pourront établir des priorités tout en poursuivant la stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible, adoptée en 1994, selon la définition de la « Décision de Cairns ». Il exprime ses remerciements sincères à Madame Chen Zhili, Conseiller d'État de la République populaire de Chine et aux autorités centrales et locales chinoises, et souhaite au Comité une excellente progression dans ses travaux. (Le discours complet du Directeur général est disponible sur Internet à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/archive/2004/>).

8. M. Liang Baohua, Gouverneur de la province de Jiangsu souhaite une très sincère bienvenue à tous pour le compte des 74 millions d'habitants du gouvernement populaire provincial de Jiangsu. Les cinq mille ans de culture de la Chine témoignent de son patrimoine naturel et culturel unique et démontrent que les autorités chinoises attachent une grande importance à la mise en œuvre de la *Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel*. Souhaitant grand succès au Comité, il conclut en disant que le peuple de Jiangsu est honoré d'accueillir cette session à Suzhou, sous le thème *Protection du patrimoine mondial – promotion du développement commun*. (Le discours complet de M. Liang Baohua est disponible sur Internet à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/archive/2004/>).

9. Mme Chen Zhili, Conseiller d'État, lit ensuite un message de Son Éminence M. Hu Jintao, Président de la République populaire de Chine, présentant ses sincères félicitations et ses souhaits de bienvenue à toutes les délégations participantes. Chaque nation possède un patrimoine culturel et naturel unique qui constitue une richesse précieuse appartenant non seulement aux nations individuelles mais aussi à l'humanité dans son ensemble. La *Convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel* est d'une grande importance pour guider la protection du patrimoine mondial. La civilisation mondiale est caractérisée par un trait fondamental – sa diversité. Le rôle significatif de l'UNESCO peut faciliter et renforcer le dialogue entre

les civilisations, contribuant à la noble cause de la promotion de la paix et du développement mondiaux. Il souhaite à chacun un agréable séjour en Chine. (Le message complet de Son Éminence M. Hu Jintao est disponible sur Internet à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/archive/2004/>).

10. M. Yang Weize, Maire de Suzhou, déclare que l'UNESCO a montré beaucoup de confiance et compte beaucoup sur tous ceux qui participent à l'accueil de cette 28e session à Suzhou. En dépit des hauts et des bas connus au cours de ses 2 518 années d'histoire, la ville de Suzhou se trouve toujours dans son lieu initial avec sa disposition bien préservée d'échiquier double, « l'eau et la terre en parallèle, un canal et une rue dans chaque quartier » et son paysage unique de « petits ponts, eaux courantes, murs blancs, carrelages noirs ». Tous les efforts seront faits pour préserver cette cité aquatique classique pour les générations futures. Il souhaite au Comité le meilleur succès, ajoutant que le 28 juin a été choisi en tant que « journée de préservation du patrimoine », ce qui en fera un jour mémorable pour tous les citoyens de Suzhou. (Le discours complet de M. Yang Weize est disponible sur Internet à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/archive/2004/>).

11. Le Professeur Michael Omolewa, Président de la Conférence générale de l'UNESCO et délégué permanent du Nigeria à l'UNESCO, déclare que l'accueil enthousiaste traditionnel du gouvernement de la République populaire de Chine est synonyme de la culture chinoise. Au cours des 32 années d'existence de la *Convention*, 178 États parties l'ont ratifiée ; 754 biens ont été inscrits sur la Liste dans 129 pays. L'UNESCO s'attache à élargir la notion de patrimoine, et a complété la *Convention* de 1972 par la Convention sur la protection du patrimoine culturel sous-marin en 2001 et la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel intangible en 2003. La responsabilité confiée à l'UNESCO et au Comité pour identifier, protéger et promouvoir le patrimoine commun de l'humanité est à la fois fascinante, écrasante et stimulante (Le discours complet du Professeur Michael Omolewa est disponible sur Internet à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/archive/2004/>).

12. M. l'Ambassadeur Hans-Heinrich Wrede, Président du Conseil exécutif de l'UNESCO, réaffirme les sentiments exprimés par les précédents orateurs. Il cite la *Convention du patrimoine mondial* de l'UNESCO de 1972 : « l'importance pour tous les peuples du monde de sauvegarder ce bien unique et irremplaçable, quel que soit le peuple auquel il appartient » en disant que les histoires individuelles et collectives revêtent une importance vitale pour forger un destin commun au 21e siècle. Au nom du Conseil exécutif de l'UNESCO, il souhaite le succès à la 28e session du Comité du patrimoine mondial, citant la

Convention, et déclare qu'il incombe à la communauté internationale dans son ensemble de participer à la protection du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle. (Le discours complet de l'ambassadeur Hans-Heinrich Wrede est disponible sur Internet à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/archive/2004/>).

13. La liste des participants est incluse en **Annexe I**.

14. Le **Président** clôt les points 1 à 3 de l'ordre du jour.

POINT 4 DEMANDES DU STATUT D'OBSERVATEUR

Documents

WHC-04/28.COM/4

WHC-04/28.COM/INF.4

15. Le Directeur du Centre du patrimoine mondial informe le Comité qu'une demande de dernière minute pour le statut d'observateur a été reçue de trois représentants du Fonds du patrimoine mondial.

16. La délégation de **Sainte-Lucie** note que Madame Christina Cameron du Canada est identifiée en tant qu'observateur dans le document et suggère que son nom soit supprimé de la liste des observateurs puisqu'elle est chef de la délégation canadienne. Elle note également que la liste comprend de nombreux représentants des médias (journalistes de presse, radio ou télévision). Elle rappelle au Comité que l'article 8 du *Règlement intérieur* qui régit les demandes de statut d'observateur, n'autorise que les institutions à but non lucratif à assister en tant qu'observateur aux sessions du comité et demande comment cette règle peut s'appliquer aux représentants des médias.

17. Le **Directeur du Centre du patrimoine mondial** explique que les représentants des médias en question sont présents en tant que partenaires participant à diverses activités du patrimoine mondial. Ils participeront aux présentations de partenariat et n'agiront pas en tant que journalistes mais en tant qu'observateurs des diverses organisations.

18. Se référant au projet de décision **28 COM 4**, la délégation du **Liban** demande que soit ajoutée au paragraphe 2 du projet de Décision la catégorie des missions d'observation auprès de l'UNESCO, expressément prévue par le *Règlement intérieur*.

19. Le **Président** clôt le point 4 de l'ordre du jour.

POINT 5 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Documents

WHC-04/28.COM/5 Prov

WHC-04/28.COM/INF.5 Rev

20. M. Zhang Xinsheng, **Président** du Comité du patrimoine mondial, informe le Comité qu'une conférence de presse aura lieu à 12 h 30 et fait rapport sur les recommandations présentées la veille par le Bureau au Comité du patrimoine mondial. Il recommande l'adoption de l'ordre du jour provisoire avec l'amendement selon lequel le point 14 précédera le point 13. Il note que les demandes d'assistance internationale seront discutées au point 10A de l'ordre du jour. Il présente la recommandation du Bureau que les médias ne soient pas admis durant les sessions de travail du Comité du patrimoine mondial. Il fait également rapport sur la recommandation du Bureau que le Comité du patrimoine mondial revoie la nomination de la citadelle de Bam en Iran en raison des circonstances exceptionnelles qui entourent ce bien. Il note aussi la recommandation du Bureau de ne pas envisager de changer la procédure actuelle en ce qui concerne la production de deux comptes rendus analytiques complets des travaux du Comité, l'un en français et l'autre en anglais.

21. Le **Président** profite de cette occasion pour inviter les orateurs de langue arabe, chinoise et espagnole à indiquer dans quelle langue (français ou anglais) ils souhaitent que leurs interventions soient enregistrées dans le compte rendu analytique. Après plusieurs interventions des membres concernés du Comité, il est décidé que les interventions présentées en espagnol, en arabe et en chinois seront enregistrées en anglais.

22. Dans leurs interventions concernant le langage de préférence pour le compte rendu analytique, les délégations de l'**Argentine**, de la **Colombie**, d'**Oman**, de l'**Inde** et de la **Lituanie** remercient le pays hôte de son chaleureux accueil et le Président du Comité de son travail efficace.

23. La délégation de **Sainte-Lucie** appuie les modifications proposées pour l'ordre du jour. Toutefois, elle note qu'à l'avenir elle préférerait que l'ordre soit à nouveau inversé afin que les rapports sur l'état de conservation soient examinés avant les candidatures.

24. La délégation de l'**Inde** demande des éclaircissements sur la raison qui a fait placer le point 14 avant le point 13. Le point 13 est entièrement lié à la décision de Cairns et la délégation s'inquiète que l'on manque de temps pour le traiter.

25. Le **Directeur du Centre du patrimoine mondial** informe le Comité que le point 13 va désormais

comprendre les recommandations du groupe de travail sur la décision de Cairns et que ce groupe de travail aura besoin du temps nécessaire pour traiter cette question. Placer le point 13 après le point 14 donnera au groupe de travail suffisamment de temps pour le faire.

26. La délégation du **Canada** (observateur) exprime son inquiétude quant au temps réduit attribué à la partie de l'ordre du jour consacrée au rapport périodique. Elle déclare qu'elle a passé deux ans à travailler à son propre rapport périodique et pense que quatre heures pour couvrir un nouveau rapport et le suivi sur les rapports périodiques précédents ne suffisent pas. S'il était possible d'accorder plus de temps à ce point, ce serait apprécié.

27. Le **Directeur du Centre du patrimoine mondial** considère que les observations du Canada sont pertinentes et que tout sera fait pour trouver plus de temps. Il note qu'une réunion parallèle a été organisée, au cours du déjeuner de mardi, pour discuter le rapport périodique sur l'Amérique latine et les Caraïbes. Il espère que cette réunion contribuera à réduire le temps nécessaire pendant les délibérations du Comité sur les rapports périodiques.

28. La Mission d'observation de la **Palestine** (observateur) remercie le Président et les autorités chinoises pour leur accueil chaleureux. Notant l'amendement proposé par le Liban sur le paragraphe 2 du Projet de décision **28 COM.4**, la délégation demande également à figurer sous le nom « Mission d'Observation de la Palestine auprès de l'UNESCO » dans la Liste des participants.

29. Le **Président** demande des volontaires pour constituer le groupe de travail sur la décision de Cairns.

30. Les délégations de l'Inde, de l'Égypte, de la Colombie, du Liban, de la Chine, de l'Afrique du Sud, de la Lituanie, de Sainte-Lucie, des Pays-Bas, de Nouvelle-Zélande, du Nigeria, de la Norvège, du Bénin, de l'Argentine, du Portugal, du Royaume-Uni et du Japon se proposent comme volontaires.

31. La délégation de **Sainte-Lucie** exprime son inquiétude face à la dimension de ce groupe de travail et suggère qu'il soit limité à un nombre fixe de pays par région.

32. Le **Président** rappelle que le groupe de travail est un groupe ouvert et que d'autres participants y sont bienvenus. Le groupe de travail fournira des propositions pour les discussions du Comité au point 13 de l'ordre du jour.

33. La délégation de la **Norvège** rappelle que selon l'article 21 du *Règlement intérieur*, seuls les membres

du Comité du patrimoine mondial peuvent participer au groupe de travail. Le Président confirme.

34. La délégation de **Sainte-Lucie** suggère que la dimension du groupe de travail reste gérable et opérationnelle.

35. Se déclarant très honorée de l'accueil des autorités chinoises à Suzhou, la délégation du **Bénin** souligne que le groupe de travail est beaucoup trop large et inclus presque la totalité des membres du Comité. Aux fins d'un travail effectif, la délégation recommande qu'un ou deux représentants de chaque région ainsi que les Organisations consultatives fassent partie de ce groupe.

36. La délégation de la **Colombie** note que le groupe de travail devrait être plus réduit pour garantir son efficacité. Elle suggère que le nombre et l'identité des pays pourraient être déterminés pendant le déjeuner parmi les personnes ayant exprimé leur intérêt.

37. La délégation du **Liban** apporte son appui à la proposition de réduire le groupe de travail en limitant le nombre de ses membres et souligne que deux représentants par région serait une bonne solution.

38. Le **Président** suggère que durant une réunion à l'heure du déjeuner, les délégations intéressées s'efforcent d'identifier les membres d'un groupe de travail de dimension appropriée.

39. Intervention par le Chef de la délégation de Nouvelle-Zélande

Excellences, Mesdames et Messieurs : Tena koutou katoa. Salutations.

Nous avons en Nouvelle-Zélande un proverbe, Ehara taku toa i te toa takitahi, engari he toa takitini, selon lequel une tâche n'est jamais achevée par une personne ou un groupe seul. C'est le soutien collectif et la contribution de tous qui assurent l'excellence des travaux du patrimoine mondial. C'est par ces quelques mots que je tiens à remercier tout spécialement les nombreuses personnes rassemblées ici aujourd'hui. Les peuples du Pacifique partagent un patrimoine commun. Nos ancêtres sont partis dans les temps anciens d'une lointaine terre natale que nous appelons Hawai'iki, pour coloniser les nombreuses îles du Pacifique et c'est de cette manière que mes ancêtres sont parvenus à Aotearoa (Nouvelle-Zélande). J'ai également visité récemment les peuples aborigènes d'Australie, à Uluru, et fait connaissance avec les propriétaires traditionnels de l'Australie et ceux qui s'y sont installés au cours de leurs voyages de migration. Aujourd'hui, dans ma première intervention en tant que membre du Comité, j'ai l'honneur de commencer un voyage avec les peuples du Pacifique, pour construire sur nos relations existantes et de longue date, afin que nos lieux de

valeur universelle exceptionnelle soient reconnus en tant que patrimoine mondial. Permettez-moi de dire que la Nouvelle-Zélande est heureuse de se joindre au groupe de travail sur la décision de Cairns et de soutenir les pays qui feront des déclarations dans le cadre des décisions de Cairns.

Waiata – e hara kaitiakitanga
No reira, tena koutou katoa.

40. Le **Président** déclare l'ordre du jour adopté tel qu'amendé. Il clôt le point 5 de l'ordre du jour.

POINT 6 RAPPORT DU RAPPORTEUR SUR LA 27E SESSION DU COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL (PARIS, 30 JUIN – 5 JUILLET 2003)

Documents
WHC-04/28.COM/6
WHC-04/28.COM/INF.6

41. Le **Rapporteur** de la 27e session du Comité du patrimoine mondial, Madame Louise Graham, présente son rapport. Les principes établis par le Comité en ce qui concerne les projets ont été appliqués constamment dans la production de décisions et du compte rendu analytique. Il y a eu une amélioration substantielle dans le formatage des décisions, mais certaines améliorations pourraient encore être apportées. L'année précédente, 2003, a été très occupée pour le patrimoine mondial avec trois réunions statutaires (la 6e session extraordinaire du Comité, la 27e session du Comité et la 14e Assemblée générale des États parties à la *Convention du patrimoine mondial*). Le volume de travail représenté par la préparation et le suivi des réunions a provoqué des retards dans la production du compte rendu analytique de la 27e session et la révision des *Orientations* a ajouté au retard. Le premier projet de compte rendu analytique a été produit sept mois après la session. Il n'a été envoyé que récemment aux chefs de délégations qui ont eu deux semaines pour présenter leurs commentaires. Les commentaires ont été inclus dans le projet et la version finale distribuée à la présente session. Le document est en français et en anglais, langues de travail du Comité.

42. En ce qui concerne la présente session, des modifications substantielles ont été apportées et le rapporteur espère avoir un premier projet sous six semaines. Le style du compte rendu analytique n'est pas encore conforme aux normes demandées par le Comité ; toutefois, les capacités du Secrétariat seront complétées lors de cette session afin de corriger cet aspect. Madame Graham remercie Madame Bénédicte Selfslagh, précédent rapporteur, avec laquelle elle a eu des réunions périodiques pour veiller à la cohérence, de ses efforts infatigables, de sa patience et de ses

capacités. Elle remercie également le Directeur du Centre du patrimoine mondial et le Directeur général adjoint pour la Culture de leur soutien et de leur intérêt personnel, ainsi que le Secrétariat qui, malgré la perte de membres et de talents importants, a continué à accomplir son devoir de manière professionnelle et courtoise. Le rapporteur exprime son inquiétude face à la perte de personnel du Centre au cours de l'année passée, y compris les responsables de fonctions fondamentales. Le Directeur général de l'UNESCO a identifié le problème lors de la 12e session de l'Assemblée générale (2001) mais peu de progrès ont été accomplis depuis lors. Madame Graham déclare que le Comité a reçu un projet de compte rendu analytique de la 6e session extraordinaire (17-22 mars 2003) et demande au Président de donner la parole au rapporteur de cette session pour un bref commentaire sur ce point.

43. Le **Rapporteur** de la 6e session extraordinaire, Mme Selfslagh, informe le Comité que le projet de Résumé des interventions complété et corrigé sera mis à la disposition du Comité dans l'après-midi du 28 juin. Mme Selfslagh informe qu'elle reste à la disposition des délégations qui souhaiteraient y apporter des commentaires. Elle espère que la version définitive, intégrant d'éventuelles modifications proposées par les délégués, pourra être établie avant la fin des travaux de la présente session.

44. La délégation du **Royaume-Uni** remercie les deux rapporteurs de leur travail et exprime son accord avec les remarques concernant les changements de personnel du Centre, en exprimant la nécessité d'une continuité. Elle présentera quelques idées sur ce point un peu plus tard dans la session, en particulier en ce qui concerne les ressources consacrées aux travaux du Comité à l'intérieur de l'UNESCO.

45. La délégation du **Bénin** remercie les deux rapporteurs pour les excellents rapports présentés. Elle souhaite savoir quelles dispositions le Centre du patrimoine mondial compte prendre pour répondre à la préoccupation importante soulevée par le Rapporteur de la 27e session, concernant la diminution des effectifs du Centre. Elle propose au Comité de porter cette question à l'attention du Directeur général de l'UNESCO.

46. La délégation de **Sainte-Lucie** remercie les rapporteurs et partage les inquiétudes concernant la situation du personnel du Centre. Elle note son intention de revenir sur ce point au moment des questions diverses.

47. La délégation de l'**Argentine** remercie les deux rapporteurs et se joint aux inquiétudes exprimées par les orateurs précédents concernant les postes au Centre. Elle note également le problème particulier du manque

de personnel permanent pour traiter de la région d'Amérique latine et des Caraïbes.

48. La délégation de l'**Afrique du Sud** remercie les rapporteurs et se joint aux commentaires présentés par les autres délégations concernant les problèmes de personnel au Centre.

49. La délégation du **Portugal** prend note du rapport et remercie les rapporteurs de leur travail précis et détaillé. Elle se joint aux inquiétudes des autres délégations en ce qui concerne les problèmes de personnel du Centre.

50. La délégation du **Japon** se joint également aux inquiétudes des autres délégations concernant les problèmes de personnel du Centre et annonce qu'elle interviendra sur cette question plus tard dans la session.

51. La délégation des **Pays-Bas** déclare que le compte rendu analytique est un instrument essentiel pour créer une meilleure mémoire institutionnelle. Cette délégation exprimera également plus tard son point de vue sur les problèmes de personnel.

52. La délégation du **Koweït** exprime son accord avec les orateurs précédents et fait référence spécifiquement à la nécessité de garantir que les différents groupes régionaux soient bien représentés au Centre.

53. La délégation de la **Colombie** félicite les rapporteurs pour la qualité de leur travail et exprime sa préoccupation concernant la situation du personnel traitant de l'Amérique latine et des Caraïbes au Centre du patrimoine mondial.

54. Le **Président** clôt le point 6 de l'ordre du jour.

Lundi 28 juin 2004 (après-midi)

POINT 7 RAPPORT DU RAPPORTEUR SUR LA 14E ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ÉTATS PARTIES (PARIS, 14-15 OCTOBRE 2003)

*Document
WHC-04/28.COM/7*

55. Le **Rapporteur** de la 14e Assemblée générale des États parties (Paris, 14-15 octobre 2003), Madame Alissandra Cummins, remercie les autorités chinoises de l'excellente préparation de la réception du Comité du patrimoine mondial; elle présente le document figurant initialement sous la cote *WHC-03/14.GA/10*.

56. Elle déclare que l'Assemblée générale, après avoir élu son président, ses vice-présidents et son rapporteur, a envisagé et pris des décisions sur sept points concernant des questions de procédure et des points importants. Étant donné le temps très bref qui lui est imparti, elle n'a abordé pas les points de procédure tels que le point 3A « Révision du *Règlement intérieur* de l'Assemblée générale »; le point 6 « Examen de l'état des comptes du Fonds du patrimoine mondial, y compris la situation des contributions des États parties » et le point 7 « Détermination du montant des contributions au Fonds du patrimoine mondial, conformément aux clauses de l'Article 16 de la *Convention du patrimoine mondial* », qui ont tous été adoptés sans discussion importante. Elle concentrera ses remarques sur les points qui ont provoqué des discussions considérables.

57. Le point 4 concernant un nouveau mécanisme de vote et la révision des procédures pour l'élection des membres du Comité du patrimoine mondial a conduit l'Assemblée générale à adopter les Résolutions 14 GA 4.1 et 14 GA 4.2. L'Assemblée générale a porté une attention particulière à la Résolution 14 GA 4.2 concernant les amendements proposés à l'Article 13 du Règlement intérieur qui visait à établir un calendrier et une procédure claires pour l'invitation, la présentation, la notification et la clôture de la liste des candidats aux élections du Comité du patrimoine mondial comme l'indique le paragraphe 2 de la Résolution créant le nouvel Article 13.

58. Le point 5 « Rapport du Président du Comité du patrimoine mondial sur les activités du Comité du patrimoine mondial » a engendré un débat considérable car la limitation des ressources budgétaires a affecté la capacité du Comité à lutter contre le déséquilibre persistant tant dans la représentation géographique des sites que dans la tendance à favoriser les sites culturels par rapport aux sites naturels, tout en reconnaissant qu'il subsiste plus de 40 États parties n'ayant aucun site du patrimoine mondial. L'Assemblée générale a adopté la Résolution 14 GA 5 avec ses amendements. Cette résolution incite le Directeur général à accorder la priorité à l'identification de nouvelles ressources additionnelles pour les activités du Centre du patrimoine mondial, que ce soit à l'intérieur du budget régulier ou par des fonds extrabudgétaires, en particulier pour la préparation du document 33 C/5.

59. L'Assemblée générale a adopté les Résolutions sur les points 6 et 7 sans amendement.

60. Le point 8, « Rapport d'avancement sur la mise en œuvre de la stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial crédible, représentative et équilibrée », a conduit à de longues discussions. Selon le rapporteur, les États parties se sont montrés préoccupés par le rythme de progression des initiatives entreprises dans le cadre de la stratégie globale pour

assister les États parties non représentés ou sous-représentés, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre et le renforcement de capacité et la formation, ainsi que l'accroissement de la représentativité de la Liste du patrimoine mondial, avec une attention particulière portée aux régions Pacifique et Caraïbes.

61. Elle rappelle que les États parties ont identifié la nécessité de plans d'actions futures devant être appuyés sur « une analyse en profondeur de la mise en œuvre de cet objectif stratégique » (paragraphe 148 du document de travail). Citant le paragraphe 159 du document de travail, elle souligne que « la sous-représentativité est liée à la fois aux problèmes de financement et à l'établissement de priorités par le Comité du patrimoine mondial et les États parties. Le Comité doit mettre au point des recommandations pour s'attaquer d'urgence à la représentativité insuffisante de la Liste et doit également adopter un calendrier d'action » à Suzhou. De plus, rappelle-t-elle, la Résolution 14 GA 8, qui a été préparée par un groupe de travail, recommande que « des ressources financières supplémentaires soient attribuées au Centre du patrimoine mondial » pour des programmes destinés à renforcer la capacité dans les régions sous-représentées dans la Liste, et demande que le Centre soumette à la 28e session du Comité des projets de propositions pour permettre le développement de plans d'actions appropriés.

62. Au point 9, « Élection au Comité du patrimoine mondial », les États parties ont été invités à envisager la composition du Comité du patrimoine mondial depuis 1976 pour pourvoir huit sièges au Comité dont un devant être attribué à un État partie non représenté dans la Liste du patrimoine mondial. Le rapporteur rappelle que le Président s'est vu demander avant le début des élections de fournir des informations sur la mise en œuvre de la réduction volontaire de la durée des mandats de six à quatre ans conformément à la Résolution de la 13e Assemblée générale ainsi que sur la recommandation du Comité lors de sa 24e session sous le point 6.2 de l'ordre du jour, « Représentation équitable au sein du Comité du patrimoine mondial » concernant la représentation des différentes régions et cultures au sein du Comité et dans la Liste du patrimoine mondial.

63. Le rapporteur note également que l'absence d'une réponse satisfaisante et l'insuffisance des informations fournies a provoqué une grande inquiétude parmi les États parties. La question est restée pendante et doit être traitée, et des directives pour le format et la présentation en temps utile de l'information sur la réduction volontaire de la durée du mandat doit être mise au point conformément aux décisions précédentes et avant les prochaines élections en 2005. Elle indique le résultat des élections, le Koweït, le Bénin, le Chili, le

Japon, la Lituanie, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande et la Norvège ont été élus au Comité.

64. Enfin, elle exprime son accord avec les déclarations faites par le rapporteur de la 27e session du Comité du patrimoine mondial sur la production des documents. Elle remercie le Directeur général adjoint pour la culture et le Directeur du Centre du patrimoine mondial et son personnel de leur soutien. Le premier projet du document a été préparé fin novembre 2003 et finalisé en janvier 2004 où il a été distribué aux États parties pour commentaires et amendements.

65. Le **Président** déclare que si le Comité en est d'accord, il estimera que le Comité a pris note de ce document de travail. Il clôt le point 7 de l'ordre du jour.

66. La délégation de l'**Inde** note que le Comité pourrait consacrer plus de temps à réfléchir aux méthodes de travail de l'Assemblée générale.

POINT 8 PROGRAMME ET BUDGET 2004-2005 (32C/5) APPROUVÉ PAR LA 32E CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'UNESCO

Document
WHC-04/28.COM/8

67. Le **Directeur du Centre du patrimoine mondial** présente le document de travail et décrit brièvement les objectifs des deux principales lignes d'action concernant le soutien aux organes directeurs du patrimoine mondial et la mise en œuvre de l'assistance technique aux États parties dans le cadre des quatre objectifs stratégiques de la déclaration de Budapest sur le patrimoine mondial en 2002.

68. La délégation de l'**Argentine** demande une information sur l'état de l'achèvement des activités souligné dans le document 32 C/5 et leurs résultats ainsi que sur l'utilisation de la somme additionnelle de 1 million de dollars EU fournie par les États-Unis et affectée par la Conférence générale lors de sa 32e session. Elle demande que cette information soit mise à disposition en temps utile dans la discussion du point 11, Exécution du budget, car cela permettrait au Comité du patrimoine mondial d'apporter les ajustements nécessaires à ses décisions dans le cadre du point 12, Propositions concernant la préparation du projet de programme et de budget 2006-2007 (projet 33 C/5).

69. Les délégations de **Sainte-Lucie**, des **Pays-Bas** et du **Royaume-Uni** soutiennent les propositions présentées par la délégation de l'Argentine.

70. Le **Président** demande au Centre du patrimoine mondial de fournir l'information demandée par la délégation de l'Argentine et clôt le point 8 de l'ordre du jour.

POINT 13 STRATÉGIE GLOBALE POUR UNE LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL CRÉDIBLE, REPRÉSENTATIVE ET ÉQUILIBRÉE

Documents

WHC-04/28.COM/13

WHC-04/28.COM/INF.13A

WHC-04/28.COM/INF.13B

WHC-04/28.COM/INF.13C

WHC-04/28.COM/INF.13D

71. Le **Président** invite les membres du Comité à donner leur opinion sur le groupe de travail ouvert concernant la décision de Cairns, établi en fonction de la décision **27 COM 14**.

72. La délégation de l'**Inde** fait référence à l'importance de la stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial crédible, représentative et équilibrée dans le contexte de la Décision de Cairns et déclare qu'un mandat a été donné au groupe de travail pour étudier les statistiques concernant la Liste, car celle-ci ne reflète pas totalement le patrimoine culturel de l'humanité et les trésors naturels du monde. Un cadre politique holistique est très nécessaire.

73. La délégation du **Japon** déclare que le patrimoine mondial est le programme le plus visible de l'UNESCO et exprime son respect pour le travail du Centre. La décision de Cairns a été le résultat d'un processus de discussion prolongée et couvrant de nombreuses questions différentes. Actuellement, 754 sites sont inscrits dans la Liste et la question de sa limite supérieure se présentera dans la décennie à venir. Autre question, comment le Centre pourrait-il accomplir sa tâche avec les limitations actuelles de ses capacités et de son budget ; il en est de même pour les Organisations consultatives. La conservation du patrimoine est un devoir essentiel et il importe de trouver les voies et moyens pour appliquer des principes de sauvegarde complets fondés sur une compréhension commune.

74. La délégation du **Royaume-Uni** rappelle que la décision de Cairns était liée à deux questions : charge de travail et représentativité. Les études globales et comparatives sont certainement utiles, mais c'est aux États parties de décider quels sont les sites à présenter pour inscription. L'établissement de listes indicatives est certainement critique et il est important qu'une assistance à cet égard soit fournie dans des conditions de rigueur intellectuelle. La charge de travail du Centre

et du Comité pose également un problème mais la question la plus importante est que les sites figurant déjà dans la Liste du patrimoine mondial soient gérés de manière adéquate. La base même du patrimoine mondial est sa valeur universelle exceptionnelle et la manipulation des objectifs ne ferait que miner la *Convention du patrimoine mondial*. Seuls les sites satisfaisant aux critères de la *Convention* doivent être inscrits.

75. La délégation du **Bénin**, quoique n'ayant pas soumis de commentaires sur la décision de Cairns, à l'élaboration de laquelle elle a cependant activement participé, pense qu'il faut éviter un dérapage du processus de coopération internationale que la *Convention du patrimoine mondial* est censée mettre en œuvre. La décision en question, adoptée moins de quatre ans plus tôt, est le fruit d'un compromis, obtenu à l'issue de vastes consultations. La remettre en cause serait renoncer à la volonté d'équilibre régional qui avait présidé à son adoption. Or il s'agit plutôt de savoir dans quelle mesure la Liste du patrimoine mondial peut être effectivement plus représentative et crédible, autrement dit de rechercher des modalités efficaces de renforcement des capacités, de coopération technique et d'assistance technique. Telle est la voie à suivre pour réellement contribuer à modifier la situation dans la région Afrique.

76. La délégation du **Portugal** déclare que la *Convention* est un instrument de coopération internationale. La décision de Cairns n'est que l'une d'un groupe de décisions étroitement reliées, y compris celles concernant les listes indicatives, la crédibilité de la Liste, et l'équilibre entre biens naturels et culturels. Jusqu'ici, il reste plus de 40 Pays n'ayant aucun site et la 14e Assemblée générale des États parties, dans sa résolution 14 GA 8, a clairement indiqué la nécessité de développer des plans d'action à cet égard. Les listes indicatives doivent être considérées comme un outil actif pour redresser la situation actuelle ; Internet doit être utilisé et une revue générale de la stratégie globale doit se faire en 2007. Enfin, la délégation soutient le maintien de la Décision de Cairns et son intégration dans un cadre plus large.

77. La délégation de l'**Argentine** estime qu'il ne s'est pas écoulé suffisamment de temps depuis l'adoption de la Décision – il importe de prendre une perspective à long terme. Elle souligne le rôle fondamental de la sélection dans le cadre de la *Convention*. La promotion de la coopération entre les sites transfrontières est critique. Il est également crucial de préserver l'esprit de la *Convention* et que cette situation soit évaluée par le groupe de travail.

78. La délégation d'**Oman** pense que les pays ont le droit de revoir la Décision de Cairns mais qu'il serait utile d'attendre la fin d'une période d'application de cinq ans avant d'en faire l'évaluation. Un groupe de

travail devrait examiner les questions critiques d'expertise de certains pays, l'assistance nécessaire pour préparer les candidatures et la capacité du Centre.

79. La délégation de l'**Afrique du Sud** exprime son souhait d'une approche holistique incluant le renforcement de capacité, la coopération internationale et la couverture globale. Les efforts des États parties doivent être centrés sur la coopération et la complémentarité des activités.

80. Concernant les directives pour le groupe de travail, la délégation de la **Chine** pense qu'il devrait s'intéresser à l'objectif principal de la Liste, au déséquilibre de la Liste et à une méthode efficace qui pourrait assurer la qualité. Si la Décision de Cairns doit être maintenue telle qu'elle est, la délégation accueille volontiers tous les efforts pour redresser la distribution géographique, la sous-représentation de certains types de sites et la charge de travail des Organisations consultatives. Elle recommande pour cette revue une période de trois ans. Dans l'esprit de la *Convention*, elle demande une évaluation objective de la situation, pouvant servir de base aux recommandations et au développement pratique pour compléter la Décision de Cairns par des efforts conjoints.

81. La délégation du **Chili** rappelle que la Décision a déjà été modifiée en 2003 avec le passage de 30 à 40 candidatures. Elle exprime son accord avec les commentaires de la délégation du Bénin concernant la représentativité et la gestion et déclare que toute modification ultérieure doit être entreprise dans cet esprit. Le groupe de travail devra présenter des propositions pratiques.

82. La délégation de la **Colombie** se dit favorable au maintien de la Décision de Cairns qui est le résultat d'un consensus mais estime qu'il est temps d'en faire une évaluation. La capacité du Centre et des Organisations consultatives à étudier les sites et les passer au crible est critique.

83. La délégation de l'**Égypte** remarque qu'il semble y avoir au Comité plus d'accords que de désaccords. Les problèmes fondamentaux sont les ressources humaines et la capacité de traitement des candidatures. Des solutions pratiques sont également nécessaires pour les questions urgentes concernant les séismes, le réchauffement planétaire et la pollution de l'environnement. La Décision devrait faire l'objet d'une revue d'ici deux à trois ans.

84. La délégation du **Nigeria** estime que la Décision de Cairns n'est pas immuable. Plus de 40 pays n'ont pas encore de site inscrit et le groupe de travail a beaucoup de questions à traiter, y compris les qualités qu'un site doit avoir pour mériter son inscription ; le déséquilibre régional de la Liste ; la crédibilité de chaque site ; la question de la limitation éventuelle des candidatures ;

comment traiter les sites en péril ; les ressources humaines du Centre ; la viabilité de la stratégie globale, et la disponibilité des fonds, qui pourrait être décisive.

85. La délégation de la **Norvège** soutient les points de vue exprimés et estime que la Décision de Cairns devrait rester en vigueur pendant un certain nombre d'années. Les principales questions à résoudre pour le groupe seraient la crédibilité de la Liste du patrimoine mondial et la question de capacité.

86. La délégation du **Royaume-Uni** rappelle qu'elle a fourni des commentaires et des propositions par écrit sur le sujet en discussion. En ce qui concerne le mandat du groupe de travail, il dispose d'un excellent outil de référence sous la forme des directives fournies par le Comité lors de sa 27^e session.

87. La délégation de la **Lituanie** pense qu'il ne s'est pas écoulé suffisamment de temps depuis 2000 pour que l'on puisse voir des résultats concrets et qu'il importe de se concentrer sur le renforcement de capacité. Les Organisations consultatives et le personnel du Centre sont surchargés de travail. La délégation rappelle qu'il y a d'autres options pour l'assistance et estime que les programmes régionaux de formation de formateurs doivent être renforcés. Une autre question importante concerne l'état de conservation dont le Comité assume la responsabilité globale, en particulier du fait que beaucoup de sites n'ont pas de plan de gestion.

88. La délégation du **Liban** remarque qu'il est assurément trop tôt pour évaluer, voire remettre en cause la décision de Cairns. Elle rappelle, comme la délégation du Bénin, que cette décision est le fruit d'un compromis. La remettre en question reviendrait à mettre en doute la capacité du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives à s'acquitter de leur tâche avec sérieux. Le groupe de travail devrait en fait réfléchir à la meilleure façon de mettre en œuvre la Décision de Cairns.

89. La délégation de **Koweït** estime aussi qu'il faut plus de temps. Le Centre ayant déjà des problèmes de capacité, elle se demande de quelle façon il serait affecté s'il y avait encore plus de sites sur la Liste.

90. La délégation de l'**Italie** (observateur) observe que le débat tourne autour de trois points essentiels : l'esprit de la décision de Cairns, son applicabilité et la question de son abandon ou non. La délégation soutient l'esprit de Cairns ainsi que la rationalisation du travail du Centre du patrimoine mondial. En ce qui concerne l'application, elle relève un malentendu sur le fond car le Comité a associé deux aspects qui ne devaient pas l'être : la limitation du nombre de sites à inscrire et les questions relatives au Centre. Et elle se prononce contre l'abandon de la décision. Tirant le bilan de sa contribution financière au Centre, la délégation fait les

propositions concrètes suivantes, qui visent à améliorer la décision sans pour autant pénaliser les États parties déjà représentés sur la Liste : renforcement des capacités, à l'instar des efforts faits par l'Italie en Afrique, dans le Pacifique et dans les Caraïbes ; soutien financier des États parties au Fonds du patrimoine mondial pour les sites naturels ; mise en place de programmes de formation d'experts du patrimoine mondial en collaboration avec des universités, sur le modèle des activités menées de concert avec l'Université de Sienne et l'Institut de Florence ; assistance technique pour l'élaboration de plans de gestion pour les sites qui en sont dépourvus.

91. La délégation de la **France** (Observateur) note que la décision de Cairns a déjà porté des fruits depuis son adoption. Elle exhorte le Comité à ne pas oublier, dans sa réflexion sur Cairns, les dommages que continuent de subir les sites du patrimoine mondial, qu'ils soient ou non inscrits sur la Liste du patrimoine en péril.

Mardi 29 juin 2004 (matin)

**POINT 13 STRATÉGIE GLOBALE POUR
UNE LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL
CRÉDIBLE, REPRÉSENTATIVE ET
ÉQUILBRÉE (SUITE DU LUNDI 28 JUIN
APRES-MIDI)**

Documents

WHC-04/28.COM/13

WHC-04/28.COM/INF.13A

WHC-04/28.COM/INF.13B

WHC-04/28.COM/INF.13C

WHC-04/28.COM/INF.13D

92. Le **Secrétariat** fournit quelques informations sur les dispositions d'interprétation et présente ses excuses pour les problèmes techniques qui se sont produits la veille.

93. En réponse à une demande de la délégation du **Liban**, le **Président** précise l'ordre des points de l'ordre du jour. Il propose de repousser l'examen des points 9, 10A, 11 et 12 pour les reprendre après les candidatures. Il introduit le point n° 13 (Stratégie globale) et demande aux Organisations consultatives de présenter leurs analyses.

94. L'**ICOMOS** présente son analyse de la Liste du patrimoine mondial et des listes indicatives concernant le patrimoine culturel.

95. L'**UICN** présente son analyse de la Liste du patrimoine mondial et des listes indicatives concernant le patrimoine naturel.

96. Le **Président** commente les présentations qui viendront nourrir le débat au sein du groupe de travail sur la décision de Cairns créée la veille par le Comité. Il suggère donc de discuter de cette question dans le cadre du débat général sur le point 13 qui doit avoir lieu après l'examen des candidatures, à moins que les membres du Comité aient à poser des questions techniques ou de procédure.

97. La délégation du **Royaume-Uni** estime que la présentation de l'**ICOMOS** n'a pas suffisamment porté attention à l'importance de la notion de valeur universelle exceptionnelle ou au rôle des États parties dans la présentation des candidatures de sites. Il n'y avait pas non plus un lien suffisant avec la stratégie globale et les actuelles *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*. Enfin, la délégation demande une clarification

sur la collaboration entre l'**ICOMOS** et l'**UICN** dans la préparation des deux analyses, surtout en ce qui concerne les paysages culturels et les sites mixtes.

98. L'**ICOMOS** répond que les deux organisations ont eu connaissance de leurs travaux respectifs et souligne les analogies et les similitudes de leurs conclusions et de leurs recommandations.

Pause café (matin) - 29 juin 2004

99. La délégation du **Liban** se réjouit de la finalisation des rapports de l'**UICN** et de l'**ICOMOS** qui, selon elle, ont grandement contribué à faire progresser la réflexion sur les moyens d'améliorer la représentativité de la Liste. Tout en rappelant que les deux Organisations consultatives souhaitent obtenir les réactions du Comité sur leur travail, elle souligne la nécessité de ne pas mêler le débat sur le contenu des rapports à celui sur la Stratégie globale, afin de ne pas en amoindrir la valeur scientifique, et propose de ménager du temps pour un débat approfondi sur ces deux rapports.

100. La délégation de **Sainte-Lucie**, rappelant que les deux rapports ont été demandés par le Comité voici quatre ans, souligne l'importance d'accorder suffisamment de temps pour un débat complet sur leur contenu et estime qu'ils n'auraient pas dû être présentés simplement comme des documents d'information mais comme de véritables documents de travail.

101. La délégation de l'**Inde** déclare que les rapports ont fourni une très bonne base pour les délibérations du Comité et exprime son accord avec les remarques présentées par le Royaume-Uni sur la nécessité d'établir un lien entre les analyses et leurs implications pour les États parties.

102. La délégation de l'**Égypte** soutient le point de vue présenté par la délégation de Sainte-Lucie et ajoute qu'étant donné l'importance majeure de ce point, un temps complémentaire aurait pu être affecté à sa discussion aux dépens d'autres points de l'ordre du jour ou des travaux du groupe de travail sur la décision de Cairns.

103. La délégation des **Pays-Bas** observe qu'il serait difficile d'établir une distinction entre les commentaires techniques et substantifs sur ce sujet et rejoint les orateurs précédents pour demander un temps suffisant pour le débat sur ces deux rapports.

104. La délégation du **Royaume-Uni** soutenant l'opinion exprimée par les Pays-Bas ajoute que si elle avait su que l'intention était de n'engager le débat qu'après l'examen des candidatures, elle n'aurait pas

été d'accord avec la composition du groupe de travail telle qu'elle a été proposée.

105. La délégation du **Bénin** appuie les interventions précédentes en faveur d'un examen séparé des deux rapports, et propose que le débat soit engagé en plénière et non au sein du groupe de travail.

106. La délégation de la **Chine**, tout en partageant le point de vue des autres orateurs sur l'importance du sujet et le fait qu'il faut lui consacrer suffisamment de temps, rappelle que le Comité a déjà décidé de modifier l'ordre du jour, en repoussant la discussion du point 13 après l'examen des candidatures. Elle suggère donc, soutenue par la délégation de la **Lituanie**, que le Comité s'en tienne à cette décision et engage la discussion ultérieurement.

107. La délégation de l'**Inde** souligne le lien existant entre les analyses et les attributions du groupe de travail et suggère de modifier une fois de plus l'ordre du jour pour pouvoir engager dès à présent la discussion sur les analyses.

108. Le **Président**, reconnaissant que la nécessité d'un débat sur les présentations faites par les Organisations consultatives a surgi, déclare que l'étude des points 9, 10A, 11 et 12 sera repoussée après l'examen des candidatures. Le point 10B, toutefois, sera maintenu comme prévu dans l'ordre du jour pour des raisons pratiques.

109. Après cette clarification de l'ordre du jour, le Président décide de poursuivre la discussion sur le point 13 et plus précisément sur l'analyse présentée par l'ICOMOS (*WHC-04/28.COM/INF.13A*).

110. La délégation du **Liban** souligne la cohérence de l'analyse qui distingue un cadre thématique et un cadre chronologique. Le rapport de l'ICOMOS confirme à son avis l'opinion du Comité sur le cas précis du patrimoine culturel caractérisé par l'existence d'un déséquilibre, dans le nombre de sites inscrits sur la Liste, en faveur de l'Europe, du moyen âge, mais aussi des monuments religieux, ainsi que de la chrétienté occidentale.

111. Dans le même ordre d'idées, la délégation relève une disparité entre les diagrammes consacrés à l'analyse du patrimoine culturel des différentes régions, estimant que le patrimoine européen fait l'objet d'un traitement beaucoup plus poussé. Elle recommande vivement à l'ICOMOS, s'il ne veut pas courir le risque de se voir taxer d'eurocentrisme, d'étendre aux autres régions la méthode appliquée à l'Europe, et de mener par exemple une étude pertinente sur des pays comme la Chine, l'Inde ou le Japon. Par ailleurs, elle propose d'affiner l'analyse de catégories telles que celle des sites romains, que l'on retrouve jusqu'en Asie, et

évoque l'éventualité d'un regroupement des grands empires dans une même catégorie.

112. Enfin, tout en engageant l'ICOMOS à combler les lacunes relevées dans son rapport, la délégation du Liban appuie la recommandation visant à mettre en place un ensemble d'activités telles que des ateliers régionaux.

113. La délégation du **Mexique** (observateur) souligne l'importance de la coopération régionale et internationale face aux problèmes identifiés dans les deux analyses, et fait référence à un atelier tenu dans sa région pour travailler sur la question de la représentativité en Amérique latine et dans les Caraïbes.

114. La délégation du **Bénin** se félicite de la qualité du rapport qui reconnaît, notamment à la page 47, l'existence de lacunes dans l'appréciation des catégories. Elle propose néanmoins qu'un travail d'identification des lacunes soit fait pour la catégorie « qualitative », afin de mieux adapter les stratégies de renforcement des capacités. Tout en jugeant la division typologique proposée satisfaisante, elle souligne, pour la catégorie « vernaculaire », la nécessité de poser une véritable problématique de réflexion afin de ne pas tomber dans l'eurocentrisme, et suggère à l'ICOMOS, pour la catégorie des "itinéraires culturels", d'affiner son approche afin de permettre aux États parties de différencier, par exemple, la route de la soie de la route de l'esclave. Enfin, elle appuie, avec la délégation du Liban, la proposition d'organiser des séminaires régionaux en vue d'affiner les catégories dans le cas des régions moins bien représentées dans la Liste, telles que l'Afrique.

115. La délégation des **Pays-Bas**, remerciant les deux Organisations consultatives pour leur contribution fort utile, souligne trois questions distinctes. D'abord, la différence apparente dans l'approche à l'égard du patrimoine culturel et du patrimoine naturel, avec une référence particulière à la définition de la valeur universelle exceptionnelle. En second lieu, la question de la crédibilité : si un bien se trouve être de valeur universelle exceptionnelle et n'est pas bien géré, faut-il l'inscrire dans la Liste du patrimoine mondial et peut-être aussi dans la Liste du patrimoine mondial en péril afin de renforcer sa protection ? Enfin, étant donné le souci général face au nombre croissant de sites inscrits dans la Liste, peut-être faudrait-il envisager des moyens de la « raccourcir ».

116. La délégation du **Portugal** remercie les deux Organisations consultatives d'avoir produit ces études sur les Listes attendues depuis longtemps. Elle souligne les points de la définition de la valeur universelle exceptionnelle, de la viabilité des inscriptions dans la Liste du patrimoine mondial et du plan d'action proposé, qu'il faudra suivre. Cela pourra être fait à la

fois par des réunions régionales et par l'organisation d'une session spéciale de deux jours du Comité du patrimoine mondial en décembre, afin d'étudier exclusivement ces points spécifiques.

117. La délégation de l'**Inde** souligne la nécessité de développer encore les sous-catégories dans lesquelles le patrimoine culturel a été classé aux niveaux régional et sous-régional. Dans l'étude présentée par l'UICN on dit que la suggestion selon laquelle 300 serait un chiffre raisonnable pour obtenir une représentativité complète du patrimoine naturel mondial dans la Liste est en contradiction avec la déclaration précédente selon laquelle un développement scientifique plus poussé pourrait apporter des perspectives nouvelles quant aux éléments importants.

118. Les Organisations consultatives doivent aider les États parties à combler les vides identifiés par leurs études, surtout en ce qui concerne la révision des listes indicatives, en tenant compte de l'observation que l'inscription de tous les sites figurant actuellement dans les listes indicatives n'améliorerait pas la représentativité de la Liste du patrimoine mondial.

119. La délégation du **Royaume-Uni**, commentant les présentations, observe toutefois que l'approche de l'ICOMOS est trop eurocentrée. La clé du problème est d'assurer la crédibilité et la transparence du processus visant à combler les vides dans la Liste, en gardant à l'esprit qu'il faudra d'une part préciser une limite supérieure et d'autre part compléter la *Convention du patrimoine mondial* par d'autres cadres de protection. L'UICN doit travailler avec les États parties pour entreprendre des études collaboratives et éviter à tout prix une approche dispersée.

120. La délégation du **Japon** note que les deux études ont adopté des approches différentes pour la définition de la valeur universelle exceptionnelle et ajoute qu'elle est favorable à celle que propose l'UICN. Le problème présente des implications très pratiques car il est nécessaire d'établir un objectif pour le travail du Comité. La suggestion du Portugal concernant une réunion spéciale du Comité sur cette question est tout à fait appropriée.

121. La délégation de la **Colombie** souligne la nécessité d'une approche régionale et d'une collaboration plus poussée entre les États parties et les Organisations consultatives. La catégorisation adoptée pour l'Amérique latine ne lui semble pas appropriée.

122. La délégation de **Sainte-Lucie** exprime son désaccord avec la déclaration de l'ICOMOS selon laquelle la charge de travail n'a pas affecté la qualité des évaluations et insiste sur le fait que l'approche lui paraît trop eurocentrique. Elle apprécie cependant la nature orientée vers l'action du rapport de l'ICOMOS et encourage l'UICN à suivre cet exemple. Le plan

d'action proposé par l'ICOMOS est bienvenu mais il ne faut pas oublier les instruments existants. La révision des listes indicatives semble être la priorité pour identifier les vides dans la Liste du patrimoine mondial et doit être entreprise avec la participation complète des Organisations consultatives et des experts de l'UNESCO. Il est nécessaire d'éviter de décourager les États parties qui ont travaillé plusieurs années pour présenter une candidature et la voient ensuite rejetée.

123. Passant à l'étude préparée par l'UICN, la délégation note qu'elle fait référence aux nouvelles *Orientations* qui doivent encore être approuvées, et rejoint la délégation de l'Inde dans l'expression d'un certain scepticisme quant au plafond proposé de 300 sites du patrimoine naturel. Le système de classification proposé par l'UICN, de plus, n'est que l'un des nombreux systèmes disponibles qui auraient dû être pris en compte pour compenser des insuffisances éventuelles. L'approche de l'UICN face à la dimension des biens doit être remise en cause surtout en ce qui concerne les petites îles, surfaces relativement restreintes, qui pourraient bien posséder une valeur universelle exceptionnelle.

124. La délégation de Sainte-Lucie exprime également ses objections face à l'absence totale de considération accordée au critère (iii) dans l'analyse conduite par l'UICN, sous le prétexte que la beauté ne peut être mesurée scientifiquement. Bien au contraire, il doit exister une méthodologie pour évaluer la beauté, et il est nécessaire de travailler ensemble sur ce point et quelques autres. La délégation remarque également l'absence d'une bibliographie adéquate ainsi que de considération des problèmes politiques spécifiques liés aux sites transfrontières. Enfin, elle soulève le problème de la justesse des jugements des Organisations consultatives sur les critères et demande une évaluation indépendante de leur travail.

125. La délégation de la **Thaïlande** (observateur), félicitant les deux Organisations consultatives sur leurs rapports, exprime son accord avec l'idée d'une limite supérieure tout en reconnaissant qu'il serait difficile de fixer un plafond à ce stade. Elle félicite aussi l'UICN pour la reconnaissance du potentiel des zones maritimes d'Asie du Sud-est pour inscription future et souligne l'importance de l'échelle, avec une considération particulière envers la conservation des espèces. À propos de l'étude de l'ICOMOS, elle suggère que l'ICOMOS développe le concept de valeur universelle exceptionnelle et évite de comparer les cultures différentes mais se concentre au contraire sur les contextes régionaux.

126. La délégation du **Soudan** (observateur) souligne la nécessité d'atteindre un meilleur équilibre dans la Liste en rappelant que son pays, le plus grand d'Afrique en termes de superficie et extrêmement divers par son patrimoine culturel et naturel, n'a qu'un

seul bien inscrit sur la Liste. Elle souligne également la nature urgente des mesures de protection et mentionne spécifiquement les effets négatifs des inondations qui ont affecté le site archéologique de Meroe.

127. La délégation d'**Oman** estime que le manque d'équilibre est dû au fait que les pays n'ont pas fait suffisamment pour identifier et inscrire leurs sites. Il existe une nécessité de sensibilisation et de renforcement de capacité dans les régions sous-représentées et l'UNESCO aurait dû reconnaître ces problèmes. Parfois l'assistance a été arrêtée ou entravée par les problèmes de communication, surtout lorsque les experts internationaux ne parlent pas les langues locales, ou encore par un manque de compétence.

Mardi 29 juin 2004 (après-midi)

128. La délégation de la **Chine** commente les rapports présentés par l'ICOMOS et l'UICN qui constituent la base de discussion sur la stratégie globale et la décision de Cairns, mais déclare qu'il serait impossible de fournir des commentaires techniques raisonnables sur des rapports substantiels dans un délai aussi court. Elle ajoute que l'étude préparée par l'UICN semble basée sur le concept de valeur universelle exceptionnelle et utilise une approche multidisciplinaire. Quant à l'équilibre, il doit être envisagé en termes relatifs plutôt qu'absolus. Il importe d'assurer la crédibilité par la protection appropriée des biens du patrimoine naturel et culturel et cela exige la coordination entre l'UICN et l'ICOMOS. Au stade actuel, rien n'impose de fixer un plafond au nombre de biens inscrits dans la Liste du patrimoine mondial. D'autre part, inscrire des sites dans la Liste est un moyen effectif de renforcer la coopération et la protection. En ce qui concerne le rapport de l'ICOMOS, la délégation estime qu'il manque d'équilibre et que l'analyse des cultures asiatiques exige plus de profondeur, avec une attention particulière portée aux minorités ethniques. Il serait nécessaire d'organiser des ateliers d'experts régionaux pour mieux comprendre ces questions.

129. La délégation de l'**Argentine** soutient les différents commentaires concernant l'organisation d'ateliers régionaux qui pourraient contribuer de manière significative à mieux identifier les vides dans la Liste du patrimoine mondial, dans l'idéal en collaboration avec les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial. À cet égard, une assistance technique et financière serait indispensable. Il existe un besoin particulier de développer plus avant les listes indicatives et les plans de gestion, et une

synergie devrait s'instaurer entre les États parties et le Comité pour assurer le suivi de ces recommandations.

130. La délégation de l'**Afrique du Sud**, félicitant l'UICN et l'ICOMOS pour leurs analyses, souligne qu'il s'agit d'un processus ouvert, nourri par une recherche et une coopération continues, qui devrait conduire à une amélioration dans la représentativité de la Liste. Les États parties n'ayant pas soumis de listes indicatives doivent être assistés de façon prioritaire, conformément au cadre conceptuel fourni par la stratégie globale. À cet égard, la définition de la valeur universelle exceptionnelle doit être développée plus avant en termes de patrimoine culturel et naturel. La délégation exprime son inquiétude concernant la durabilité de la Liste du patrimoine mondial, avec un intérêt particulier envers le bien-être des communautés qui vivent dans les biens inscrits ou dans leurs environs. Résoudre cette question doit être l'étape suivante dans le développement de la stratégie globale.

131. La délégation de la **Lituanie**, exprimant son appréciation des études présentées par l'UICN et l'ICOMOS, observe toutefois qu'il faut les harmoniser, en particulier en ce qui concerne les biens mixtes. La délégation réaffirme également les soucis exprimés par la délégation de Sainte-Lucie sur la nécessité de rationaliser le processus de candidature et d'éviter le plus possible la frustration des États parties dont les sites sont rejetés. La question du système de classification à adopter doit également être envisagée par l'UICN. La délégation serait favorable à la réunion proposée par la délégation du Portugal.

132. La délégation de la **Norvège** se joint aux orateurs précédents pour noter un manque de cohérence entre le plafond, proposé par l'UICN, de 300 sites du patrimoine naturel pour combler tous les vides de la Liste du patrimoine mondial et sa déclaration qu'une nouvelle recherche scientifique pourrait ouvrir de nouvelles perspectives de compréhension des valeurs du patrimoine naturel. La délégation soutient aussi la proposition portugaise d'une réunion spéciale pour traiter des questions quantitatives et qualitatives liées à la définition de la valeur universelle exceptionnelle. Il existe une nécessité de collaboration entre l'UICN et l'ICOMOS.

133. La délégation de la **Nouvelle-Zélande** estime que des clarifications sur la signification de la valeur universelle exceptionnelle faciliteraient l'harmonisation des deux rapports. Elle observe également que le regroupement de régions au sein de la même approche analytique risquerait de faire apparaître des distorsions, en particulier dans sa partie du monde. Elle soutient la proposition d'organiser des réunions d'experts régionaux ainsi que la remarque présentée par la délégation de Sainte-Lucie sur la question de l'échelle d'un bien. Elle ajoute qu'aussi longtemps qu'un bien possède une valeur universelle

exceptionnelle, il n'y a aucune raison de fixer une limite supérieure à la Liste.

134. La délégation du **Togo** (observateur) félicite la Chine pour son accueil et, comme les délégations du Liban, du Bénin et de Sainte-Lucie, se prononce en faveur d'une meilleure représentativité des autres régions et plus particulièrement de l'Afrique. Elle suggère que, dans le cadre du patrimoine, la notion de solidarité internationale soit le fil conducteur du processus d'analyse complémentaire qui pourrait étayer le rapport de l'ICOMOS. Elle rappelle en outre la nécessité de ne pas transposer les critères d'appréciation du patrimoine de l'Europe à celui des autres régions et appuie l'idée d'organiser des séminaires régionaux afin précisément de définir les spécificités propres à chaque région.

135. La délégation de la **France** (observateur) constate que la vision de l'ICOMOS, telle qu'elle se dégage du rapport soumis, est influencée par l'expérience de la région Europe, qui privilégie le plus souvent l'approche chronologique, et précise que la notion de patrimoine a beaucoup évolué en France, notamment depuis l'adoption de la *Convention*. Prenant acte de la faible représentativité de la Liste du patrimoine mondial, elle propose que la réflexion dépasse le seul cadre des États parties pour s'inscrire dans un cadre plus régional, comme le préconisent à très juste titre l'ICOMOS et l'UICN dans leurs rapports. Elle appuie à son tour l'idée d'organiser, comme le suggère la délégation du Portugal, des ateliers régionaux en association avec les Organisations consultatives, qui constitueraient un préalable à l'organisation d'une réunion plus scientifique. Enfin, la France informe le Comité de son intention de mettre à jour sa Liste indicative et invite ses voisins européens à faire de même.

136. La délégation de l'**Allemagne** (observateur) souligne que les candidatures ne doivent pas être considérées comme un processus bureaucratique et insiste sur la nécessité de la participation précoce et de l'assistance des Organisations consultatives et du Secrétariat, qui pourraient sans doute réduire la charge de travail du Comité à l'étape suivante. La délégation observe que les sites transfrontières sont tout à fait dans l'esprit de la *Convention* et suggère qu'à côté de la revue des listes indicatives, la possibilité de regrouper des biens distincts en fonction de thèmes communs soit explorée.

137. La délégation de la **Grèce** (observateur) remercie l'UICN et l'ICOMOS de leurs rapports très complets et attire l'attention du Comité sur la nécessité d'étudier les rapports périodiques soumis par les différentes régions afin d'évaluer quels sont les biens qui répondent aux normes et aux exigences du patrimoine mondial. La publication proposée par l'ICOMOS d'une sélection de 100 biens du patrimoine mondial est

prématurée. D'autre part, une analyse des candidatures reportées et refusées pourrait apporter des aperçus utiles.

138. La délégation de l'**Égypte** rappelle l'importance, lors de l'adoption d'un système de classification, d'accorder une considération appropriée aux perspectives locales et à leur rapport avec les questions globales. Elle fait référence à cet égard à la mer Rouge et au canal de Suez dont l'importance serait mieux comprise dans un contexte régional et par le dialogue avec des experts locaux. L'UICN pourrait fournir des directives complémentaires sur les questions d'habitat. L'amélioration des listes indicatives semble être la manière la plus appropriée de procéder, mais reste à savoir comment les améliorer. La proposition présentée par l'UICN concernant la publication d'un atlas du patrimoine mondial devrait être discutée entre les différents pays avant de pouvoir être soutenue. La délégation estime qu'il semble y avoir un déséquilibre entre les régions et les thèmes. Il est très important de travailler vers un accroissement de la sensibilisation dans les régions les moins représentées. Les pays doivent agir mais ils ont besoin d'une assistance technique et financière. En ce qui concerne les cadres typologiques proposés par l'UICN dans son étude, les déserts, et en particulier le Sahara, doivent y être inclus ainsi que le thème des grands fleuves. Les paysages désertiques ont fait l'objet d'un atelier organisé en Égypte qui a souligné leur potentiel pour le patrimoine mondial.

139. La délégation du **Koweït** attire l'attention sur la nécessité urgente d'une sensibilisation en observant que peu de choses ont été faites à cet égard ainsi que pour l'assistance technique des Organisations consultatives et du Centre du patrimoine mondial aux États parties ne possédant pas l'expertise nécessaire.

140. La participation précoce des Organisations consultatives dans la préparation des listes indicatives et des candidatures est aussi préconisée par la délégation des **Philippines** (observateur), ainsi que l'idée d'une évaluation indépendante de leurs travaux. La délégation fait référence à un cas spécifique concernant son pays qui a reçu 30 000 dollars EU de l'UNESCO pour l'assistance dans la préparation d'une candidature. Cette activité a été mise en œuvre par le Bureau UNESCO de Bangkok, qui a transmis la candidature au Centre, mais pour la voir ensuite rejetée par ce dernier car incomplète. Ces situations déplaisantes pourraient être évitées si les Organisations consultatives participaient plus au processus de candidature.

141. La délégation du **Pérou** (observateur) souligne le fort engagement que le patrimoine mondial impose aux États parties, particulièrement en ce qui concerne le maintien des valeurs du patrimoine, parallèlement à la

satisfaction des attentes légitimes des communautés qui vivent dans les biens ou dans leurs environs.

142. La délégation d'**Israël** (observateur) estime avec plusieurs autres orateurs que la clé pour améliorer la représentativité de la Liste est la révision des listes indicatives. À cet égard, les approches descendante et ascendante auraient dû être envisagées. La délégation mentionne la nécessité de fournir une assistance technique aux États parties, d'obtenir une réaction précoce des Organisations consultatives sur les listes indicatives et de les rendre disponibles par les publications, y compris sur Internet. En ce qui concerne le schéma pyramidal contenu dans la présentation de l'UICN, les listes indicatives devraient être placées juste sous la Liste du patrimoine mondial.

143. La délégation de l'**Iran** (observateur) souligne l'importance de préserver la crédibilité du système et fait appel à une action immédiate pour restaurer l'esprit véritable de la *Convention*. Elle ajoute que la décision de Cairns doit être revue et que ses clauses actuelles ne devraient pas s'appliquer aux régions sous-représentées. Les Organisations consultatives devraient se voir donner les moyens d'assister les États parties, tandis que les États les plus avancés pourraient être invités par le Comité à fournir les ressources nécessaires.

144. En réponse aux observations des membres du Comité et des délégations présentes en tant qu'observateurs, l'**ICOMOS** exprime sa gratitude pour les conseils qu'ils lui ont donnés. Il est également d'accord avec l'opportunité d'organiser des ateliers régionaux. À propos de la suggestion présentée par certains de mieux intégrer les approches analytiques de l'ICOMOS et de l'UICN, l'ICOMOS attire l'attention du Comité sur le fait que le patrimoine culturel ne dispose pas de la structure de classification du patrimoine naturel. Il convient toutefois que travailler en association étroite serait certainement bénéfique. L'ICOMOS partage le point de vue de la délégation du Bénin sur le fait que le patrimoine spirituel et vernaculaire doit se voir accorder plus d'attention, ainsi que les points de vue exprimés par d'autres délégations sur certains problèmes spécifiques tels que la nécessité d'une meilleure chronologie pour les sous-régions telles que la Chine. L'ICOMOS est prêt à fournir une assistance accrue au processus d'identification du patrimoine. Le concept de valeur universelle exceptionnelle, par ailleurs, est clairement défini dans la *Convention* et dans les *Orientations* et n'est pas facile à changer. De toute manière, l'ICOMOS est pleinement disposé à jouer son rôle si des ressources suffisantes sont mises à disposition.

145. L'**UICN** pour sa part, remercie tous les orateurs de leur contribution utile et constructive. En ce qui concerne la limite supérieure, il indique que le chiffre proposé correspond à un point de vue professionnel

mais qu'il pourrait bien entendu être ajusté. Quant à l'utilisation de différents systèmes de classification, l'UICN explique que dans son analyse il a fait référence à six systèmes au moins, afin d'éviter toute omission éventuelle. Les déserts en particulier feront bientôt l'objet d'une étude spécifique. L'UICN explique par ailleurs que l'analyse était supposée fournir des conseils aux États parties, parallèlement aux études thématiques et aux réunions régionales tenues dans le passé. La révision des listes indicatives constitue, du point de vue de l'UICN, une grande opportunité. Certains États parties ont produit des listes indicatives remarquables qui pourraient servir de référence. En ce qui concerne la possibilité que les Organisations consultatives s'impliquent ou puissent assister les États parties dans la préparation des candidatures, l'UICN estime que ce ne serait pas approprié si cette organisation est supposée fournir au Comité un avis indépendant.

146. L'établissement d'une méthodologie pour mesurer la beauté d'un site naturel pose, aux yeux de l'UICN, des problèmes insurmontables, compte tenu de la nature culturelle intrinsèque de cette qualité. Peut-être qu'une analyse des caractères du bien inscrits en vertu de ce critère pourrait apporter des éléments utiles.

147. L'UICN ajoute qu'il travaille déjà en étroite collaboration avec l'ICOMOS, en dépit de certaines différences d'approche, et note que les recommandations proposées par les deux Organisations consultatives sont similaires pour l'essentiel.

Pause café (après-midi) - 29 juin 2004

POINT 10B ÉTAT D'AVANCEMENT SUR L'ÉVALUATION DE L'ASSISTANCE INTERNATIONALE

Document
WHC-04/28.COM/10B

148. L'**Évaluateur**, Madame June Taboroff, consultant indépendant, présente le document de travail en soulignant qu'il ne s'agit que d'un rapport d'avancement centré en particulier sur le processus et les critères pour l'affectation de l'assistance d'urgence, qui fournit des informations sur les fonds accordés et recommande des voies et moyens pour améliorer l'efficacité, la responsabilité, la conception et la mise en œuvre.

149. Le **Directeur du Centre du patrimoine mondial** ajoute que ce rapport n'est qu'une partie d'une évaluation plus complète répondant à une demande du Comité. Ce rapport devrait être achevé au cours de l'année à venir. Il contiendra une évaluation de

performance et des propositions pour améliorer l'efficacité, surtout du fait des fonds limités qui sont disponibles. Il explique que l'assistance d'urgence a été frappée durement par les récentes réductions budgétaires du Fonds du patrimoine mondial. Par conséquent, des liens doivent être recherchés avec d'autres systèmes d'assistance tels que le Fonds pour la protection de l'environnement (PNUE) et avec les ONG, des partenariats devant être établis.

150. Le rapport s'intéressera aussi à une stratégie de préparation à l'atténuation des risques pour répondre aux futures situations d'urgence. Les toutes dernières informations, reçues la semaine passée, indiquent que dans le cadre de cette stratégie, un système de réaction rapide a été établi avec Vodafone International et la Fondation des Nations Unies, en coopération avec une organisation basée au Royaume-Uni, Fauna & Flora International.

151. La délégation du **Bénin**, après avoir remercié le Centre du patrimoine mondial ainsi que l'évaluateur pour le travail accompli, observe que le document soumis contient une critique sérieuse à l'égard de tous les acteurs concernés - Comité du patrimoine mondial, États parties, Centre du patrimoine mondial, Organisations consultatives - et met en cause tout à la fois la définition de l'urgence, le manque de suivi, l'utilisation des fonds et l'impact de l'assistance. Ainsi, c'est moins la stratégie qui est visée que la nécessité de définir la notion d'urgence, de respecter la réglementation et d'accorder une place plus importante à la prévention.

152. Deux questions fondamentales se posent à cet égard. En premier lieu, il est proposé au paragraphe 2.b du projet de décision que le Centre du patrimoine mondial « développe au cours de l'année à venir une analyse complète du processus d'assistance internationale financée par le Fonds du patrimoine mondial, afin de la présenter au Comité en 2005 ». Sachant qu'une première évaluation a été réalisée en 1998, cela signifie-t-il qu'il faut entreprendre de rechercher des fonds pour une deuxième évaluation ? Le Bénin n'est pas de cet avis et considère qu'il faut exploiter les informations disponibles pour en tirer des conclusions. Il juge en outre particulièrement important d'élaborer une stratégie de prévention. En second lieu, est-il vraiment nécessaire d'organiser un séminaire pour le Centre, le Comité et les Organisations consultatives afin de présenter les constatations de l'évaluation ? Une réponse claire à ces questions paraît indispensable pour assurer une bonne mise en oeuvre de l'assistance d'urgence.

153. La délégation des **Pays-Bas** remercie l'évaluateur de son rapport. Il aurait été utile que les termes de références soient joints pour permettre une appréciation précise des résultats de cette évaluation. En ce qui concerne ces résultats, le rapport très complet sur

l'assistance d'urgence contenait des recommandations utiles pour le Comité et le Centre patrimoine mondial. L'assistance d'urgence et l'assistance internationale doivent être envisagées en conjonction l'une avec l'autre, conformément à l'étude de gestion entreprise en 1998.

154. En ce qui concerne les critères pour la fourniture d'une assistance d'urgence aux États parties en retard de leur contribution, la délégation estime que dans les circonstances normales, ces États parties n'auraient pas le droit de recevoir une assistance internationale : il pourrait donc, situation absurde, devenir avantageux de laisser un bien se dégrader au point de pouvoir demander et obtenir une assistance d'urgence.

155. Les Pays-Bas soutiennent la recommandation d'inclure les résultats des rapports périodiques dans le développement d'une stratégie ainsi que la recommandation sur l'importance d'une préparation à l'atténuation des risques. Toutefois, la délégation souhaiterait une clarification des recommandations sur la formation, et sur le sous-paragraphe 2A du projet de décision faisant référence à la discussion d'une série de propositions lors d'une prochaine session du Comité.

156. La délégation du **Japon** remercie l'évaluateur de son rapport riche en information et déclare soutenir le projet de décision sous réserve que la coopération avec les Organisations consultatives et les autres agences internationales dont il est question au paragraphe 3 inclue également la coopération avec les États parties.

157. La délégation de l'**Argentine** exprime sa satisfaction de ce rapport et remercie l'évaluateur de son travail. L'Argentine est d'accord avec les conclusions du rapport, à l'exception de l'implication que le Comité n'ait pas guidé la fourniture de l'assistance d'urgence avec une stratégie bien conçue. Le Comité était d'accord de la nécessité d'une amélioration et la délégation de l'Argentine propose une mise en oeuvre rapide des recommandations sous la surveillance du Comité. La mise en oeuvre des recommandations doit être envisagée après achèvement de l'évaluation complète et ce n'est qu'à ce moment qu'une comparaison pourra être faite avec les moyens d'assistance déployés par d'autres organisations. L'Argentine remet cependant en question la nécessité de la formation et suggère aussi l'établissement d'un groupe pour alléger le projet de décision.

158. La délégation de **Sainte-Lucie** remercie l'évaluateur de son excellent rapport qui répond à tous les soucis du Comité et se déclare d'accord avec les commentaires du Bénin, des Pays-Bas et de l'Argentine. Elle donne l'exemple d'une demande d'assistance d'urgence, pour les terrasses rizicoles des Philippines, qui a soulevé des questions concernant les fonds retenus par le Bureau régional de l'UNESCO et la partie de ces fonds utilisés pour les frais de voyage

du Directeur de ce Bureau sur le site, bien qu'il ne soit pas expert. La délégation approuve les commentaires de la délégation argentine concernant la mise en œuvre immédiate des recommandations et l'établissement d'un groupe de travail.

159. L'**ICCROM** remercie l'évaluateur de son rapport en appelant l'attention du Comité sur la nécessité d'améliorer la surveillance et la responsabilité. Il suggère que le Comité discute de la définition de l'assistance d'urgence, les chiffres du rapport faisant apparaître une utilisation peu cohérente des fonds. Il mentionne le lien important avec les sites de la Liste du patrimoine mondial en péril et la question des fonds qui leur sont affectés.

160. En ce qui concerne l'atténuation des risques, l'**ICCROM** se demande pourquoi une recommandation de formation à l'atténuation des risques devrait être formulée à l'intention du Centre et des Organisations consultatives. Il décrit ses propres activités pour l'exécution des travaux de formation à l'atténuation des risques en République dominicaine et en Inde et la préparation de kits de formation sur ce sujet. Les fonds utilisés ne sont pas venus de l'assistance d'urgence mais du budget de formation. Il serait utile que les recommandations du rapport sur la question de la formation soient clarifiées.

161. La délégation du **Royaume-Uni** remercie l'évaluateur de son excellent rapport et convient avec la délégation de Sainte-Lucie qu'une action doit être entreprise avant la prochaine session du Comité. De plus, le Royaume-Uni rappelle que contrairement à ce qui a été dit dans le rapport, il n'y a pas eu de version des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention* en avril 2004.

162. La délégation des **Philippines** (observateur) soutient les constatations et les recommandations du rapport et explique, en ce qui concerne l'assistance d'urgence fournie pour les terrasses rizicoles, que 75 000 dollars EU ont été accordés et fournis au Bureau de Bangkok de l'UNESCO, sur lesquels 29 000 dollars EU ont été affectés aux missions du Secrétariat et des consultants, laissant 46 000 dollars EU pour une réunion des partenaires. La délégation souligne la nécessité d'une politique pour orienter l'assistance vers le site et faciliter sa suppression de la Liste du patrimoine en péril.

163. La délégation du **Canada** (observateur) remercie l'évaluateur de son rapport très complet et commente qu'un groupe de travail devrait en particulier s'intéresser à la fourniture d'une assistance aux sites qui ne figurent pas sur la Liste du patrimoine mondial ou sur les listes indicatives. Étant donné les fonds réduits qui sont disponibles, la priorité devrait aller aux sites figurant sur la Liste du patrimoine en péril.

164. La délégation de **Thaïlande** (observateur) se déclare troublée d'avoir compris qu'accorder une assistance d'urgence aux pays en retard de leur contribution ait pu être considéré comme « un déjeuner gratuit ». Le problème des États parties en retard et qui demandent une assistance a été discuté en 1989 et le paiement des contributions n'est pas nécessaire en cas de catastrophe naturelle. L'assistance d'urgence n'est pas destinée à bénéficier à l'État partie mais bien à atténuer les menaces subies par un site du patrimoine mondial.

165. La délégation du **Nigeria** estime que l'État partie qui demande et reçoit une assistance d'urgence doit être informé de la façon de procéder en ce qui concerne la responsabilité et doit recevoir des conseils d'experts.

166. La délégation de la **Belgique** (observateur) s'associe aux orateurs précédents, dont les remarques montrent que l'inquiétude du Comité était fondée. Elle attire l'attention du groupe de rédaction sur l'article 20 de la *Convention* qui stipule que les fonds attribués dans ce cadre doivent aller à la préservation des biens et non aux dépenses administratives. Il convient en effet d'éviter que le Fonds ne serve, comme il arrive bien souvent, à financer des frais de gestion et d'administration.

167. La délégation de **Madagascar** (observateur) signale que son pays a bénéficié à deux reprises de l'assistance d'urgence suite à des catastrophes naturelles et exprime sa reconnaissance pour cette aide, ainsi que pour l'évaluation indépendante fournie. Toutefois, bien que la notion d'urgence ne fasse pas de doute dans le cas d'une catastrophe naturelle, l'expérience montre que la procédure est trop longue et l'aide lente à venir. Le pays a dû puiser dans ses propres fonds pour « colmater la brèche » survenue dans le bien, puis attendre longtemps avant de récupérer la mise. La délégation souhaite que le Comité réfléchisse au moyen de hâter la procédure pour prévenir ce genre de situation.

168. La délégation de l'**Égypte** demande quelles sont les conditions d'attribution des fonds lorsqu'une assistance est accordée à des pays en retard de leur contribution, étant donné le manque de fonds du Centre du patrimoine mondial et les conséquences négatives possibles que cela pourrait avoir.

169. La délégation de l'**Inde**, se référant à la section pertinente du rapport sur le patrimoine mondial en péril, explique que l'Inde a reçu une assistance d'urgence pour un plan de gestion pour le site de Hampi. Comme quatorze biens ont bénéficié de cette assistance et comme les fonds sont déjà limités, l'Inde suggère la création d'une ligne budgétaire séparée pour les sites figurant sur la Liste du patrimoine en péril.

170. L'**Évaluateur**, en réponse aux questions soulevées par la recommandation sur la formation, explique qu'il s'agissait d'une formation pour le personnel du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives aux meilleures pratiques d'atténuation des risques afin qu'il puisse mieux évaluer les demandes d'assistance d'urgence et fournir des conseils appropriés. Les constatations ne sont que préliminaires, un rapport plus long doit être présenté et il faudrait créer un point focal au Centre du patrimoine mondial pour la gestion future de l'assistance d'urgence. L'évaluateur rappelle les expériences de la Banque mondiale, où une évaluation complète d'assistance d'urgence représentant 20% des prêts de la banque a été effectuée. L'affectation rapide des fonds en cas de problèmes humanitaires est justifiée, mais dans d'autres cas il a été jugé préférable de ne pas adopter de solution rapide mais de concevoir avec soin les programmes d'assistance et leur suivi. En conclusion, il faut en moyenne deux à trois mois pour l'approbation d'une demande d'assistance d'urgence, ce qui, sans être démesuré, ne peut être considéré comme particulièrement rapide.

171. L'**ICOMOS** rappelle que quand le désastre frappe, des plans sont nécessaires et fait allusion au cas de Dubrovnik, où des tuiles étaient nécessaires en urgence pour réparer les dégâts. Les fonds disponibles pour sauver les monuments sont limités. Les spécialistes doivent continuer à rechercher des solutions.

172. Le **Président** conclut que le rapport reflète un bon nombre des soucis du Comité, réaffirme l'importance de l'assistance d'urgence, et le fait que même si son budget est limité, son impact ne doit pas l'être. Le projet de décision doit être rerédigé sous la coordination d'un membre du Comité. Un groupe de travail est donc établi, composé du Royaume-Uni, des Pays-Bas, de Sainte-Lucie et de l'Argentine.

POINT 14 ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL ET DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PÉRIL

POINT 14A LISTES INDICATIVES DES ÉTATS PARTIES SOUMISES AU 15 MAI 2004 EN CONFORMITÉ AVEC LES ORIENTATIONS

Documents

WHC-04/28.COM/14A
WHC-04/28.COM/INF. 14A
WHC-04/28.COM/14A Rev
WHC-04/28.COM/INF. 14A add

173. Le **Secrétariat** présente les documents de travail, en signalant que le document WHC-04/28.COM/14A Rev comporte des corrections aux erreurs matérielles observées par des États parties. Il présente également oralement une version révisée du projet 28 COM 14A, en remplaçant le paragraphe 2 par le texte suivant :

174. « 2. Notant aussi que l'étude récemment complétée de la Liste du patrimoine mondial et des listes indicatives préparée par l'ICOMOS et l'UICN contribuerait de manière significative au débat sur un meilleur usage des listes indicatives, comme l'a demandé le Comité dans sa décision **27 COM 8A**, »

175. Le **Rapporteur** rappelle que le Comité a décidé que tous les projets de décisions doivent être présentés par écrit.

176. La délégation de l'**Argentine** propose de laisser ouvert le point de l'ordre du jour pour intégrer les débats sur la Stratégie globale au point 13.

177. Le **Président** accepte et suggère que le Comité poursuive l'étude du point 14 de l'ordre du jour. Il déclare qu'il y a au total 48 propositions d'inscription à étudier, dont 30 nouvelles propositions d'inscription incluant 24 sites culturels et 6 naturels, ainsi que 7 extensions, 10 propositions d'inscription différées et une proposition d'inscription transfrontalière. Il y a également une proposition d'inscription d'urgence et une proposition de changement de nom.

Mardi 29 juin 2004 (séance du soir)

POINT 14B INSCRIPTIONS DE BIENS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

Documents

WHC-04/28.COM/INF. 14B
WHC-04/28.COM/14B Rev.
WHC-04/28.COM/14B Add.
WHC-04/28.COM/INF. 14B Corr.

178. Le **Secrétariat** informe le Comité de la proposition de changement de nom du Parc national de Miguasha, qui est adoptée sans débat (**28 COM 14B.1**).

179. Le Secrétariat présente ensuite la liste de cinq États parties qui ont retiré leur proposition d'inscription (**28 COM 14B.2**). En réponse à une observation de la délégation du **Portugal**, il indique que l'omission dans la version française de l'un des sites retirés sera corrigée dans la décision finale.

180. Le Secrétariat informe le Comité que le processus de rédaction des projets de décisions peut être accéléré si ces projets de décisions sont préparés par les Organisations consultatives mêmes, en collaboration avec le Centre. Le projet de décision **28 COM 14B.3** a été établi en consultation avec les Organisations consultatives.

181. Avant d'étudier la première proposition d'inscription, la délégation du **Royaume-Uni** demande la parole pour soulever plusieurs questions d'ordre général, notamment sur les différents critères utilisés par les Organisations consultatives dans leur évaluation de sites culturels et naturels, et sur la concordance des recommandations, en particulier concernant la gestion et les propositions d'inscription en série.

182. La délégation de l'**Inde** évoque également les processus d'évaluation et le manque de temps dont disposent les États parties qui souhaiteraient clarifier certains points soulevés dans les évaluations publiées.

183. L'**UICN** décrit ses procédures d'évaluation, en rappelant les principes fondateurs qui ont guidé le processus d'évaluation rigoureux qu'elle a mis en place, conformément aux *Orientations*, pour parvenir à une recommandation, en utilisant au maximum son réseau spécialisé.

184. Le **Président** donne la parole aux Organisations consultatives pour qu'elles présentent les évaluations des nouvelles propositions d'inscription.

Bien	Iles Hawar
N° d'id.	N 1126
État partie	Bahreïn
Critères	N (ii) (iv)

185. L'**UICN** présente le site et son rapport d'évaluation et informe le Comité que les recommandations révisées figurant sous la cote *WHC-04/28.COM/INF. 14B Add* et fondées sur des informations complémentaires, ont été rédigées avant la session.

186. La délégation d'**Oman** approuve la proposition de différer l'examen de la proposition d'inscription.

187. La délégation du **Royaume-Uni** dit qu'elle ne dispose pas des recommandations révisées.

188. Les délégations de l'**Égypte** et du **Chili** font remarquer qu'elles ne disposent pas non plus des recommandations révisées. Elles indiquent qu'elles souhaitent entendre le point de vue de l'État partie concerné sur les recommandations.

189. Les délégations de **Sainte-Lucie**, du **Koweït**, de l'**Inde** et d'**Oman** se déclarent préoccupées que la

recommandation impose l'idée d'une proposition d'inscription transfrontalière comme condition nécessaire à l'inscription.

190. La délégation de **Bahreïn** (observateur) informe le Comité qu'une proposition d'inscription transfrontalière serait une question complexe à aborder avec les pays voisins, et que cela ne doit pas conditionner l'inscription.

191. Les délégations du **Liban**, de la **Colombie** et de la **Chine** approuvent la recommandation de l'**UICN** de différer l'examen de la proposition d'inscription.

192. La délégation du **Bénin** estime qu'il ne faut pas négliger la volonté des États, certains pouvant refuser de s'associer à l'initiative proposée. Il faut également prendre garde à ne pas retarder l'action, déjà bien engagée, de l'État partie. Et même si ce dernier souscrit en l'occurrence à la recommandation de l'**UICN**, il importe de ne pas créer de précédent en subordonnant une proposition d'inscription à l'assentiment d'autres États. Dans ce cas précis, l'authenticité du site doit demeurer le principal élément à prendre en considération.

193. La délégation du **Portugal** fait remarquer que cinq États parties ont retiré leur proposition d'inscription à la suite d'une recommandation défavorable de l'**UICN**. D'autres ne l'ont pas fait et leur proposition d'inscription a fait l'objet d'un projet de décision révisé. Il faudrait disposer d'une procédure normalisée pour réagir aux évaluations.

194. La délégation de l'**Inde** demande des clarifications concernant le calendrier d'examen différé.

195. La délégation de **Sainte-Lucie** indique que la proposition d'inscription présente un mérite intrinsèque et qu'une proposition d'inscription transfrontalière ne doit pas être une condition obligatoire une fois résolues les questions d'intégrité.

196. Le **Président** répond que le Comité estime à l'évidence qu'une proposition d'inscription transfrontalière ne doit pas devenir une condition préalable à l'inscription.

197. La délégation du **Royaume-Uni** indique qu'une proposition d'inscription transfrontalière peut être une option à encourager plutôt qu'une exigence.

198. La délégation des **Pays-Bas** approuve les remarques de la délégation du Portugal. Elle propose que l'on donne à l'État partie la possibilité de réagir rapidement après une évaluation indépendante effectuée par un expert. Elle demande en outre que l'on ne modifie pas les documents après qu'ils aient été distribués.

199. La délégation de la **Fédération de Russie**, souscrivant à l'idée d'un site transfrontalier, suggère de différer l'examen de cette proposition d'inscription et d'attendre la 29e session pour prendre une décision à ce sujet.

200. La délégation du **Bénin** considère que l'on ne peut différer la décision relative à ce site sans en préciser les motivations.

201. La délégation du **Japon** partage les préoccupations exprimées par la délégation des Pays-Bas, mais observe que si l'on dispose de nouvelles informations, une modification d'un projet de décision pourrait s'avérer utile.

202. La délégation du **Royaume-Uni**, évoquant la question posée par le Bénin à l'UICN, laisse entendre qu'une des raisons de l'examen différé est de prévoir un agrandissement du site.

203. La délégation de l'**Inde** remarque qu'il est impossible de réagir aux évaluations et indique que le Bureau jouait précédemment un rôle de filtre.

204. La délégation du **Nigeria** rappelle au Comité que le bien est un site de zone humide Ramsar depuis 1997.

205. L'**UICN**, observant que les espèces ne respectent pas les frontières nationales, dit qu'elle n'a pas l'intention d'imposer une proposition d'inscription transfrontalière comme condition.

206. Les délégations du **Royaume-Uni**, d'**Oman**, de **Sainte-Lucie** et du **Bénin** demandent à l'UICN d'être plus explicite quand au fait de savoir si une proposition d'inscription transfrontalière est nécessaire pour l'inscription du site.

207. L'**UICN** informe le Comité que le site, tel que défini actuellement, ne répond pas aux critères d'inscription.

208. La délégation du **Koweït** demande s'il y a des précédents en matière d'imposition d'une inscription commune par le Comité.

209. La délégation de la **Colombie** fait remarquer la similarité des propositions d'inscription présentées par Bahreïn et par le Portugal en matière de surface, de forme et de connectivité des zones concernées.

210. La délégation de l'**Égypte** demande s'il s'agit d'une question d'écosystème, ou de flore et de faune, et souligne l'importance du site dans la région.

211. L'**UICN** dit qu'il existe plusieurs cas transfrontaliers, notamment la Réserve naturelle intégrale du Mont Nimba, ainsi que des sites en Mongolie et en Russie, au Viet Nam et au Laos. Elle

souhaiterait travailler avec des États parties pour éviter des situations comme celle d'Iguaçu – avec ses deux inscriptions distinctes sur la Liste.

212. La délégation de **Bahreïn** (observateur) indique que des rapports indépendants signalent que le site est incontestablement d'une valeur universelle exceptionnelle.

213. La délégation de **Sainte-Lucie** demande si l'UICN accorde une importance quelconque à ce genre de rapports.

214. La délégation du **Nigeria** suggère de différer l'examen de la proposition d'inscription sans donner de raison.

215. La délégation de la **Norvège** rappelle les questions posées par Sainte-Lucie et par le Royaume-Uni.

216. Les délégations de la **Colombie**, du **Portugal** et de l'**Inde** suggèrent de différer l'examen de la proposition d'inscription et d'encourager l'État partie à envisager d'accepter une formulation qui laisserait le choix d'une proposition d'inscription transfrontalière.

217. La délégation de l'**Égypte** répète que le site est important comme habitat de certaines espèces rares.

218. La délégation du **Royaume-Uni** propose d'amender ainsi le projet de décision révisé : « pour permettre à l'État partie d'envisager une extension appropriée au site ».

219. Le projet de décision est adopté tel qu'amendé.

220. Le **Président** rappelle au Comité que le document de travail *WHC-04/28.COM/14B. Add.* présente des projets de décisions sur certaines propositions d'inscription.

Mercredi 30 juin 2004 (matin)

POINT 14B INSCRIPTIONS DE BIENS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL (SUITE DU MARDI 29 JUIN SOIR)

Documents

WHC-04/28.COM/INF. 14B

WHC-04/28.COM/14B Rev.

WHC-04/28.COM/14B Add.

WHC-04/28.COM/INF. 14B Corr.

Bien	Patrimoine des forêts tropicales ombrophiles de Sumatra
N° d'id.	N 1167
État partie	Indonésie
Critères	N (ii) (iii) (iv)

221. L'UICN présente le site et son rapport d'évaluation et informe le Comité qu'elle recommande l'inscription du site sur la base des critères naturels (ii), (iii) et (iv). En fonction des discussions avec l'État partie sur la meilleure manière de traiter les sérieuses menaces qui pèsent sur le bien, elle propose une autre recommandation qui n'impliquerait pas l'inclusion immédiate du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

222. La délégation du **Royaume-Uni** appuie la recommandation d'inscription mais se demande s'il est réaliste de prévoir un calendrier sur deux ans pour la mission de suivi.

223. La délégation de l'**Inde** dit qu'elle est rassurée de constater que l'UICN a révisé sa recommandation initiale, soulignant qu'il faut considérer les menaces mentionnées par l'UICN dans une certaine perspective. S'agissant de l'abattage illégal, il faut tenir compte du fait que l'impact a été limité étant donné la surface totale de ce bien en série. En outre, le projet routier mentionné par l'UICN concerne une zone extérieure au bien proposé du patrimoine mondial. Comme la délégation du Royaume-Uni, elle considère que le calendrier proposé n'est pas adapté et elle n'est pas d'accord avec l'UICN sur le fait que la mission prévue doive évaluer la nécessité de placer le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Elle estime qu'il faut suivre les procédures normales précisées dans les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, et notamment celles de la consultation avec l'État partie compétent.

224. La délégation du **Japon** félicite l'UICN et se déclare fermement en faveur de l'inscription du bien. Elle demande à l'État partie de donner son avis sur la recommandation.

225. La délégation de l'**Indonésie** (observateur) se déclare satisfaite de la recommandation de l'UICN qui prône l'inscription du bien et affirme que son gouvernement s'engage à en assurer la conservation. Il va falloir effectuer une évaluation plus approfondie du niveau de menace pour juger de la nécessité de placer le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril. La construction de la route, prévue en dehors du site, est actuellement à l'étude pour savoir exactement dans quelle mesure cela pourrait représenter une menace pour le site. Quant à la question de l'abattage illégal, c'est vraiment un problème mais que l'on doit relativiser vu la taille du site. La délégation reconnaît aussi la nécessité d'établir un plan d'action pour la gestion à long terme, et la possibilité d'envoyer une mission sur place dans les deux ans suivant l'inscription pour évaluer la menace sur le site, en coopération avec l'État partie. Le bien représente la première proposition d'inscription en série au sein de l'Association des Pays d'Asie du Sud-Est (ASEAN) et l'importance de sa taille, ainsi que le contexte social et économique du pays, posent des problèmes particuliers de conservation. Elle espère pouvoir compter sur le soutien du Comité et de la communauté internationale pour résoudre ces difficultés.

226. La délégation de **Sainte-Lucie** appuie la recommandation de l'UICN mais partage les préoccupations exprimées par les précédents intervenants concernant le calendrier de la mission. Elle soutient sans réserve la déclaration de l'UICN dans son évaluation qui rappelle qu'il faut comparer ce qui est comparable.

227. La délégation du **Koweït** appuie la recommandation de l'UICN en faveur de l'inscription mais partage également la préoccupation de la délégation de l'Inde quant à une inclusion possible du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

228. La délégation d'**Oman** appuie l'inscription.

229. La délégation du **Bénin** appuie l'inscription du bien et approuve la dernière recommandation de l'UICN demandant un plan d'action, mais doute qu'il soit possible d'envoyer la mission avant deux ans et suggère en conséquence une révision du calendrier.

230. La délégation de la **Chine** appuie la recommandation d'inscription et la proposition de prévoir un calendrier plus adapté.

231. La délégation du **Liban**, tout en estimant que le bien possède toutes les qualités requises pour être inscrit sur la Liste, partage les préoccupations

exprimées par les délégations de l'Inde et de Sainte-Lucie et propose en conséquence d'attendre quelques années avant d'entreprendre une mission et de laisser ainsi le temps nécessaire à la mise en œuvre du plan d'urgence. Elle demande par ailleurs qu'au paragraphe 3 (ii) de la décision, l'expression *urgent review* soit traduite en français par *révision urgente* et non *étude urgente* du projet routier.

232. La délégation des **Pays-Bas** fait part de son ferme soutien à l'inscription et demande des clarifications à l'UICN sur les mesures urgentes à prendre par l'État partie. Quant à la question de la route, elle déclare que malgré le fait que le tracé prévu passe hors du périmètre du bien du patrimoine mondial, il traverse cependant l'écosystème Leuser et pourrait donc avoir des incidences sur le site.

233. L'UICN signale que le Comité doit réaliser que le site est l'un des plus menacés au monde et qu'il subit déjà des dégradations. Certains organismes de financement ont déjà dépensé des sommes importantes pour essayer de contrecarrer les menaces, sans grand succès. Ces menaces, décrites en détail dans le document de travail, exigent un suivi constant ; c'est la raison pour laquelle l'UICN a recommandé l'envoi d'une mission de suivi dans les deux ans suivant l'inscription. Elle évoque le cas des Îles Galápagos où une procédure semblable a été suivie.

234. La délégation de l'**Afrique du Sud** appuie les recommandations de l'UICN, y compris le projet de mission de suivi et le calendrier.

235. La délégation de la **Lituanie** appuie également l'inscription et se déclare satisfaite que l'État partie s'engage à traiter les menaces.

236. La délégation du **Nigeria** appuie la recommandation d'inscription et se déclare favorable à ce que l'on accorde plus de temps à l'État partie, car il semble notamment nécessaire de sensibiliser les communautés locales à l'importance de la conservation du site. Elle propose donc d'étendre à trois ans le calendrier de réalisation de la mission.

237. La délégation de la **Colombie**, bien que favorable à l'inscription, insiste également sur le niveau actuel des menaces et suggère que le Comité envisage de placer immédiatement le bien sur la Liste du patrimoine mondial car cela pourrait contribuer à faire jouer l'assistance internationale nécessaire.

238. La délégation de la **Fédération de Russie** félicite l'État partie et souscrit aux recommandations de l'UICN. Elle propose d'établir deux plans – un à court terme, suivi d'une mission pendant la deuxième année, et l'autre à plus long terme.

239. Le **Secrétariat** déclare que malgré l'important soutien consacré à des projets de développement durable autour du site, très peu de soutien direct a été apporté à la conservation. Le Comité pourrait souhaiter saisir l'occasion d'étudier comment des projets autour de biens du patrimoine mondial, et bénéficiant du soutien d'organismes de financement, peuvent prendre en compte les recommandations du Comité.

240. La délégation du **Royaume-Uni** note que le Comité est prêt à inscrire le bien et elle propose d'adopter le projet de décision, qui a été apparemment proposé en consultation avec l'État partie.

241. La délégation de l'**Indonésie** (observateur) déclare qu'elle n'est pas d'accord pour que l'UICN effectue une évaluation du niveau de menace et elle propose que la mission envisagée évalue le niveau de menace en consultation avec l'État partie.

242. La délégation de **Sainte-Lucie**, soulevant une motion d'ordre, insiste sur le fait que l'État partie concerné ne peut prendre la parole que lorsque le Comité lui pose une question précise.

243. La délégation de l'**Égypte** appuie la proposition faite par la délégation de Colombie d'envisager une inclusion sur la Liste du patrimoine mondial en péril, car cela permettrait de sensibiliser à la conservation du bien.

244. La délégation de l'**Inde** approuve la motion d'ordre soulevée par la délégation de Sainte-Lucie mais dit qu'elle souhaite que l'on demande néanmoins l'information à l'État partie. Elle en a conclu à partir des informations fournies par l'État partie que d'autres consultations avec l'UICN seraient nécessaires. Elle suggère la mise en place éventuelle d'un système d'établissement de rapport. Elle propose également une révision du paragraphe 4 du projet de décision pour inclure une référence aux paragraphes 86-93 des *Orientations* concernant l'inclusion sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

245. La délégation des **Pays-Bas** se déclare préoccupée que la recommandation de l'UICN puisse ne pas être parfaitement comprise par l'État partie et elle évoque le danger imminent exigeant une action immédiate et un plan d'action d'urgence. Cela doit faire partie de la décision, sans quoi les Pays-Bas appuieront la proposition de la délégation de la Colombie d'une inclusion immédiate sur la Liste en péril. Elle demande donc que la délégation de l'Indonésie fournisse des informations sur les mesures immédiates que l'État partie compte prendre pour améliorer la conservation du bien.

246. L'UICN répète que l'État partie convient de l'existence de menaces, bien qu'il y ait divergence d'opinions quant à leur degré de gravité, et que le

projet de décision a été proposé en accord avec l'État partie.

247. La délégation de l'**Indonésie** (observateur) confirme l'existence de menaces et signale que des mesures sont déjà prises pour les traiter. Elle souscrit également à la recommandation de l'UICN d'envoyer une mission dans deux ans pour évaluer si le site doit être placé ou non sur la Liste du patrimoine mondial en péril, selon la réglementation et les procédures habituelles.

248. La délégation du **Royaume-Uni** note qu'il y a consensus au sein du Comité pour inscrire le bien et elle propose que l'on demande à l'État partie de fournir un rapport sur l'état de conservation du bien avant la 29e session, au lieu de recommander d'emblée l'envoi d'une mission de suivi. Cela permettrait au Comité de réétudier alors la nécessité d'envoyer une mission sur place.

249. La délégation du **Chili** convient que le site doit être inscrit et propose, puisque le débat est centré sur le calendrier et sur des résultats précis, que le Comité discute du projet de décision.

250. La délégation de l'**Inde** approuve la proposition présentée par la délégation du Royaume-Uni car elle répond aux préoccupations de l'État partie, de l'UICN et du Comité.

251. La délégation de l'**Australie** (observateur) accepte cette proposition et informe le Comité qu'elle est disposée à aider l'État partie dans ses efforts pour améliorer la conservation du bien.

252. La délégation de **Sainte-Lucie**, soulevant une motion d'ordre, déclare que lors des débats sur les propositions d'inscription, les observateurs ne sont pas autorisés à prendre la parole.

253. La délégation du **Liban**, préoccupée de voir que l'État partie n'est pas d'accord avec l'opinion de l'UICN, rappelle que le Comité est seul habilité à juger de la sévérité des menaces qui pèsent sur le bien. Après avoir d'abord envisagé une inscription immédiate du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, elle a finalement décidé de se rallier à la solution préconisée par la délégation du Royaume-Uni. Évoquant le cas de la demande d'inscription de Vienne, elle rappelle que si les recommandations du Comité ne sont pas prises en compte, celui-ci a le droit d'agir en conséquence.

254. La délégation de **Sainte-Lucie** reconnaît que c'est le Comité qui a le dernier mot. Elle propose soit d'étendre le calendrier à trois ans, soit de se rallier à la proposition de la délégation du Royaume-Uni.

255. Les délégations de la **Colombie**, du **Koweït**, d'**Oman**, de la **Nouvelle-Zélande** et de la **Norvège** appuient la proposition du Royaume-Uni.

256. La délégation du **Bénin** aimerait appuyer la proposition de la délégation du Royaume-Uni, mais n'est pas convaincue que le calendrier proposé pour la mission soit approprié. Elle juge la proposition de la délégation de Sainte-Lucie plus claire et se dit prête à l'appuyer si celle de la délégation du Royaume-Uni n'était pas davantage clarifiée.

257. La délégation des **Pays-Bas** approuve la proposition du Royaume-Uni dans la mesure où elle n'empêche pas le Comité d'envisager un placement sur la Liste en péril à sa 29e session, selon le rapport sur l'état de conservation du bien présenté par l'État partie.

258. Le Comité adopte la décision **28 COM 14B.5** telle qu'amendée par la délégation du Royaume-Uni.

Bien	Fjord glacé d'Ilulissat
N° d'id.	N 1149
État partie	Danemark
Critères	N (i) (iii)

259. L'**UICN** présente le site et son rapport d'évaluation et recommande au Comité de l'inscrire sur la base des critères naturels (i) et (iii).

260. Les délégations du **Royaume-Uni**, des **Pays-Bas**, de la **Norvège** et d'**Oman** font part de leur appui à l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial.

261. Notant le large consensus, le **Président** déclare la décision **28 COM 14B.8** adoptée.

Bien	Parc national de Coiba
N° d'id.	N 1138
État partie	Panama
Critères	N (ii) (iii) (iv)

262. L'**UICN** présente le site et son rapport d'évaluation et signale que de nouvelles informations communiquées par l'État partie avant la présente session se sont révélées assez importantes pour qu'elle modifie sa recommandation initiale. Ces informations traitent en particulier d'un projet d'agrandissement notable de la partie marine du bien. La proposition d'inscription ne mentionnait cependant pas ce changement. Elle recommande donc de différer l'examen de cette proposition d'inscription jusqu'à l'approbation du projet de législation nationale créant un Parc national et la soumission d'une nouvelle proposition d'inscription révisée et étendue.

263. Les délégations du **Royaume-Uni**, de **Sainte-Lucie**, des **Pays-Bas**, de la **Colombie**, de la **Nouvelle-Zélande** et de l'**Argentine** appuient la recommandation de l'UICN.

264. Le **Président** note le consensus au sein du Comité et déclare la décision **28 COM 14B.10** adoptée.

Bien	Zone de gestion des Pitons
N° d'id.	N 1161
État partie	Sainte-Lucie
Critères	N (i) (iii)

265. L'UICN présente le site et son rapport d'évaluation et recommande au Comité de ne pas envisager l'inscription du site sur la base du critère naturel (iii) et de différer l'examen concernant le critère (i) jusqu'à ce que des études permettent de déterminer la nature exacte des origines volcaniques du bien.

266. La délégation des **Pays-Bas** demande un complément d'information à l'UICN sur les aspects sous-marins du site et sur le manque apparent de logique entre les interprétations du concept de valeur universelle exceptionnelle par l'ICOMOS et l'UICN.

267. L'UICN répond qu'elle estime que le concept de valeur universelle exceptionnelle doit être considéré dans une perspective mondiale et qu'elle essaie d'appliquer ce critère aussi strictement que possible, comme l'exigent les *Orientations*. Elle répète ses recommandations de différer l'inscription et non de la rejeter d'emblée. S'agissant de la partie sous-marine, elle répète les informations figurant dans le rapport d'évaluation, en faisant remarquer que les caractéristiques sous-marines essentielles sur lesquelles se fonde la proposition d'inscription se rapportent à des caractéristiques géologiques et non à des valeurs biologiques.

268. La délégation de la **Lituanie** demande un complément d'information à l'État partie sur la question de l'intégrité du bien.

269. La délégation de **Sainte-Lucie** informe le Comité que l'UICN a évalué 15 variables en matière d'intégrité et a été satisfaite de la plupart des résultats. Pour ce qui est de la variable sur le cadre institutionnel, la délégation indique que le cadre actuel, bien que provisoire, est totalement fonctionnel et en cours d'officialisation. La sédimentation marine a été considérée comme une question préoccupante mais ce problème est actuellement traité de manière approfondie. La délégation corrige l'évaluation de l'UICN pour signaler qu'il n'y a que deux hôtels dans le périmètre du bien, et non quatre. Elle conclut, qu'à

son avis, les conditions d'intégrité sont parfaitement remplies.

270. La délégation du **Koweït** remercie l'État partie et fait part de sa préoccupation concernant les procédures d'évaluation utilisées par l'UICN. Elle s'interroge sur le fait de comparer des sites de taille très différente, estimant que cela complique les comparaisons et qu'il est difficile d'évaluer dans quelle mesure les résultats peuvent être significatifs. La nature sous-marine des caractéristiques géologiques doit être prise en considération.

271. La délégation du **Bénin** juge peu satisfaisante l'explication donnée par l'UICN. A l'heure où l'on prône l'adoption d'approches régionales, comment justifier que la valeur esthétique d'un bien reconnue sur le plan régional cesse de l'être sur le plan mondial ?

272. La délégation de l'**Inde** dit avoir du mal à comprendre la raison pour laquelle la recommandation de l'UICN prône un examen différé. Cela semble fondé sur l'absence d'études géologiques et sur l'incertitude scientifique concernant l'origine du site. La délégation s'interroge sur les autres informations qui restent à fournir et s'inquiète du temps que peuvent prendre les études exigées.

273. L'UICN évoque la difficulté d'évaluer des biens sur la base du critère (i) et dit qu'elle procède actuellement à la révision de ses méthodes. Elle souligne qu'il demeure des incertitudes concernant les origines volcaniques des caractéristiques essentielles du bien et explique qu'elle a proposé un examen différé de la proposition d'inscription jusqu'à ce que l'on ait pu évaluer comme il convient les origines volcaniques du bien. Même si cette question était résolue, la proposition d'inscription ne répondrait sans doute pas aux conditions exigées par le critère naturel (i). L'UICN indique aussi que le site possède une grande beauté naturelle mais qu'il n'existe aucun cadre permettant d'évaluer objectivement cet attribut. La recommandation de l'UICN s'est fondée sur de précédentes décisions prises par le Comité. De manière générale, le Comité doit se montrer très prudent avec l'utilisation du critère naturel (iii), car il n'y a que très peu d'îles inscrites selon ce critère et le Comité a déjà rejeté plusieurs autres propositions d'inscription d'îles sur la base dudit critère.

274. La délégation de l'**Inde** dit que la proposition de différer l'examen du bien est fondée sur une connaissance insuffisante de la nature des origines du site, et pas seulement sur des questions d'intégrité. Elle demande que l'on précise si le site est ou non d'origine volcanique et si d'autres caractéristiques figurant dans la proposition d'inscription ont été prises en compte dans l'évaluation de l'UICN.

275. L'UICN répond qu'il a été nécessaire d'étudier le site dans un contexte comparatif et qu'il existait assurément une caractéristique volcanique, cette dernière ne constituant toutefois qu'une faible manifestation d'une large variation de caractéristiques volcaniques mondiales. L'analyse comparative figurant dans le rapport d'évaluation laisse entendre que le site n'est pas comparable à d'autres sites volcaniques et ne présente qu'un intérêt secondaire pour la vulcanologie. Elle souligne que cette caractéristique est si peu marquée qu'il est difficile de la considérer comme importante au niveau mondial.

276. La délégation de la **Colombie** soulève la question des États parties sans biens du patrimoine mondial et laisse entendre que le paragraphe 3 du projet de décision est un peu surprenant, compte tenu des précédentes remarques de Sainte-Lucie sur l'intégrité. Elle demande un complément d'information à l'État partie sur le statut de la gestion du bien et sur l'engagement du gouvernement en matière de conservation du site.

277. La délégation de **Sainte-Lucie** décrit les mesures prises par son gouvernement et mentionne au Comité les paragraphes concernés du rapport d'évaluation.

278. La délégation du **Royaume-Uni** souscrit à la recommandation de l'UICN de ne pas inscrire le site sur la base du critère naturel (iii), mais s'interroge sur ladite recommandation pour ce qui est du critère (i). Le bien a été proposé pour inscription dans le contexte d'un phénomène volcanique régional important et mondialement reconnu. Elle évoque un récent atelier sur le patrimoine mondial dans les Caraïbes lors duquel il a été débattu des propositions d'inscription transfrontalières et en série comme moyen possible d'identification de biens potentiels du patrimoine mondial dans cette région. Reconnaisant l'importance régionale du phénomène volcanique caractéristique des Pitons de Sainte-Lucie, la délégation propose une stratégie possible : une proposition d'inscription en série échelonnée qui pourrait permettre aux États parties de la région de présenter des propositions d'inscription à leur rythme. Il est proposé que le Comité inscrive le bien sur la base du critère (i), en recommandant à l'État partie de fournir un plan d'action d'ici un an pour préciser la manière dont il va traiter les problèmes de gestion soulevés par l'UICN. Elle recommande également que l'État partie collabore avec le Centre pour passer en revue les caractéristiques volcaniques des Caraïbes en vue d'élaborer une proposition d'inscription régionale fondée sur le patrimoine volcanique de la région.

279. La délégation des **Pays-Bas** demande la réaction de l'UICN à cette proposition.

280. L'UICN estime que la proposition d'envisager une proposition d'inscription régionale transfrontalière

en série fondée sur le patrimoine volcanique présente des avantages.

281. La délégation du **Bénin** appuie la proposition de la délégation du Royaume-Uni.

Mercredi 30 juin 2004 (après-midi)

POINT 14B INSCRIPTIONS DE BIENS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL (SUITE DU MERCREDI 30 JUIN MATIN)

Documents

WHC-04/28.COM/INF. 14B

WHC-04/28.COM/14B Rev.

WHC-04/28.COM/14B Add.

WHC-04/28.COM/INF. 14B Corr.

282. La délégation du **Portugal** n'a pas d'objection à présenter à la proposition de la délégation du Royaume-Uni. Cependant, le paragraphe 5 du projet de décision suggère la possibilité d'une nouvelle présentation de la proposition d'inscription en tant que paysage culturel. Elle demande un complément d'information à l'UICN à cet égard, et l'opinion de l'État partie sur cette solution.

283. L'UICN répond que la possibilité d'une proposition d'inscription en tant que paysage culturel n'est qu'une suggestion et que c'est à l'ICOMOS de donner son avis. La visite sur le terrain effectuée par l'UICN a révélé d'apparentes possibilités pour une telle proposition d'inscription ou, autre solution, pour une Réserve de biosphère.

284. La délégation de **Sainte-Lucie** indique que diverses possibilités ont été passées en revue avant la proposition d'inscription du site, mais que des experts avaient conseillé à l'État partie de ne pas donner suite à une demande de classement en tant que paysage culturel.

285. La délégation de l'**Égypte** ne juge pas qu'une proposition d'inscription en tant que paysage culturel soit adaptée et estime qu'il revient à l'État partie de juger de l'opportunité de présenter une proposition d'inscription en tant que Réserve potentielle de biosphère. Une proposition d'inscription transfrontalière pourrait peut-être attirer davantage l'attention et l'État partie devrait envisager cette possibilité. Toutefois, le site doit être inscrit pour ses qualités intrinsèques.

286. La délégation de l'**Argentine** propose d'inscrire le bien selon les critères naturels (i) et (iii) et ne considère pas que l'UICN ait clairement défendu son évaluation. Elle se déclare de nouveau préoccupée de la difficulté d'effectuer des analyses comparatives et de l'absence de recherche qui avaient motivé la proposition de différer l'examen du bien, et du fait que, bien que les conditions d'intégrité du site semblent respectées, l'évaluation ait conclu que cela n'était pas le cas. Elle suggère de modifier le paragraphe 1 du projet de décision en conséquence, de supprimer le paragraphe 5 et de conserver le paragraphe 4.

287. La délégation d'**Oman** se déclare en faveur de l'inscription sur la base du critère naturel (i) et peut-être du critère (iii), sous réserve d'études complémentaires.

288. La délégation de l'**Afrique du Sud** appuie la proposition de la délégation du Royaume-Uni. Évoquant le débat sur la Stratégie globale, elle observe que le Comité se doit de rendre la *Convention* plus accessible aux pays et petits États insulaires en développement.

289. La délégation du **Chili** appuie l'inscription fondée sur la proposition de la délégation du Royaume-Uni.

290. La délégation du **Liban**, revenant sur la question de l'intégrité et de la gestion du site, relève une contradiction dans le document de l'UICN : d'une part, on félicite l'État partie pour le plan de gestion et, d'autre part, on remet en question la mise en application de ce plan. En outre, l'adhésion de la population dont il est fait état est souvent un élément plus efficace pour la conservation d'un site. Tout en soutenant la proposition du Royaume-Uni, la délégation insiste sur la nécessité de ne pas faire de l'extension transfrontalière une condition.

291. La délégation de la **Chine** soutient également la proposition de la délégation du Royaume-Uni, estimant que le Comité ne doit pas tenir compte de la recommandation de l'UICN demandant à Sainte-Lucie d'envisager de présenter une proposition d'inscription en tant que paysage culturel.

292. La délégation des **Pays-Bas** n'est pas d'accord avec la remarque sur l'aspect conditionnel d'une proposition d'inscription transfrontalière faite par la délégation du Liban. Elle suggère de différer l'examen de la proposition d'inscription pour permettre l'établissement d'une proposition d'inscription en série transfrontalière qui reflèterait mieux le patrimoine volcanique des Caraïbes. Elle propose que le titre de la proposition d'inscription évoque la nature régionale de la proposition d'inscription échelonnée à plus long terme.

293. La délégation du **Bénin** soutient l'inscription du bien, considérant qu'il doit être inscrit en raison de ses mérites intrinsèques. Elle demande par ailleurs que l'UICN réponde à la question de la contradiction soulevée par le Liban.

294. La délégation de l'**Inde** dit que le bien mérite d'être inscrit pour ses qualités intrinsèques et que seul l'État partie doit décider s'il souhaite ou non donner suite à l'établissement d'une proposition d'inscription transfrontalière.

295. Le **Président** déclare que le Comité convient que le bien doit être inscrit sur la base des critères naturels (i) et (iii) et que la décision **28 COM 14B.11** est adoptée telle qu'amendée.

Bien	Aires protégées de la Région florale du Cap
N° d'id.	N 1007 Rev
État partie	Afrique du Sud
Critères	N (ii) (iv)

296. L'**UICN** présente le site et son rapport d'évaluation, exemple qui montre qu'une décision du Comité de différer l'examen d'un bien peut faciliter l'établissement d'excellentes propositions d'inscription. L'UICN recommande l'inscription sur la base des critères (ii) et (iv).

297. La délégation du **Nigeria** appuie la recommandation de l'organisation consultative.

298. La délégation du **Bénin** souligne les qualités indéniables du site et félicite l'État partie pour l'efficacité dont il a fait preuve dans la préparation des plans de gestion et la mise en place d'autres projets visant à promouvoir la conservation du site. Voyant que ni la proposition de l'État partie ni la recommandation de l'UICN ne semblent soulever d'objection, elle propose d'inscrire le bien par acclamation.

299. La décision **28 COM 14B.12** d'inscrire les Aires protégées de la Région florale du Cap sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (ii) et (iv) est adoptée par acclamation.

300. La délégation de l'**Afrique du Sud** exprime avec humilité, honneur et satisfaction sa reconnaissance de l'inscription du sixième site du patrimoine mondial dans son pays. Elle fait part de la création d'un programme novateur, le CAPE (Action du Cap pour la Population et l'Environnement), associé à la Région florale du Cap, ainsi que l'excellente position du site sur le plan du tourisme, source potentielle d'emplois et de revenus.

Bien	Paléohabitat de Tarnóc
N° d'id.	N 667 Rev
État partie	Hongrie
Critères	N (i)

301. L'**UICN** présente le site et son rapport d'évaluation et indique qu'il s'agit de la troisième évaluation réalisée par l'**UICN** qui ne recommande pas l'inscription sur la base du critère (i).

302. Le **Président** déclare que le Bureau national du Patrimoine culturel de Hongrie a envoyé une lettre au Directeur du Centre du patrimoine mondial et en demande lecture.

303. Le **Directeur du Centre du patrimoine mondial** lit à haute voix la lettre reçue le 25 juin 2004 demandant « une suspension du processus décisionnel » ainsi qu'une nouvelle évaluation par l'**UICN**. Il déclare que cela n'est pas possible car le *Règlement intérieur* du Comité ne prévoit aucune procédure de ce genre.

304. La délégation des **Pays-Bas** salue le travail approfondi réalisé par l'organisation consultative et pose deux questions à l'État partie concerné. La première concerne la recommandation d'envisager le classement du site dans le cadre du programme Géoparc de l'UNESCO, ce qui, selon la délégation, assurerait le premier objectif, en l'occurrence, la conservation. Deuxièmement, si l'**UICN** se rend en Hongrie pour une autre évaluation, quelles nouvelles informations lui seront présentées ?

305. La délégation de la **Hongrie** (observateur) remercie la Chine d'accueillir la 28^e session et explique qu'à sa connaissance, le bien n'a été évalué qu'une fois pour le Comité, en 1992. La seconde fois, le sujet n'a pas été traité car le dossier a été jugé incomplet, tandis que le dossier actuel contient une proposition d'inscription complètement nouvelle.

306. En réponse à la délégation des Pays-Bas, elle déclare, premièrement, que la recommandation de se joindre à l'initiative Géoparc est très tentante mais que la délégation ne peut prendre de décision à ce sujet. En réponse à la seconde question, elle se réfère à une étude réalisée par l'**UICN** en 2002 sur l'histoire géologique et l'histoire de la vie sur la Terre, qui mentionne l'absence de sites fossilifères du Miocène. La proposition d'inscription en question pourrait combler cette lacune et un examen différé pourrait permettre une étude comparative, un débat plus approfondi et une meilleure compréhension de la valeur universelle exceptionnelle du site.

307. La délégation de l'**Inde** demande si la diversité moins importante du site et ses dimensions plus réduites que celles de sites similaires au Canada, en Australie et aux États-Unis par exemple, ont joué un

rôle quelconque dans l'évaluation. Elle rappelle que les sites fossilifères sont rares et que même s'ils ne sont pas eux-mêmes de valeur universelle exceptionnelle, ils sont importants pour donner une image générale. Elle se demande si l'on pourrait envisager des possibilités de propositions d'inscription transfrontalières en série avec d'autres sites européens.

308. La délégation de la **Lituanie**, souscrivant à la remarque de l'Inde, demande des précisions sur de possibles chevauchements de la biodiversité du site avec d'autres sites mentionnés dans la comparaison.

309. La délégation du **Portugal** indique qu'elle appuie la proposition d'inscription en tant que complément aux sites fossilifères actuellement sur la Liste du patrimoine mondial. Elle demande si un examen différé contribuerait à une réflexion plus approfondie sur une étude systématique.

310. La délégation du **Royaume-Uni** commente la recommandation claire de l'organisation consultative et demande à l'**UICN** d'expliquer si un examen différé permettrait d'en apprendre davantage sur la valeur universelle exceptionnelle du site.

311. L'**UICN** répond que les examens différés ont toujours été une possibilité et que, si le Comité le souhaite, elle est prête à mener une autre évaluation en plus de celles réalisées en 1986 et 1993. La dernière évaluation a été effectuée par un expert reconnu, qui n'a pas estimé que le site possède de valeur universelle exceptionnelle. Qui plus est, il existe beaucoup d'autres sites de ce genre, peut-être des milliers, et le site considéré n'est pas exceptionnel pour ce qui est du Miocène. Une nouvelle évaluation serait coûteuse mais l'**UICN** se rendra à la décision du Comité.

312. La délégation de la **Fédération de Russie** remarque qu'à la suite de l'évaluation de l'**UICN**, les autorités hongroises ont demandé une nouvelle évaluation par lettre reçue par le Centre du patrimoine mondial le 18 juin 2004.

313. La délégation de la **Chine** félicite l'organisation consultative de son travail. Par ailleurs, elle apprécie la confiance de l'État partie dans la *Convention* et déclare qu'elle est disposée à lui donner une autre chance d'améliorer le dossier et la gestion du site.

314. La délégation du **Royaume-Uni** n'est pas d'accord avec cette proposition.

315. La délégation de l'**Argentine** met en doute la déclaration de l'organisation consultative selon laquelle il y aurait « des milliers » de sites fossilifères. Étant donné l'intérêt du site et le facteur temps qui travaille contre sa conservation, la délégation se déclare en faveur d'un examen différé.

316. La délégation d'**Oman** dit qu'elle est pour un examen différé, compte tenu de la flexibilité de l'UICN.

317. La délégation de **Sainte-Lucie**, se référant à la page 9 de la version anglaise du document de travail (p.10 de la version française) et en réponse à la déclaration de la Fédération de Russie, demande si la lettre reçue le 18 juin contient de nouvelles informations importantes pour une autre évaluation, et si cela vaut la peine d'envisager un autre avis que celui de l'UICN.

318. La délégation des **Pays-Bas** observe que la persévérance de l'État partie est exemplaire, ce qui garantit à l'évidence une bonne gestion du site, et elle ne s'oppose donc pas à un examen différé.

319. Le **Président** déclare adoptée la décision de différer l'examen de la proposition d'inscription du Paléohabitat de Tarnóc en Hongrie (Décision **28 COM 14B.13**).

Bien	Système naturel de la Réserve de l'île Wrangel
N° d'id.	N 1023 Rev
État partie	Fédération de Russie
Critères	N (ii) (iv)

320. L'UICN présente le site et son rapport d'évaluation et explique que ce site a été proposé pour inscription sous un nom différent en 2000, évalué en 2002, retiré à cause du problème des limites marines, et recommandé à l'époque pour inscription sur la base des critères (ii) et (iv).

321. La délégation du **Japon** félicite la Fédération de Russie et appuie l'inscription du site. Elle demande à l'UICN si la recommandation du projet de décision d'inclure une stratégie en matière de tourisme avait pour but d'empêcher ou de favoriser le tourisme.

322. L'UICN se réfère au paragraphe 44 (b) (v) des *Orientations* et explique que le site n'est pas directement menacé mais qu'il faut envisager pour l'avenir le contrôle du tourisme et le maintien des valeurs patrimoniales du bien pour limiter les impacts.

323. Les délégations de la **Lituanie**, de la **Chine** et de la **Norvège** se déclarent en faveur de l'inscription.

324. La délégation de l'**Égypte** fait part de son soutien à l'inscription mais s'inquiète de la gestion en raison de la richesse de la diversité du site.

325. La délégation du **Nigeria** remercie l'UICN et fait part de son soutien à l'inscription.

326. La délégation du **Royaume-Uni** exprime son soutien mais se déclare également préoccupé de la manière dont l'État partie va gérer le site.

327. La délégation de la **Fédération de Russie** assure le Comité que le plan de gestion sera prêt avant la venue de la mission prévue dans la décision.

328. Le **Président**, ne constatant pas d'objections, déclare que le Système naturel de la Réserve de l'île Wrangel en Fédération de Russie est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (ii) et (iv). (Décision **28 COM 14B.14**)

329. La délégation de la **Fédération de Russie** remercie vivement les participants à la réunion, les experts ayant examiné la proposition, le Secrétariat et les membres du Comité. Elle souligne l'importance que cette inscription revêt pour la population de la République autonome des Tchoukches et pour le développement économique de la région.

Bien	Caucase de l'Ouest (Extension pour inclure la Réserve de Teberdinskiy)
N° d'id.	N 900 Bis
État partie	Fédération de Russie
Critères	N (i) (ii) (iii) (iv)

330. L'UICN présente son rapport d'évaluation du projet d'extension du bien du Caucase de l'Ouest (Fédération de Russie) pour inclure la Réserve de Teberdinskiy. Elle indique que ce bien a été inscrit en 1999 selon les critères (ii) et (iv), que l'extension est proposée selon les quatre critères, et qu'elle recommande de ne pas approuver l'extension sous quelque critère que ce soit.

331. La délégation des **Pays-Bas** s'interroge sur le contenu du projet de décision **28 COM 14B.16**, compte tenu de la recommandation de l'UICN dans le document de travail recommandant une évaluation approfondie de tous les sites potentiels du Caucase de l'Ouest.

332. L'UICN répond que la recommandation concernant une évaluation approfondie reste bien sûr valable.

333. La délégation de l'**Inde** demande si l'UICN recommande une proposition d'inscription en série pour ce site.

334. L'UICN signale que la région possède un certain nombre de sites potentiels du patrimoine mondial méritant une étude approfondie en tant qu'éléments possibles d'une future proposition d'inscription en série, et se réfère au paragraphe 19 des *Orientations*.

335. La délégation de l'**Inde** observe qu'il faudrait disposer de directives plus claires concernant les propositions d'inscription en série et transfrontalières.

336. La délégation de la **Fédération de Russie** remercie l'UICN de son évaluation du dossier et convient qu'il n'y a pas lieu de recommander l'extension du site.

337. Le **Président** déclare la décision **28 COM 14B.15** adoptée et demande s'il y a des commentaires sur le second projet de décision concernant l'état de conservation du site actuel du patrimoine mondial du Caucase de l'Ouest (Projet de décision **28 COM 14B.16**).

338. La délégation du **Royaume-Uni** fait remarquer que le Comité a exprimé ses craintes à ce sujet en 2001 et demande si l'État partie a communiqué de nouvelles informations.

339. La délégation de la **Fédération de Russie** fait part de nombreuses difficultés rencontrées et invoque la volonté de proposer l'extension du site même avant d'avoir recueilli les informations nécessaires à l'analyse de la situation concernant l'intégrité du site déjà inscrit. Elle précise que le rapport contenant ces informations sera prêt en février 2005.

340. Le **Président** déclare la décision **28 COM 14B.16** adoptée.

Bien	Réserve de faune sauvage de l'Île de Gough (extension pour inclure l'Île Inaccessible)
N° d'id.	N 740 Bis
État partie	Royaume-Uni
Critères	N (iii) (iv)

341. L'UICN présente son rapport d'évaluation du projet d'extension de la Réserve de faune sauvage de l'Île de Gough (Royaume-Uni) pour inclure l'Île Inaccessible. Le site a été inscrit en 1995 selon les critères (iii) et (iv). Elle recommande l'extension du site sur les mêmes critères.

342. Les délégations de la **Chine**, de l'**Afrique du Sud** et de la **Colombie** se déclarent en faveur de l'extension.

343. La délégation du **Nigeria** dit qu'elle n'a pas d'objection à faire à l'extension, mais demande, en ce qui concerne le tourisme, comment on peut accéder à l'île Inaccessible.

344. La délégation du **Royaume-Uni** dit que l'île est vraiment très difficile d'accès.

345. Le délégué du **Liban** suggère de rebaptiser le site « Îles de Gough et Inaccessibles ».

346. Le **Directeur du Centre du patrimoine mondial** explique que la version française est incorrecte et que le nom doit être *Îles de Gough et Inaccessible*.

347. La délégation de l'**Égypte** demande si l'extension concerne plus d'une île.

348. Le **Directeur du Centre du patrimoine mondial** confirme que l'extension ne concerne qu'une île.

349. L'UICN indique que l'Île de Gough a été inscrite en 1995 et que la présente extension concerne l'inclusion de l'Île Inaccessible, ce qui ferait deux îles au total.

350. La délégation des **Pays-Bas** demande si l'UICN a effectivement visité l'Île Inaccessible.

351. Le **Président** déclare que l'extension à l'Île de Gough pour inclure l'Île Inaccessible (Royaume-Uni) a été approuvée sur la base des critères actuels (iii) et (iv) (Décision **28 COM 14B.17**). Le bien sera donc dénommé Îles de Gough et Inaccessible.

Bien	Zone de conservation de Guanacaste (Extension pour inclure le secteur de Santa Elena)
N° d'id.	N 928 Bis
État partie	Costa Rica
Critères	N (ii) (iv)

352. L'UICN présente son rapport d'évaluation de l'extension de la Zone de conservation de Guanacaste (Costa Rica) pour inclure le secteur de Santa Elena. Cette extension a été recommandée par le Comité en 1999 à sa 23e session.

353. Les délégations de la **Colombie**, de l'**Inde** et de **Sainte-Lucie** expriment leur appui au projet d'extension.

354. La délégation de l'**Argentine** exprime aussi son soutien, notamment concernant le paragraphe 2 du projet de décision qui félicite l'État partie de son excellent travail. Elle demande si le site pourrait également être inscrit sous le critère (i).

355. L'UICN dit que l'État partie n'a pas proposé l'inscription du bien sous le critère (i) et qu'il faudrait plutôt poser la question à la délégation du Costa Rica.

356. La délégation du **Koweït** soutient le projet d'extension et félicite l'État partie de son travail sur le plan juridique.

357. Le **Président** déclare que l'extension à la Zone de conservation de Guanacaste pour inclure le secteur de Santa Elena est approuvée sur la base des critères (ii) et (iv).

358. La délégation du **Costa Rica** (observateur) remercie le pays hôte, les autorités locales et le Comité d'avoir approuvé l'extension de Guanacaste, qui concerne une des régions les plus importantes pour la conservation et la gestion du Costa Rica, et même de toute l'Amérique centrale. La délégation déclare que l'État partie sera heureux d'envisager une proposition d'inscription également sur la base du critère (i), car les formations géologiques sont les plus anciennes du pays.

Bien	Saint Kilda (re-présentation de la proposition d'inscription pour inclure des critères culturels et une extension de la zone marine)
N° d'id.	N/C 387 Bis
État partie	Royaume-Uni
Critères	N (ii) (iii) (iv)

359. L'**UICN** et l'**ICOMOS** présentent leur rapport d'évaluation du bien mixte.

360. La délégation de l'**Égypte** déclare que malgré le fait que les aspects naturels du bien possèdent à l'évidence une valeur universelle exceptionnelle, elle ne peut reconnaître aucune valeur culturelle exceptionnelle à ses aspects culturels et apprécierait donc des clarifications de l'**ICOMOS** à cet égard.

361. L'**ICOMOS** explique que la valeur culturelle réside dans une réponse particulière d'activités humaines à des conditions extrêmes, et que l'analyse comparative a confirmé que le bien possède une valeur culturelle d'un grand intérêt.

362. La délégation de l'**Inde** félicite l'État partie pour son rôle normalisateur dans la gestion prévisionnelle de sites du patrimoine, et demande si un plan de gestion du bien tient compte de l'extension et, si c'est le cas, de quelle manière est géré l'environnement marin, car cela pourrait être un exemple utile pour d'autres sites.

363. La délégation de la **Norvège** fait part de son soutien à l'inscription du bien.

364. La délégation du **Liban**, soulevant une question d'ordre méthodologique, demande à l'**ICOMOS** s'il aurait fait la même recommandation dans le cas où le site n'aurait pas déjà été inscrit pour ses valeurs naturelles. Autrement dit, un site mixte doit-il obligatoirement satisfaire à l'exigence d'une valeur universelle exceptionnelle à la fois culturelle et

naturelle, ou suffit-il qu'un nouveau critère culturel vienne renforcer la reconnaissance d'une valeur universelle exceptionnelle sur le seul plan naturel ?

365. L'**ICOMOS** réaffirme que le bien représente un type d'établissement humain dont les habitants ont subsisté grâce à la population d'oiseaux de l'île. Le bien possède une valeur culturelle méritant à elle seule l'inscription.

366. La délégation du **Nigeria** demande que l'on précise si le bien est un paysage relique ou un paysage culturel associatif, s'il possède une valeur spirituelle et si c'est un site archéologique. Elle demande quelle valeur culturelle possède le bien attendu que la population qui vivait sur l'île l'a quittée dans les années trente.

367. La délégation de l'**Argentine** convient que les critères naturels complémentaires sont justifiés, souscrit aux questions posées par les délégations du Liban et de l'Inde, et s'interroge sur la valeur universelle exceptionnelle des critères culturels proposés, en particulier car il s'agit d'un paysage culturel sans communauté vivante.

368. La délégation de la **Lituanie** appuie le projet de décision et demande à l'État partie de faire une déclaration.

369. La délégation du **Bénin**, soulevant une motion d'ordre, observe que le Royaume-Uni ne peut être sollicité pour défendre une proposition à ce stade. Les questions posées à l'auteur de la proposition doivent porter sur des points précis.

370. La délégation de la **Lituanie** demande si l'État partie considère que les critères culturels ont une valeur universelle exceptionnelle.

371. La délégation du **Liban** réitère la motion d'ordre soulevée par la délégation du Bénin, estimant que la question posée par la délégation de la Lituanie demeure insuffisamment précise.

372. La délégation du **Japon** demande si l'État partie considère que le bien possède une valeur universelle exceptionnelle en termes de critères culturels.

373. La délégation du **Royaume-Uni** observe que le plan de gestion a été révisé parallèlement à la proposition d'inscription révisée. Le bien proposé pour inscription est un paysage culturel relique, une des catégories de patrimoine mondial reconnaissant l'interaction entre la population et la nature.

374. La délégation de l'**Égypte** remarque que bien que chaque site ait une certaine valeur culturelle, le Comité doit inscrire un site sur la Liste du patrimoine mondial pour sa valeur universelle exceptionnelle.

375. La délégation de la **Norvège**, soulevant une motion d'ordre, signale que l'État partie n'est pas autorisé à interpréter la valeur d'un bien proposé pour inscription.

376. La délégation de la **Colombie** demande à l'ICOMOS d'expliquer l'expression « occupation humaine dans des conditions extrêmes », figurant dans son rapport d'évaluation.

377. La délégation des **Pays-Bas** demande si c'est l'organisation consultative ou l'État partie qui a suggéré d'inclure le critère culturel (v), en particulier parce que le bien proposé pour inscription est un paysage culturel reliqué. Elle encourage le Comité à étudier la proposition d'inscription en cours de discussion avec la même rigueur que les propositions d'inscription précédentes.

378. L'ICOMOS indique qu'en aucun cas l'architecture vernaculaire par elle-même ne serait reconnue comme possédant une valeur universelle exceptionnelle. Toutefois, le cadre culturel particulier et l'utilisation humaine peuvent fournir le contexte qui donne au bien, y compris à son architecture vernaculaire, sa valeur universelle exceptionnelle.

379. La délégation de la **Colombie** demande à l'État partie de fournir des informations sur la manière dont la population de l'île a survécu à l'environnement difficile au fil des années, et pourquoi ce type de système d'établissement mérite une inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

380. L'ICOMOS évoque la fragilité de l'architecture vernaculaire et dit que bien que l'architecture de l'île puisse ne pas répondre aux critères culturels, le bien représente un certain type d'établissement humain très intéressant. En réponse à la question posée par la délégation du Liban, il explique que c'est le lien entre la culture et la nature qui est important, et non la valeur de l'architecture vernaculaire.

381. En réponse à la question posée par la délégation de la Colombie, la délégation du **Royaume-Uni** explique que les habitants de l'île ont pu survivre en grande partie en subsistant grâce à la population d'oiseaux, et que le bien présente une illustration d'un système d'établissement unique et durable.

382. La délégation du **Portugal** soutient l'inscription en vue d'étendre la zone marine. Elle appuie également l'inscription en tant que paysage culturel représentatif de liens étroits entre les aspects naturels et culturels. Un bien de cette nature constituerait un exemple concret intéressant pour de futures propositions d'inscription de paysages culturels reliqués.

383. La délégation de l'**Argentine** note qu'alors que l'on peut facilement justifier les critères naturels, la

valeur universelle exceptionnelle des aspects culturels reste à démontrer car la fragilité de l'architecture vernaculaire et un système d'établissement durable ne constituent pas une base valable d'inscription.

384. La délégation de la **Nouvelle-Zélande** se déclare en faveur de la proposition d'inscription car le bien témoigne de liens indissociables entre nature et culture, comme c'est aussi le cas pour la culture maorie en Nouvelle-Zélande.

385. La délégation des **Pays-Bas** résume les précédentes déclarations et indique que les aspects culturels et naturels du bien sont étroitement liés et que la valeur universelle exceptionnelle des critères naturels n'est pas mise en doute. Poursuivant son raisonnement, elle demande si les critères culturels peuvent aussi posséder une valeur universelle exceptionnelle par défaut. Si c'est le cas, l'utilisation du critère (v) peut se justifier, mais dans le cas contraire, les raisons de l'inscription sous le critère (v) ne tiennent plus. Elle soutient cependant le projet de décision tel qu'il est.

386. La délégation de l'**Inde** se déclare préoccupée qu'il n'y ait pas de directives concernant la définition et les valeurs de l'architecture vernaculaire dans un environnement hostile et elle suggère que l'État partie mène une analyse comparative sur ce sujet. Le Comité pourrait étudier ultérieurement la nouvelle présentation de la proposition d'inscription selon des critères culturels.

387. La délégation de la **Colombie** soutient le projet de décision tel qu'il est.

388. Le **Président** observe qu'il est difficile de parvenir à un consensus et propose d'étudier ultérieurement l'inclusion de critères culturels.

389. La délégation des **Pays-Bas**, soulevant une motion d'ordre, dit que le Comité n'est toujours pas parvenu à une décision sur l'inclusion de critères culturels.

390. Le **Président** souligne de nouveau la difficulté de parvenir à un consensus et suggère que l'État partie réalise une étude comparative sur les paysages reliqués.

391. La délégation du **Liban** propose, comme le suggère le Président, de différer l'examen de la proposition de prise en compte de nouveaux critères culturels et d'engager l'État partie à mener une étude comparative des valeurs culturelles du bien en vue d'un réexamen ultérieur.

392. La délégation du **Royaume-Uni**, parlant à l'invitation du Président, cherche à préciser la déclaration faite par la délégation du Liban.

393. Le **Président** explique que le Comité approuverait les critères naturels et recommanderait en même temps que l'État partie entreprenne une étude comparative sur les paysages reliques dans des conditions géographiques climatiques et d'isolement extrêmes, pour examen ultérieur.

394. La délégation du **Royaume-Uni** demande si le Comité débat d'un examen différé, car le terme n'a pas encore été mentionné jusqu'ici.

395. Le **Président** annonce qu'un consensus s'est dégagé et déclare la décision **28 COM 14B.19** adoptée telle qu'amendée.

Bien	Tombeau des Askia
N° d'id.	C 1139
État partie	Mali
Critères	C (ii) (iii) (iv)

396. L'**ICOMOS** présente le site et son rapport d'évaluation.

397. La délégation du **Liban** soutient l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial de ce site de valeur universelle exceptionnelle, d'autant qu'une structure de gestion traditionnelle est en place qui fonctionne très bien.

398. La délégation du **Nigeria** observe que l'évaluation de l'**ICOMOS** constitue une bonne base de décision et soutient fermement l'inscription du site.

399. La délégation de l'**Afrique du Sud** déclare que la proposition d'inscription est très importante car elle représente un aspect unique du patrimoine africain. Elle fait part de son accord sans réserve pour l'inscription du site.

400. Le **Président**, notant avec satisfaction le consensus parmi les membres du Comité, déclare la décision **28 COM 14B.20** adoptée et le site inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.

Bien	Koutammakou, le pays des Batammariba
N° d'id.	C 1140
État partie	Togo
Critères	C (v) (vi)

401. L'**ICOMOS** présente le site et son rapport d'évaluation.

402. La délégation du **Bénin** fait remarquer que ces maisons traditionnelles sont les témoins d'une architecture unique en Afrique ne se retrouvant qu'au Togo et au Bénin et précise que le nom du site est communément associé à celui des bâtisseurs. Elle

regrette toutefois que l'**ICOMOS** n'ait pas retenu le critère (i) en ce qui concerne ce site.

403. La délégation de la **Chine** suggère d'inscrire le site par acclamation.

404. La décision **28 COM 14B.21** est adoptée par acclamation.

405. La délégation du **Royaume-Uni** soutient sans réserve l'inscription. Elle demande cependant des informations plus précises à l'**ICOMOS** sur l'application du critère (vi), mentionné dans son évaluation de la proposition d'inscription.

406. La délégation des **Pays-Bas**, soulevant une motion d'ordre, souhaite que l'**ICOMOS** puisse répondre à la question posée par le Royaume-Uni, estimant que si cette question n'est pas résolue à présent, il faut espérer qu'elle puisse être résolue par la suite.

407. Prenant la parole à l'invitation du Président, Mme Aguihah, ministre de la Culture du **Togo** et membre de la délégation (observateur), se déclare très heureuse de l'inscription de ce bien, premier site togolais à figurer sur la Liste du patrimoine mondial. Après avoir remercié les membres du Comité et le Centre du patrimoine mondial pour l'aide apportée à la préparation du dossier d'inscription, elle dit que son pays est désormais engagé sur la voie de la mise en œuvre de la *Convention*. Elle rend ensuite hommage au Président du Comité pour son travail ainsi qu'au Directeur général de l'**UNESCO** pour l'action entreprise, au titre de la Stratégie globale, pour inciter les États parties à mettre en œuvre la *Convention*. Elle félicite les autorités chinoises pour leur accueil et rend également hommage aux membres des Organisations consultatives et au Secrétariat pour le travail accompli. Le Togo, déclare-t-elle, s'est engagé à faire en sorte que, grâce au plan de gestion, le site soit maintenu dans un parfait état de conservation et à pérenniser son authenticité et son intégrité.

Bien	Ville portugaise de Mazagan (El Jadida)
N° d'id.	C 1058 Rev
État partie	Maroc
Critères	C (ii) (iv)

408. L'**ICOMOS** présente le site et son rapport d'évaluation.

409. La délégation du **Portugal** cite un poème portugais évoquant le site qui, selon elle, possède indéniablement une valeur universelle exceptionnelle. Elle témoigne d'autre part de la coopération entre le Maroc et le Portugal et mentionne la création récente d'un Centre du patrimoine portugais-marocain.

410. La délégation du **Royaume-Uni**, bien que n'ayant pas d'objection à l'inscription du site, demande ce que le Comité inscrit exactement car la dernière recommandation du Bureau, fondée sur l'évaluation de l'ICOMOS, proposait d'agrandir le site, et il ne semble pas que cela ait été fait.

411. La délégation du **Koweït** remercie l'ICOMOS de son évaluation et soutient la position du Portugal en appuyant l'inscription du site selon les critères (ii) et (iv).

412. La délégation du **Bénin**, appuyant la recommandation d'inscription, précise que des contacts similaires ont été établis entre le Bénin et le Portugal, qui ont permis de nouer des liens de coopération et d'amitié. Elle salue la haute conscience patrimoniale du Royaume du Maroc qui est reflétée notamment dans la recommandation de l'ICOMOS.

413. La délégation de l'**Égypte** fait part de sa vive reconnaissance à l'ICOMOS pour sa présentation de ce site unique, et remercie le Portugal de son message. Elle souligne que le site est un parfait exemple de coexistence pacifique entre chrétiens, musulmans et juifs et, pour cette raison, se prononce en faveur de son inscription.

414. La délégation de la **Colombie** note que le site est vraiment un exemple de coopération. Elle profite de l'occasion pour déclarer que toutes les délégations devraient pouvoir exprimer leur point de vue avant l'inscription d'un site par acclamation.

415. La délégation de l'**Afrique du Sud** fait part de son soutien à l'inscription du site et rappelle avec satisfaction que ce lieu, autrefois synonyme de conflit, représente maintenant un exemple de paix entre des nations.

416. La délégation d'**Oman** approuve la recommandation de l'ICOMOS et félicite le gouvernement marocain de ses efforts.

417. Se référant à la question posée par le Royaume-Uni, la délégation du **Liban** précise que les limites du site ont été modifiées par l'inclusion des fossés au-delà des remparts. Elle se joint au consensus qui se dégage en faveur de l'inscription du site sur la Liste.

418. Répondant à la question du Royaume-Uni, l'ICOMOS signale que l'on a reçu en mai 2004 de nouvelles informations qui apportent des réponses aux préoccupations du Bureau.

419. Le **Président** déclare la décision **28 COM 14B.23** adoptée.

420. La délégation du **Maroc** (observateur) remercie à la fois le Comité pour l'inscription de ce site, dont elle

souligne le caractère unique et le bon état de conservation, et le Centre du patrimoine mondial pour l'aide précieuse apportée lors de la préparation du dossier. Elle remercie également la délégation du Portugal pour les mots émouvants prononcés à l'occasion de cette inscription, qui donnent la mesure de l'événement pour les Marocains et soulignent les obligations qui en découlent pour eux. Elle assure que tout sera mis en œuvre pour protéger le site, ne doutant pas que la coopération avec le Portugal sera renforcée grâce à cette inscription. Enfin, elle remercie chaleureusement les autorités chinoises pour leur accueil.

Jeudi 1er juillet 2004 (matin)

POINT 14B INSCRIPTIONS DE BIENS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL (SUITE DU MERCREDI 30 JUIN APRES-MIDI)

Documents

WHC-04/28.COM/INF. 14B

WHC-04/28.COM/14B Rev.

WHC-04/28.COM/14B Add.

WHC-04/28.COM/INF. 14B Corr.

Bien	Terrasses des villages viticoles
N° d'id.	C 1122
État partie	Chypre
Critères	C (iii) (iv) (v) CL

421. L'ICOMOS présente le bien et son rapport d'évaluation. Il attire l'attention du Comité du patrimoine mondial sur une étude thématique des vignobles, récemment publiée, qui a été distribuée aux membres du Comité.

422. La délégation du **Bénin** souhaite savoir si l'évaluation du site a manqué d'expertise ou si le site n'a pas de valeur universelle exceptionnelle.

423. L'ICOMOS explique qu'à son avis, le paysage proposé pour inscription est typique mais ne possède pas de valeur universelle exceptionnelle car il existe beaucoup de sites du même type.

424. Pour la délégation du **Liban**, ce dossier est l'exemple type du dossier incomplet, que le Centre devrait peut-être refuser d'accepter. La délégation souscrit à la recommandation de l'ICOMOS, estimant qu'il existe beaucoup de sites semblables dans la région, dont nombre sont encore en activité.

425. La délégation du **Portugal** exprime des réserves concernant le projet de décision, car le manque d'informations du dossier de proposition d'inscription ne signifie pas nécessairement que le site ne possède pas de valeur universelle exceptionnelle. Bien que l'État partie ne soit pas présent, il serait intéressant de savoir s'il compte réviser et soumettre de nouveau le dossier.

426. La délégation du **Royaume-Uni** signale que les membres du Comité n'ont pas reçu d'exemplaire de l'étude thématique de l'ICOMOS sur les vignobles. Elle ne s'opposerait toutefois pas à l'inscription du bien.

427. Le Comité adopte la décision **28COM 14B.38**.

Bien	Um er-Rasas (Kastrom Mefa'a)
N° d'id.	C 1093
État partie	Jordanie
Critères	C (ii) (iv) (vi)

428. L'ICOMOS présente le site et son rapport d'évaluation.

429. La délégation de l'**Égypte** félicite l'ICOMOS du bon travail accompli lors du processus d'évaluation et du maintien d'un dialogue permanent avec l'État partie. Elle exprime sa satisfaction de la proposition d'inscription d'un bien d'une valeur universelle exceptionnelle incontestée, comme l'atteste son importance artistique, historique et spirituelle, et soutient sans réserve son inscription sur la Liste du patrimoine mondial selon les critères recommandés par l'ICOMOS. Plus particulièrement, la délégation de l'Égypte souligne l'importance du bien dans la progression du monothéisme dans la région, en rappelant que le prophète Mahomet a été conduit à remplir sa mission à la suite d'une rencontre prédestinée d'un moine à Um er-Rasas, lors d'un de ses voyages.

430. La délégation de la **Lituanie**, évoquant la modification de la recommandation de l'ICOMOS après la réception tardive d'un complément d'informations sur le plan de gestion envoyé par l'État partie, demande des clarifications supplémentaires sur les normes précises appliquées par l'organisation consultative à cet égard. Il semble que l'examen de certains sites soit différé faute de plan de gestion, alors que d'autres sites sont inscrits.

431. L'ICOMOS explique que les plans de gestion doivent refléter le système de gestion effectif du site. Quand un site est bien géré mais qu'il n'existe pas de plan de gestion, l'ICOMOS recommande généralement l'inscription du site et demande l'établissement d'un plan de gestion en bonne et due forme. Quand, par contre, la gestion au niveau du site n'est pas satisfaisante, l'ICOMOS recommande de différer l'examen de la proposition d'inscription pour permettre à l'État partie d'améliorer la situation sur le terrain. Dans l'idéal, il serait préférable d'avoir à la fois une bonne gestion sur le site et un plan de gestion adapté. On se trouve actuellement en période transitoire et il reste certaines ambiguïtés à résoudre. Cependant, les futures *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* devraient pouvoir fournir des indications beaucoup plus claires aux États parties sur cette question. Les recommandations de l'ICOMOS, quoi qu'il en soit, sont fondées sur un jugement professionnel qui tient

compte de différentes questions et de la connaissance de la situation sur le site.

432. Les délégations d'**Oman**, de la **Chine** et du **Koweït** remercient l'ICOMOS de son exposé et font part de leur soutien à l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial selon les critères (i), (iv) et (vi) proposés.

433. La délégation des **Pays-Bas**, prenant note des explications fournies par l'ICOMOS sur les plans de gestion, demande quand le plan de gestion d'Umm er-Rasas sera prêt et opérationnel. Elle demande également à l'ICOMOS comment il a été convaincu de la valeur universelle exceptionnelle du bien, étant donné que dans le document d'évaluation présenté aux membres du Comité, il avait mentionné l'absence d'analyse comparative comme un obstacle à l'évaluation du site.

434. L'ICOMOS explique que l'État partie n'a pas fourni de calendrier dans le document de proposition d'inscription, et que les deux missions de suivi recommandées par l'ICOMOS ont aussi pour but d'étudier cette question. Les informations complémentaires fournies par l'État partie après la rédaction du document évoqué par la délégation des Pays-Bas contenaient suffisamment d'éléments pour établir la valeur universelle exceptionnelle par rapport à d'autres sites analogues de la région.

435. La délégation du **Chili**, appuyant l'inscription du bien, exprime le souhait que l'État partie se conforme à ses engagements et assure la mise en œuvre d'une gestion efficace sur le site. Elle ajoute que ce cas ne présente pas le moindre rapport avec celui de Saint Kilda, étudié la veille par le Comité.

436. La délégation du **Royaume-Uni** observe que, ces dernières années, l'existence d'un plan de gestion et d'une analyse comparative a été considérée comme une condition préalable à l'inscription de biens sur la Liste. Dans ce cas précis, le manque de temps n'a pas permis de consultations appropriées au sein du groupe d'experts de l'ICOMOS, vu la soumission tardive du plan de gestion qui n'a pu être présenté au Comité pour étude. La délégation se déclare donc préoccupée de la manière dont l'ICOMOS est parvenu à ses conclusions.

437. La délégation de l'**Inde** observe qu'il serait utile de disposer de directives claires sur la nécessité d'une analyse comparative, et elle convient, avec la délégation du Chili, de la différence entre le cas d'Umm er-Rasas et celui de Saint Kilda.

438. Répondant à la délégation du Royaume-Uni, l'ICOMOS explique qu'une grande partie des experts chargés de l'évaluation du bien connaissaient bien le site et estimaient qu'il possédait une valeur universelle exceptionnelle. Toutefois, le dossier initial de

proposition d'inscription ne fournissait pas suffisamment d'informations. Lorsque l'État partie a transmis des informations complémentaires, l'ICOMOS a finalement été convaincu que le bien méritait d'être inscrit.

439. La délégation du **Liban** appuie l'inscription du bien sur la Liste selon les critères (i), (iv) et (vi).

440. La délégation de **Sainte-Lucie**, se référant à la recommandation révisée de l'ICOMOS, signale un certain manque de cohérence. Elle observe en particulier que les plans de gestion, même au stade de projets, auraient pu être complets, ou même complets et mis en œuvre. La recommandation de l'ICOMOS n'exige pas l'achèvement du plan de gestion, ce qui, selon la délégation, est un stade essentiel pour sa mise en œuvre sur le terrain. Elle suggère donc d'en tenir compte dans la formulation du texte de la décision du Comité.

441. La délégation de la **Colombie** appuie l'inscription du bien mais demande des clarifications sur la question de méthodes de conservation inadaptées qui, selon le rapport établi par l'ICOMOS, seraient toujours utilisées sur le site.

442. L'ICOMOS rassure le Comité sur ce point, expliquant que de récentes informations de l'État partie ont confirmé que l'on n'utilise plus de ciment Portland sur le site.

443. La délégation du **Bénin** appuie l'inscription du bien, compte tenu des informations supplémentaires fournies par l'ICOMOS et des déclarations de l'Égypte, et ne doute pas que l'ICOMOS a reçu les messages qui lui ont été adressés à propos du processus d'évaluation du plan de gestion.

444. La délégation du **Portugal** soutient l'inscription du bien sur la Liste, et recommande un maintien du dialogue entre l'ICOMOS et les États parties pendant tout le processus d'évaluation. C'est cependant au Comité qu'il incombe de prendre la décision finale et ce dernier n'a pas reçu les informations complémentaires qui ont conduit l'ICOMOS à modifier sa recommandation initiale. Cette question doit être abordée à l'avenir.

445. La délégation de l'**Argentine** soutient l'inscription du bien et se déclare satisfaite des précisions fournies par l'ICOMOS sur le plan de gestion et la valeur universelle exceptionnelle.

446. La délégation du **Royaume-Uni** doute qu'il soit nécessaire d'effectuer deux missions consécutives de suivi sur le site, comme le propose la recommandation de l'ICOMOS, car il semble qu'une gestion efficace soit déjà en place. Elle suggère plutôt que le Comité

demande à l'État partie de fournir le plan de gestion complet du bien d'ici un an.

447. L'**ICOMOS** explique que les deux missions proposées ont pour but de suivre la mise en œuvre sur le terrain du nouveau plan de gestion en cours de finalisation.

448. La délégation du **Japon** appuie l'inscription du bien et suggère d'adopter le projet de décision tel que proposé.

449. Le **Secrétariat** lit à haute voix le texte de la décision **28 COM 14B.22** tel qu'amendé et adopté par le Comité.

450. La délégation de la **Jordanie** (observateur) remercie le Comité de sa décision, qui est très encourageante pour ceux qui travaillent sur le site. La Jordanie compte bien maintenir son engagement dans la ligne des recommandations du Comité.

Bien	Palais royal des Expositions et Jardins Carlton
N° d'id.	C 1131
État partie	Australie
Critères	C (ii)

451. L'**ICOMOS** présente le site et son rapport d'évaluation.

452. La délégation du **Liban** s'interroge sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, dont l'architecture ne présente pas, semble-t-il, d'aspect novateur et dont l'intégrité est compromise par la présence d'un bâtiment neuf au milieu du jardin. En ce qui concerne les zones tampons, elle considère que les quatre avenues qui entourent le bâtiment ne sont pas suffisantes et ne partage pas l'avis de l'**ICOMOS** à cet égard.

453. La délégation des **Pays-Bas** souligne la nécessité de placer le bien dans un cadre plus large. Elle reconnaît toutefois le caractère unique du bien, en dehors de ses éventuelles caractéristiques architecturales novatrices particulières. Elle soutient l'examen différé de la proposition d'inscription mais rappelle qu'il faut être cohérent, en particulier en tenant compte de la décision prise par le Comité lors de l'inscription de la Zone de gestion des Pitons à Sainte-Lucie.

454. La délégation de la **Nouvelle-Zélande** se déclare préoccupée du processus suivi par l'organisation consultative, qui a abouti à la recommandation de différer l'inscription. Il est nécessaire de rester cohérent pour garantir l'impartialité et la justice dans l'évaluation des biens. La délégation demande si l'État

partie a des informations à fournir concernant la recommandation de l'**ICOMOS** de présenter une nouvelle proposition d'inscription transfrontalière en série du bien, incluant d'autres sites analogues d'autres pays. Elle demande également des clarifications sur le niveau de protection juridique en place pour la zone tampon proposée.

455. La délégation du **Portugal** souligne l'importance du Mouvement des expositions internationales et le fait que le bien proposé est le seul bien existant représentatif de ce phénomène, et elle appuie son inscription sur la Liste. Elle demande à l'**ICOMOS** de préciser si le bien possède une valeur universelle exceptionnelle en tant que tel. Si c'est le cas, il peut être étudié pour ses mérites intrinsèques. L'État partie peut-il fournir plus de détails sur l'analyse comparative ?

456. L'**ICOMOS** explique que la proposition d'inscription n'a pas vraiment traité du concept de valeur universelle exceptionnelle, d'où la recommandation de différer l'examen.

Pause café (matin) - 1er juillet 2004

457. La délégation du **Japon** partage la préoccupation exprimée par la délégation de la Nouvelle-Zélande sur le processus de communication entre l'État partie et l'organisation consultative. Jusqu'à quel moment du processus d'évaluation un État partie peut-il effectivement fournir des informations à l'**ICOMOS** ?

458. La délégation de l'**Australie** (observateur) fournit des informations sur l'analyse comparative et la protection juridique. Le bâtiment proposé, seul exemple restant de 21 constructions analogues à travers le monde, a été édifié selon les normes établies pour les centres d'expositions à l'époque de sa construction et, à cet égard, il est vraiment représentatif des innovations introduites par le Mouvement des Expositions. S'agissant de la protection juridique de la zone tampon, des dispositions sont en place pour toute la zone adjacente au bien proposé, dans le respect des valeurs patrimoniales au niveau local, fédéral et de l'État. En outre un plan de gestion juridiquement contraignant, incluant la totalité de la zone tampon, fait partie d'un Instrument général de planification urbaine au niveau fédéral.

459. La délégation de l'**Inde** observe que le bien proposé a le potentiel nécessaire pour l'inscription car c'est le seul exemple restant de son espèce. La proposition d'inscription peut donc être de nouveau présentée comme proposition en série, surtout si la période considérée pour le Mouvement des Expositions est étendue jusqu'à une date ultérieure à 1915.

460. L'ICOMOS fait remarquer qu'il existe encore des exemples de centres d'expositions dénommés « Salles de l'Industrie ». Si la période considérée était étendue jusqu'à, disons, 1945, on pourrait inclure de nombreux bâtiments d'Amérique du Nord.

461. La délégation de la **Norvège** rappelle les observations faites par l'Organisation mondiale du Tourisme (OMT) et par le Comité international pour la conservation du patrimoine industriel (TICCH) sur l'importance générale de la proposition d'inscription, et demande des clarifications supplémentaires à l'ICOMOS.

462. L'ICOMOS confirme que le TICCIH a également été consulté.

463. La délégation de l'**Égypte** considère que les explications fournies par l'ICOMOS et l'État partie sont satisfaisantes, et suggère d'accorder plus de temps à l'État partie pour mieux présenter son cas.

464. La délégation du **Koweït** déclare, comme le laisse supposer l'exposé de l'ICOMOS, le bien possède une valeur universelle exceptionnelle, et elle propose son inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

465. La délégation du **Royaume-Uni**, appuyant l'inscription sur la base du critère (ii), rappelle que l'emplacement actuellement occupé par le nouveau Musée de Melbourne a toujours été prévu pour des bâtiments temporaires. Elle poursuit en soulignant que la recommandation de l'ICOMOS n'est pas cohérente avec de précédentes conclusions du Comité concernant, par exemple, les Îles Hawar (Bahreïn) et la Zone de gestion des Pitons (Sainte-Lucie), lorsque l'on a évoquée la possibilité que l'État partie envisage une proposition d'inscription transfrontalière. Enfin, il convient d'évaluer les biens culturels pour leur authenticité, et non leur intégrité.

466. La délégation de l'**Argentine** se prononce en faveur d'une inscription immédiate du bien, avec une recommandation d'envisager la possibilité ultérieure d'une proposition d'inscription en série. Cet important témoignage du patrimoine industriel améliorerait la représentativité de la Liste.

467. La délégation d'**Oman**, compte tenu des précédentes déclarations, soutient l'inscription du bien sur la Liste.

468. La délégation du **Nigeria** observe que, comme le montre clairement l'exposé, le site a une valeur universelle exceptionnelle, à la fois pour ses qualités artistiques intrinsèques et pour son lien avec le Mouvement des Expositions, et elle appuie l'inscription sur la Liste.

469. La délégation du **Liban** partage l'avis de la délégation du Royaume-Uni.

470. La délégation de la **Chine** soutient l'inscription du bien selon le critère (ii).

471. La délégation du **Bénin** fait part de la perplexité que lui inspire l'évaluation de l'ICOMOS.

472. La délégation des **Pays-Bas** exprime sa frustration devant les changements apportés aux recommandations des Organisations consultatives, qui semblent toujours pencher dans le même sens, en l'occurrence l'inscription. Le Comité se montre trop généreux et cela a une incidence sur la crédibilité de l'ensemble du système. Si, toutefois, le Comité décide d'inscrire le bien, tout en recommandant une future proposition d'inscription en série, il doit au moins étendre la période considérée pour la future proposition d'inscription en série au-delà de la période 1815-1915 recommandée par l'ICOMOS.

473. Le **Secrétariat** lit à haute voix le texte de la décision **28 COM 14B.24** révisée, qui est adoptée par le Comité.

474. La délégation de l'**Australie** (observateur) fait une courte déclaration pour remercier le Comité de son soutien.

Bien	Capitales et tombes de l'ancien royaume de Koguryo
N° d'id.	C 1135
État partie	Chine
Critères proposés	C (i) (ii)(iii)(iv)(v)

475. Le Vice-Président (Nigeria) assure la présidence.

476. L'ICOMOS présente le site et son rapport d'évaluation.

477. Les délégations de l'**Inde**, d'**Oman**, de la **Colombie** et du **Nigeria** expriment leur soutien sans réserve à l'inscription d'un bien exceptionnel qui enrichira la Liste du patrimoine mondial.

478. La délégation de l'**Égypte**, soulignant la qualité extraordinaire de ce site bien préservé, félicite l'État partie de la grande zone tampon proposée et soutient l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial.

479. La délégation du **Japon**, tout en appuyant l'inscription du bien proposé, insiste sur la qualité artistique particulière de ces peintures murales anciennes qui remontent à une période entre le IIIe siècle avant J.-C. et le VIIe siècle après J.-C.

480. La délégation du **Bénin** appuie l'inscription du bien sur la Liste et suggère, compte tenu des similitudes entre les deux sites, d'enchaîner avec l'examen de la proposition relative à l'Ensemble des tombes de Koguryo, soumise par la République populaire démocratique de Corée.

481. Répondant aux remarques du Bénin, l'ICOMOS explique que la proposition d'inscription de l'Ensemble de Koguryo (République populaire démocratique de Corée) est parvenue en tant que bien différé, et doit donc être étudiée ultérieurement, selon l'ordre du jour. Il attire cependant l'attention du Comité sur sa recommandation à la Chine évoquant la possibilité d'une future proposition d'inscription transfrontalière commune de la culture de Koguryo.

482. La délégation de l'**Inde** indique qu'elle est disposée à ce que le Comité débattenne de la proposition d'inscription soumise par la République populaire démocratique de Corée avant le bien proposé pour inscription par l'Inde (le Parc archéologique de Champaner-Pavagadh).

483. La délégation du **Liban** regrette que l'évaluation de l'ICOMOS ne soit pas à la hauteur du bien, dont elle souligne la valeur universelle exceptionnelle.

484. Le Comité décide d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial selon les critères proposés. (Décision **28 COM 14B.25**)

485. La délégation de la **Chine** remercie le Comité et l'ICOMOS, déclarant qu'elle est consciente du grand honneur et de la responsabilité conférés par cette inscription. Elle souligne l'importance de protéger la diversité culturelle de l'humanité et assure le Comité de l'engagement sans réserve des autorités chinoises à protéger ce site du patrimoine pour les générations actuelles et futures. Elle exprime enfin le souhait que la proposition d'inscription présentée par la République populaire démocratique de Corée sera couronnée de succès, et déclare que la Chine a l'intention de coopérer ultérieurement avec cet État pour étudier la possibilité d'une proposition d'inscription transfrontalière commune de la culture de Koguryo.

Jeudi 1er juillet 2004 (après-midi)

POINT 14B INSCRIPTIONS DE BIENS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL (SUITE DU JEUDI 1ER JUILLET MATIN)

Documents

WHC-04/28.COM/INF. 14B

WHC-04/28.COM/14B Rev.

WHC-04/28.COM/14B Add.

WHC-04/28.COM/INF. 14B Corr.

Bien	Ensemble des tombes de Koguryo
N° d'id.	C 1091
État partie	République populaire démocratique de Corée
Critères	C (i) (ii) (iii) (iv)

486. L'ICOMOS présente le site et son rapport d'évaluation, en signalant qu'il s'agit d'une proposition d'inscription en série, associée au bien chinois des Capitales et tombes de l'ancien royaume de Koguryo, récemment inscrit.

487. La proposition d'inscription a été différée par le Comité à sa 27e session (**Décision 27 COM 8C.19**). Toutes les questions techniques qui restaient à étudier ont été résolues. Les tombes que l'évaluateur de l'ICOMOS a signalées comme celles où il n'a pu pénétrer sont celles qui restent à dégager.

488. Les ajouts apportés au site sous forme de sculptures monumentales modernes visent à en améliorer la présentation et ne sont pas présentés par l'État partie comme des artefacts anciens et originaux provenant du site.

489. S'agissant de la précédente suggestion du Comité concernant l'éventuelle nécessité d'une étude comparative (avec d'autres sites analogues en Chine), l'ICOMOS indique que cette étude n'est plus nécessaire car les sites correspondants du côté chinois de la frontière ont déjà été proposés et inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

490. Il recommande au Comité d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial selon les critères culturels (i), (ii), (iii), (iv).

491. Le **Secrétariat** informe le Comité que, contrairement à ce qui figurait précédemment dans la documentation, il y a en fait 30 tombes dans la zone proposée pour inscription.

492. La délégation de la **Chine** appuie l'inscription, en faisant remarquer que c'est la première proposition d'inscription de l'État partie.

493. La délégation de l'**Égypte** appuie l'inscription et laisse entendre que les domaines de coopération entre l'État partie et la Chine pourraient inclure les fouilles et la conservation, notamment la protection contre les menaces environnementales.

494. La délégation de la **Colombie** appuie l'inscription et demande si le plan de gestion du bien prévoit des mesures de préparation aux risques.

495. La délégation du **Japon** appuie l'inscription et félicite l'État partie de présenter une importante proposition d'inscription d'un site de valeur universelle exceptionnelle.

496. La délégation d'**Oman** appuie l'inscription et salue la coopération établie entre l'État partie et la Chine lors de l'établissement des deux propositions d'inscription.

497. La délégation du **Royaume-Uni** prend acte avec satisfaction de la proposition d'inscription et appuie l'inscription.

498. Le **Président** note qu'il y a consensus au sein du Comité en faveur de l'inscription et félicite l'État partie, en déclarant la décision **28 COM 14B.33** adoptée, telle qu'amendée pour corriger le nombre de tombes figurant dans le tableau.

499. La délégation de la **République populaire démocratique de Corée** (observateur) remercie le Comité et confirme son engagement à conserver le bien inscrit et à coopérer avec l'UNESCO, la Chine et le reste de la communauté internationale pour sauvegarder le site. Elle félicite le gouvernement chinois de l'inscription des Capitales et tombes de l'ancien royaume de Koguryo.

500. Le **Président** observe que c'est la première inscription d'un bien de l'État partie sur la Liste du patrimoine mondial.

501. L'**ICOMOS** précise que l'Ensemble des tombes de Koguryo (RPDC) est inscrit selon les critères culturels (i), (ii), (iii) et (iv), tandis que les Capitales et tombes de l'ancien royaume de Koguryo (Chine) sont inscrites selon les critères culturels (i), (ii), (iii), (iv) et (v).

Bien	Parc archéologique de Champaner-Pavagadh
N° d'id.	C 1101
État partie	Inde
Critères	C (iii)(iv)(v) (vi)

502. L'**ICOMOS** présente le site et son rapport d'évaluation, en expliquant pourquoi il a révisé sa recommandation.

503. La délégation de la **Lituanie** constate avec satisfaction les efforts déployés lors de la préparation de l'excellent plan de gestion du bien, et appuie l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

504. La délégation du **Royaume-Uni** remercie l'ICOMOS de son explication et appuie l'inscription du bien sur la Liste.

505. La délégation du **Liban** appuie fortement l'inscription du bien sur la Liste.

506. L'**ICOMOS** signale qu'à l'évidence, tous les plans de gestion doivent être suivis lors de leur mise en œuvre, mais que celui-ci notamment, du fait qu'il est nouveau, exige une attention particulière. Le bien en question a été précédemment géré par deux institutions différentes : l'Archaeological Survey of India était chargé des zones archéologiques et les autorités religieuses étaient chargées des temples, selon la tradition. Un système commun unique a été mis en place et il faudra sans doute un peu de temps pour qu'il soit opérationnel.

507. La délégation de la **Norvège** appuie l'inscription selon les critères (iii), (iv), (v) et (vi) et suggère de prendre une décision par acclamation à cet égard.

508. Le Comité inscrit le bien sur la Liste du patrimoine mondial selon les critères (iii), (iv), (v) et (vi). (Décision **28 COM 14B.26**)

509. La délégation de l'**Inde** fait une brève déclaration, soulignant que la communauté locale est bien consciente de l'importance du bien et de la nécessité de le préserver pour maintenir sa propre identité culturelle.

Bien	Pasargades
N° d'id.	C 1106
État partie	République islamique d'Iran
Critères proposés	C (i) (ii) (iii) (iv)

510. L'**ICOMOS** présente le site et son rapport d'évaluation.

511. La délégation du **Royaume-Uni**, saluant la présentation de l'ICOMOS, demande pourquoi l'on n'a pas envisagé le critère (vi) pour le bien, étant donné son étroite association avec Cyrus le Grand et les grands événements historiques qui ont marqué l'établissement du premier empire achéménide.

512. L'**ICOMOS** confirme que, dans cette perspective, Pasargades a eu une importance symbolique susceptible de mériter l'inscription selon le critère (vi).

513. La délégation de l'**Égypte** insiste sur l'importance artistique, historique et symbolique du bien, déjà reconnue du temps d'Alexandre le Grand, qui, dit-on, a rendu hommage à la tombe de Cyrus et a ordonné sa

restauration. Elle soutient donc l'inscription sur la Liste.

514. La délégation de la **Colombie**, souscrivant à la recommandation proposée, demande si le plan de gestion du bien tient compte des préoccupations de la communauté locale et des risques d'inondation.

515. L'**ICOMOS** informe le Comité que la communauté locale a effectivement participé au processus décisionnel aboutissant au plan de gestion, qui a également abordé la question du risque d'inondation.

516. La délégation de l'**Inde**, exprimant sa satisfaction du grand nombre de biens exceptionnels proposés pour la région Asie, appuie l'inscription du bien sur la Liste.

517. La délégation de **Sainte-Lucie**, s'associe aux précédents intervenants pour appuyer l'inscription proposée du site sur la Liste, rappelle que le Comité a demandé aux Organisations consultatives d'évaluer les biens proposés pour inscription selon tous les critères, et non uniquement selon ceux proposés par l'État partie. Le Comité a également convenu de ne pas envisager de nouveaux critères lors de l'inscription d'un bien.

518. Le Comité adopte la décision telle que proposée. (Décision **28 COM 14B.27**)

519. La délégation de l'**Iran** (observateur) remercie le Comité et l'**ICOMOS** de leur soutien et souligne l'étroite association de Pasargades à l'héritage moral de Cyrus le Grand, et en particulier à son message de tolérance et de reconnaissance de la diversité culturelle.

Bien	Sites sacrés et chemins de pèlerinage dans les monts Kii, et paysages culturels avoisinants
N° d'id.	C 1142
État partie	Japon
Critères	C (ii) (iii) (iv) (vi)

520. L'**ICOMOS** présente le site et son rapport d'évaluation.

521. Les délégations de l'**Égypte** et de la **Lituanie** appuient l'inscription sur la Liste selon les critères proposés.

522. La délégation de l'**Inde** soutient fermement l'inscription du bien, qui témoigne du développement du shintoïsme et du bouddhisme dans la région.

523. La délégation d'**Oman** félicite l'**ICOMOS** de sa belle présentation de ce bien qui possède à l'évidence une valeur universelle exceptionnelle à de nombreux

égards. Elle remercie le Japon de sa coopération avec l'**ICOMOS** et, rejointe par les délégations du **Portugal** et de la **Chine**, appuie l'inscription sur la base des critères (iii) et (iv).

524. La délégation de **Sainte-Lucie** exprime sa satisfaction de l'excellente présentation de l'**ICOMOS**, et fait observer qu'à l'avenir les évaluations pourraient comporter les noms de leurs auteurs, comme c'est le cas pour les évaluations présentées par l'**UICN**.

525. L'**ICOMOS** explique que ses rapports ne sont pas le fruit du travail d'une seule personne mais d'un ensemble d'observations et d'apports de différentes sources. Il serait donc impossible d'identifier un auteur unique d'une évaluation.

526. La délégation du **Royaume-Uni** se rallie à l'avis de la délégation de Sainte-Lucie, mais émet des réserves sur l'ensemble du processus d'évaluation. Elle compte reprendre cette question à la fin du débat sur le point de l'ordre du jour en cours de discussion.

527. Le Comité adopte la décision telle que recommandée par l'**ICOMOS** et inscrit le bien des Monts Kii sur la Liste du patrimoine mondial. (Décision **28 COM 14B.28**)

528. La délégation du **Japon** fait part de sa gratitude à l'**ICOMOS** pour sa contribution, qui a été très appréciée.

Bien	Péroglyphes du paysage archéologique de Tamgaly
N° d'id.	C 1145
État partie	Kazakhstan
Critères	C (iii) CL

529. L'**ICOMOS** présente le site et son rapport d'évaluation.

530. Il attire l'attention du Comité sur le volume de recherche et la documentation réunie pour cette proposition d'inscription et sur la qualité de l'analyse de cette documentation, qui a établi la valeur universelle exceptionnelle et l'authenticité du site.

531. Il fait l'éloge du plan de gestion du site mais recommande de modifier le tracé de la route qui traverse le site pour le faire passer à la périphérie de la zone tampon, et de donner la priorité à l'avancement du projet commun de la Norvège et du Kazakhstan pour la conservation du site.

532. Il recommande au Comité d'inscrire le bien proposé sur la Liste du patrimoine mondial en tant que paysage culturel, selon le critère (iii).

533. La délégation du **Nigeria**, s'exprimant en faveur de l'inscription, déclare que Tamgaly est un site intéressant et demande si l'on a pu établir scientifiquement des dates certaines le concernant.

534. La délégation de la **Lituanie** appuie également l'inscription. Elle félicite l'ICOMOS de son évaluation approfondie de la proposition d'inscription, et remercie la Norvège de son assistance à l'État partie lors de la préparation du plan de gestion du site.

535. La délégation du **Royaume-Uni** appuie également l'inscription, mais remarque que l'ICOMOS semble manquer de cohérence dans l'application de ses normes : il recommande d'inscrire Tamgaly mais recommande de différer l'examen du Paysage culturel d'art rupestre de Gobustan en Azerbaïdjan en attendant une analyse comparative.

536. Les délégations de l'**Égypte** et de la **Chine** appuient l'inscription.

537. Le **Président** déclare la décision **28 COM 14B.29** adoptée.

538. Il félicite l'État partie et demande au Secrétariat d'envoyer les félicitations du Comité au gouvernement du Kazakhstan.

Bien	Vegaøyan – Archipel de Vega
N° d'id.	C 1143
État partie	Norvège
Critères	C (v) CL

539. L'**ICOMOS** présente le site et son rapport d'évaluation.

540. Il souligne l'importance de la continuité du peuplement de l'âge de la pierre à nos jours pour la production durable de duvet d'eider. Cette occupation traditionnelle a créé un paysage culturel qui a longtemps évolué et qui comprenait notamment des systèmes agricoles de rotation de pacage, une tradition de construction de maisons et d'abris pour canards en bois flotté, et d'autres éléments associés à la collecte durable du duvet d'eider.

541. La documentation historique sur le site se maintient depuis le XI^e siècle et les témoignages archéologiques ont fourni des preuves crédibles d'utilisation continue du site depuis 10 000 ans.

542. Il recommande au Comité l'inscription du bien proposé sur la base du critère (v), et fait plusieurs recommandations dans le projet de décision **28 COM 14B.45** pour mieux sauvegarder ce paysage fragile.

543. La délégation du **Bénin**, soutenue par les délégations de la **Lituanie**, d'**Oman**, de la **Chine**, des **Pays-Bas** et de la **Nouvelle-Zélande**, appuie l'inscription.

544. La délégation du **Portugal** appuie l'inscription, en observant qu'il s'agit d'une proposition d'inscription d'un paysage culturel témoignant d'une culture unique qui a survécu des milliers d'années dans des conditions extrêmes grâce à une adaptation innovante et durable aux ressources environnementales et naturelles locales.

545. La délégation de la **Colombie** demande des précisions sur la manière dont le bien répond au critère de valeur universelle exceptionnelle.

546. La délégation du **Nigeria** appuie l'inscription et félicite l'ICOMOS de son évaluation approfondie et pertinente.

547. La délégation de l'**Inde** se déclare en faveur de l'inscription et exprime sa satisfaction que l'on présente au Comité une proposition d'inscription d'une communauté longtemps menacée. Elle demande si l'on pourrait étudier le bien selon des critères naturels.

548. L'**UICN** répond que les grandes qualités naturelles de ce bien ne peuvent cependant prétendre à une importance universelle exceptionnelle permettant de qualifier le site pour une inscription au patrimoine mondial. L'**UICN** et l'**ICOMOS** ont entrepris une mission d'évaluation commune sur le site et ont convenu d'en recommander l'inscription en tant que paysage culturel sur la base du critère culturel (v).

549. L'**ICOMOS** déclare que l'occupation de ce site est unique, extrêmement longue et exceptionnellement intacte dans toutes ses caractéristiques.

550. La délégation de l'**Inde** prend note de la longue et permanente occupation du site et appuie l'inscription sur la base du critère proposé par l'ICOMOS. Elle ajoute que l'Inde possède également des communautés traditionnelles qui subsistent sur de très longues périodes.

551. Le **Président**, notant le consensus au sein du Comité en faveur de l'inscription, déclare la décision **28 COM 14B.45** adoptée.

552. La délégation de la **Norvège** remercie le Comité, présente les représentants de Vegaøyan qui sont dans la salle et indique que la plus récente inscription d'un site norvégien remonte à dix-neuf ans.

Jeudi 1er juillet 2004 (séance du soir)

POINT 14B INSCRIPTIONS DE BIENS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL (SUITE DU JEUDI 1ER JUILLET APRES-MIDI)

Documents

WHC-04/28.COM/INF. 14B

WHC-04/28.COM/14B Rev.

WHC-04/28.COM/14B Add.

WHC-04/28.COM/INF. 14B Corr.

Bien	Palais impérial des dynasties Ming et Qing (Extension pour inclure le Palais impérial de la dynastie Qing à Shenyang)
N° d'id.	C 439 Bis
État partie	Chine
Critères	C (i) (ii) (iii) (iv)

553. L'ICOMOS présente le site et son rapport d'évaluation, en signalant qu'il s'agit d'une extension en série d'un bien déjà inscrit.

554. Il insiste sur la forme interculturelle et le caractère du palais de Shenyang, qui associe des éléments hans, mandchous et tibétains, et recommande l'extension du bien inscrit pour inclure le palais de Shenyang sur la base des critères actuels (iii) et (iv), et l'inscription de l'ensemble du bien (initial et extension) sur la base des critères complémentaires (i) et (ii). Il ne recommande pas l'inscription selon le critère (vi), car aucune évidence répondant à ce critère n'a été fournie dans le document de proposition d'inscription.

555. La délégation du **Nigeria** appuie l'inscription, en faisant remarquer que c'est un « bien merveilleux » sur le plan architectural aussi bien qu'historique. Il félicite également le gouvernement chinois de son action admirable pour la conservation durable du palais impérial des dynasties Ming et Qing, déjà inscrit.

556. Les délégations du **Chili**, du **Japon** et du **Koweït** appuient l'inscription.

557. La délégation de l'**Inde** appuie l'inscription et félicite le gouvernement chinois d'avoir présenté cette proposition d'inscription.

558. La délégation du **Royaume-Uni** appuie l'inscription et demande si l'État partie est d'accord pour modifier le nom du bien.

559. La délégation de la **Chine** répond qu'elle est accord pour modifier le nom.

560. La délégation de la **Colombie** appuie l'inscription mais demande des précisions sur les critères éventuels d'inscription du bien.

561. L'ICOMOS explique qu'il recommande d'inscrire le bien selon les quatre critères culturels (i), (ii), (iii), (iv), et que ces critères, si le Comité les accepte, concerneront l'ensemble de la proposition d'inscription en série.

562. Il fait remarquer qu'il a recommandé que l'État partie réétudie la surface et les limites du bien initial, en vue d'étendre sa zone tampon.

563. Le **Président** note le consensus au sein du Comité en faveur de l'inscription et déclare la décision **28 COM 14B.30** adoptée.

564. La délégation de la **Chine** transmet les remerciements du gouvernement chinois au Comité.

Bien	Tombes impériales des dynasties Ming et Qing (Extension pour inclure les Tombes de Liaoning)
N° d'id.	C 1004 Ter
État partie	Chine
Critères	C (i) (ii) (iii) (iv) (vi)

565. Le Vice-Président (Nigeria) assure la présidence.

566. L'ICOMOS présente le bien, qui a été proposé pour inscription par l'État partie sur la base des critères culturels (i), (ii), (iii), (iv), (vi), en signalant qu'il s'agit d'une extension en série d'un bien déjà inscrit.

567. Il fait remarquer que l'extension proposée inclut trois tombes supplémentaires et qu'il a étudié s'il vaudrait mieux effectuer une inscription en tant qu'extension du bien déjà inscrit du Palais des Ming et des Qing, ou des Tombes des Ming et des Qing ; il a conclu qu'une extension des Tombes serait plus appropriée.

568. Il recommande au Comité d'inscrire l'extension au bien selon les critères culturels (i), (ii), (iii), (iv) et (vi).

569. La délégation du **Royaume-Uni** se déclare en faveur de l'inscription.

570. Le **Président**, notant le consensus au sein du Comité en faveur de l'inscription, déclare la décision **28 COM 14B.31** adoptée par acclamation.

571. La délégation de la **Chine** transmet les remerciements du gouvernement chinois au Comité.

Bien	Temple de Brihadisvara à Thanjavur (Extension pour inclure les Grands temples vivants Chola)
N° d'id.	C 250 Bis
État partie	Inde
Critères	C (i) (ii) (iii) (iv)

572. L'**ICOMOS** présente le site et son rapport d'évaluation, en signalant qu'il s'agit d'une extension d'un bien déjà inscrit.

573. Il observe que l'extension proposée au Temple de Brihadisvara, si elle est acceptée par le Comité, créerait un bien en série constitué de « temples vivants » accueillant jusqu'à 60 000 personnes certains jours. Le dossier de proposition d'inscription reflète très bien le caractère « vivant » de ce bien en expliquant ses valeurs spirituelles et philosophiques immatérielles, ainsi que ses valeurs architecturales et historiques.

574. Le bien est correctement géré en collaboration par le Département des Fondations religieuses de l'État du Tamil Nadu et par l'Archaeological Survey of India.

575. Lors de la mission d'évaluation, l'expert de l'ICOMOS a recommandé d'étendre les limites du bien pour inclure le réservoir d'eau associé aux temples, et cette recommandation a été acceptée par l'État partie. Bien que les temples soient situés en zone urbaine, le bien n'est pas menacé par un risque particulier de développement.

576. Il recommande au Comité l'inscription de l'extension proposée au bien, selon les critères actuels (ii) et (iii), et l'inscription complémentaire du site étendu, selon les critères culturels supplémentaires (i) et (iv).

577. Les délégations de l'**Égypte** et du **Bénin** soutiennent l'inscription.

578. La délégation de la **Colombie** soutient l'inscription et demande à l'ICOMOS s'il considère qu'il faut ajouter le critère (vi) à la proposition d'inscription.

579. L'**ICOMOS** répond que comme l'État partie n'a pas proposé l'inscription selon le critère (vi), il n'a pas évalué ce critère. Il serait toutefois ouvert à une telle proposition et suggère que l'État partie puisse envisager cette possibilité ultérieurement.

580. La délégation d'**Oman** appuie l'inscription sur la base des critères recommandés par l'ICOMOS.

581. Le **Président** déclare la décision **28 COM 14B.32** adoptée par acclamation.

582. La délégation de l'**Inde** remercie le Comité de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Bien	Gare Chhatrapati Shivaji (anciennement Gare Victoria)
N° d'id.	C 945 Rev
État partie	Inde
Critères	C (ii) (iv)

583. Le Président reprend la présidence.

584. L'**ICOMOS** présente le site et son rapport d'évaluation, en signalant que l'examen de la proposition d'inscription a été différé par le Bureau à sa 23e session.

585. Il recommande d'inscrire le bien uniquement selon les critères culturels (ii) et (iv). Il attire toutefois l'attention sur l'enceinte du Fort qui constitue la zone tampon, et suggère que l'État partie envisage de proposer l'inscription d'une extension du bien pour inclure la totalité de l'enceinte du Fort (auquel cas des critères supplémentaires seraient applicables).

586. Il suggère également que l'État partie envisage d'utiliser l'ancien nom, toujours couramment utilisé, de « Gare Victoria » comme nom de bien sur la Liste du patrimoine mondial (tout en maintenant le nouveau nom de « Gare Chhatrapati Shivaji » comme nom administratif officiel) pour rappeler le fait que cette gare a été construite pour commémorer le Jubilé de la reine Victoria. Ce n'est qu'une suggestion et non une condition pour l'inscription. L'ICOMOS ne compte pas insister sur le nom de Gare Victoria si l'État partie ne le souhaite pas.

587. La délégation de l'**Afrique du Sud** soutient l'inscription mais n'apporte pas son soutien au changement de nom suggéré par l'État partie.

588. L'**ICOMOS** répète qu'il n'insiste pas sur le changement de nom.

589. Les délégations de l'**Égypte**, du **Nigeria**, d'**Oman** et de la **Fédération de Russie** appuient l'inscription.

590. La délégation du **Chili** appuie l'inscription et demande l'État partie ce qu'il pense des recommandations de l'ICOMOS.

591. La délégation de l'**Inde** déclare que le gouvernement indien préfère garder le nom qui a été proposé : « Gare Chhatrapati Shivaji ».

592. La délégation du **Bénin** demande que l'on inscrive le site par acclamation.

593. La délégation du **Liban** demande à l'ICOMOS des précisions sur les inquiétudes exprimées quant à la compétence professionnelle des entreprises qui effectuent des travaux de restauration sur le site. Elle insiste pour que l'accent soit mis dans la décision sur la nécessité d'employer un personnel qui possède les qualifications et le savoir-faire nécessaires en matière de restauration.

594. L'ICOMOS exprime son accord avec la délégation du Liban.

595. La délégation du **Royaume-Uni** fait remarquer que les inquiétudes exprimées sont déjà mentionnées dans le projet de décision.

596. Le **Président** note le consensus au sein du Comité en faveur de l'inscription et déclare la décision **28 COM 14B.34** adoptée.

597. La délégation de l'**Inde** remercie le Comité au nom du gouvernement indien et de son peuple et observe que cette inscription rend hommage au génie de l'architecte Frederick William Stevens. Elle insiste sur l'importance de Mumbai comme lieu d'échanges internationaux passés et actuels. Elle décrit également les protocoles de conservation en place pour assurer la sauvegarde des valeurs patrimoniales du bien.

Bien	Paysage culturel de la Vallée de l'Orkhon
N° d'id.	C 1081 Rev
État partie	Mongolie
Critères	C (ii) (iii) (iv) CL

598. L'ICOMOS présente le site et son rapport d'évaluation, et signale que la proposition d'inscription a été différée par le Comité à sa 27^e session (**27 COM 8C.27**).

599. La proposition d'inscription précise les liens symbiotiques entre la société nomade, avec sa culture chargée de symboles, et ses institutions religieuses et administratives sédentaires. Il s'agit d'une proposition d'inscription d'un paysage culturel évolutif, qui, au cours du temps, a prodigué ses ressources à de grands empires.

600. Il recommande au Comité d'inscrire le bien proposé sur la Liste du patrimoine mondial en tant que paysage culturel selon les critères culturels (ii), (iii), et (iv).

601. Les délégations de la **Chine**, de la **Lituanie** et de la **Norvège** prennent la parole pour appuyer l'inscription.

602. La délégation de l'**Égypte** appuie l'inscription, et remercie l'ICOMOS de son assistance à l'État partie et de son évaluation détaillée.

603. La délégation de l'**Inde** appuie l'inscription et félicite l'État partie de ses efforts pour proposer l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial.

604. La délégation de la **Colombie** appuie l'inscription et souscrit aux recommandations proposées par l'ICOMOS. Elle félicite l'État partie et l'ICOMOS de la préparation du dossier de proposition d'inscription et du plan de gestion du site.

605. Le **Président**, notant le consensus au sein du Comité en faveur de l'inscription, déclare la décision **28 COM 14B.35** adoptée.

606. La délégation de la **Mongolie** (observateur) remercie le Comité et tous ceux qui ont aidé l'État partie dans l'établissement du dossier de proposition d'inscription. Elle assure le Comité de son engagement à conserver et sauvegarder le bien inscrit, en signalant que c'est la première inscription d'un bien culturel mongol sur la Liste du patrimoine mondial.

Bien	Vallée du Madriu-Perafita-Claror
N° d'id.	C 1160
État partie	Andorre
Critères	C (v) CL

607. L'ICOMOS présente le site et son rapport d'évaluation.

608. Il présente les valeurs patrimoniales du bien proposé, notamment le pastoralisme, les peuplements d'été et les champs en terrasses, la fonderie, les chemins et voies, la propriété foncière communale depuis le XIII^e siècle, et le fait que ce bien représente le cœur spirituel de l'Andorre.

609. Dans son analyse des besoins et des menaces qui mettent le bien en péril, l'ICOMOS considère l'accès comme le besoin le plus urgent pour les habitants du site et la menace la plus immédiate pour la conservation des valeurs patrimoniales de la vallée, en cas de construction d'une route pour répondre à ce besoin.

610. S'agissant de la valeur universelle exceptionnelle du bien proposé, l'ICOMOS estime que ce bien la possède en tant que microcosme illustrant un ancien système de gestion des terres dans les Pyrénées, et qu'il remplit donc les conditions requises pour une inscription selon le critère culturel (v), mais pas le (iv).

611. Il attire toutefois l'attention du Comité sur le fait que la protection juridique du bien proposé n'est pas encore totalement en place, bien que les processus juridiques et administratifs nécessaires soient déjà engagés.

612. Il recommande au Comité de différer l'inscription du bien jusqu'à la mise en place d'une protection juridique du site et à l'exécution des cinq mesures associées figurant sous forme de recommandations dans le projet de décision **28 COM 14B.36**.

613. L'**UICN** explique qu'elle a travaillé avec l'**ICOMOS** à l'évaluation de la proposition d'inscription, motivée par le fait qu'il s'agit d'un paysage culturel. Il y a eu une mission commune d'évaluation **ICOMOS-UICN** sur le site. Le volet **UICN** de l'évaluation insiste sur la nécessité d'une recherche complémentaire sur le patrimoine naturel du bien proposé et, en particulier, sur la nécessité d'une analyse comparative d'autres paysages culturels montagneux d'Europe de l'Ouest.

614. L'évaluation du bien par l'**UICN** renforce la recommandation de l'**ICOMOS** au Comité de différer l'inscription. En plus de la nécessité de voir une législation de protection en place et opérationnelle, l'**UICN** recommande l'exécution d'une analyse comparative.

615. La délégation du **Royaume-Uni** appuie la recommandation de différer l'inscription, et soutient la recommandation de l'**UICN** d'effectuer une analyse comparative. Elle souscrit à la proposition d'autres membres du Comité demandant que le nom des évaluateurs de l'**ICOMOS** figure dans les documents d'évaluation présentés au Comité, comme c'est le cas pour l'**UICN**.

616. La délégation de l'**Argentine**, appuyant l'inscription éventuelle du bien, demande un complément d'informations sur le régime de protection juridique applicable sur le site.

617. La délégation du **Bénin** demande à l'État partie et à l'**ICOMOS** de préciser la date à laquelle la protection juridique complète du bien entrera en vigueur.

618. La délégation d'**Andorre** (observateur) explique qu'une loi, en projet, protégera le patrimoine naturel, mais ne s'applique pas directement à ce site, classé dans la catégorie des paysages culturels, pour lesquels la loi sur le patrimoine culturel de l'Andorre entrée en vigueur le 17 juillet 2003 est en cours de mise en œuvre. Il faudra environ 6 à 12 mois pour qu'elle entre pleinement en vigueur, après quoi l'organe de gestion pourra commencer à appliquer le plan de gestion du site.

619. La délégation du **Portugal** exprime l'opinion que la valeur universelle exceptionnelle du bien est « évidente » et souligne l'importance du maintien de l'ancienne structure de gestion communale des terres. Elle propose trois options au Comité : (i) inscription immédiate du bien avec la recommandation proposée par l'**ICOMOS** ; (ii) retour de la proposition d'inscription à l'État partie jusqu'à ce que le système de protection juridique soit en place et opérationnel, et (iii) examen différé de la proposition d'inscription si une autre mission **ICOMOS-UICN**, ou étude comparative, est jugée nécessaire par le Comité.

620. L'**ICOMOS** déclare qu'une seconde mission de sa part n'est pas nécessaire.

621. L'**UICN** déclare qu'une seconde mission de sa part sur le site n'est pas nécessaire.

622. La délégation de la **Colombie** demande à l'**ICOMOS** si le site possède ou non une valeur universelle exceptionnelle.

623. L'**ICOMOS** répond que c'est le cas.

624. La délégation du **Liban** demande des éclaircissements sur les études destinées à compléter l'inventaire des invertébrés, mentionnées dans l'évaluation et demandées avant l'inscription.

625. L'**ICOMOS** indique que ses cinq recommandations ne sont pas des conditions préalables à l'inscription.

626. La délégation de **Sainte-Lucie** demande une clarification sur la raison du renvoi ou de l'examen différé de l'inscription. Est-ce pour des raisons de protection juridique, ou à cause de la nécessité d'une étude comparative ?

627. L'**ICOMOS** répond que c'est parce qu'il manque une protection juridique – si cette protection était en place, l'**ICOMOS** recommanderait l'inscription.

628. L'**UICN** réplique qu'il faut une protection juridique, ainsi qu'une analyse comparative.

629. La délégation de **Sainte-Lucie** exprime l'opinion que, compte tenu de l'avis des Organisations consultatives, le renvoi à l'État partie avec une demande de re-présentation l'année suivante serait la meilleure solution.

630. La délégation de l'**Inde** s'enquiert du temps qu'exigerait l'analyse comparative proposée par l'**UICN**.

631. L'**UICN** répond que cela prendrait environ un mois et que cela inclurait des sites analogues d'Europe de l'Ouest.

632. La délégation des **Pays-Bas** exprime l'avis qu'il faudrait renvoyer l'étude de l'inscription à l'État partie pour un an, pour permettre la mise en place de la protection juridique et la réalisation de l'étude comparative recommandée.

633. La délégation de l'**Inde** demande pourquoi il est nécessaire d'effectuer une étude comparative si l'ICOMOS est déjà convaincu de la valeur universelle exceptionnelle du bien.

634. L'**UICN** répond qu'elle estime qu'une étude comparative serait utile pour établir la valeur universelle exceptionnelle du bien.

635. L'**ICOMOS** dit qu'en ce qui le concerne, aucune étude comparative n'est nécessaire pour établir la valeur universelle exceptionnelle du bien. Il estime que comme le bien n'est pas proposé pour inscription selon des critères naturels, mais uniquement selon des critères culturels, c'est à l'ICOMOS d'évaluer la valeur universelle exceptionnelle.

636. La délégation de l'**Inde** est d'avis que, compte tenu de l'évaluation positive de l'ICOMOS concernant la valeur universelle exceptionnelle, il faut inscrire le bien avec les recommandations de l'ICOMOS.

637. La délégation de l'**Argentine** prône l'inscription avec les recommandations de l'ICOMOS sur la nécessité d'une protection juridique officielle.

638. Les délégations de la **Colombie** et de la **Nouvelle-Zélande** appuient l'inscription.

639. Le **Président** demande si des membres du Comité sont opposés à l'inscription.

640. La délégation de l'**Égypte** estime que toute inscription en tant que paysage culturel devrait satisfaire l'UICN.

641. L'**ICOMOS** rappelle au Comité que les paysages culturels sont inscrits selon des critères culturels et, qu'à ce titre, l'évaluation du bien par l'ICOMOS doit être définitive.

642. Les délégations des **Pays-Bas** et de la **Norvège** prennent la parole en faveur du renvoi de la proposition d'inscription.

643. La délégation du **Royaume-Uni** demande si la recommandation de l'ICOMOS est pour l'inscription ou pour le renvoi.

644. La délégation du **Chili** dit que la procédure est essentielle pour l'étude des propositions d'inscription, et appuie l'inscription.

645. La délégation du **Bénin** ne comprend pas pourquoi ce dossier est présenté au Comité alors qu'il est incomplet, puisque les dispositions requises pour la protection juridique ne sont pas encore mises en œuvre.

646. La délégation de l'**Afrique du Sud** demande à l'État partie de clarifier le statut de protection juridique du bien.

647. La délégation d'**Andorre** (observateur) explique qu'aux termes de la loi entrée en vigueur le 17 juillet 2003, le bien a été classé dans la catégorie des paysages culturels. Il reste cependant à préciser les modalités d'application de la loi au bien en question, ce qui ne peut se faire qu'à l'issue des consultations en cours entre habitants et dans le respect des délais de procédure en vigueur.

648. La délégation du **Portugal** estime que puisqu'il y a déjà une protection générale, le Comité a deux solutions : inscrire le bien immédiatement, ou renvoyer le dossier à l'État partie pour re-présentation à la fin du processus juridique.

649. L'**ICOMOS** précise qu'il ne recommande ni étude différée ni renvoi du dossier.

650. La délégation de l'**Afrique du Sud** est pour le renvoi.

651. La délégation de l'**Argentine** est pour l'inscription.

652. La délégation du **Chili**, soulevant une motion d'ordre, demande un vote.

653. La délégation du **Bénin** rappelle au Comité qu'une majorité des deux tiers est nécessaire si la décision d'inscrire le site est mise aux voix.

654. La délégation des **Pays-Bas** déclare qu'elle préférerait une décision de renvoi à l'État partie, mais que pour des raisons « d'équité horizontale », elle est pour l'inscription.

655. Le **Président**, note que la majorité est pour l'inscription. Il déclare que la décision d'inscrire la Vallée du Madriu-Perafita-Claror sur la Liste du patrimoine mondial, en tant que paysage culturel, selon le critère culturel (v), est adoptée telle que révisée pour inclure les cinq recommandations de l'ICOMOS figurant aux paragraphes concernant le bien dans le document *WHC.04/28.COM/14B Rev.* (**28 COM 14B.36**)

656. La délégation d'**Andorre** (observateur) remercie le Comité et l'assure que le processus de protection juridique sera consciencieusement mis en œuvre.

Bien	Ensemble du couvent Novodievitchi
N° d'id.	C 1097
État partie	Fédération de Russie
Critères proposés	C (i) (iv) (vi)

657. L'**ICOMOS** présente l'évaluation de la proposition d'inscription de l'Ensemble du couvent de Novodievitchi et recommande l'inscription sur la base des critères (i), (iv) et (vi).

658. Les délégations de la **Chine**, de la **Lituanie**, d'**Oman**, de l'**Inde**, de l'**Égypte**, de la **Colombie**, du **Koweït** et du **Bénin** soutiennent l'inscription de ce bien.

659. Le **Président** déclare alors le Couvent de Novodievitchi inscrit sur la Liste du patrimoine mondial (Décision **28 COM 14B.46**).

660. La délégation de la **Fédération de Russie** remercie le Comité pour cette décision. Elle souligne la solennité du moment et invite cordialement les membres du Comité à visiter le site.

Vendredi 2 juillet 2004 (matin)

POINT 14B INSCRIPTIONS DE BIENS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL (SUITE DU JEUDI 1ER JUILLET SOIR)

Documents

WHC-04/28.COM/INF. 14B

WHC-04/28.COM/14B Rev.

WHC-04/28.COM/14B Add.

WHC-04/28.COM/INF. 14B Corr.

Bien	Paysage culturel d'art rupestre de Gobustan
N° d'id.	C 1076
État partie	Azerbaïdjan
Critères	C (ii) (iii) (vi) CL

661. L'ICOMOS présente le site et son rapport d'évaluation.

662. Il déclare que le bien semble posséder une valeur universelle exceptionnelle potentielle, mais que cela ne peut être établi à l'heure actuelle car le site n'a pas été totalement exploré ni complètement documenté.

663. Observant qu'une analyse comparative de sites d'art rupestre est une entreprise difficile mais nécessaire, il recommande au Comité de différer l'inscription du bien jusqu'à ce qu'une recherche complémentaire ait incontestablement établi sa valeur universelle exceptionnelle et permis à l'État partie de réexaminer les limites proposées du site, en vue d'en protéger l'intégrité.

664. La délégation du **Liban**, constatant que l'ICOMOS recommande que l'examen du site soit différé jusqu'à ce qu'une analyse appropriée soit faite, observe qu'il y a de nombreux autres sites comparables et qu'une étude approfondie serait difficile. Elle attire l'attention sur la différence qui existe entre inventaire et étude comparative, et cite le cas du site culturel japonais du Mont Kii inscrit par le Comité la veille, qui n'avait fait l'objet d'aucun inventaire, mais qu'une étude comparative avait permis de mieux évaluer. Enfin, elle demande des précisions quant à l'évaluation faite par l'ICOMOS à ce sujet et souhaite savoir si un spécialiste de l'art rupestre de cette région a participé à l'étude du dossier et à la mission d'évaluation.

665. La délégation de la **Lituanie** demande si l'ICOMOS est prêt à recommander l'inscription du bien sur la base du seul critère (iii). Elle demande aussi à l'État partie de formuler des observations sur l'état

actuel des connaissances et/ou de la recherche concernant le site.

666. L'ICOMOS préfère ne pas dire si le bien proposé peut être inscrit selon le seul critère (iii), déclarant que sa recommandation propose de différer l'inscription en attendant le résultat d'une recherche plus approfondie.

667. La délégation de l'**Azerbaïdjan** (observateur) informe le Comité qu'une recherche de grande envergure a été entreprise sur le site depuis 1939, sous les auspices de l'Académie des Sciences de l'URSS, et plus récemment par des chercheurs italiens et azerbaïdjanais. Les résultats de cette recherche ont été publiés, bien que pour la plupart en russe.

668. La délégation de l'**Égypte** convient avec le Liban qu'il est irréaliste d'exiger l'entreprise d'une étude comparative de sites d'art rupestre avant d'étudier le bien pour inscription. Le bien possède une valeur universelle exceptionnelle et l'Égypte est en faveur de l'inscription immédiate.

669. La délégation du **Royaume-Uni** remarque que la recherche érudite sur le site est importante, bien qu'en russe, et que le niveau de connaissances sur le site semble comparable à celui concernant Tamgaly. Dans son évaluation, l'ICOMOS semble indiquer que le bien pourrait avoir une valeur universelle exceptionnelle selon le critère (iii).

670. La délégation de **Sainte-Lucie** se rallie à l'avis exprimé par le Royaume-Uni. Elle demande si l'ICOMOS considère que les limites soumises par l'État partie sont acceptables.

671. L'ICOMOS explique son processus d'évaluation et réaffirme qu'il n'a pas de recommandation à faire sur les critères selon lesquels le site peut être actuellement proposé pour inscription. Quant aux limites proposées du bien (telles que modifiées récemment par l'État partie), il les juge acceptables.

672. La délégation du **Japon** informe le Comité que le Japon a terminé un inventaire du site du paysage culturel du Mont Kii avant la proposition d'inscription.

673. La délégation de l'**Inde** se déclare pour l'examen différé de l'inscription qui est fondée sur une définition insuffisante de la surface, et donc de l'intégrité du bien ; elle demande à l'État partie de fournir des informations complémentaires sur l'intégrité spatiale du bien proposé. Elle ne considère cependant pas nécessaire d'effectuer une étude comparative complète d'autres sites d'art rupestre.

674. L'ICOMOS indique, pour répondre au Royaume-Uni, que l'évaluateur de l'ICOMOS envoyé sur le site est un membre du Comité d'art rupestre de l'ICOMOS.

675. La délégation du **Liban** demande à l'ICOMOS de communiquer le nom des évaluateurs et propose que le Comité formule une décision à cet effet. Concernant l'examen du site, elle note que celui-ci a bien été fouillé et inventorié et se demande si la déficience de l'évaluation ne serait pas liée à un problème linguistique ou à un défaut de compétences ou de connaissances. Nombre de sites ont été inscrits sans étude comparative, et la délégation s'interroge sur la nécessité d'en mener une dans le cas présent.

676. La délégation de la **Colombie** se prononce pour l'examen différé.

677. La délégation du **Royaume-Uni** appuie la suggestion du Liban selon laquelle les évaluations de l'ICOMOS devraient inclure les noms des évaluateurs. Quant à la question de l'évaluation de la proposition d'inscription par le Comité d'art rupestre de l'ICOMOS, elle demande à nouveau que l'on précise sous quels critères l'ICOMOS a évalué le bien.

678. La délégation des **Pays-Bas** se prononce pour l'examen différé, en attendant une recherche plus approfondie.

679. La délégation de l'**Argentine** observe que le grand nombre de gravures sur le site est une indication de sa valeur universelle exceptionnelle potentielle. L'importance de la recherche n'est pas le facteur déterminant ; il importe plutôt de savoir si la recherche entreprise à ce jour a abouti à une analyse du site permettant au Comité d'en évaluer la valeur universelle exceptionnelle.

680. Le **Président** remarque qu'il semble nécessaire d'effectuer une analyse complémentaire avant de pouvoir inscrire le bien.

681. La délégation du **Royaume-Uni** est pour une inscription immédiate.

682. Le **Président** remarque qu'il semble qu'il n'y ait pas consensus pour l'inscription.

683. La délégation de l'**Inde** est pour un examen différé, déclarant qu'il faut disposer d'informations complémentaires avant l'inscription.

684. La délégation du **Liban** pense qu'il faut différer l'inscription du site et demande une meilleure évaluation de la part de l'ICOMOS.

685. Le **Président** déclare qu'un consensus semble se dégager au sein du Comité en faveur de l'examen différé.

686. La délégation de la **Colombie** se prononce pour l'examen différé, en observant également que le

Comité doit disposer d'informations complémentaires – en anglais ou en français.

687. Le **Président** résume le débat en rappelant la nécessité d'une étude complémentaire du site, d'une évaluation du site par des experts russophones, de l'identification nominative de l'évaluateur / des évaluateurs de l'ICOMOS, et du réexamen des limites du bien proposé pour assurer la sauvegarde de l'intégrité du site.

688. L'ICOMOS répète qu'une nouvelle étude de la proposition d'inscription n'exige pas seulement une recherche complémentaire, mais aussi une analyse de cette recherche.

689. Le **Président** déclare la décision **28 COM 14B.37** adoptée, différant l'examen de la proposition d'inscription du Paysage culturel d'art rupestre de Gobustan.

Bien	Forteresse de Kuressaare
N° d'id.	C 1125
État partie	Estonie
Critères	C (iv)

690. L'ICOMOS présente le site et son rapport d'évaluation.

691. La délégation de la **Lituanie** exprime son soutien à l'inscription du bien.

692. La délégation du **Royaume-Uni** reconnaît l'importance régionale du bien mais doute que le site soit d'une valeur universelle exceptionnelle. Elle déclare que l'on trouve des biens de ce genre dans toute l'Europe, et évoque le débat du Comité au sujet de Brême, en Allemagne.

693. Les délégations de la **Norvège**, d'**Oman** et du **Koweït** appuient l'inscription du bien proposé.

694. La délégation du **Liban** doute, comme le Royaume-Uni, de la valeur universelle exceptionnelle du bien. Elle relève l'absence d'un plan de conservation et de gestion, tout en remarquant que cette circonstance n'a pas gêné l'inscription, la veille, de la Réserve de l'île Wrangel en Russie.

695. La délégation de l'**Égypte** souscrit aux remarques du Royaume-Uni et déclare que le bon état de conservation ne suffit pas à justifier l'inscription.

696. La délégation de la **Colombie** demande que l'on précise s'il existe d'autres châteaux de même nature en bon état de conservation.

697. L'**ICOMOS** confirme que le bien est vraiment un excellent exemple bien préservé de château épiscopal dans la région.

698. La délégation de la **Norvège**, reprenant la question soulevée par la délégation du Liban, demande à l'**ICOMOS** s'il est satisfait du plan de conservation en cours de préparation par l'État partie.

699. L'**ICOMOS** se déclare satisfait du plan, qui doit être mis en œuvre par une seule organisation.

700. La délégation des **Pays-Bas** rappelle les préoccupations exprimées par les délégations du Royaume-Uni et du Liban. Elle demande si la valeur universelle exceptionnelle du bien a été clairement démontrée, car il existe de nombreux biens analogues en Europe.

701. La délégation du **Portugal** appuie l'inscription du bien proposé, tout en reconnaissant la justesse des observations du Royaume-Uni et des Pays-Bas.

702. La délégation de l'**Inde** dit que le bien a été bien préservé mais que sa valeur universelle exceptionnelle n'est pas évidente.

703. La délégation du **Liban**, se référant à la définition de la valeur universelle exceptionnelle du site, exposée à la page 102 de la version française du document d'évaluation de l'**ICOMOS** (page 84 de la version anglaise), s'interroge sur le sens de la phrase suivante : « Les réserves quant à certaines des interventions devraient être évaluées dans le contexte de la situation réelle et historique en Estonie ».

704. L'**ICOMOS** explique que la partie haute du château a été restaurée. Bien que la reconstruction ait été critiquée, l'**ICOMOS** considère que ce bien fait partie du patrimoine culturel et historique de l'Estonie.

705. La délégation des **Pays-Bas**, se référant à la page 84 du rapport d'évaluation de l'**ICOMOS**, demande si cela renforcerait la proposition d'inscription d'inclure la ville historique de Kuressaare, car le rapport mentionne que la forteresse constitue une partie intégrante de l'ensemble qui a été construit selon un plan d'urbanisme du XVIIe siècle. Elle recommande de différer l'examen de la proposition d'inscription avec une recommandation en ce sens.

706. La délégation de la **Norvège** demande en quoi la Forteresse de Kuressaare en Estonie diffère de la Ville portugaise de Mazagan (El Jadida), inscrite la veille, car il s'agit de fortifications dans les deux cas.

707. L'**ICOMOS** répond que la ville historique de Kuressaare constituerait un bon ensemble, mais que c'est l'État partie qui a préféré ne pas inclure la ville dans la proposition d'inscription. En réponse à la

délégation de la Norvège, l'**ICOMOS** explique que dans le cas marocain, il s'agit d'une ville historique qui a été incluse dans l'espace de la citadelle, alors que la Forteresse de Kuressaare est séparée de la ville. L'**ICOMOS** est d'accord pour différer l'examen de la proposition d'inscription.

708. Le **Président** recommande de différer l'examen de la proposition d'inscription.

709. Le Comité adopte la décision **28 COM 14B. 39**.

710. La délégation de l'**Inde**, soulevant une motion d'ordre, demande que l'on précise si l'État partie compte étendre la surface du bien pour inclure la ville de Kuressaare.

711. Le **Président** fait remarquer que l'État partie n'est pas

Bien	Vallée de l'Elbe à Dresde
N° d'id.	C 1156
État partie	Allemagne
Critères	C (ii) (iii) (iv) (v) CL

712. L'**ICOMOS** présente le site et son rapport d'évaluation et signale que l'État partie a fourni des informations complémentaires en décembre 2003 sur le système de gestion du site.

713. La délégation du **Liban**, tout en reconnaissant la valeur universelle exceptionnelle du site, demande à l'**ICOMOS** de préciser ce qu'il entend par « pressions en faveur de changements » dans la recommandation formulée au titre du critère (v), à la page 84 du rapport d'évaluation. Elle recommande en outre d'examiner la possibilité d'inclure le critère (vi), dans la mesure où le site est représentatif du drame et de la reconstruction de toute une ville et de tout un peuple.

714. L'**ICOMOS** explique que la déclaration sur le critère (v) concernant le développement urbain a été incluse pour soutenir l'effort de conservation du bien. Quant au critère (vi), l'**ICOMOS** reconnaît qu'on peut l'appliquer au bien étant donné l'événement historique, mais le bien a été initialement proposé pour inscription en tant que paysage culturel et non en tant que centre urbain, raison pour laquelle il n'a pas inclus le critère (vi).

715. La délégation de l'**Égypte** appuie l'inscription du bien, estimant qu'il constitue un bon exemple de paysage culturel urbain chargé d'une histoire longue et complexe.

716. La délégation du **Chili** appuie l'inscription du bien et félicite l'**ICOMOS** d'avoir reconnu l'importance des aspects culturels et naturels de la vallée.

717. La délégation du **Japon** appuie l'inscription. Elle demande à l'ICOMOS de clarifier sa position concernant le plan de gestion : dans un cas, les autorités estoniennes ont été encouragées à finaliser le plan de conservation de la Forteresse de Kuressaare après son inscription, et dans un autre cas, le plan de gestion des Nécropoles étrusques de Cerveteri et Tarquinia – que l'ICOMOS recommande pour inscription – n'est pas terminé. La Vallée de l'Elbe à Dresde en Allemagne ne possède qu'un bon système de gestion. L'ICOMOS semble accorder plus d'importance à l'efficacité des systèmes de gestion qu'aux plans de gestion.

718. L'ICOMOS répond qu'une commission a été créée pour mettre en œuvre le plan de gestion des biens et que cela résulte directement de la mission d'évaluation de l'ICOMOS.

719. La délégation de l'**Inde** appuie sans réserve l'inscription du bien et espère que d'autres États parties pourront s'inspirer de l'expérience de l'Allemagne en préparant leur dossier de proposition d'inscription.

720. La délégation du **Royaume-Uni** appuie la proposition d'inscription et se rallie à la proposition de la délégation du Liban sur l'inclusion possible du critère (vi).

721. La délégation des **Pays-Bas** approuve le projet de décision, en particulier à cause de l'événement historique important associé à ce bien largement reconstruit. Elle appuie la proposition de la délégation du Liban concernant l'inclusion possible du critère (vi).

722. La délégation du **Portugal** soutient l'inscription du bien et suggère que le Comité demande l'avis de l'État partie sur l'ajout du critère (vi).

723. La délégation de l'**Allemagne** (observateur) apprécie les observations du Royaume-Uni et du Liban et déclare qu'elle approuverait l'inclusion du critère (vi).

724. La délégation de **Sainte-Lucie** rappelle que le Comité a décidé de ne pas ajouter de nouveaux critères lors de sa session et que les Organisations consultatives devront évaluer tout critère complémentaire.

725. La délégation du **Liban** propose d'inclure, dans la décision du Comité, une recommandation pour que l'adoption du critère (vi) soit examinée à l'avenir.

726. La délégation des **Pays-Bas** approuve l'observation de la délégation de Sainte-Lucie et déclare que, bien qu'elle considère que le critère (vi) soit adapté, cela doit être évalué par les Organisations consultatives.

727. Le Comité adopte la décision **28 COM 14B.40** avec un amendement pour recommander à l'État partie d'envisager l'inclusion possible du critère (vi), en consultation avec les Organisations consultatives.

728. La délégation de l'**Allemagne** (observateur) remercie le Comité au nom du gouvernement allemand qui a commencé à préparer le dossier de proposition d'inscription en 1989. Citant un poème, il souligne la beauté du bien et invite les membres du Comité à visiter le site.

Bien	Parc national de Þingvellir
N° d'id.	C 1152
État partie	Islande
Critères	C (iii) (vi) CL

729. L'ICOMOS et l'UICN présentent le site et leur rapport d'évaluation.

730. La délégation du **Liban** souhaite tout d'abord savoir si le problème relatif au projet de nouveau tracé de la route, évoqué dans la recommandation du rapport d'évaluation de l'ICOMOS, persiste. Elle s'interroge également sur la faisabilité des projets de fermeture du parking à l'est du site et de démolition d'un pont de béton, mentionnés dans la même recommandation.

731. L'ICOMOS explique qu'après de longues consultations avec l'État partie, il a été clairement précisé que la route serait construite à l'extérieur de la zone proposée et ne poserait donc plus de problème de conservation. Quant à la recommandation de remplacer le pont en béton et acier sur l'Öxará par une construction plus légère, l'ICOMOS souligne que c'est une recommandation et non une condition, l'idée étant d'harmoniser la construction avec le paysage car le pont actuel a un impact visuel important sur l'environnement ouvert.

732. La délégation du **Royaume-Uni** appuie l'inscription du bien et remarque qu'il pourrait être étendu ultérieurement pour faire partie d'une proposition d'inscription en série avec d'autres sites d'assemblées parlementaires, tels que ceux situés dans l'Île de Man.

733. La délégation de l'**Égypte** appuie l'inscription du bien et félicite l'État partie d'avoir terminé le plan de gestion. Elle souligne également l'importance de ce bien, qui aide à comprendre la période préhistorique.

734. La délégation de la **Norvège** appuie la proposition d'inscription et insiste sur l'importance du bien qui constituait l'un des plus anciens parlements libres, annonçant le rôle de la démocratie.

735. Comme la délégation de l'**Islande** (observateur) demande la parole, la délégation de **Sainte-Lucie**, soulevant une motion d'ordre, déclare que les États parties ne doivent intervenir que si elles ont des objections à formuler.

736. La délégation de la **Chine** soutient le point de vue de la délégation de Sainte-Lucie et exprime également son approbation au projet de décision.

737. La délégation du **Bénin** se demande s'il est judicieux de remplacer le pont par une structure légère, comme le recommande l'ICOMOS, compte tenu du nombre élevé de visiteurs sur le site.

738. Les délégations du **Portugal** et de l'**Inde** appuient l'inscription du bien.

739. Le Comité adopte la décision **28 COM 14B 41**.

740. La délégation de l'**Islande** (observateur) remercie le Comité et les autorités chinoises au nom du gouvernement islandais et déclare que ce bien est le premier d'Islande à figurer sur la Liste du patrimoine mondial. Elle assure le Comité de son intention de suivre les recommandations de l'ICOMOS et remercie aussi les pays nordiques de leur coopération.

741. Le **Président** remercie la délégation de l'Islande (observateur) et déclare que le Comité a déjà inscrit sur la Liste du patrimoine mondial lors de cette session cinq biens d'États parties sans sites du patrimoine mondial.

Bien	La route de l'encens et les villes du désert du Néguev
N° d'id.	C 1107
État partie	Israël
Critères	C (iii) (v) CL

742. L'ICOMOS présente le site et son rapport d'évaluation.

743. La délégation du **Liban** doute en premier lieu de la valeur universelle exceptionnelle du site en raison de sa taille, car il représente un petit segment d'une route qui s'étend sur 2.000 km. L'analyse comparative, qui fait à peine trois pages, ne contient que des informations sur la partie proposée pour inscription, sans aucune référence aux autres sites de la région. Dans son évaluation, l'ICOMOS justifie le manque d'information par la nature inaccessible de la région, argument que la délégation rejette en faisant un parallèle avec un site équatorien, proposé dans le contexte du programme de la route des Incas, qui à lui seul n'a pas réussi à convaincre de sa valeur universelle exceptionnelle. En second lieu, la délégation pose le problème de l'intégrité du site, qui a

subi de nombreux travaux de reconstruction au XIXe siècle. Elle cite notamment l'exemple d'une porte reconstruite sur le modèle d'une autre porte d'une autre ville. Invoquant le paragraphe 24 des *Orientations*, elle rappelle les critères, notamment d'authenticité, auxquels un site doit satisfaire pour pouvoir prétendre avoir une valeur universelle exceptionnelle. Elle demande enfin quelles mesures de gestion ont pu être mises en place en prévision d'une inscription, encore que cet aspect puisse être considéré comme secondaire vu la tolérance manifestée jusqu'ici par le Comité à cet égard.

744. L'ICOMOS fait remarquer que son rapport d'évaluation est inexact lorsqu'il indique que l'État partie n'a pas fourni d'analyse comparative. En outre, l'ICOMOS lui-même a eu des difficultés pour trouver des exemples comparables. Concernant l'intégrité du site, il déclare que malgré certains aspects préoccupants de la reconstruction, cela ne pose pas de problème important. Quant au plan de gestion, la recommandation propose de préparer un plan de travail détaillé et le plan de gestion est déjà établi par l'État partie.

745. La délégation du **Liban** insiste sur le fait que l'analyse comparative ne fait que trois pages et contient peu d'informations.

746. La délégation de l'**Égypte** approuve les déclarations du Liban et se déclare préoccupée que de la formation militaire puisse avoir lieu dans le périmètre de la zone proposée pour inscription, car la sécurité posera un problème de gestion pour la gestion du site et son contenu archéologique, ainsi que pour les visiteurs. Elle se demande si l'ICOMOS est bien informé à ce sujet, et s'interroge d'autre part sur l'authenticité du bien.

747. La délégation de **Sainte-Lucie** demande sur quelle base l'ICOMOS a justifié la valeur universelle exceptionnelle du bien, car il n'est pas précisé si la recherche a été suffisante pour démontrer cette valeur. Elle demande plus de cohérence dans la méthode adoptée par l'ICOMOS pour les propositions d'inscription et évoque le cas du Paysage culturel d'art rupestre de Gobustan en Azerbaïdjan, pour lequel l'ICOMOS a demandé un examen différé à cause de la recherche insuffisante menée sur l'interprétation de l'art rupestre.

748. L'ICOMOS explique que l'évaluation de la valeur universelle exceptionnelle du site a été faite en considérant la route comme un tout, et non comme des lieux de peuplement et des monuments distincts.

749. La délégation du **Koweït** déclare, pour l'information du Comité, que la longue route de l'encens traversait le désert qui était contrôlé par les

Romains, et non parce que les commerçants souhaitaient éviter les Romains.

750. La délégation des **Pays-Bas** propose de différer l'examen de la proposition d'inscription. Celle-ci, selon les recommandations de l'ICOMOS, doit être renforcée par la mise en place d'une stratégie archéologique pour l'ensemble du site et pour chacune des principales villes ; l'établissement d'une gestion efficace à Haluza ; la prise de mesures de consolidation des parties fouillées du site ; et le développement des plans de gestion en vigueur.

751. La délégation du **Japon** remarque que l'analyse comparative est l'un des éléments essentiels de tout dossier de proposition d'inscription et elle demande à l'État partie de préciser ses plans préliminaires à une analyse comparative du bien.

752. La délégation d'**Israël** (observateur) explique qu'elle a déjà fourni des informations concernant le plan de gestion rédigé par des experts nationaux et qui comprend une stratégie archéologique. Concernant Haluza, les fouilles archéologiques sont en cours de comblement pour consolidation. Elle souligne que la gestion prévisionnelle est un processus permanent qui doit être effectué dans le contexte de programmes d'urbanisme.

753. La délégation du **Liban**, soulevant une motion d'ordre, précise que la réponse de l'État partie ne doit comporter que des éléments d'information sur l'étude comparative.

754. La délégation d'**Israël** (observateur) répond que l'analyse comparative actuelle ne s'est référée qu'à des sites habités du désert du Néguev, groupés près de la Méditerranée.

755. La délégation de la **Colombie** propose de différer l'examen de la proposition d'inscription, compte tenu de l'absence d'informations de la part de l'État partie. Elle observe que le rapport d'évaluation doit être réécrit pour y inclure les nouvelles informations.

756. La délégation de l'**Inde**, ayant reconnu que seuls certains tronçons de la route commerciale sont proposés pour inscription, demande à l'ICOMOS si une recherche plus approfondie mettrait en lumière d'autres sites susceptibles de mériter une inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

757. L'**ICOMOS** répond que l'emplacement des lieux de peuplement s'explique par la nécessité de gérer le commerce de l'encens et que les zones proposées pour inscription font partie des secteurs habités qui ont conduit au développement de villes. L'ICOMOS estime qu'une recherche plus approfondie ne fournirait pas beaucoup plus d'informations complémentaires.

758. La délégation d'**Oman** n'est pas d'accord avec la remarque de l'ICOMOS et, soutenue par la délégation du **Portugal**, suggère de renvoyer la proposition d'inscription à l'État partie pour obtenir des informations complémentaires.

759. Le **Président** résume en disant que le Comité décide de renvoyer la proposition d'inscription à l'État partie pour lui permettre d'obtenir des informations complémentaires sur l'analyse comparative.

Vendredi 2 juillet 2004 (après-midi)

POINT 14B INSCRIPTIONS DE BIENS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL (SUITE DU VENDREDI 2 JUILLET MATIN)

Documents

WHC-04/28.COM/INF. 14B

WHC-04/28.COM/14B Rev.

WHC-04/28.COM/14B Add.

WHC-04/28.COM/INF. 14B Corr.

Bien	Nécropoles étrusques de Cerveteri et Tarquinia
N° d'id.	C 1158
État partie	Italie
Critères	C (i) (iii) (iv)

760. L'**ICOMOS** présente le site et son rapport d'évaluation et insiste sur l'excellence du plan de gestion récemment présenté par l'État partie et qui peut servir de modèle en Italie.

761. La délégation du **Liban**, sans disconvenir de la beauté du site, demande à l'ICOMOS d'en préciser la valeur universelle exceptionnelle. Si importants que soient les vestiges meubles du site, il ne saurait être question d'inscrire les musées, bâtiments modernes sans intérêt particulier, qui les renferment. Dans ces conditions, peut-on encore parler de valeur universelle exceptionnelle ? Enfin, compte tenu de la soumission tardive du plan de gestion, il vaudrait peut-être mieux différer l'examen de la proposition.

762. L'**ICOMOS** attire l'attention du Comité sur le fait que l'État partie a initialement proposé d'inclure dans la proposition d'inscription le Musée archéologique de Cerveteri et le Musée archéologique national de Tarquinia. Toutefois, la *Convention du patrimoine mondial* ne prévoit pas l'inscription de biens meubles. Selon l'ICOMOS, le bien proposé possède une valeur universelle exceptionnelle car il s'agit de l'une des premières sociétés urbaines de la région témoignant

des influences classiques de la Grèce. S'agissant de la question du plan de gestion et du calendrier de proposition d'inscription d'un bien, l'ICOMOS considère que l'absence de plan de gestion n'est pas une raison pour faire une recommandation contre l'inscription.

763. La délégation de l'**Égypte** appuie l'inscription du bien. Elle demande si les peintures qui ont été retirées peuvent être restaurées et remises dans leur cadre d'origine et elle observe que la tendance moderne est à la création de centres d'interprétation sur les sites.

764. La délégation des **Pays-Bas** reconnaît la valeur universelle exceptionnelle du bien et en soutient l'inscription. Après avoir souligné l'importance d'un suivi du bien, elle constate l'efficacité du système de gestion.

765. La délégation du **Japon** appuie l'inscription du bien et ajoute que le système de gestion du bien est bien établi.

766. La délégation de l'**Inde** prend note des commentaires de la délégation du Liban et félicite l'État partie de cette excellente proposition d'inscription. Elle observe que le système de gestion du bien est bien établi.

767. Les délégations de la **Colombie**, de la **Chine**, de **Sainte-Lucie**, du **Portugal**, des **Pays-Bas**, du **Royaume-Uni**, du **Nigeria**, de l'**Argentine** et du **Koweït** appuient l'inscription.

768. La délégation du **Portugal** évoque le précédent débat sur la pertinence de l'inscription du musée et des objets meubles et suggère que le Comité insère le texte suivant au paragraphe 2 du projet de décision : « en soulignant, néanmoins, la valeur extraordinaire des collections pour la compréhension des deux nécropoles ».

769. La délégation du **Nigeria** rappelle que la *Convention* ne prévoit pas la proposition d'inscription d'objets meubles.

770. La délégation de la **Colombie**, tout en appuyant le projet de décision, remarque qu'il existe une procédure officialisée pour évaluer le caractère approprié du plan de gestion d'un bien proposé.

771. La délégation de l'**Argentine** est de l'avis des délégations du Portugal et de la Colombie et déclare que les musées font partie intégrante du bien. Elle observe que l'absence de financement pour la création de musées est souvent un problème dans la région d'Amérique latine.

772. Le Comité adopte la décision **28 COM 14B.43** telle qu'amendée.

773. La délégation de l'**Italie** exprime son émotion et ses remerciements aux membres du Comité et à l'ICOMOS en donnant des précisions sur l'historique du site, vestige d'une civilisation urbaine précoce. Elle note avec joie que la majorité des intervenants connaît le site et ses musées et explique que le retard dans la préparation du plan de gestion est lié à la volonté de mettre au point un nouveau modèle, qui pourrait être mis à la disposition de tous. Elle précise à ce sujet que l'Italie organise en 2005 une conférence internationale sur l'élaboration de plans de gestion. A propos des musées, la délégation reconnaît qu'il s'agit d'un problème d'ordre général mais, compte tenu de la réglementation en vigueur, les vestiges bénéficient de la même protection au niveau national que le reste du site. Pour conclure, la délégation remercie vivement le gouvernement chinois et le président du Comité pour leur accueil et leur gentillesse et félicite les autorités pour la splendeur du centre dans lequel se tient la réunion.

Bien	Site archéologique de Kernavė (Réserve culturelle de Kernavė)
N° d'id.	C 1137
État partie	Lituanie
Critères	C (iii) (iv)

774. L'ICOMOS présente le site et son rapport d'évaluation.

775. La délégation de **Sainte-Lucie** appuie l'inscription du bien.

776. La délégation du **Liban**, après avoir obtenu confirmation qu'une partie de la ville de Kernavė fait partie de la zone tampon, demande si le plan de gestion suffit à protéger le site du développement de la ville.

777. L'ICOMOS confirme qu'un plan de gestion du bien a été établi par l'État partie.

778. La délégation du **Chili** appuie l'inscription du bien et remarque que la Lituanie est sous-représentée sur la Liste du patrimoine mondial.

779. La délégation du **Bénin** soutient l'inscription du site, à la fois pour sa profondeur historique et pour sa typologie, ne doutant pas qu'elle contribuera à créer des liens entre l'Europe et l'Afrique.

780. Le **Président** demande que l'on prenne note des délégations qui souhaitent intervenir en faveur de la proposition d'inscription, soit les délégations d'Oman, de la Norvège, du Nigeria, de la Nouvelle-Zélande, du Portugal, de la Fédération de Russie, du Liban, du Japon, de l'Inde et de la Colombie.

781. La délégation du **Liban** recommande, à propos du critère (iii), d'inclure, dans le projet de décision, une référence à la nécessité de mesurer la croissance de la ville.

782. Le Comité adopte la décision **28 COM 14B.44**.

783. La délégation de la **Lituanie** remercie le Comité et l'ICOMOS et, rappelant que le bien est l'un des sites les plus sacrés de Lituanie, répète qu'elle s'engage à le sauvegarder.

Bien	Monastère de Dečani
N° d'id.	C 724
État partie	Serbie-et-Monténégro
Critères	C (ii) (iv)

784. L'ICOMOS présente le site et son rapport d'évaluation.

785. La délégation de la **Chine** appuie l'inscription du bien, en particulier parce que l'État partie a re-présenté cette proposition d'inscription après avoir défini une zone tampon et assuré une protection appropriée du site.

786. La délégation de l'**Inde** appuie la proposition d'inscription, mais évoque la situation politique difficile.

787. La délégation de la **Colombie** fait part de son soutien à la proposition d'inscription et souligne la nécessité de conserver certaines des peintures murales de ce bien.

788. La délégation de **Sainte-Lucie** note que la proposition d'inscription n'inclut pas d'analyse comparative et demande à l'ICOMOS de préciser la valeur du site, car elle considère que la valeur de ce bien n'est pas universelle.

789. L'ICOMOS explique que l'analyse comparative du bien a été méthodique et effectuée par un expert qualifié. Comme le site du patrimoine mondial du Monastère de Studenica représente la première phase des traditions byzantines, le bien proposé, qui représente la phase finale, complète ainsi la séquence chronologique de la période byzantine sur la Liste du patrimoine mondial. Il explique que les peintures donnent au site une valeur universelle exceptionnelle.

790. Pour conclure, il prend note des commentaires concernant l'évaluation des plans de gestion par les Organisations consultatives et compte inclure cet aspect à l'avenir.

791. Le Comité adopte la décision **28 COM 14B. 47**.

Bien	Station radio Varberg
N° d'id.	C 1134
État partie	Suède
Critères	C (ii) (iv)

792. L'ICOMOS présente le site et son rapport d'évaluation.

793. Les délégations du **Royaume-Uni**, de la **Fédération de Russie**, de la **Norvège** et de la **Nouvelle-Zélande** font part de leur ferme appui à l'inscription de ce site du patrimoine industriel.

794. La délégation du **Liban** estime que l'examen du dossier soulève de sérieuses questions. En particulier, la station radio en question n'est pas le seul exemple représentatif de cette catégorie particulière de patrimoine industriel, puisqu'il en existe également en Norvège et aux États-Unis, et celle-ci n'a rien d'exceptionnel en soi. Ce type de station de transmission, dont il reste peu de trace dans le monde, représente certes une époque mais il est impossible de figer la symbolique de la communication sur un bâtiment. Une proposition d'inscription en série serait plus indiquée.

795. L'ICOMOS répond qu'il existe différents sites liés au développement de la technologie et des systèmes de communications et que ce site pourrait bien être le premier d'une inscription en série. Il considère, toutefois, que le site possède intrinsèquement une valeur universelle exceptionnelle.

796. La délégation des **Pays-Bas** mentionne l'importance du développement technologique et estime que cela ne vaut pas la peine d'attendre la soumission d'une proposition d'inscription en série pour inscrire le site.

797. La délégation du **Nigeria** s'interroge sur la terminologie utilisée par l'ICOMOS pour décrire le site comme « patrimoine industriel fonctionnel ».

798. L'ICOMOS répond que la station est potentiellement fonctionnelle et pourrait être utilisée de nos jours en cas d'urgence.

799. La délégation du **Liban** demande si le bien peut être considéré comme un monument au sens strict de la *Convention*. Elle s'interroge sur la nature précise de l'objet proposé pour inscription, notant que ni les instruments utilisés par la station, ni un ensemble de biens meubles, ni un réseau d'information, ne peuvent être inscrits sur la Liste.

800. L'ICOMOS déclare que le concept de monument n'est pas limité aux structures monumentales mais peut également couvrir le fonctionnement d'un transmetteur de message.

801. La délégation de la **Colombie** estime que s'il s'agit du premier exemple de patrimoine industriel, il faut disposer de beaucoup plus de documentation sous forme d'une étude comparative afin de fournir au Comité suffisamment d'éléments pour une décision.

802. La délégation du **Bénin**, partageant les sentiments des délégations du Liban et de la Colombie, pense que le bien présenté est défini comme « monument » mais que cette définition est poussée à l'extrême. Elle remarque qu'il n'existe pas d'éléments permettant de parler d'un monument d'exception et qu'il n'y a aucune base constitutive de valeur universelle exceptionnelle. À son avis, la protection de ce bien relève plutôt de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

803. La délégation de l'**Inde** rappelle que le patrimoine industriel n'est pas une catégorie fréquemment utilisée. L'Inde a toujours soutenu les propositions d'inscription innovantes qui sont essentielles pour le développement de la Liste du patrimoine mondial. Elle demande d'autre part si le bien doit être inscrit avec une recommandation de future extension en série, ou si la proposition d'inscription doit être différée pour permettre une consultation sur la possibilité d'une proposition d'inscription en série.

804. La délégation de l'**Argentine** appuie la recommandation de l'ICOMOS d'inscrire le site et félicite l'ICOMOS de son excellente présentation. Le fait que la proposition d'inscription puisse être la première d'une série ne doit pas être pénalisant si le bien possède une valeur universelle exceptionnelle intrinsèque.

805. La délégation du **Liban**, soulevant une motion d'ordre, déclare que ce n'est pas à l'ICOMOS de définir un « monument ».

806. La délégation de l'**Argentine** souligne que dans le cas du patrimoine industriel, on ne doit pas s'attendre à trouver une architecture monumentale permettant de qualifier un tel site de « monument ». Si le Comité souhaite combler les lacunes de la Liste, il doit reconnaître que la définition conventionnelle de « monument » est partielle.

807. La délégation de **Sainte-Lucie** fait remarquer que ce n'est pas le premier site industriel inscrit et qu'elle n'a pas d'objection à l'inscription. Elle est également disposée à appuyer une proposition d'inscription en série, et le Comité pourrait toujours inclure une recommandation à cet effet.

808. La délégation du **Royaume-Uni** déclare qu'elle serait prête à s'associer à une telle proposition d'inscription en série le moment venu.

809. La délégation des **Pays-Bas** propose que, dans ce cas, l'on diffère l'examen de la proposition d'inscription pour permettre la préparation d'une proposition d'inscription en série.

810. La délégation de la **Norvège** dit que le site est un exemple exceptionnel et demande si l'État partie a entrepris une analyse comparative.

811. La délégation de la **Suède** (observateur) informe le Comité que la station fonctionne et peut être utilisée par l'armée si nécessaire. Dans son étude comparative, elle a recensé environ vingt stations de ce type à travers le monde, mais la Station radio Varberg est la seule qui reste ; elle est donc importante en tant que seul exemple de transmetteur à longue portée de signaux en morse.

812. Le **Président** remercie l'État partie de ses explications sur la question de l'étude comparative.

813. La délégation du **Royaume-Uni** précise sa précédente déclaration. Il n'a pas voulu sous-entendre qu'il ne fallait pas inscrire le bien à la présente session.

814. Le **Rapporteur** rappelle au Comité qu'à propos d'un précédent cas étudié lors de sa présente session, il a décidé qu'une proposition d'inscription en série ne devait pas être une condition préalable à l'inscription.

815. La délégation de la **Lituanie** exprime son appui à la proposition d'inscription.

816. La délégation de **Sainte-Lucie** déclare qu'elle a déjà fait part de son appui à la proposition d'inscription, mais avec une recommandation en vue d'une future extension en série. Il ne s'agit donc pas d'une condition d'inscription.

817. La délégation de l'**Égypte** fait remarquer qu'il n'y a pas de consensus sur ce cas. Elle estime en outre que le bâtiment des années vingt est très modeste et que le site en lui-même ne répond pas au critère de valeur universelle exceptionnelle. Elle se sentirait très gênée de l'inscription.

818. La délégation de l'**Inde** demande des précisions sur la recommandation du Comité. À la présente session, le Comité a inscrit des sites qui en eux-mêmes n'ont pas de valeur universelle exceptionnelle, mais qui en auraient dans le contexte d'une proposition d'inscription en série.

819. L'**ICOMOS** indique que cette proposition d'inscription est fondée sur une recommandation du Comité international pour la conservation du patrimoine industriel (TICCIH), que la valeur du site est scientifique et qu'il a une valeur universelle exceptionnelle intrinsèque. Néanmoins, une association avec d'autres sites est également possible.

820. La délégation de la **Nouvelle-Zélande** fait part de son ferme appui à la proposition d'inscription. Elle rappelle que le Comité a déjà inscrit plusieurs biens avec des recommandations pour de futures inscriptions en série.

821. La délégation de l'**Inde** souligne qu'elle ne veut pas freiner l'inscription, mais que, pour l'avenir, elle souhaiterait voir une seule inscription en série plutôt qu'une suite d'inscriptions indépendantes.

822. Le Président ayant demandé si un membre a une objection à l'inscription, la délégation de l'**Égypte** déclare qu'elle estime que le site ne possède pas de valeur universelle exceptionnelle.

823. La délégation des **Pays-Bas** demande si le vote porterait sur l'inscription selon les critères (ii) et (iv) avec une recommandation en vue d'une extension en série.

824. Le **Président** déclare qu'aucun membre du Comité n'a demandé de vote et il déclare donc adoptée la décision d'inscrire la Station radio Varberg sur la Liste du patrimoine mondial selon les critères (ii) et (iv) avec la recommandation d'envisager la possibilité d'une future proposition d'inscription en série (décision **28 COM 14B.48**).

825. La délégation de la **Suède** (observateur) remercie le Comité de sa décision et déclare qu'elle est accompagnée par des représentants du propriétaire du site et de l'autorité locale.

Bien	Liverpool – Port marchand
N° d'id.	C 1150
État partie	Royaume-Uni
Critères	C (ii) (iii) (iv)

826. L'**ICOMOS** présente le site et son rapport d'évaluation. Il informe le Comité d'un projet d'aménagement portuaire en préparation, susceptible d'avoir une incidence sur la valeur du site et recommande que le gouvernement britannique suive avec attention les nouveaux aménagements et fournisse des précisions sur les projets d'aménagements de « Pier Head » et « Fourth Grace ».

827. La délégation de l'**Égypte** fait part de son appui à la proposition d'inscription, disant que Liverpool a été le plus grand port de l'Empire britannique, l'un des ports les plus cosmopolites du monde et un lieu de rencontres de groupes ethniques et raciaux qui ont vécu ensemble dans la tolérance raciale et culturelle, chose rare dans bien des parties du monde.

828. La délégation du **Liban** souligne l'importance de la ville de Liverpool sur le plan tant historique que

patrimonial. Elle estime toutefois que le Comité est confronté dans le cas présent au même problème que celui qui s'était posé deux ans auparavant lors de l'inscription de Vienne. Beaucoup de temps, d'énergie et de longues négociations furent nécessaires pour éviter que les gratte-ciels prévus sur le site de cette ville ne dépassent une certaine hauteur. A l'époque, le retrait du site de la Liste avait même été envisagé et les représentants du Royaume-Uni avaient alors été très fermes sur cette question lors des débats. Il importe de garder en mémoire l'expérience passée afin d'éviter de perdre encore beaucoup de temps pour réparer les erreurs commises. Pour toutes ces raisons, la délégation s'interroge sur l'opportunité d'inscrire Liverpool alors qu'un projet de construction sur le site même est en cours de discussion.

829. La délégation de **Sainte-Lucie** demande à être informée par l'État Partie et par l'ICOMOS de l'état d'avancement exact de ce projet.

830. La délégation du **Royaume-Uni** explique que le projet d'aménagement est le résultat d'un concours portant sur un espace qui est actuellement une aire de parking. Ce projet n'est pas finalisé, le permis d'urbanisme n'a pas été soumis officiellement et aucun financement n'est assuré pour l'aménagement. Le projet est déjà en cours de révision. Elle assure le Comité que si Liverpool doit être inscrite sur la Liste du patrimoine mondial, c'est un facteur qui sera certainement pris en considération dans toute évaluation d'un éventuel projet.

831. La délégation des **Pays-Bas** demande pourquoi il n'y a pas eu de comparaison avec les ports de Rotterdam ou d'Amsterdam et elle déclare que la référence aux Beatles dans l'évaluation de l'ICOMOS a trait au patrimoine immatériel de Liverpool. S'agissant des remarques de la délégation du Royaume-Uni, la délégation déclare que c'est prendre les choses à l'envers. Le Comité doit attendre de voir les résultats des projets d'aménagement pour être sûr qu'il n'y aura pas d'incidence sur la valeur universelle exceptionnelle du site.

832. La délégation de l'**Afrique du Sud** demande à l'ICOMOS comment le patrimoine particulier de la traite négrière a eu des conséquences sur la valeur du site.

833. L'**ICOMOS** répond qu'il y a un musée à Liverpool consacré à la traite négrière dans le périmètre du site proposé.

834. Les délégations d'**Oman**, de la **Fédération de Russie** et du **Japon** appuient l'inscription du site.

835. La délégation du **Bénin** souscrit aux propos tenus par la délégation du Liban quant au devoir de mémoire et salue l'intervention de l'Afrique du Sud, qui associe

le souvenir de l'Afrique à cette inscription. Elle remarque à ce sujet que le texte de l'évaluation de l'ICOMOS est très centré sur l'Empire britannique et que le projet de décision devrait faire une référence expresse à l'origine « africaine » des esclaves, qui serait d'autant plus appréciée que 2004 est l'Année internationale de commémoration de la lutte contre l'esclavage et de son abolition. Au-delà de l'inscription du site, c'est la défense des valeurs humaines qui est affirmée, le devoir de mémoire qui est accompli, et dont le projet de décision devrait se faire l'écho.

836. La délégation de la **Colombie** appuie la recommandation de l'ICOMOS et la déclaration de la délégation du Bénin.

837. La délégation du **Koweït** soutient l'inscription mais déclare que le projet ne doit pas être accepté. Elle est toutefois sûre que les notables de Liverpool ne vont pas tolérer le genre d'intrusion dont discute le Comité.

838. La délégation du **Portugal** signale que Lisbonne devrait aussi figurer dans une étude comparative et que cette même semaine, une réunion d'étude se tient à Lisbonne sur les ports et les valeurs immatérielles associées. Quant à la référence au cas de Vienne faite par la délégation du Liban, la délégation observe que l'inscription au patrimoine mondial a aidé Vienne à trouver une solution appropriée, et que, après avoir entendu l'État partie, elle peut appuyer l'inscription.

839. La délégation de la **Norvège** prend acte de la déclaration de l'État partie et appuie l'inscription. Elle propose, cependant, de renforcer le texte du paragraphe 2 du projet de décision concernant le suivi recommandé des processus d'aménagement urbain.

840. Évoquant l'inscription de Vienne, la délégation du **Liban** rappelle qu'à l'époque, l'État partie avait assuré ne pas connaître tous les détails du projet alors qu'un permis de construire était accordé quelques semaines à peine après l'inscription du site. Après l'intervention du Centre du patrimoine mondial, du Comité et des Organisations consultatives, la hauteur des bâtiments avait été révisée alors que de l'avis général cette construction n'aurait pas dû voir le jour sur le site. La délégation recommande donc aux membres du Comité d'être très vigilants sur cette question car une fois le site inscrit, il est trop tard pour agir.

841. La délégation de la **Chine** demande des précisions sur la protection juridique de la zone concernée.

842. La délégation du **Royaume-Uni** informe le Comité que l'ensemble du site est régi par des directives d'urbanisme et qu'un plan de gestion d'ensemble a été établi.

843. La délégation de la **Nouvelle-Zélande** déclare que la possibilité d'un aménagement ne doit pas empêcher l'inscription.

844. L'ICOMOS rappelle que dans le cas de Vienne, le permis de construire avait déjà été délivré mais que le Comité ne le savait pas lors de l'inscription. Le Comité peut soit différer l'examen de la proposition d'inscription et demander les plans du projet d'aménagement, soit inscrire le site avec une ferme recommandation concernant le nouvel aménagement. Il déclare que l'ICOMOS n'est pas contre l'aménagement en tant que tel, mais que cela doit s'harmoniser avec le caractère de l'endroit.

845. La délégation de **Sainte-Lucie** exprime son accord total avec le Liban. Comme il semble se dégager une majorité en faveur de l'inscription selon des conditions précises, le Comité peut simplement retirer le site de la Liste si les conditions ne sont pas remplies.

846. Le **Président** propose d'inscrire le site sous réserve que tout aménagement s'harmonise avec le caractère historique du site.

847. La délégation des **Pays-Bas** déclare qu'elle admire la créativité de la délégation de Sainte-Lucie mais demande qui jugerait si le projet est ou non en harmonie avec le caractère du site. Si c'était au Comité de décider, le dossier reviendrait au Comité de toutes façons et ce dernier pourrait, sans problème, renvoyer la proposition d'inscription à la prochaine session.

848. La délégation de la **Norvège** déclare qu'elle comprend la position de la délégation des Pays-Bas mais observe que le projet peut ne jamais se concrétiser et elle se rallie donc au point de vue exprimé par la délégation de Sainte-Lucie.

849. La délégation de la **Colombie** observe que le Comité peut inscrire le site et ensuite, si nécessaire, l'inscrire sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

850. La délégation du **Liban** partage le point de vue de la délégation des Pays-Bas, regrettant l'absence d'un cadre juridique, qui simplifierait grandement la situation.

851. La délégation de la **Norvège** demande quelle réglementation de la construction est en place dans la zone concernée.

852. La délégation du **Royaume-Uni** explique qu'il existe des directives sur la hauteur des bâtiments pour s'assurer que le nouvel aménagement s'harmonise avec l'environnement historique. Elle confirme que le projet sera naturellement soumis au Comité et que la Ville de Liverpool a déjà consulté l'ICOMOS.

853. La délégation de la **Norvège** juge les directives acceptables.

854. La délégation du **Liban** précise que tous les permis de construire et plans d'urbanisme mentionnent la protection de la zone dans laquelle est prévue la construction. Cette mention est générale et pratiquement sans effet. Le seul moyen de contrôler les constructions consiste à en limiter la hauteur.

855. La délégation de **Sainte-Lucie** demande l'ICOMOS s'il sait ce qu'il veut éviter à Liverpool, et si c'est le cas, si cela peut figurer dans la recommandation.

856. L'ICOMOS répond que cela n'est pas si simple mais, qu'en règle générale, les nouveaux bâtiments ne doivent pas être plus hauts que les bâtiments existants.

857. Le **Représentant du Directeur général** déclare que le Comité a totalement le droit d'exprimer ses opinions et que le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS ont la capacité technique d'évaluer tout avant-projet futur et de le présenter au Comité.

858. Le **Président** déclare adoptée la décision d'inscrire Liverpool – Port marchand, Royaume-Uni, sur la Liste du patrimoine mondial selon les critères (ii), (iii) et (iv) avec des recommandations reflétant le débat (décision **28 COM 14B.49**).

859. Le représentant du **Conseil municipal de Liverpool** remercie le Comité de sa décision en citant un texte de John Lennon. Il assure le Comité que ses observations et recommandations vont guider le processus d'aménagement de la ville.

Bien	Hôtel de ville et la statue de Roland sur la place du marché de Brême
N° d'id.	C 1087
État partie	Allemagne
Critères	C (iii)(iv)(vi)

860. L'ICOMOS présente le site et son rapport d'évaluation.

861. La délégation du **Liban** rappelle qu'à la précédente session, la proposition avait été renvoyée à l'État partie pour une étude comparative sur les hôtels de ville. Celle-ci a été réalisée, mais elle ne suffit pas à prouver que Brême possède une valeur universelle exceptionnelle. Le bien revêt sans aucun doute une valeur régionale importante mais il est difficile de lui attribuer une valeur universelle.

862. La délégation du **Royaume-Uni** se rallie à l'avis exprimé par la délégation du Liban. Elle se déclare surprise qu'aucune mention ne soit faite des villes

hanséatiques figurant déjà sur la Liste du patrimoine mondial et que le site soit considéré comme une extension de ces villes.

863. La délégation d'**Oman** déclare qu'il soutient fermement la proposition d'inscription.

864. La délégation de la **Norvège** considère que le site à une valeur universelle exceptionnelle mais demande si l'on peut dire qu'il a une valeur universelle exceptionnelle par comparaison avec d'autres hôtels de ville médiévaux déjà sur la Liste du patrimoine mondial.

865. La délégation de l'**Allemagne** (observateur) informe le Comité qu'une étude d'autres hôtels de ville a été entreprise dans un contexte européen plus large et qu'elle a été révisée par deux experts extérieurs. Elle commence à décrire la valeur universelle exceptionnelle du site.

866. Soulevant une motion d'ordre, la délégation du **Liban** souhaite que l'État partie s'abstienne de s'exprimer en faveur de son propre site.

867. La délégation du **Portugal** exprime sa satisfaction de l'étude et de l'évaluation par des spécialistes et appuie la proposition d'inscription.

868. La délégation de la **Colombie** appuie la proposition d'inscription en raison du maintien de l'utilisation du site comme siège de l'autorité locale.

869. Les délégations de la **Lituanie**, de l'**Égypte** et du **Japon** soutiennent l'inscription.

870. La délégation du **Koweït** se rallie à l'avis des délégations d'Oman et de la Colombie.

871. La délégation de l'**Argentine** appuie l'inscription et propose que l'on propose de nouveau le bien en tant que bien en série avec d'autres villes allemandes déjà inscrites sur la Liste.

872. La délégation de l'**Inde** ne partage pas l'enthousiasme pour l'inscription et demande s'il n'y a pas moyen d'inscrire le site en l'associant à d'autres sites déjà sur la Liste du patrimoine mondial.

873. La délégation du **Nigeria** fait référence à d'autres biens déjà inscrits à la présente session qui ne soutiennent pas la comparaison avec Brême. Elle appuie donc l'inscription.

874. L'ICOMOS indique que l'étude comparative entreprise par l'État partie a été très convaincante. Il évoque également la grande valeur de la statue de Roland, chargée d'une importante signification spirituelle. Il confirme qu'un certain nombre d'experts ont été convaincus des valeurs du site proposé pour

inscription. Pour ce qui est d'une proposition d'inscription en série, l'Hôtel de ville de Brême ne peut être immédiatement associé à d'autres villes hanséatiques.

875. Le **Président** propose que le Comité adopte le projet de décision avec une recommandation à l'État partie demandant qu'il envisage à l'avenir une proposition d'inscription en série.

876. La délégation de l'**Inde** répète qu'elle a déjà proposé d'inclure le site parmi d'autres villes hanséatiques similaires, déjà inscrites sur le territoire de l'État partie.

877. Tout en réitérant ses doutes quant au caractère universel du bien, la délégation du **Liban** dit qu'elle se ralliera à la décision de la majorité.

878. La délégation de **Sainte-Lucie** demande que l'on précise si le Comité adopte la proposition de la délégation de l'Inde.

879. Le **Président** déclare qu'une majorité du Comité soutient cette inscription.

880. La délégation de l'**Inde** réaffirme qu'elle souhaiterait que l'on ajoute à la décision une recommandation concernant une proposition d'inscription en série.

881. Le **Président** déclare le site de l'Hôtel de ville et la statue de Roland sur la place du marché de Brême inscrit selon les critères (iii), (iv) et (vi), avec une recommandation demandant à l'État partie d'envisager la possibilité de présenter une nouvelle proposition d'inscription du site, avec d'autres villes hanséatiques déjà inscrites en Allemagne (décision **28 COM 14B.50**).

882. La délégation de l'**Allemagne** (observateur) remercie le Comité de l'inscription.

Bien	Vallée de l'Orcia
N° d'id.	C 1026 Rev
État partie	Italie
Critères	C (iv) (vi)

883. L'**ICOMOS** présente le site et son rapport d'évaluation et informe le Comité qu'il a récemment reçu des informations complémentaires de l'État partie, disant qu'il peut recommander l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

884. La délégation de **Sainte-Lucie** demande pourquoi les informations complémentaires n'ont pas été incluses dans l'addendum au document de travail. Le Comité ne peut accepter d'informations orales.

885. L'**ICOMOS** répond que les informations ne modifient pas la recommandation en tant que telle mais répondent à certaines observations exprimées par l'ICOMOS sur l'analyse comparative. Une recherche comparative complémentaire a été entreprise par l'ICOMOS et le seul site comparable est le « Polder de Beemster » aux Pays-Bas.

886. La délégation de l'**Égypte** fait part de sa satisfaction et de son appui à la proposition d'inscription.

887. La délégation de **Sainte-Lucie** accepte la réponse de l'ICOMOS mais insiste sur le fait que les nouvelles informations auraient dû être soumises au Comité par écrit.

888. La délégation du **Nigeria** appuie la proposition d'inscription.

889. La délégation de l'**Argentine** approuve les déclarations de Sainte-Lucie et du Nigeria.

890. Les délégations de la **Nouvelle-Zélande**, de l'**Inde** et de la **Chine** soutiennent l'inscription.

891. Le **Président** déclare alors adoptée la décision d'inscrire la Vallée de l'Orcia, Italie, en tant que paysage culturel, selon les critères (iv) et (vi). (Décision **28 COM 14B.51**)

892. La délégation de l'**Italie** (observateur) exprime sa joie et sa fierté de voir ce site magnifique inscrit sur la Liste et précise que c'est ce même paysage que l'on retrouve dans de nombreuses peintures de la Renaissance italienne, notamment chez Léonard de Vinci. Ce paysage est resté identique au cours des siècles et c'est ce qui fait son caractère unique. La vie artistique dans la région du site est très présente et en continuel développement.

Bien	Paysage viticole de l'île du Pico
N° d'id.	C 1117 Rev
État partie	Portugal
Critères	C (iii) (iv)

893. L'**ICOMOS** présente le site et son rapport d'évaluation.

894. La délégation du **Chili** déclare qu'elle soutient la proposition d'inscription et rappelle l'importance du site par rapport à l'Amérique latine.

895. Les délégations de la **Lituanie**, de l'**Égypte**, du **Bénin**, de la **Chine**, du **Nigeria** et d'**Oman** appuient l'inscription.

896. La délégation de la **Colombie** s'informe de la gestion des risques par rapport à l'impact du nouvel aéroport sur l'île.

897. L'**ICOMOS** répond que tout aéroport a un impact mais que cet aéroport est nécessaire au développement de l'île et qu'il a reçu l'assurance que cet impact serait limité dans la mesure du possible.

898. La délégation de l'**Argentine** appuie l'inscription et mentionne le fait que l'Argentine possède aussi ce genre de site où il y a une étroite interaction avec la terre.

899. La délégation de la **Nouvelle-Zélande** déclare que la valeur universelle exceptionnelle du site lui pose un « problème » mais que, pour des raisons d'unité, elle acceptera l'inscription avant d'avoir goûté l'excellent vin de l'île.

900. L'**ICOMOS** réaffirme la valeur universelle exceptionnelle du site proposé pour inscription, en particulier en ce qui concerne la manière dont les murets divisent le terrain en petits champs et permettent de cultiver dans des conditions difficiles.

901. Le **Président** déclare adoptée la décision d'inscrire le Paysage viticole de l'île du Pico, Portugal, sur la Liste du patrimoine mondial, en tant que paysage culturel, selon les critères (i), (iii), (iv) et (v). (Décision **28 COM 14B.52**)

Bien	Parc de Muskau / Parc Muzakowski
N° d'id.	C 1127
État partie	Allemagne / Pologne
Critères	C (i) (iv)

902. L'**ICOMOS** présente le site et son rapport d'évaluation.

903. Les délégations de la **Colombie**, de l'**Égypte** et du **Liban** se déclarent en faveur de la proposition d'inscription.

904. Le **Président** déclare adoptée la décision d'inscrire le Parc de Muskau / Parc Muzakowski, Allemagne / Pologne, sur la Liste du patrimoine mondial en tant que paysage culturel selon les critères (i) et (iv). (Décision **28 COM 14B.53**)

905. Il fait part de sa satisfaction de cette proposition d'inscription transfrontalière et de l'étroite collaboration établie entre les États parties concernés.

906. Les délégations de la **Pologne** et de l'**Allemagne** (observateurs) expriment leur reconnaissance pour l'inscription du paysage culturel, en insistant sur le fait qu'il s'agit d'une inscription symbolique qui consolide

et renforce la coopération entre les deux pays, dans la région même où ont débuté deux guerres mondiales.

Bien	Maison-atelier de Luis Barragán
N° d'id.	C 1136
État partie	Mexique
Critères	C (i)(ii)

907. L'**ICOMOS** présente le site et son rapport d'évaluation et informe le Comité qu'il a reçu des informations indiquant que l'ensemble du site est maintenant juridiquement protégé.

908. La délégation de la **Colombie** évoque l'énorme importance du bien pour l'architecture latino-américaine et, soutenue par les délégations de l'**Égypte** et du **Chili**, fait part de son ferme appui à l'inscription.

909. La délégation de l'**Argentine** insiste sur l'importance de l'œuvre de l'architecte Luis Barragán.

910. La délégation du **Liban** soutient la proposition d'inscription et demande l'avis de l'**ICOMOS** sur l'idée d'une proposition d'inscription en série, qui lui paraît souhaitable.

911. L'**ICOMOS** répond qu'une proposition d'inscription en série de l'œuvre de Barragán pourrait effectivement être envisagée.

912. Le **Président** déclare adoptée la décision d'inscrire la Maison-atelier de Luis Barragán, Mexique, selon les critères (i) et (ii), avec la recommandation que l'État partie envisage la possibilité d'une extension en série de l'œuvre de Barragán. (Décision **28 COM 14B.54**)

913. La délégation du **Mexique** (observateur) et le Directeur de la Fundación Luis Barragán remercient le Comité de l'inscription et l'informent qu'ils vont étudier la possibilité de présenter une extension en série de l'œuvre de Barragán.

Bien	Bam et son paysage culturel
N° d'id.	C 1208
État partie	République islamique d'Iran
Critères proposés	C (ii) (iii) (iv) (v)

914. Le **Président** explique les procédures figurant au paragraphe 67 des *Orientations* selon lesquelles le Bureau peut déroger aux dates limites pour les biens proposés pour inscription en urgence. Lors de sa séance du dimanche précédent, le Bureau a approuvé la dérogation des dates limites et a recommandé que le Comité envisage l'inscription du bien. Deux projets de

décisions sont proposés, l'un pour l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, l'autre pour l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

915. L'**ICOMOS** présente le site et son rapport d'évaluation de Bam et son paysage culturel, en mentionnant la demande de l'État partie de modifier le nom du bien, comme cela a été proposé à l'origine.

916. La délégation du **Liban** remarque que le Comité se trouve devant un cas d'espèce et déclare soutenir pleinement l'inscription de Bam et de son paysage culturel simultanément sur la Liste du patrimoine mondial et sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

917. Le **Comité** décide à l'unanimité d'inscrire Bam et son paysage culturel sur la Liste du patrimoine mondial (décision **28 COM 14B.55**) et sur la Liste du patrimoine mondial en péril (décision **28 COM 14B.56**).

918. Prenant la parole à l'invitation du Président, la délégation de l'**Iran** (observateur) remercie le Comité ainsi que le Secrétariat et les différentes ONG consultées dans le cadre de la préparation du dossier d'inscription du bien. Elle précise qu'un responsable de la conservation des biens vient d'être nommé et assure le Comité que le bien sera géré et préservé au bénéfice de l'humanité tout entière.

Dimanche 4 juillet 2004 (matin)

POINT 14B INSCRIPTIONS DE BIENS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL (SUITE DU VENDREDI 2 JUILLET APRES-MIDI)

Documents

WHC-04/28.COM/INF. 14B

WHC-04/28.COM/14B Rev.

WHC-04/28.COM/14B Add.

WHC-04/28.COM/INF. 14B Corr.

919. Le **Président**, évoquant le « typhon démoniaque » qui a purifié et rafraîchi l'air la veille, souhaite que les délégués soient également rafraîchis après leur pause du samedi.

920. Le **Secrétariat** annonce qu'un représentant de l'Office des normes internationales et affaires juridiques de l'UNESCO a maintenant rejoint l'assemblée et qu'il est disponible si des questions juridiques se posent.

921. La délégation du **Danemark** (observateur) prend la parole au nom des gouvernements danois et autonome du Groenland et de la municipalité d'Ilulissat, pour remercier le Comité de sa décision d'inscrire le Fjord glacé d'Ilulissat sur la Liste du patrimoine mondial. Bien que son arrivée ait été retardée pour des raisons imprévues et qu'elle n'ait pas eu le plaisir d'être dans la salle lors de la présentation de l'UICN, elle complimente l'Organisation consultative pour son travail. Le gouvernement autonome, en étroite collaboration avec la municipalité d'Ilulissat, veillera à l'application rapide des recommandations du Comité et de l'UICN. La délégation conclut en invitant l'assemblée à visiter Ilulissat.

922. Le **Président** donne la parole à la délégation de l'Indonésie (observateur), qui n'a pu non plus faire de déclaration à la suite de l'inscription du Patrimoine des forêts tropicales ombrophiles de Sumatra.

923. La délégation de l'**Indonésie** (observateur) remercie le Comité de ses débats et de sa décision d'inscrire le Patrimoine des forêts tropicales ombrophiles de Sumatra sur la Liste du patrimoine mondial. Elle remercie l'UICN de son travail difficile et de sa présentation, et conclut en remerciant le gouvernement et le peuple chinois de leur accueil chaleureux et de leur hospitalité.

924. Le **Président** signale que plusieurs membres du Comité ont demandé du temps pour traiter des questions générales concernant le processus de proposition d'inscription, et ouvre donc le débat sur ce sujet.

925. L'**ICOMOS** souhaite profiter de l'occasion pour rendre hommage au travail ardu de l'équipe de l'ICOMOS qui a préparé les évaluations pour le Comité et les présentations les jours précédents. Il exprime aussi ses remerciements pour toutes les observations des membres du Comité au cours de cette période, et pour tous autres commentaires qui pourraient être faits les prochains jours. Il souligne également l'importance d'améliorer la communication entre les Organisations consultatives et le Comité, afin de rendre ses méthodes de travail transparentes et claires.

926. La délégation du **Royaume-Uni** déclare que les propositions d'inscription constituent souvent l'aboutissement d'années d'efforts pour les États parties, et que les espoirs et les aspirations de communautés et parfois de pays reposent sur ces travaux. Il est donc très important de veiller à la transparence et à l'équité du processus d'évaluation. La délégation insiste sur la question de la cohérence dont elle déplore l'absence les derniers jours de débat : cohérence de l'évaluation de la valeur universelle exceptionnelle, de la présentation des propositions d'inscription, de l'application des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* (y compris de l'application des critères), cohérence du processus décisionnel du Comité, et cohérence du processus. Au nom de la crédibilité de la *Convention*, il est important de traiter ces questions. Depuis l'entrée en vigueur des *Orientations*, ce genre de problèmes s'aggrave s'il n'est pas résolu. Il paraît important de mettre en place des dispositions transitoires pour l'introduction des nouvelles *Orientations* et d'en informer tous les États parties. Les documents distribués laissent penser qu'il y a déjà une certaine confusion quant à la version des *Orientations* en vigueur. La délégation déclare qu'elle a rédigé un projet de décision qui traite de ces questions, ainsi que d'autres questions soulevées par d'autres membres du Comité.

927. La délégation des **Pays-Bas** approuve la plupart des observations du Royaume-Uni, ajoutant qu'il est important que le Comité prenne toujours ses décisions en tenant compte de l'avis de spécialistes et d'une argumentation fondée. Lorsqu'elle a rejoint le Comité, elle a renoncé au droit de présenter de nouvelles propositions d'inscription au cours de son mandat, afin de pouvoir s'exprimer librement. Concernant les décisions d'inscriptions, elle rappelle au Comité la maxime « Ne pas agir en cas de doute » et laisse entendre qu'il est quelquefois sage d'être strict et d'attendre la réception d'informations manquante avant

d'inscrire un site. La délégation rappelle aussi la nécessité d'être clair sur les attentes concernant les plans de gestion : l'expérience occidentale des plans de gestion est-elle une obligation inutile pour des cultures traditionnelles qui ont déjà des structures de gestion mais peu de documentation ? La délégation souligne qu'il est nécessaire que les délégations reçoivent la documentation nécessaire en temps voulu – six semaines avant la réunion, comme il convient – si elles veulent consulter les experts nécessaires avant de se rendre à la session du Comité. Rappelant les remarques de la délégation du Liban lors d'une précédente réunion, la délégation des Pays-Bas remarque que c'est le Comité qui prend les décisions en se fondant sur l'avis d'experts, et les membres du Comité doivent pouvoir consulter leurs propres experts en plus des Organisations consultatives du Comité. Pour ce qui est des présentations souvent excellentes, elle demande que l'on trouve un moyen de les communiquer aux membres du Comité avant la session. Enfin, elle demande que le Comité réserve du temps à l'avenir pour discuter du concept de valeur universelle exceptionnelle. Les présentations des Organisations consultatives laissent supposer qu'il pourrait y avoir deux concepts – une valeur universelle exceptionnelle mondiale et une valeur universelle exceptionnelle régionale – fondés sur des sites uniquement représentatifs d'un thème. Lors de la présente session du Comité, des sites de valeur universelle exceptionnelle de différents ordres ont été inscrits. Les membres du Comité ont observé la différence entre les propositions d'inscription présentées par l'UICN (utilisant des standards de valeur universelle exceptionnelle mondiale), et celles présentées par l'ICOMOS, dont la valeur universelle exceptionnelle a été présentée dans un contexte régional.

928. La délégation de **Sainte-Lucie** souscrit à la plupart des remarques exprimées par le Royaume-Uni et les Pays-Bas. Elle signale que la crédibilité de la Liste du patrimoine mondial dépend de la crédibilité du Comité, du Centre et des Organisations consultatives. On peut nettement améliorer ces trois organes, mais une question reste essentielle : les États parties ne doivent pas présenter de sites pour inscription lorsqu'ils sont membres du Comité. Il est bien évident que l'on ne peut adopter immédiatement cette mesure car les gouvernements de membres du Comité peuvent déjà prévoir de présenter des propositions d'inscription et les membres du Comité doivent donc être capables de prendre des décisions à bon escient avant de proposer leur candidature pour siéger au Comité. Elle a rédigé un projet de décision sur ce projet et en expliquera la raison d'être lorsque le débat aura lieu. Elle fait enfin remarquer qu'une telle mesure ne doit pas s'appliquer aux membres du Comité sans biens sur la Liste du patrimoine mondial.

929. La délégation du **Liban**, partageant les inquiétudes des orateurs précédents, pense que le

Comité se trouve dans une situation de crise de croissance, rançon sans doute du succès qu'ont valu à la *Convention* plusieurs décennies de travail. Les États parties sont de plus en plus actifs et subissent souvent des pressions locales et nationales, ce qui aboutit à la présentation de nombreuses candidatures et, si l'on ne prend garde à cette dérive, la crédibilité de la Liste risque d'en souffrir. Une inflation de sites dont la valeur universelle exceptionnelle n'est pas manifeste ne manquera pas en effet de déprécier ceux dont la valeur est incontestée. Cette question, qui mérite d'être sérieusement examinée, concerne le Comité, le Centre et les Organisations consultatives. La délégation soutient le projet de décision présenté par la délégation du Royaume-Uni sous réserve de quelques modifications. Elle pense en outre, comme la délégation de Sainte-Lucie, qu'il ne faut pas permettre aux membres du Comité de soumettre d'autres propositions d'inscription, car on ne peut être juge et partie. Raison pour laquelle, malgré un dossier en cours dont l'examen est différé, le Liban s'est engagé à ne présenter aucun site pendant la durée de son mandat, position qui confère à la délégation une plus grande indépendance.

930. La délégation du **Japon** remercie le Royaume-Uni de ses efforts pour améliorer le processus décisionnel, et approuve le projet de décision.

931. La délégation de l'**Argentine**, tout en souscrivant aux déclarations du Royaume-Uni et de Sainte-Lucie, souligne l'importance du respect des délais. Les délais établis pour les évaluations n'ont pas été respectés. S'agissant du contenu des évaluations par les Organisations consultatives, la délégation signale qu'en Amérique latine et aux Caraïbes, les lacunes des propositions d'inscription constatées par les évaluations sont dues à l'absence de ressources, et non pas à l'absence de bonne volonté ou de connaissances. Les pays de la région doivent s'assurer le soutien financier et l'aide des pays dotés de davantage de ressources financières. La délégation, tout en rappelant que ses remarques doivent être prises comme des critiques constructives, fait remarquer que certaines propositions d'inscription semblent avoir suivi un processus accéléré, sans tenir compte des règlements. Elle a l'impression que certaines des informations complémentaires demandées à l'État partie ont été fournies après la date limite.

932. La délégation du **Portugal** déclare que bien que la *Convention* institue un ensemble de règles pour l'inscription des sites, le concept de patrimoine est évolutif. L'heure est au changement et les nouvelles notions de patrimoine contemporain, patrimoine industriel, paysages culturels, propositions d'inscription en série et transfrontalières exigent de nouvelles façons de concevoir le problème. La récente décision d'abolir le Bureau est toujours en cours d'évaluation. Durant cette période de transition, le

Comité doit être préparé à une évolution de ses procédures. Reprenant à son compte les préoccupations exprimées par l'Argentine, la délégation rappelle les problèmes de financement des propositions d'inscription, qui exigent beaucoup de ressources humaines et financières. Une décision du Comité de ne pas inscrire un site entraîne une grande frustration de tous les intéressés. Il est bien évident qu'il faut revoir les procédures et les aspects techniques du travail du Comité. La délégation demande une session extraordinaire du Comité pour étudier ces questions.

933. La délégation de l'**Égypte** observe qu'elle apprécie les suggestions du Royaume-Uni et des Pays-Bas mais qu'elle attend avec impatience de les voir par écrit afin que l'on puisse les étudier.

934. La délégation de la **Norvège** approuve les arguments soulevés par le Royaume-Uni, les Pays-Bas, Sainte-Lucie et d'autres délégations, et demande à voir le projet de décision mentionné. Elle estime que les décisions prises la semaine précédente comportent des incohérences concernant différentes propositions d'inscription. Elle constate que les décisions du Comité se sont fondées sur les évaluations, et non sur l'examen des dossiers de propositions d'inscription eux-mêmes.

935. La délégation d'**Oman** salue le projet de décision du Royaume-Uni, car il structure plus clairement un certain nombre de préoccupations exprimées par des membres du Comité. Ce projet de décision traite d'informations dont les membres du Comité auront besoin pour prendre les décisions appropriées. Les propositions faites par le Portugal doivent être considérées dans un cadre plus général.

936. La délégation de la **Colombie** marque son accord avec les précédents intervenants, et en particulier avec le contenu du projet de décision proposé par le Royaume-Uni sur l'évaluation des propositions d'inscription. Elle exprime également son soutien à l'esprit de la déclaration de la délégation de Sainte-Lucie, mais non avec sa proposition de demander aux membres du Comité de s'abstenir de proposer de nouveaux sites pour inscription sur la Liste. Elle précise aussi qu'il n'est pas toujours nécessaire d'avoir un plan de gestion en tant que tel, mais que lorsqu'il existe des plans de gestion exemplaires, ils peuvent être utilisés comme modèles pour d'autres propositions d'inscription. La délégation convient que le processus de présentation de propositions d'inscription est coûteux.

937. La délégation du **Koweït** remercie le Royaume-Uni de son avant-projet et approuve la plupart des points soulevés. Elle marque toutefois son désaccord avec les avis exprimés par Sainte-Lucie et le Liban, proposant une règle visant à empêcher les membres du Comité de présenter des propositions d'inscription de

biens de leur propre État. Avec un mandat de six ans du Comité, il sera difficile d'empêcher un État partie de soumettre des propositions d'inscription. C'est un sujet dont l'étude mérite qu'on y consacre du temps à un autre moment.

938. La délégation de la **Chine** souhaite soulever cinq points fondés sur le débat qui vient d'avoir lieu. Premièrement, elle remercie les membres du Comité qui ont prôné une amélioration du processus décisionnel et soutient tous les points de vue visant à améliorer la crédibilité de la *Convention*. Deuxièmement, elle approuve la délégation de Sainte-Lucie concernant la coordination des trois organes de la *Convention*. Il faut trouver tous les moyens de parvenir à la coordination et à l'harmonisation. Troisièmement, depuis la décision du Comité à Cairns, certains membres du Comité ont accepté de renoncer à leur droit de présenter des propositions d'inscription, ce dont la délégation les remercie chaleureusement. Quatrièmement, compte tenu des ressources limitées dont disposent le Centre, les Organisations consultatives et le Comité, ce dernier doit limiter les propositions d'inscription. Il est important de résoudre cette question en renforçant la capacité du Comité pour mieux mettre en œuvre la *Convention*, et en renforçant la capacité du Centre et des Organisations consultatives. Enfin, elle soutient le point de vue du Royaume-Uni, mais souhaiterait avoir du temps pour étudier le projet de décision.

939. La délégation du **Royaume-Uni** signale que son projet de décision, qui a été partiellement distribué, est toujours sous forme préliminaire, et elle recommande que le Comité nomme un groupe de rédaction pour finaliser le texte.

940. L'**UICN** déclare qu'elle a pris note des remarques constructives des membres du Comité, et les en remercie. Elle considère que le paragraphe 6(i) des *Orientations* donne une indication claire de ce qui constitue la valeur universelle exceptionnelle. Dans son interprétation de ce concept, l'UICN a été guidée par ses évaluations de Stratégie globale (présentées précédemment au Comité) et par ses études thématiques. La crédibilité des sites naturels du patrimoine mondial réside pour beaucoup d'observateurs extérieurs dans l'interprétation rigoureuse de la valeur universelle exceptionnelle par le Comité. À titre d'exemple, elle cite l'engagement de la société Shell et du Conseil international des mines et métaux (CIMM) d'éviter de travailler sur les sites naturels du patrimoine mondial, considérés comme « zones interdites ». L'UICN convient, avec plusieurs membres du Comité, qu'il est dans l'intérêt de tous de présenter les bonnes propositions d'inscription. En conséquence, s'agissant du patrimoine naturel, elle suggère que les États parties utilisent l'analyse mondiale et les études thématiques de l'UICN lors de la préparation des listes indicatives. De plus, le Centre

du patrimoine mondial et les Organisations consultatives doivent encourager les meilleures pratiques en matière d'établissement de ces listes, en diffusant, par exemple, des listes exemplaires. Tout en reconnaissant qu'il incombe au Comité d'organiser son travail, elle fait remarquer que depuis la suppression de la réunion annuelle du Bureau, il est plus difficile pour les Organisations consultatives et les États parties de dissiper les malentendus avant la décision finale du Comité ; il faut donc traiter cette question si l'on veut que les Organisations consultatives et les États parties aient totalement confiance dans le processus. Enfin, l'UICN insiste sur l'importance de finaliser dès que possible les documents de Stratégie globale des deux Organisations consultatives. Elle signale, toutefois, qu'un certain nombre de questions soulevées – par exemple, les plans de gestion – ont déjà été traitées dans le projet révisé des *Orientations*. L'idée générale, souligne-t-elle, est d'encourager un dialogue plus fructueux entre le Centre du patrimoine mondial, les Organisations consultatives et les États parties.

941. L'**ICOMOS** approuve la déclaration de l'UICN. À une époque de transition, il faut faire preuve de cohérence. Les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial travaillent déjà depuis plusieurs années à la révision des *Orientations*, que chacun espère voir bientôt finalisées. Comme les *Orientations* incluent une définition du caractère complet d'une proposition d'inscription, il n'est pas nécessaire de disposer de directives particulières sur ce point. Dans la plupart des propositions d'inscription, il manque quelque chose et il n'est pas souhaitable de paralyser le système avec des procédures bureaucratiques.

942. La délégation de **Malte** (observateur) attire l'attention du Comité sur les dimensions éthiques de son travail. La protection du patrimoine est devenue une industrie qui représente des millions de dollars. Les Organisations consultatives sont des organisations sans but lucratif et, en tant que telles, peuvent être considérées comme exposées aux intérêts spéciaux de sociétés de conseil et d'autres particuliers et organisations qui peuvent trouver un intérêt spécial à ce que les Organisations consultatives parviennent à une certaine conclusion. Dans l'intérêt de la crédibilité du Comité et des Organisations consultatives, elle demande instamment à ces dernières de maintenir leur haut niveau de crédibilité.

943. La délégation du **Canada** (observateur) marque son accord sur beaucoup de points soulevés par des membres du Comité. Elle engage le Comité à considérer quatre points dans son projet de décision : premièrement, il doit fermement recommander que les *Orientations* soient finalisées et approuvées dès que possible ; deuxièmement, les liste indicatives doivent être officiellement évaluées par les Organisations consultatives ; troisièmement, étant donné la confusion autour du concept de valeur universelle exceptionnelle,

entre « le summum du summum » et « représentatif du summum », le Comité doit mener un débat de fond sur cette question, et enfin, les membres du Comité doivent s'abstenir de présenter des propositions d'inscription au cours de leur mandat, pour éviter de créer des conflits d'intérêt.

944. La délégation de l'**Italie** (observateur), notant de nombreuses idées judicieuses dans le projet de décision proposé par le Royaume-Uni, se rallie à la position de l'ICOMOS : le Comité ne doit pas paralyser son travail avec des contraintes bureaucratiques, telles que des plans de gestion. S'il existe une bonne structure de gestion, mais pas nécessairement un plan de gestion en tant que tel, les États parties ne doivent pas être pénalisés. Il faut laisser une certaine marge de flexibilité dans les procédures. Il est également nécessaire de disposer de nouvelles procédures pour les propositions d'inscription, ainsi que de mesures de renforcement des capacités pour les pays sous-représentés sur la Liste du patrimoine mondial.

945. Le **Président** remercie le Comité de son engagement en lui rappelant qu'il se trouve engagé dans un processus de réforme et que la situation ne sera pas vraiment facile tant que certaines de ses procédures ne seront pas établies. Il demande au Comité de créer un groupe de rédaction pour le projet de décision **28 COM.14.57** afin de rédiger une version finale de la proposition du Royaume-Uni.

946. La délégation de l'**Inde** se déclare profondément préoccupée de l'absence de clarté de certaines des décisions adoptées la veille par le Comité, et demande au Président de lire à haute voix les éléments de chaque décision au moment de l'adoption.

POINT 15 EXAMEN DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PÉRIL

POINT 15A EXAMEN DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PÉRIL

Document
WHC-04/28.COM/15A

Vieille ville de Jérusalem et ses remparts (proposition du Royaume hachémite de Jordanie) (C 148)

947. Le Président explique que des consultations informelles ont eu lieu afin de dégager un consensus sur la question débattue. Témoinant sa gratitude envers tous ceux qui ont contribué à l'obtention d'un résultat très positif, il cite en particulier l'Ambassadeur italien Francesco Caruso, qui a poursuivi ses remarquables efforts diplomatiques entamés lors de la dernière Conférence générale de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine mondial culturel et naturel. Il propose que le projet de décision dont le texte a été distribué en salle, soit adopté à l'unanimité et sans discussion.

948. Le **Comité** adopte la décision **28 COM 15A.31** par consensus.

Parc national du Manovo-Gounda St. Floris (République centrafricaine) (N475)

949. Le **Secrétariat** présente le document de travail et ajoute qu'aucune nouvelle information n'a été reçue depuis sa préparation.

950. La délégation du **Bénin** demande des précisions sur la coopération avec le Tchad et le Soudan, dont la nécessité est évoquée au paragraphe 1 du projet de décision, et souhaite savoir si le protocole d'accord qui devait être signé entre l'UICN et l'État partie l'a été.

951. Le **Secrétariat** précise que la coopération entre la République centrafricaine, le Soudan et le Tchad a été demandée par le Comité à sa 27^e session, suite aux rapports sur les pressions dues au braconnage provenant de ces deux pays. Sachant qu'aucune nouvelle information n'a été reçue à ce propos, il recommande de faire une nouvelle fois référence dans la décision à la nécessité d'une telle coopération.

952. L'UICN informe le Comité que la signature du protocole d'accord avec le gouvernement centrafricain a été retardée mais qu'il continuera de travailler en étroite concertation avec l'État partie en faveur de la conservation du patrimoine naturel et, en particulier, du Parc national du Manovo-Gounda St. Floris.

953. Le Comité adopte la décision **28 COM 15A.1**

Parc national de la Comoé (Côte d'Ivoire) (N227)

954. Le **Secrétariat** présente le document de travail et explique que le climat d'insécurité qui règne dans le pays n'a pas permis l'envoi d'une mission demandé par le Comité à sa 27^e session.

955. La délégation du **Royaume-Uni** note qu'il serait utile de réitérer les objectifs de la mission et s'interroge sur la faisabilité de son délai d'exécution. Elle

demande de placer l'UNESCO devant l'organisation consultative dans le cas des missions conjointes et suggère que le Secrétariat applique la formule définie d'un commun accord.

956. Le Comité adopte la décision **28 COM 15A.2**

Biens du patrimoine mondial de la République démocratique du Congo

Parc national de Kahuzi-Biega (N137)

Parc national des Virunga (N63)

Parc national de la Garamba (N136)

Parc national de la Salonga (N280)

Réserve de faune à okapis (N718)

957. Le **Secrétariat** présente les documents de travail, ainsi que le projet de décision révisé diffusé au cours de la matinée. Il observe que les conditions de sécurité se sont considérablement détériorées, surtout dans l'est du pays où l'armée a déclenché une mutinerie. La présence de groupes armés à l'intérieur et autour des parcs, les empiètements illégaux et l'exploitation minière sont les principaux problèmes récurrents. Dans le Parc national de Kahuzi-Biega, les améliorations récentes ont été mises à mal suite au pillage du Siège du parc et à son occupation par des groupes armés. Il signale également qu'en raison de la remontée du prix de la colombo-tantalite, on peut craindre une recrudescence de l'exploitation minière illicite. Dans le Parc national des Virunga, les groupes armés ont rendu impossible la consolidation des profits qui auraient pu être réalisés au cours des mois précédents. En juin dernier, une mission du World Wide Fund for Nature (WWF) et de l'Institut congolais pour la conservation de la Nature (ICCN) a été prise en embuscade, un gardien a été tué et des postes de garde ont été vandalisés et détruits. L'empiètement proche de la frontière du Rwanda, qui abrite la principale population de gorilles du parc, a vraisemblablement été pratiqué sur ordre du commandement militaire rwandais. Toutefois, l'action récente du Centre du patrimoine mondial, des missions diplomatiques et du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) semble avoir mis fin à la déforestation. Le braconnage continue à la Garamba, où six rhinos blancs du Nord (sur une population totale estimée à 30 individus seulement) et un millier d'éléphants ont été tués ces derniers temps, le commerce de l'ivoire étant à l'origine du braconnage signalé en provenance du Soudan. Deux gardiens du parc de l'ICCN ont trouvé la mort en mai lors d'un affrontement armé avec des braconniers soudanais.

958. Le **Directeur du Centre du patrimoine mondial** donne des informations supplémentaires sur la conférence de haut niveau pour la collecte de fonds concernant la République démocratique du Congo, qui

doit se tenir en septembre 2004 au Siège de l'UNESCO.

959. La délégation du **Bénin**, qualifiant la situation que vit la République démocratique du Congo de grande tragédie humaine et africaine, appuie le projet de décision et suggère d'ajouter la Réserve de faune à okapis à la liste des parcs nationaux à évaluer, cités au paragraphe 9.

960. La délégation de l'**Afrique du Sud** partage l'inquiétude exprimée par la délégation du Bénin devant la tragédie humaine et naturelle qui frappe la République démocratique du Congo et remercie le Centre et l'UICN d'avoir tenté de trouver des solutions par la médiation.

961. La délégation de l'**Égypte** craint que les recommandations contenues dans le projet de décision soient insuffisantes pour atteindre les objectifs souhaités. Il convient de prendre des mesures à différents niveaux. Elle suggère que le Centre travaille avec d'autres conventions internationales, comme la CITES, et d'autres agences des Nations Unies. Elle note que la conférence de septembre sur la République démocratique du Congo sera une occasion pour la communauté internationale de coopérer à la recherche de solutions aux problèmes qui se posent pour ces biens.

962. La délégation de la **Colombie** exprime sa solidarité avec l'État partie et note qu'elle a connu les mêmes difficultés de conflit dans des aires protégées. Dans ces conditions, il est difficile pour un gouvernement d'accorder une haute priorité aux questions de conservation.

963. La délégation du **Royaume-Uni** demande qu'un témoignage de regrets soit consigné en termes appropriés dans la décision, suite à la disparition des gardiens du parc dans le conflit.

964. La délégation de la **Belgique** (observateur) indique que son pays organise une exposition à la conférence sur la conservation du patrimoine naturel de la République démocratique du Congo qui doit se tenir en septembre au Siège de l'UNESCO. Elle espère que les pays répondront de manière positive à la demande d'appui financier et qu'ils enverront à cette conférence des représentants du plus haut niveau possible. Son pays a décidé, compte tenu de la situation des parcs nationaux en question et de la priorité que l'UNESCO leur a accordée, de concentrer ses contributions extrabudgétaires sur la protection de la biodiversité en Afrique centrale. La délégation se dit, par ailleurs, préoccupée par la diminution des effectifs du personnel spécialement chargé du patrimoine naturel et évoque avec regret le départ de M. Natarajan Ishwaran, en le remerciant du dévouement avec lequel il a dirigé la Section du patrimoine naturel au Centre.

965. Le **Directeur du Centre du patrimoine mondial** dit que la conférence de la République démocratique du Congo est l'un des projets les plus importants du Centre. Il remercie la Fondation des Nations Unies d'avoir versé 3 millions de dollars EU en faveur du projet de la RDC. Devant la volonté du gouvernement de coopérer avec les organisations internationales, l'UNESCO a décidé d'accueillir la conférence de septembre pour la mobilisation de fonds et l'organisation d'une exposition. Il note l'appui financier proposé par l'Italie et la Belgique. S'agissant de la question de dotation en personnel soulevée par la délégation de la Belgique (observateur), il assure le Comité que les processus de recrutement sont en cours.

966. Le **Président** note le travail du Centre en République démocratique du Congo et dit qu'il reste beaucoup à faire. Il déclare la décision **28 COM 15A.3** adoptée telle qu'amendée.

Parc national du Simien (Éthiopie) (N9)

967. Le **Secrétariat** présente le document de travail. Il note que l'État partie a soumis un rapport le 25 mai, indiquant que les populations d'animaux sauvages ont augmenté et que la démarcation des limites du parc a été refaite. Toutefois, le rapport n'est accompagné d'aucune carte et ne donne aucune information supplémentaire sur les critères établis par le Comité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril.

968. Le Comité adopte la décision **28 COM 15A.4** sans discussion.

Réserve naturelle intégrale du mont Nimba (Côte d'Ivoire/Guinée) (N155/257)

969. Le **Secrétariat** présente le document de travail.

970. Le Comité adopte la décision **28 COM 15A.5** sans discussion.

Réserves naturelles de l'Air et du Ténéré (Niger) (N573)

971. Le **Secrétariat** présente le document de travail et ajoute qu'aucune nouvelle information n'a été communiquée, ce qui signifie que l'État partie n'a pas évoqué la question des véhicules volés à maintes reprises, comme l'avait demandé le Comité. Il suggère que l'UICN fasse part de ses observations sur les retards concernant l'envoi de la mission sur le site.

972. L'**UICN** dit être en communication avec l'État partie mais, en raison de problèmes logistiques, ne pas avoir encore pu envoyer la mission. Elle va la reprogrammer d'ici peu et en rendra compte à la prochaine session du Comité.

973. La délégation du **Liban** suggère que l'UICN et le Centre organisent cette mission le plus tôt possible et que le fait soit consigné dans la décision.

974. La délégation de **Sainte-Lucie** se dit préoccupée par l'absence de réaction à la demande du Comité adressée à l'État partie quant au sort des véhicules achetés avec les fonds de l'assistance internationale. Des mesures spéciales devraient être prises si l'État partie ne répond pas à cette demande avant une certaine date limite.

975. Le **Président** déclare la décision **28 COM 15A.6** adoptée.

Parc national des oiseaux du Djoudj (Sénégal) (N25)

976. Le **Secrétariat** présente le document de travail en notant qu'aucune nouvelle information n'a été reçue depuis sa préparation.

977. La décision **28 COM 15A.7** est adoptée sans discussion.

Monts Rwenzori (Ouganda) (N684)

978. Le **Secrétariat** présente le document de travail et donne des détails supplémentaires sur sa recommandation concernant le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril.

979. L'**UICN** informe le Comité que le plan de gestion global établi sur dix ans auquel se réfère le document de travail est finalisé et doit être approuvé en juin. Au cours des deux années précédentes, les conditions de sécurité sur place n'ont pas changé, les systèmes d'exploitation ont été déployés et le tourisme a repris de la vigueur. L'**UICN** constate qu'il subsiste un certain nombre de menaces qui obligent la direction à limiter leur impact. Elle félicite l'Uganda Wildlife Authority pour la force de son engagement en faveur de la protection du bien et appuie la recommandation concernant le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril. Elle souligne que ce cas représente une réussite exemplaire pour la *Convention du patrimoine mondial*.

980. La délégation du **Bénin**, tout en remerciant l'organe consultatif et le Centre, remarque que la majorité des biens en péril se trouve en Afrique. Elle recommande qu'à l'occasion de la première session que

le Comité va tenir en Afrique subsaharienne au cours de l'année à venir, le Centre envisage de lancer, conjointement avec les instances de l'Union africaine et d'autres structures africaines nouvelles, une initiative visant à étudier les moyens d'inverser la tendance. Elle recommande en outre que le Centre collabore avec le groupe africain à l'UNESCO à la poursuite de ces objectifs.

981. La délégation du **Nigeria** félicite l'État partie pour son travail et se prononce pleinement en faveur du projet de décision.

982. La délégation du **Liban** note que cette remarquable réussite montre que l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril n'est pas une punition, mais une façon d'aider un État partie à sauvegarder ses biens.

983. Le Comité adopte la décision **28 COM 15A.8**.

Parc national de l'Ichkeul (Tunisie) (N8)

984. Le **Secrétariat** présente le document de travail et annonce qu'aucune nouvelle information n'a été reçue depuis sa préparation.

985. La délégation de la **Colombie** remarque que le bien a reçu une aide considérable et que l'État partie devrait faire un effort pour donner de plus amples renseignements.

986. Le **Secrétariat** répond que l'État partie a effectivement transmis une somme d'informations spécifiques sur l'amélioration de l'état de conservation du bien. Toutefois, aucune confirmation écrite n'a encore été reçue quant à son engagement en vue d'assurer un apport d'eau minimal dans le parc.

987. La délégation du **Royaume-Uni** note que des indications plus précises sur les modalités de retrait de la Liste du patrimoine mondial en péril seraient utiles à l'État partie et compte sur l'UICN et le Centre pour donner des conseils avisés à cet égard.

988. Le **Secrétariat** répond que l'amélioration de l'état de conservation du parc est due avant tout aux conditions climatiques plus favorables de ces deux dernières années. Quelques années de sécheresse successives risqueraient une fois encore de rendre la situation critique. Faute d'obtenir de l'État partie l'assurance d'un apport d'eau minimal, rien ne garantit que l'intégrité du bien sera préservée.

989. L'**UICN** ajoute que l'État partie doit effectivement s'engager davantage sur ce point et que les fortes précipitations enregistrées récemment

montrent la capacité de l'écosystème à se reconstituer lorsqu'un apport d'eau suffisant est assuré.

990. La délégation de l'**Égypte** soutient la proposition du Royaume-Uni et dit que la demande du projet de décision dépasse la capacité de l'État partie. Elle recommande de retirer le bien de la Liste du patrimoine mondial en péril.

991. La délégation du **Royaume-Uni** réitère la nécessité pour l'État partie d'être clairement informé de ses obligations en vue d'obtenir le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril. La délégation ne suggère pas de retirer pour le moment le bien de la Liste du patrimoine mondial en péril.

992. La délégation de **Sainte-Lucie** dit que le Comité devrait maintenir les recommandations sans autres précisions. Cependant, il conviendrait de les reformuler dans ce cas avec les informations particulières pour l'État partie sur les modalités de retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril.

993. Le **Président** convient de la clarté des recommandations que devrait avoir l'État partie. Il suggère que l'UICN et le Secrétariat remanient le texte, puis il déclare la décision **28 COM 15A.9** adoptée telle qu'amendée.

Sanctuaire de faune de Manas (Inde) (N338)

994. Le **Secrétariat** présente le document de travail et met l'accent sur la coopération de l'État partie avec la Fondation des Nations Unies et l'UNESCO.

995. L'**UICN** signale qu'elle a reçu des rapports récents indiquant que les camps de militants Bodo à l'intérieur et autour du parc ont été supprimés et que le tourisme refait l'objet d'une promotion active, ce qui est un signe positif après vingt ans sans tourisme. Elle demande à l'État partie de confirmer cette information. Elle recommande l'envoi d'une mission de suivi pour faire le bilan de la situation et évaluer les dommages pour le site en collaboration avec l'État partie.

996. Le **Président** déclare la décision **28 COM 15A.10** adoptée.

Parc national des Everglades (États-unis d'Amérique) (N76)

997. Le **Secrétariat** présente le document de travail et informe le Comité qu'aucun complément d'information n'a été reçu. Il corrige une faute typographique dans le rapport original de l'État partie au paragraphe (b), page 17 (version anglaise) et page

18 (version française) du document de travail – il faut lire l'année 2016 et non 2116.

998. La délégation du **Liban** demande au Centre si le parc doit demeurer sur la Liste du patrimoine mondial en péril jusqu'en 2016.

999. Le **Secrétariat** suggère que l'État partie donne des informations supplémentaires quant à la date limite révisée.

1000. La délégation des **États-Unis d'Amérique** (observateur) dit qu'elle a remarqué que dans la plupart des projets de décision, certaines dispositions rendent hommage aux États parties pour les efforts accomplis et les félicitent des mesures qu'ils ont prises, mais qu'il n'existe aucune disposition sur le Parc national des Everglades, malgré les efforts considérables qu'a déployés l'État partie en investissant plus de 8,3 milliards de dollars EU pour affronter les menaces qui pèsent sur le site. Elle explique que son gouvernement considère la Liste du patrimoine mondial en péril comme un instrument qui peut aider les États parties à agir avec détermination et à mobiliser l'appui nécessaire. La délégation (observateur) suggère qu'une fois le Comité convaincu de l'effort concerté que fait l'État partie pour dissiper les menaces, il devrait retirer le bien de la Liste du patrimoine mondial en péril. Elle présente un ajout au projet de décision à soumettre à l'examen du Comité.

1001. La délégation du **Royaume-Uni** note que l'État partie a répondu en partie seulement aux questions posées. Certes, il a fait un gros travail, mais on ne saisit pas encore clairement ce qu'il doit accomplir avant de pouvoir retirer le bien de la Liste du patrimoine mondial en péril.

1002. La délégation de **Sainte-Lucie** rappelle au Comité que c'est lui qui est responsable des projets de décision et non l'État partie.

1003. La délégation du **Liban** dit qu'il est du devoir de l'UICN de définir les conditions requises pour suggérer le retrait d'un bien de la Liste du patrimoine mondial en péril.

1004. L'**UICN** félicite l'État partie pour son rapport détaillé et les efforts considérables qu'il a accomplis pour travailler avec tous les secteurs et les acteurs à la restauration de l'écosystème. Elle recommande que l'UICN, le Centre et l'État partie travaillent ensemble afin d'établir les repères et les mesures que doit prendre l'État partie avant de pouvoir retirer le bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, et de rendre compte de ces questions au Comité lors de sa prochaine session, en 2005. En l'état actuel des choses, il serait inopportun de fixer un délai concernant le retrait possible du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril.

1005. La délégation du **Royaume-Uni** demande d'intégrer la recommandation de l'UICN dans la décision finale.

1006. Le **Président** remercie l'État partie pour son effort remarquable et déclare la décision **28 COM 15A.11** adoptée telle qu'amendée.

Parc national Sangay (Équateur) (N260)

1007. Le **Secrétariat** présente le document de travail et annonce qu'aucune nouvelle information n'a été reçue depuis sa préparation.

1008. La délégation du **Royaume-Uni** demande une clarification de « régler les conflits entre les hommes et la faune sauvage ».

1009. L'UICN dit que l'expression est couramment employée pour désigner les menaces qui pèsent sur la faune et la flore sauvages du fait des activités agricoles.

1010. Le **Président** déclare la décision **28 COM 15A.12** adoptée.

Réserve de la biosphère Río Plátano (Honduras) (N196)

1011. Le **Secrétariat** présente le document de travail et ajoute qu'aucune nouvelle information n'a été reçue depuis sa préparation.

1012. La délégation du **Liban** se félicite de la clarté de la décision proposée qui désigne à l'État partie des actions précises à exécuter pour que le site soit retiré de la Liste du patrimoine mondial en péril, et demande au Centre et à l'UICN d'employer des formulations aussi claires dans les futurs rapports sur l'état de conservation.

1013. La délégation des **Pays-Bas** se dit surprise que la fermeture des sillons autorisés pour l'extraction de bois dans la Réserve n'est pas consignée dans le projet de décision.

1014. Le **Secrétariat** fait savoir qu'il a reçu des informations indiquant que les sillons ont déjà été supprimés.

1015. Le **Président** déclare la décision **28 COM 15A.13** adoptée.

Palais royal d'Abomey (Bénin) (C 323)

1016. Le **Secrétariat** informe le Comité du patrimoine mondial que la mission UNESCO-ICOMOS a eu lieu du 31 mai au 4 juin 2004 et que le rapport de mission sera bientôt finalisé. Il note que l'État partie a fait un travail de conservation remarquable sur le site depuis 1998 en collaboration avec des partenaires tels que les gouvernements du Japon, des États-Unis d'Amérique et des Pays-Bas. D'autres questions de conservation devront être abordées, comme l'actualisation du plan de gestion en vigueur, la création d'un mécanisme législatif et administratif national pour la protection du patrimoine culturel béninois, l'intensification de la restauration et de la conservation du bien et le plan d'interprétation du site.

1017. La Délégation du **Liban**, très préoccupée par le rapport présenté, demande que le Secrétariat remanie le paragraphe 3 de la décision de façon à y inclure les conclusions d'une mission.

1018. La délégation de l'**Égypte** rappelle que le bien est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril depuis 1985, où il a acquis son statut de patrimoine mondial. Elle se dit fort préoccupée de la situation et demande pourquoi plus d'efforts n'ont pas été consacrés à la conservation du bien.

1019. Le **Secrétariat** dit que les travaux de restauration de l'architecture en terre dont témoigne le site sont complexes et exigent une attention constante, surtout en raison des conditions climatiques caractérisées par de fortes précipitations.

1020. Le **Président** note que la conservation du site a été entreprise.

1021. La délégation du **Royaume-Uni** estime que le projet de décision devrait être révisé de manière à inclure des recommandations plus détaillées sur les activités à entreprendre et les repères à établir.

1022. La délégation de la **Colombie** suggère aussi de revoir le projet de décision en spécifiant les travaux de restauration et de mise en valeur à entreprendre et en mentionnant la nécessité d'un entretien régulier.

1023. La délégation du **Nigeria** déplore que, dix-neuf ans après l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, de sérieux problèmes de conservation subsistent et réclame une plus grande coordination régionale et internationale des efforts en faveur de la sauvegarde du bien.

1024. Le **Président** encourage aussi la coopération internationale pour la conservation du bien.

1025. La délégation du **Bénin** félicite le Comité, le Centre et les Organisations consultatives qui ont permis à son pays de dissiper les menaces qui pesaient sur le site. Elle approuve les modifications que la

délégation du Liban propose d'apporter au paragraphe 3 et demande que le paragraphe 2 de la décision soit également modifié afin que les gouvernements italien et japonais soient remerciés de leur aide financière et technique. Elle encourage les pays donateurs à continuer de verser des contributions extrabudgétaires.

1026. Le **Président** remercie le Centre du patrimoine mondial, les Organisations consultatives et les acteurs internationaux de venir en aide à l'État partie et demande de poursuivre leurs efforts à cet égard. Il déclare la décision **28 COM 15A.14** adoptée telle qu'amendée.

Tombouctou (Mali) (C 119 rev)

1027. Le **Secrétariat** dit qu'il n'a reçu aucune nouvelle information depuis la finalisation du document de travail.

1028. La délégation du **Royaume-Uni** signale que le projet de décision devrait faire allusion au plan de gestion et de conservation à préparer au titre de l'assistance internationale d'urgence.

1029. La délégation du **Liban** souscrit aux observations du Royaume-Uni. Elle juge par ailleurs incohérente, dans le texte français, la phrase qui recommande de prendre des mesures pour prévenir les inondations à Tombouctou et demande d'en modifier la formulation.

1030. Le **Président** déclare la décision **28 COM 15A.15** adoptée telle qu'amendée.

Tipasa (Algérie) (C 193)

1031. Le **Secrétariat** porte l'attention du Comité sur les nouveaux éléments d'information transmis par l'État partie, selon lesquels les toitures des réserves ont été réparées et la réforme générale de l'appareil judiciaire a été mise en place, offrant ainsi la possibilité de préparer un plan de conservation, comme l'avait demandé le Comité du patrimoine mondial à sa 27^e session, ce qui était aussi l'une des conditions pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril.

1032. Le **Sous-Directeur général pour la culture**, en tant qu'ancien responsable du site, explique que les problèmes auxquels celui-ci est confronté découlent des années qui ont suivi l'indépendance de l'Algérie. Les ouvriers qui, à l'époque, travaillaient à Tipasa, sont demeurés sur le site et c'est désormais la deuxième génération qui y vit. Il informe ensuite le Comité des

activités qui ont été menées au cours des deux dernières années en faveur du site.

1033. La délégation de l'**Algérie** (observateur), se référant à l'excursion organisée la veille par les autorités chinoises, exprime son émotion après la visite de Tongli qui lui a rappelé Venise, donc l'Italie et, par voie de conséquence, Tipasa. Elle espère que Tipasa sera bientôt retiré de la Liste du patrimoine mondial en péril et jumelé à Tongli.

1034. Le **Président** rappelle au Comité que le site de Tongli, à Suzhou, n'est pas inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.

1035. La délégation du **Bénin** demande que les informations apportées par le Secrétariat soient consignées dans le projet de décision. Elle rappelle qu'en Afrique, les problèmes de relogement des habitants vivant sur un site sont extrêmement fréquents.

1036. La délégation du **Royaume-Uni** dit qu'il serait judicieux de supprimer le mot « substantial » au paragraphe 2 de la version anglaise du projet de décision révisé.

1037. La délégation de l'**Égypte** souscrit aux propos de la délégation de Bénin et félicite l'État partie de ses efforts en faveur de la sauvegarde du bien. Elle suggère de retirer le bien de la Liste du patrimoine mondial en péril.

1038. Se référant aux points (a)-(e) sur la conservation qui figurent dans le document de travail, la délégation de la **Colombie** signale que les recommandations de la mission du Secrétariat de septembre 2002 ont été partiellement mises en œuvre par l'État partie. Le projet de décision pourrait inclure une liste des activités à entreprendre. De plus, le bien pourrait être retiré de la Liste du patrimoine mondial en péril.

1039. La délégation de la **Chine** demande pourquoi le Secrétariat a préparé un projet de décision révisé.

1040. Le **Secrétariat** explique que le paragraphe 1 du projet de décision révisé reconnaît les efforts déployés par l'État partie. La version révisée ne reflète pas les observations des délégations du Bénin et de l'Égypte qui suggèrent de retirer le bien de la Liste du patrimoine mondial en péril. Il demande au Comité de clarifier sa position.

1041. La délégation du **Liban** demande au Centre de dresser une liste de tout ce qui reste à mettre en œuvre en indiquant les priorités et, une fois qu'elles seront mises en œuvre, de proposer au Comité de retirer le site de la Liste du patrimoine mondial en péril.

1042. Le **Président** partage le point de vue de la délégation du Liban et demande au Secrétariat d'apporter les amendements nécessaires.

1043. La délégation de l'**Égypte** réitère son désir de féliciter l'État partie des progrès accomplis pour la sauvegarde du bien et exprime son appui au retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril.

1044. L'**ICOMOS** précise qu'il n'est pas de son ressort de dire au Comité s'il faut ou non retirer le site de la Liste du patrimoine mondial en péril, mais au Comité de le décider.

1045. La délégation du **Liban**, constatant que l'État partie concerné n'a pas demandé que le site soit retiré de la Liste du patrimoine en péril, invite celui-ci à faire connaître sa position. Elle estime cependant qu'il serait plus sage d'attendre la session suivante du Comité, dans la mesure où cette inscription ne remonte qu'à 2002.

1046. La délégation du **Royaume-Uni** suggère d'amender le paragraphe 4 du projet de décision révisé pour permettre au Comité d'examiner l'état de conservation du bien à sa 29^e session.

1047. La délégation de l'**Algérie** (observateur) remercie la délégation de l'Égypte de sa proposition qui lui convient parfaitement, mais demande que la décision comporte une recommandation très ferme.

1048. Le **Président** dit, en résumé, que le Comité peut retirer le bien de la Liste du patrimoine mondial en péril avec une liste de recommandations ou discuter de la possibilité de retrait à sa 29^e session en 2005.

1049. La délégation du **Liban** réitère que le site ayant été inscrit sur la Liste du patrimoine en péril en 2002, ne saurait avoir réglé tous ses problèmes en deux ans. Elle suggère d'attendre encore une année pour le retirer de la Liste, donnant ainsi à l'Algérie une année de plus pour résoudre tous les problèmes.

1050. La délégation du **Nigeria** attire l'attention du Comité sur les raisons d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Si le Comité estime que tout danger est désormais écarté, le bien pourrait être retiré de la Liste, mais si le danger persiste, il convient de maintenir le bien sur cette Liste.

1051. La délégation de la **Lituanie**, soutenue par les délégations des **Pays-Bas**, de la **Nouvelle-Zélande** et de la **Norvège**, suggère de maintenir le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

1052. Le **Président** déclare la décision adoptée telle qu'amendée (**28 COM 15A.16**).

1053. Le Vice-Président (Nigeria) préside les débats.

Abu Mena (Égypte) (C90)

1054. Le **Secrétariat** dit qu'il n'a reçu aucune nouvelle information depuis la finalisation du document de travail.

1055. La délégation de l'**Égypte** remercie le Secrétariat et promet de soumettre au Centre un rapport sur l'état de conservation du bien d'ici le 1^{er} février 2005.

1056. Le **Président** déclare le projet de décision révisé adopté (**28 COM 15A.17**).

Assour (Qal'at Cherqat) (Irak) (C1130)

1057. Le **Secrétariat** dit qu'il n'a reçu aucune nouvelle information depuis la finalisation du document de travail. Les problèmes de sécurité dans la région ont retardé la mise en œuvre des activités au titre d'une demande d'assistance internationale d'urgence pour la création d'une unité de coordination de la gestion du site et l'établissement d'un plan de gestion du bien.

1058. Le **Président** déclare la décision adoptée (**28 COM 15A.18**).

Dimanche 4 juillet 2004 (après-midi)

POINT 15A EXAMEN DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PÉRIL (SUITE DU DIMANCHE 4 JUILLET MATIN)

Document
WHC-04/28.COM/15A

Fort de Bahla (Oman) (C 433)

1059. Le **Secrétariat** annonce que l'État partie a suspendu le projet de nouveau marché, malgré les aspirations légitimes de la population locale. Compte tenu de cet élément, il se réfère au projet de décision révisé qui suggère le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril.

1060. Le **Directeur du Centre du patrimoine mondial** mentionne la visite effectuée sur le site en décembre 2003 et félicite les autorités nationales pour

la fermeté de leur engagement en faveur de la sauvegarde du site.

1061. La délégation de la **Chine** rend hommage à l'État partie pour son travail de préparation d'un plan de conservation du bien et sa décision de suspendre le projet de nouveau marché. Elle appuie le projet de décision révisé.

1062. Les délégations du **Japon**, de l'**Égypte** et du **Koweït** appuient le projet de décision révisé.

1063. La délégation du **Bénin** se réjouit du retrait du site de la Liste du patrimoine mondial en péril et félicite le Sultanat d'Oman pour le travail accompli.

1064. La délégation du **Royaume-Uni** se dit préoccupée de voir que le plan de gestion n'est pas achevé et suggère d'amender le projet de décision révisé en demandant de présenter au Secrétariat un rapport sur l'état de conservation du bien. Elle suggère d'amender le paragraphe 4 du projet de décision révisé en remplaçant « concrètes » par « positives » et « l'établissement » par « la mise en œuvre ».

1065. Les délégations du **Portugal**, du **Nigeria**, des **Pays-Bas**, de l'**Argentine**, de la **Norvège**, de l'**Inde**, de la **Colombie** et de **Sainte-Lucie** approuvent le projet de décision révisé.

1066. Le **Président** déclare la décision **28 COM 15A.19** révisée adoptée telle qu'amendée.

1067. La délégation d'**Oman** se félicite du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril.

Ville historique de Zabid (Yémen) (C 611)

1068. Le **Secrétariat** dit qu'il n'a reçu aucune nouvelle information depuis la finalisation du document de travail.

1069. La délégation de l'**Égypte** demande un complément d'information à l'État partie sur l'état de conservation du bien.

1070. La délégation du **Yémen** (observateur) informe le Comité qu'un plan de conservation a été élaboré, qui doit être approuvé par le ministère de la Culture. Les autorités yéménites ont aussi l'intention de créer une Maison du patrimoine à Zahid et préparent une réunion en novembre 2004, avec l'aide du Fonds du patrimoine mondial, pour discuter des problèmes de conservation du site. Elle exprime l'engagement de son gouvernement à améliorer la sauvegarde du bien.

1071. L'**ICOMOS** félicite les autorités yéménites d'avoir pris les mesures de conservation appropriées et

espère que les résultats de ces travaux porteront leurs fruits dans un proche avenir.

1072. Le **Président** déclare la décision **28 COM 15A.20** adoptée.

Minaret et vestiges archéologiques de Djam (Afghanistan) (C 211 Rev)

1073. Le **Secrétariat** dit qu'il n'a reçu aucune nouvelle information depuis la finalisation du document de travail.

1074. La délégation du **Royaume-Uni** signale que le projet de décision devrait demander à l'État partie de soumettre un rapport sur l'état de conservation du bien à l'examen du Comité à sa 29^e session. En outre, il est important que toutes les divisions de l'UNESCO travaillent en concertation.

1075. La délégation du **Liban** ne comprend pas le sens de la phrase figurant au paragraphe (a) du rapport, selon laquelle « le problème posé par la construction de la route ne relève pas de la responsabilité de l'UNESCO ». Dès lors qu'un site est classé patrimoine mondial, il relève forcément de la responsabilité de l'UNESCO.

1076. L'**ICOMOS** dit que, malheureusement, la conjoncture locale en matière de conservation du patrimoine culturel au sein de laquelle l'UNESCO a essayé de faire au mieux, est très défavorable.

1077. La délégation du **Bénin** demande, elle aussi, des explications à l'ICOMOS sur la dernière phrase du rapport qui ne lui paraît pas claire.

1078. Se référant au paragraphe 2 du projet de décision, la délégation de **Sainte-Lucie** demande des éclaircissements sur les détails des recommandations de la mission de l'UNESCO.

1079. La délégation du **Liban**, revenant sur la question de la responsabilité de l'UNESCO quant à la construction de la route, n'accepte pas la formulation proposée, malgré les explications fournies par le Secrétariat.

1080. Le **Sous-Directeur général pour la culture** informe le Comité des actions entreprises, d'une part, par le Centre et, d'autre part, par la Division du patrimoine culturel. L'UNESCO est tout à fait concernée par la question de la route et en a fait part aux autorités afghanes, mais ne veut pas pour autant que les habitants de Djam soient pénalisés. Il faut trouver une solution, un autre accès pour les habitants.

1081. La délégation du **Liban** se déclare satisfaite des informations données par le Sous-Directeur général pour la culture mais demande que le projet de décision soit modifié de façon à inclure ces nouveaux éléments.

1082. L'**ICOMOS** dit que le minaret ne risque pas de s'écrouler dans l'immédiat.

1083. Le **Sous-Directeur général pour la culture** confirme que le bien a reçu une assistance financière de l'Italie et de la Suisse, qui a servi à faire des relevés plus précis, des études sur l'environnement et des fouilles archéologiques, à l'instar de ce que l'aide financière du Japon a permis de faire dans la Vallée de Bamiyan.

1084. La délégation de **Sainte-Lucie** remercie le Sous-Directeur général, mais trouve inquiétantes ces informations. Ce n'est pas aux sociétés privées de faire ce travail et l'on devrait, à tout le moins, consulter le Comité et les Organisations consultatives.

1085. Le **Sous-Directeur général pour la culture** précise que les missions envoyées par l'UNESCO sur le site ne sont pas des missions commerciales mais des missions composées d'experts internationaux qui connaissent très bien le pays et font partie du réseau de l'ICOMOS. Il convient cependant que toutes les informations recueillies par ces différentes missions figurent dans le rapport sur l'état de conservation de Djam qui sera présenté à la 29e session.

1086. La délégation du **Bénin** remercie la délégation de Sainte-Lucie pour sa vigilance et se réjouit de ce que le Sous-Directeur général ait reconnu que le rapport ne comportait pas toutes les informations nécessaires. Les membres du Comité doivent être bien informés et ils ne doivent pas l'être après coup.

1087. Le Président déclare la décision **28 COM 15A.21** adoptée.

Paysage culturel et vestiges archéologiques de la vallée de Bamiyan (Afghanistan) (C 208 Rev)

1088. Le **Secrétariat** informe le Comité que la Division du patrimoine culturel de l'UNESCO a effectué une mission sur le site du 29 mai au 4 juin 2004, afin de rencontrer et d'aider les autorités afghanes compétentes à préparer un schéma directeur, avec le concours de l'Institut national de la recherche sur les biens culturels. Conformément à la recommandation de la mission, les autorités afghanes envisagent de créer une commission du plan chargée de surveiller le processus.

1089. La délégation de **Sainte-Lucie** demande des éclaircissements au sujet du déminage, comme cela est mentionné au paragraphe 6 du projet de décision.

1090. Le **Secrétariat** dit que la décision pertinente adoptée à la 27e session du Comité fait aussi référence à cette question.

1091. L'**ICOMOS** souligne que le déminage n'est qu'une des nombreuses difficultés que rencontre le site et remarque que l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril a eu un effet positif sur la mobilisation de l'effort international en permettant la mise en œuvre d'un certain nombre d'activités de conservation.

1092. La délégation du **Japon**, évoquant l'expérience personnelle de l'expert envoyé en mission sur le site en juin 2004, dit que la pression du développement est à l'évidence l'un des facteurs préjudiciables pour le bien. Les autorités provinciales et municipales se sont engagées dans la conservation du patrimoine culturel. Le fait que certains projets de construction qui auraient pu porter préjudice à ce bien du patrimoine mondial aient été abandonnés est un exemple d'assistance internationale qui garantit la pérennité des lieux.

1093. La délégation de la **Colombie** dit que le projet de décision doit spécifier les mesures nécessaires au retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril.

1094. Le **Sous-Directeur général pour la Culture** attire l'attention du Comité sur le fait que la première réunion du Comité international de coordination pour la sauvegarde du patrimoine culturel de l'Afghanistan (ICC) a été reportée pour des raisons de sécurité. Les débats devaient porter en priorité sur l'établissement de plans de zonage et de gestion, d'après le modèle utilisé pour Angkor au Cambodge.

1095. Le **Président** déclare la décision **28 COM 15A.22** adoptée telle qu'amendée.

Angkor (Cambodge) (C 668)

1096. Le **Secrétariat** informe le Comité du patrimoine mondial que l'état de conservation du bien s'est beaucoup amélioré, notamment grâce au soutien unanime de la communauté internationale.

1097. La délégation de la **Chine** appuie le projet de décision qui, s'il est adopté, aboutira au retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, et note que des progrès ont été accomplis grâce à la coopération internationale.

1098. La délégation du **Bénin** félicite les autorités cambodgiennes pour les efforts considérables entrepris et les sacrifices consentis, y compris par d'autres États membres. Elle ne voit cependant aucune suite logique entre le rapport présenté et le texte de la décision. Elle approuve le contenu de la décision mais demande que le texte du rapport, dont l'argumentation ne lui paraît pas claire du tout, soit remanié.

1099. La délégation du **Liban** se réjouit de ce troisième cas de réussite, rappelant qu'Angkor avait été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril en 1992, immédiatement après son inclusion dans la Liste du patrimoine mondial. Mais de ce fait, le site est passé de la Liste du patrimoine mondial en péril à la liste des « sites en développement ». Elle demande des éclaircissements sur une phrase du rapport concernant le projet de développement touristique, qu'elle qualifie de sibylline.

1100. La délégation du **Japon** exprime sa satisfaction devant les progrès accomplis et reconnaît la solidarité internationale en faveur de la conservation du bien. Elle rend également hommage aux autorités françaises qui ont accueilli la seconde Conférence intergouvernementale sur la protection et l'aménagement d'Angkor du 14 au 15 novembre 2003.

1101. La délégation de l'**Égypte** félicite l'État partie, mais dit qu'un certain nombre de problèmes importants subsistent en matière de conservation.

1102. La délégation du **Nigeria** appuie le projet de décision et dit que c'est là un exemple parfait de responsabilité partagée et de patrimoine commun.

1103. La délégation de l'**Inde** soutient fortement le projet de décision.

1104. La délégation de la **Colombie** remercie les pays donateurs et dit que certains membres de la délégation ont eu l'honneur de visiter le site.

1105. La délégation du **Royaume-Uni** approuve le projet de décision et remarque que ce cas est un exemple de réussite. Elle souligne qu'il est important d'établir une stratégie globale pour la gestion du site puisque l'opération de sauvetage a pris fin en ce qui concerne l'état de conservation du bien, et demande à l'État partie d'expliquer ce qu'il envisage de faire à cet égard.

1106. La délégation des **Pays-Bas** demande à l'État partie d'assurer un suivi régulier et de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de l'état de conservation du bien.

1107. La délégation d'**Oman** appuie le projet de décision.

1108. Le **Président** déclare la décision adoptée (**28 COM 15A.23**).

1109. La délégation du **Cambodge** (observateur) exprime sa gratitude au Secrétariat et aux membres du Comité. Elle se réjouit de voir son pays récompensé pour le travail réalisé en parfaite osmose avec le Comité international de coordination (CIC) et la communauté internationale dans son ensemble. Elle informe le Comité du dernier arrêté, pris en juin 2004 par le gouvernement du Cambodge, relatif à la lutte contre les constructions illicites dans le parc d'Angkor.

1110. La délégation de la **France** (observateur) se réjouit de voir que la décision a été adoptée, comme elle l'espérait. Elle voit dans Angkor un cas exemplaire de coopération internationale exceptionnelle. L'APSARA est chargée de la préservation des monuments mais aussi de tous les problèmes afférents à la restauration du site lui-même, tels que les problèmes de l'eau, des routes et de l'afflux touristique, considéré comme un bienfait dans le cas du Cambodge. Le retrait de la Liste du patrimoine mondial en péril est un hommage rendu à ce pays qui travaille depuis dix ans à sa reconstruction.

1111. Le **Sous-Directeur général pour la culture** confirme qu'il s'agit d'une décision très importante. Il était présent à la session du Comité à Santa Fé, en 1992, lorsque le site a été inscrit simultanément sur la Liste du patrimoine mondial et sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Angkor est un exemple concret de ce que le Comité peut faire pour un site en danger. Tous les efforts se sont conjugués pour aider les autorités cambodgiennes à rédiger une loi, à créer l'APSARA, à faire l'inventaire du Musée et à réduire le trafic illicite. A la tête du Bureau de l'UNESCO à Pnomh Penh se trouve un excellent directeur, M. Etienne Clément, spécialiste du trafic illicite, et à la tribune même de la 28e session, Anne Lemaistre, qui est venue au Centre pour remplacer Sarah Titchen, a travaillé des années durant sur Angkor avec Azzedine Beschaouch, ancien Président du Comité du patrimoine mondial. Les résultats obtenus à Angkor montrent que le Centre a eu raison d'inscrire Angkor sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Ensemble monumental de Hampi (Inde) (C 241)

1112. Le **Secrétariat** informe le Comité du patrimoine mondial que, dans le cadre de l'octroi d'une subvention au titre de l'assistance d'urgence versée par le Fonds du patrimoine mondial, un atelier s'est tenu sur place du 7 au 11 juin 2004 pour élaborer un plan de gestion du site. Les questions évoquées lors de l'atelier concernent, d'une part, la menace qui pèse sur l'intégrité et l'authenticité du bien en raison des pressions du développement rural et des travaux de construction ponctuels sur le site et, d'autre part, le fait

que l'Agence de développement de Hampi n'a pas fonctionné comme prévu.

1113. La délégation du **Liban**, constatant que le projet de construction d'un très grand Centre commercial aux abords du site, évoqué dans le rapport, n'est pas repris dans le texte de la décision, alors qu'il constitue une menace très grave pour le site, demande des informations au Secrétariat et à l'ICOMOS.

1114. Le **Secrétariat** dit que le projet de décision révisé tient compte des observations de la mission UNESCO de mai 2003 à propos du centre d'accueil des visiteurs.

1115. La délégation du **Bénin** n'est pas satisfaite de la réponse du Secrétariat. Une menace pèse sur le site, dont le projet de décision doit faire état. Par ailleurs, au paragraphe 4 de la décision, il est demandé à l'État partie d'élaborer un plan de gestion « dès que possible ». Comment définir ce délai ?

1116. La délégation du **Royaume-Uni** note qu'il semble y avoir trois plans de gestion différents qui sont tous en préparation ou en application dans plusieurs agences travaillant sur le site. Elle s'inquiète de l'existence de multiples plans de gestion, ce qui risque de prêter à confusion et éventuellement d'aboutir à de mauvaises applications. Les trois plans de gestion devraient être réunis en un seul plan d'ensemble auquel se réfèreraient toutes les parties concernées et cette suggestion devrait être incluse dans le projet de décision révisé.

1117. La délégation de l'**Inde** explique que l'Indian National Trust for Art and Cultural Heritage (INTACH) a esquissé les grandes lignes d'un plan de gestion, mais que ce dernier a été élaboré sans aucune précision. L'École d'Architecture et d'Urbanisme prépare un plan de gestion complet qui, une fois officiellement adopté, deviendra le plan de gestion du site faisant autorité. Quant au centre commercial, il s'agit d'un centre d'accueil des visiteurs polyvalent qui aura quelques fonctions commerciales ; il a été construit suite à une étude de faisabilité qui a montré la nécessité d'en faire un « point de jonction » afin de contrôler l'afflux de visiteurs.

1118. Le **Président** déclare la décision **28 COM 15A.24** révisée adoptée telle qu'amendée.

Vallée de Kathmandu (Népal) (C 121)

1119. Le **Directeur du Centre du patrimoine mondial** informe le Comité d'une série d'activités entreprises pour sauvegarder le bien. Pour mieux comprendre la situation, le Centre du patrimoine mondial a demandé à l'Université de Venise (IUAV)

de faire une étude sur deux zones de monuments. Suite à l'incendie qui s'est déclaré à Swayambunath en septembre 2003, les parties endommagées ont été réparées par des artisans locaux avec des matériaux traditionnels, mais il est regrettable que l'État partie n'ait pas suivi les recommandations de l'UNESCO sur la prévention des incendies malgré l'assistance d'urgence mise à disposition par le Fonds du patrimoine mondial. Il informe le Comité des conclusions de l'atelier qui s'est déroulé sur place du 3 au 7 mai 2004 et des travaux qui ont suivi pour dresser l'inventaire des sept zones de monuments qui constituent une partie du bien. Ce travail doit permettre de proposer une révision des limites des zones de monuments et d'établir un plan d'action. Le Directeur mentionne également qu'un bilan de la politique générale est en cours sur les finances, les responsabilités et la gestion du site.

1120. La délégation du **Liban** rappelle que l'État partie refusait de voir inscrire ce site, très important, sur la Liste du patrimoine mondial en péril, et que le Comité a dû menacer de le rayer de la Liste pour l'en convaincre, ce qui, en fin de compte, a eu un effet positif. Elle estime qu'il faut redéfinir les limites du site car, à l'intérieur de sa délimitation initiale, le bien n'a plus de valeur universelle exceptionnelle. Aussi propose-t-elle de modifier le libellé du paragraphe 7 du projet de décision, voire de redéfinir les critères. Enfin, elle attire l'attention sur l'utilisation, jugée par elle très maladroite, de l'expression « la valeur résiduelle du site » et propose son aide au Secrétariat pour remanier le paragraphe 4 de la recommandation.

1121. La délégation du **Portugal** se réjouit de constater que quelques progrès ont enfin été accomplis pour sauvegarder le bien. Se référant à la page 31 du rapport sur l'état de conservation, elle demande un complément d'information au Secrétariat afin de savoir pourquoi l'État partie a mis l'accent sur le fait que « les différents experts de l'UNESCO n'auraient pas dû donner d'avis contradictoire et qu'une meilleure coordination aurait pu s'exercer en nommant un seul et unique conseiller technique ». En ce qui concerne le paragraphe 5 du projet de décision, elle demande de plus amples renseignements et des éclaircissements sur les détails et le rôle du « conseiller technique international » susmentionné.

1122. Le **Directeur du Centre du patrimoine mondial** explique qu'un certain nombre d'experts ont travaillé sur l'état de conservation du bien et qu'il y a peut-être une « superposition d'opinions » plutôt que « des avis contradictoires ». La proposition consistant à nommer un « conseiller technique international » est destinée à assurer une vue d'ensemble de la mise en œuvre coordonnée des recommandations du Comité en ce qui concerne le bien, et l'organisation de réunions périodiques d'un groupe international d'experts pour donner des conseils sur la conservation du site.

1123. La délégation de **Sainte-Lucie** rappelle que, lors sa précédente session, le Comité avait demandé au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives, en concertation avec l'État partie, d'organiser une mission dans la Vallée de Kathmandu pour évaluer ce qu'il restait de la valeur de patrimoine mondial du bien. Elle rappelle qu'au cours de la présente session, le Comité est censé examiner la possibilité de retirer ou non le bien de la Liste du patrimoine mondial après avoir étudié le rapport de la mission. Regrettant que le Centre n'ait pas mis à exécution la demande précédente, elle affirme, en outre, que, dans son état actuel, le bien ne peut pas rester sur la Liste du patrimoine mondial. Elle approuve les amendements proposés par la délégation du Liban visant à redéfinir les limites du site afin de reposer l'inscription des monuments.

1124. La délégation du **Bénin** s'interroge sur l'urgence de l'assistance évoquée au paragraphe 6 de la décision, huit mois après la survenue du sinistre. Dans le cas où le retard s'expliquerait par une difficulté de l'État partie à en formuler la demande, elle invite le Secrétariat à lui apporter son concours.

1125. La délégation du **Népal** (observateur) renouvelle l'engagement de son gouvernement en faveur de la sauvegarde et de la conservation des monuments de la Vallée de Kathmandu. Elle informe le Comité que le gouvernement népalais a entamé le processus de redéfinition des limites des sept zones de monuments, comme l'avait demandé le Comité à sa 27^e session. De plus, des dispositifs de gestion plus efficaces pour le bien et un plan d'action ont également été préparés. Selon l'État partie, le sanctuaire de Pratappur dans la zone de monuments de Swayambunath a été restauré à l'aide de techniques et de matériaux traditionnels. Elle explique que les problèmes de conservation du site sont dus à la rapidité de la croissance démographique et l'urbanisation. Elle demande au Comité d'être réaliste et objectif dans son évaluation et ses attentes quant à la capacité du Népal à mettre en œuvre ses recommandations.

1126. La délégation des **Pays-Bas** exprime sa satisfaction en voyant que l'État partie a réparé les dégâts causés par l'incendie de Swayambunath. La question essentielle concerne l'évolution du caractère même de la Vallée et les deux options qui se présentent au Comité : soit il retire le bien de la Liste du patrimoine mondial pour le réinscrire sur la base d'autres critères et avec différentes limites, soit il exige de définir les limites des sept zones de monuments inscrites. Elle demande à l'État partie de fournir une somme d'informations suffisante pour permettre au Comité d'examiner ce qui reste de la valeur du bien à sa 29^e session.

1127. La délégation du **Bénin** ne parvient toujours pas à savoir, malgré les explications données par l'État

partie, si celui-ci a reçu ou non une assistance d'urgence.

1128. La délégation du **Portugal** recommande de maintenir le bien sur la Liste du patrimoine mondial, mais le Comité doit donner des instructions claires sur la nécessité d'en redéfinir les limites.

1129. La délégation du **Royaume-Uni** observe qu'il n'y a eu aucune amélioration de l'état de conservation du bien depuis 1998 et que la décision **27 COM B.52** n'a pas été mise en œuvre. Puisque la mission requise n'a pas eu lieu, elle estime que le Comité ne dispose pas des renseignements nécessaires pour décider des mesures à prendre en ce qui concerne le retrait de la Liste, la réinscription ou la redéfinition des limites du site.

1130. La délégation de **Sainte-Lucie** souligne que si l'État partie avait tenu compte des recommandations du Comité, notamment celles qui concernent l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, l'état de conservation du bien se serait amélioré et les difficultés qu'il rencontre actuellement ne se seraient pas posées. Elle partage le point de vue des délégations des Pays-Bas et du Royaume-Uni,

1131. La délégation du **Liban** partage l'avis des délégations du Royaume-Uni et des Pays-Bas, mais remarque que la redéfinition des limites d'un site doit obéir à une procédure précise. Il faut redéfinir les limites du site et soumettre une nouvelle demande d'inscription, une fois le rapport des Organisations consultatives envoyé au Comité.

1132. La délégation des **Pays-Bas** insiste sur la nécessité pour le Comité d'être bien informé par la 29^e session en 2005 au sujet de la définition des limites du site et de ce qu'il reste de sa valeur de patrimoine mondial, afin de pouvoir envisager s'il convient de retirer ou non le bien de la Liste du patrimoine mondial.

1133. Le **Secrétariat** informe le Comité que le Centre du patrimoine mondial a reçu la demande d'assistance d'urgence de l'État partie le 27 juin 2004 et que la demande n'a pas encore été traitée.

1134. Le **Directeur du Centre du patrimoine mondial** décrit la manière dont l'urbanisation récente et rapide de la Vallée de Kathmandu a été néfaste pour la conservation du bien, ce qui justifierait d'en modifier l'appellation. Il ne pense pas que le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial soit la mesure la plus appropriée à prendre par le Comité en l'état actuel des choses – il serait préférable de redéfinir les limites du site et des zones tampons. Il assure le Comité qu'un rapport circonstancié sera mis à sa disposition en temps voulu pour examen à sa 29^e session en 2005.

1135. L'**ICOMOS** observe que de nouvelles missions de suivi réactif n'apporteraient aucune réponse aux problèmes de conservation de la Vallée de Kathmandu. Il préconise l'élaboration d'un schéma directeur qui fixerait des orientations spécifiques et impératives pour la sauvegarde des valeurs patrimoniales du bien.

1136. La délégation du **Japon** partage le point de vue de la délégation des Pays-Bas, à savoir qu'il n'est pas nécessaire de prendre une décision hâtive quant au retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial.

1137. La délégation du **Royaume-Uni** estime que, puisqu'il n'y a eu aucune mission, il n'appartient pas au Comité de décider de retirer ou non le bien de la Liste du patrimoine mondial. Elle demande des informations sur la justification de l'inscription du site sur la Liste et sur le maintien de sa valeur de patrimoine mondial.

1138. Le **Directeur du Centre du patrimoine mondial** confirme qu'un rapport sera soumis en temps voulu à l'examen du Comité à sa 29^e session en 2005.

1139. Le **Rapporteur** demande si la délégation du Royaume-Uni a une proposition relative à un nouveau projet de décision.

1140. La délégation du **Royaume-Uni** réaffirme que le Comité devrait envisager le retrait éventuel du bien de la Liste du patrimoine mondial à sa 29^e session en 2005.

1141. Le **Président** déclare alors la décision **28 COM 15A.25** adoptée telle qu'amendée.

Fort et jardins de Shalimar à Lahore (Pakistan) (C 171-172)

1142. Le **Secrétariat** informe le Comité du patrimoine mondial que l'état de conservation du Fort et des Jardins s'est beaucoup amélioré. Cependant, le problème majeur pour la conservation du bien à long terme est que la juridiction dont relève la gestion du site vient d'être transférée des autorités fédérales au gouvernement provincial, ce qui est manifestement en contradiction avec la législation nationale afférente à la gestion des biens pakistanais inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

1143. La délégation du **Liban** demande à l'État partie d'étudier la valeur universelle exceptionnelle du site, car un problème important se pose, qui n'est cependant pas exclusivement du ressort des autorités pakistanaises. Les Organisations consultatives doivent être impliquées et il faut définir un calendrier pour préciser les limites de l'engagement de l'État partie.

1144. La délégation du **Bénin** félicite le gouvernement norvégien de sa contribution s'élevant à 900 000 dollars EU.

1145. La délégation du **Royaume-Uni** demande si le paragraphe 3 du projet de déclaration implique une réduction des limites du site.

1146. Le **Secrétariat** signale que la « zone de soutien » à laquelle fait référence le projet de décision doit être comprise comme « la zone centrale ».

1147. La délégation de la **Belgique** (observateur) note que les paragraphes 3 et 5 de la décision sont identiques à ceux de l'année précédente, à savoir les points 3 et 7 de la décision **27 COM 7A.24**, ce qui nécessite à son avis une clarification.

1148. La délégation de la **Norvège** demande à l'État partie de donner des informations au sujet de la juridiction et de l'autorité de gestion du bien.

1149. La délégation du **Pakistan** (observateur) assure le Comité de l'engagement du gouvernement pakistanais à sauvegarder les valeurs de patrimoine mondial et à veiller à la conservation du bien inscrit. Elle informe, en outre, le Comité que la question de la restauration de la juridiction et de la responsabilité de la conservation et de la gestion du bien aux autorités fédérales (c'est-à-dire au Département de l'Archéologie et des Musées) est à l'étude à l'échelon national.

1150. Le **Président** déclare la décision **28 COM 15A.26** adoptée telle qu'amendée.

Rizières en terrasses des cordillères des Philippines (Philippines) (C 722)

1151. Le **Secrétariat** dit qu'il n'a reçu aucune nouvelle information depuis la finalisation du document de travail.

1152. La délégation du **Royaume-Uni** félicite l'État partie, les Organisations consultatives et le Secrétariat des mesures prises pour parer à la détérioration du bien, mais rappelle à toutes les parties concernées qu'elles doivent rester vigilantes pour s'assurer que les améliorations se poursuivent de façon durable.

1153. La délégation du **Portugal** se dit également satisfaite des progrès réalisés pour améliorer la conservation du bien et considère la participation active des communautés locales comme une évolution très positive.

1154. Les délégations du **Nigeria** et du **Bénin** félicitent l'État partie pour les efforts qu'il a entrepris.

1155. Le **Président** déclare la décision **28 COM 15A.27** adoptée.

1156. Au nom de son gouvernement, la délégation des **Philippines** (observateur) exprime sa gratitude au Comité, aux Organisations consultatives et au Secrétariat pour l'avoir aidée à assurer la conservation du bien.

Butrint (Albanie) (C 570 bis)

1157. Le **Secrétariat** informe le Comité du patrimoine mondial qu'une mission conjointe UNESCO-ICOMOS a eu lieu du 26 au 31 octobre 2003.

1158. La délégation du **Royaume-Uni** dit qu'il existe déjà un plan de gestion adéquat et qu'il faudrait, par conséquent, modifier le paragraphe 5 en remplaçant le terme « préparation » par « finalisation ».

1159. Le **Secrétariat** explique que le plan de gestion n'a pas été officiellement adopté. Il souligne en outre la nécessité de coordonner le plan de gestion avec un autre projet du Fonds pour l'environnement mondial pour le site de Ramsar.

1160. Le **Président** déclare la décision **28 COM 15A.28** adoptée telle qu'amendée.

Cité fortifiée de Bakou avec le palais des Chahs de Chirvan et la Tour de la Vierge (Azerbaïdjan) (C 958)

1161. Le **Secrétariat** dit avoir élaboré un plan d'action en concertation avec l'État partie, les Organisations consultatives et la Division du patrimoine culturel de l'UNESCO, comme l'avait demandé le Comité à sa 27^e session. Les autorités azerbaïdjanaises ont prévu d'organiser une table ronde en octobre 2004, financée par la Fondation allemande du patrimoine mondial, pour discuter des moyens de mise en œuvre du plan d'action. Il fait également référence au cours de formation de l'ICCROM destiné aux experts du patrimoine en Azerbaïdjan en juin 2004 et confirme que l'État partie a présenté un rapport sur l'état de conservation du bien le 2 juin 2004.

1162. La délégation de la **Lituanie** dit que le fait d'obtenir un solide appui politique est primordial pour la bonne conservation du bien et invite l'État partie à faire preuve d'une volonté politique accrue à cet égard.

1163. L'**ICCROM** attire l'attention du Comité sur le cours de formation de deux semaines de l'ICCROM destiné aux experts d'Azerbaïdjan en juin 2004, qui traitait des aspects techniques de la conservation et du rôle des responsables politiques en matière de gestion

du patrimoine. Il suggère d'amender le paragraphe 7 du projet de décision, en remplaçant « plan directeur » par « plan de gestion », conformément aux conclusions du cours de formation.

1164. La délégation du **Royaume-Uni** appuie l'amendement suggéré par l'ICCROM. Elle propose un autre amendement, à savoir l'insertion de « demande instamment de veiller à l'application de ce décret » à la fin du paragraphe 3 du projet de décision.

1165. Le **Président** déclare la décision **28 COM 15A.29** adoptée.

Zone archéologique de Chan Chan (Pérou) (C 366)

1166. Le **Secrétariat** dit qu'il n'a reçu aucune nouvelle information depuis la finalisation du document de travail.

1167. La délégation de l'**Inde** demande à l'État partie de rendre compte de l'avancement de la préparation du plan de gestion.

1168. La délégation du **Pérou** (observateur) dit que son gouvernement sait gré de l'aide apportée par l'UNESCO pour combattre le problème dû à l'élévation du niveau d'eau. Les autorités nationales ont présenté une demande d'assistance internationale en vue d'identifier les mesures appropriées pour lutter contre le problème de l'eau et ont l'intention d'organiser un séminaire international pour discuter des solutions techniques à cet égard. Le « projet de loi de Chan Chan » (projet de loi n°3807) est en cours de préparation et doit être soumis au Parlement.

1169. La délégation de la **Colombie** se dit préoccupée par les travaux de construction illicites entrepris sur le site et demande si ce point est abordé dans le projet de loi susmentionné, qui est en instance au Parlement depuis plusieurs années.

1170. La délégation du **Bénin** remercie l'État partie des informations apportées, mais demande au Secrétariat des précisions sur l'expression « de nouveau » utilisée au paragraphe 3 de la décision.

1171. Le **Secrétariat** explique que cela renvoie à la décision prise par le Comité à sa 27^e session en vertu de laquelle il avait déjà invité l'État partie à envisager de demander une assistance internationale à cette même fin.

1172. La délégation du **Chili** s'interroge sur la présentation d'une demande d'assistance internationale par l'État partie.

1173. Le **Secrétariat** dit qu'il n'a reçu aucune demande d'assistance internationale concernant le bien.

1174. Le **Président** déclare la décision **28 COM 15A.30** adoptée.

POINT 17B.II PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL PALESTINIEN

Document

WHC-04/28COM/17B.II

Projet de décision révisé 28 COM 17B.II

1175. Le **Sous-Directeur général pour la Culture** porte l'attention du Comité sur un certain nombre de questions afférentes aux décisions adoptées à la 26e session du Comité, tenue à Budapest (Hongrie) en 2002, et à sa 27e session au Siège de l'UNESCO, à Paris, en 2003. Il explique que le point comprend trois volets. Premièrement, l'établissement de l'inventaire du patrimoine culturel et naturel palestinien : un inventaire des sites culturels et naturels palestiniens d'une valeur universelle exceptionnelle potentielle a été dressé. Il contient 20 biens (16 biens culturels, trois biens naturels et un bien mixte) et résulte d'un vaste processus de consultation dans lequel sont intervenus des dizaines de spécialistes palestiniens et diverses institutions concernées. L'inventaire sera publié et mis à la disposition du Comité.

1176. Le deuxième volet porte sur l'évaluation de l'état de conservation du patrimoine et les mesures prises pour sa sauvegarde. Quatre missions d'évaluation technique ont été envoyées récemment à Jéricho, Hébron, Naplouse et Tell Rumeida. Les rapports sont en préparation.

1177. S'agissant du troisième volet sur le renforcement des capacités pour la future mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial*, les activités menées jusqu'à présent comprennent : un atelier de formation sur la *Convention* tenu en septembre 2003 avec l'ICCROM, où 16 spécialistes palestiniens ont reçu une formation, l'organisation d'un certain nombre de séminaires de sensibilisation et la création d'une unité de travail du patrimoine mondial palestinien. D'autres ateliers de formation sont prévus, dont un en juillet 2004 à Bethléem.

1178. Au titre des 100 000 dollars EU approuvés en vertu des décisions **26 COM 6.1** et **26 COM 6.2**, un plan de travail a été convenu avec les autorités palestiniennes, qui comprend : le renforcement d'une unité palestinienne du patrimoine mondial, la formation en gestion de site et un projet spécial sur la conservation des paysages culturels. Le financement a

été décentralisé pour 2004 et les activités seront mises en œuvre avant la fin de 2005.

1179. Lors d'une récente mission du Directeur général adjoint en Israël et dans les Territoires palestiniens, la question de l'impact de la construction d'un mur sur les vestiges archéologiques a été posée. Le problème de la protection du patrimoine matériel et vivant de la Palestine, d'autre part, sera traité au cours d'une réunion entre l'UNESCO et les représentants des autorités palestiniennes, prévue les 15 et 16 juillet 2004.

1180. Le **Président** rappelle au Comité le proverbe africain : « Les regards croisés parlent souvent plus fort que les voix » et explique qu'une série de consultations informelles s'est tenue afin de parvenir à un consensus sur la question débattue. Exprimant sa gratitude envers toutes les parties prenantes, il informe le Comité que le projet de décision révisé qui a été distribué en salle reflète ce consensus et il propose de l'adopter à l'unanimité et sans discussion.

1181. Le **Comité** adopte la décision **28 COM 17 B.II** par acclamation.

1182. Sur l'invitation du Président, la **mission de la Palestine auprès de l'UNESCO (observateur)** et la **délégation d'Israël (observateur)** ont fait chacune une déclaration qui figure à l'**Annexe VII** du présent résumé des interventions.

1183. Le **Président** déclare que le point 17 B.II est clos.

Dimanche 4 juillet 2004 (session du soir)

POINT 15B EXAMEN DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

Document

WHC-04/28.COM/15B

1184. Le **Secrétariat** présente les documents de travail. Comme l'a décidé le Comité à sa 27e session, les rapports sur l'état de conservation répertoriés dans la Partie I du document doivent être discutés par le Comité, alors que ceux de la Partie II ne feront l'objet d'un débat que si un membre du Comité en fait expressément la demande au Président.

Parc national du W du Niger (Niger) (N 749)

1185. Le **Secrétariat** indique que la réunion prévue et organisée par le Centre du patrimoine mondial et Ramsar s'est tenue au Parc du W du 18 au 22 mai 2004, l'UNESCO étant représentée par un consultant. Le consultant a reçu la confirmation du Directeur adjoint du ministère de la Nature et de la Pêche concernant les deux projets (la construction du barrage de Dodyonga et l'exploitation minière de phosphate à l'intérieur du parc) qui ont été définitivement abandonnés, comme l'avait préalablement annoncé le Ministre de l'Eau, de l'Environnement et du Contrôle de la désertification de l'État partie en réponse aux inquiétudes du Comité quant au parc du W.

1186. L'**UICN** dit également avoir été informée de l'abandon de la construction du barrage par les autorités nigériennes. Elle a aussi été avertie que la mine de phosphate ne serait pas exploitée.

1187. La délégation du **Bénin**, félicitant les autorités nigériennes, relève le caractère transfrontalier du parc, situé à cheval entre le Niger, le Bénin et le Burkina Faso. Elle précise que son pays a pris part à la décision d'abandon du projet de barrage, qui témoigne de l'attachement des pays concernés à la conservation du patrimoine mondial.

1188. La délégation du **Nigeria** dit que ces nouvelles sont encourageantes et propose d'adopter le projet de décision.

1189. Le Comité adopte la décision **28 COM 15B.1**.

1190. Le Comité adopte les décisions suivantes sans discussion :

Réserve de faune du Dja (Cameroun) (N 407)

1191. Décision **28 COM 15B.2**.

Parc national de Taï (Côte d'Ivoire) (N 195)

1192. Décision **28 COM 15B.3**.

Parc national / Forêt naturelle du mont Kenya (Kenya) (N 800)

1193. Décision **28 COM 15B.4**.

Parc de la zone humide de Sainte-Lucie (Afrique du Sud) (N 914)

1194. Décision **28 COM 15B.5** telle qu'amendée.

Zone de conservation de Ngorongoro (Tanzanie) (N 39)

1195. Après que le Secrétariat a présenté le rapport, la délégation de la **République-Unie de Tanzanie** (observateur), prenant la parole à l'invitation du Président, donne des informations supplémentaires sur le bien. Elle exprime ses regrets pour le retard de son gouvernement à soumettre le rapport de l'étude de Ngorongoro sur les ongulés et dit qu'elle se rallie au projet de décision à l'étude. Elle rassure le Comité en ajoutant qu'elle veillera à ce que le rapport soit remis avant le 1er février 2005.

1196. Le Comité adopte la décision **28 COM15B.6**.

Parc national du banc d'Arguin (Mauritanie) (N 506)

1197. Le **Secrétariat** note qu'une mission de consultants est en cours au moment de la session du Comité et que les nouvelles informations ne parviendront qu'au moment de la présentation du rapport du consultant.

1198. Le Comité adopte la décision **28 COM 15B.7** sans discussion.

Sanctuaire de l'oryx arabe (Oman) (N 654)

1199. Le Comité adopte la décision **28 COM 15B.8** sans discussion.

Aires protégées des trois fleuves parallèles au Yunnan (Chine) (N 1083)

1200. Le **Secrétariat** dit avoir reçu un courrier du Secrétaire général de la Commission nationale chinoise pour l'UNESCO, daté du 24 mai 2004, faisant suivre une lettre du Directeur du Comité de gestion du patrimoine mondial de la province du Yunnan, en date du 21 avril 2004, concernant le projet de construction de barrages sur le Nu jiang. La lettre indique qu'un projet de recherche national a fourni un rapport concernant le projet d'aménagement hydroélectrique sur les cours moyen et inférieur du Nu jiang (Salouen) et que les évaluations d'impact environnemental sont encore en cours. Le rapport cité montre qu'aucun des barrages proposés ne se trouve dans les limites du site du patrimoine mondial. Il note que l'État partie fera de plus amples évaluations et études sur la faisabilité technique et environnementale du projet

hydroélectrique proposé. Le Comité de gestion du patrimoine mondial du Yunnan est conscient des nouveaux problèmes qui pourraient se poser pour la conservation et l'aménagement du bassin du Nu jiang et tiendra le Comité informé, conformément au paragraphe 56 des *Orientations*. Le Secrétariat a également reçu une pétition de 43 Chinois, dont certains représentants d'ONG, des défenseurs de la nature et d'autres membres de la communauté scientifique qui se disent préoccupés par ce projet. La lettre a été transmise à l'UICN.

1201. L'UICN dit que l'impact des barrages sur les sites du patrimoine mondial peut être direct, suite à l'inondation des terres, et indirect, du fait de la construction des infrastructures qui y sont associées, comme les routes, et de la migration forcée des populations locales. Les barrages risquent aussi d'avoir des répercussions en aval et au-delà des frontières. Elle note les inquiétudes que suscite l'impact potentiel du projet et estime qu'il est important de clarifier la nature exacte et le statut de la proposition avant d'apporter une réponse détaillée. Elle appuie le projet de décision.

1202. Le Comité adopte la décision **28 COM 15B.9** sans autre discussion.

Parc national de Lorentz (Indonésie) (N 955)

1203. Le **Secrétariat** note la coopération entre l'État partie et le site des Tropiques humides du Queensland en Australie, et se réfère à une mission de représentants du bien australien au Parc national de Lorentz en juin 2004.

1204. L'UICN affirme que la coopération entre le Parc national de Lorentz et le site des Tropiques humides du Queensland est un bon exemple de partenariat positif entre deux États parties. Elle note l'avancement du plan de gestion stratégique consacré au Parc national de Lorentz, ainsi que la désignation de personnels d'encadrement dans la partie occidentale du parc.

1205. Le Comité adopte la décision **28 COM 15B.10**.

Parc national de Royal Chitwan (Népal) (N 284)

1206. Le **Secrétariat** dit qu'il ne dispose actuellement d'aucune nouvelle information.

1207. Le Comité adopte la décision **28 COM 15B.11**.

Rennell Est (îles Salomon) (N 854)

1208. Le **Secrétariat** dit qu'il a reçu le 24 juin un rapport de mission du Commissaire national à la Culture de la Commission nationale salomonaise pour l'UNESCO. Selon le Commissaire, le rapport de mission a été remis avec un certain retard suite à des événements imprévisibles. Le rapport indique que le site est bien protégé et qu'il n'y a aucun signe notable d'exploitation forestière ni d'activité agricole. Quelques problèmes socioéconomiques sont apparus du fait de la suspension du projet de financement par la Nouvelle-Zélande. Les chefs et les communautés ont exprimé leur volonté de venir en aide et de soutenir une mission UNESCO/UICN sur le site en fin d'année et ont recommandé que cette mission commune se rende dans les quatre villages pour y évaluer les différents types d'environnement lacustre. Le rapport recommande également au gouvernement néo-zélandais de reconsidérer la relance et le financement des travaux qui ont déjà été approuvés durant la première phase du projet du patrimoine mondial.

1209. Le Comité adopte la décision **28 COM 15B.12**.

Baie d'Ha-Long (Viet Nam) (N672 bis)

1210. Le **Secrétariat** signale que l'UNESCO a engagé des consultations avec le secteur privé et approuvé un projet de traitement des déchets en coopération avec le groupe 'Six Senses Resort' de l'Asie du Sud-Est.

1211. Le Comité adopte la décision **28 COM 15B.13**.

1212. Le Comité adopte les décisions suivantes sans discussion :

La Grande Barrière (Australie) (N 154)

1213. Décision **28 COM 15B.14**

Région des montagnes Bleues (Australie) (N 917)

1214. Décision **28 COM 15B.15**.

Parc national de Sagarmatha (Népal) (N 120)

1215. Décision **28 COM 15B.16**.

Te Wahipounamu – zone sud-ouest de la Nouvelle-Zélande (Nouvelle-Zélande) (N 551)

1216. Décision **28 COM 15B.17**.

Parc marin du récif de Tubbataha (Philippines) (N 653)

1217. Le **Secrétariat** dit avoir reçu le 15 juin un rapport détaillé de l'État partie sur l'état de conservation du bien. Intitulé *Impacts of illegal fishing on the Conservation of the Tubbataha Reef National Park*, le rapport préparé par le conseil de gestion de l'aire protégée de Tubbataha, contient une somme d'informations et a été remis à l'UICN pour examen.

1218. L'**UICN** se félicite de la qualité du rapport circonstancié de l'État partie. Elle souligne les aspects importants tels que l'impact de la pêche illicite sur la biodiversité marine et présente un certain nombre de stratégies pour contrer cette menace. Le projet de décision révisé tient compte des nouveaux éléments d'information inclus dans le rapport.

1219. La délégation de la **Lituanie** demande des éclaircissements en ce qui concerne le projet de décision révisé.

1220. La délégation des **Philippines** (observateur) demande à prendre la parole.

1221. La délégation du **Bénin** dit qu'en tant qu'observateur, la délégation des Philippines n'est admise à prendre la parole que si un membre du Comité souhaite obtenir d'elle des renseignements précis.

1222. La délégation de **Sainte-Lucie** observe que le règlement ne s'applique pas aux discussions afférentes aux rapports sur l'état de conservation des biens. Toutefois, les délégations ayant le statut d'observateur ne sont pas autorisées à proposer des amendements aux projets de décision.

1223. La délégation du **Bénin** remarque que l'alinéa trois, demandant l'organisation d'un forum sous-régional sur la question des pêcheries illicites, ne figure plus dans le nouveau texte et demande qu'il soit rétabli au cas où le forum n'aurait toujours pas eu lieu.

1224. Le **Secrétariat** confirme que le forum sous-régional n'a encore pas eu lieu et qu'une référence à cet égard peut être incluse dans le projet de décision révisé.

1225. Le Comité adopte la décision **28 COM 15B.18** telle qu'amendée.

1226. La délégation des **Philippines** (observateur) se déclare satisfaite de la réinsertion du forum régional dans la décision et dit qu'elle peut d'autant moins souligner l'importance de ce forum que la question de la pêche illicite implique des bateaux de pêche étrangers. Elle va adresser une demande d'assistance internationale au Fonds du patrimoine mondial pour aider à organiser le forum.

Parc national de Phong Nha-Ke Bang (Viet Nam) (N 951 rev)

1227. Le **Secrétariat** dit qu'il n'a pas de nouvelle information à communiquer.

1228. Le Comité adopte la décision **28 COM 15B.19**.

Forêt Belovezhskaya Pushcha / Bialowieza (Bélarus/Pologne) (N 33-627)

1229. Le **Secrétariat** informe le Comité que la mission citée dans le document de travail a examiné toutes les questions soulevées depuis un certain nombre d'années et a produit un rapport détaillé, y compris sur la question de la clôture frontalière (qui est désormais la frontière de l'Union européenne) sur laquelle repose le projet de décision.

1230. Le Comité adopte la décision **28 COM 15B.20**.

1231. Conformément à la décision du Comité, la délégation de la **Pologne** (observateur) précise avoir accueilli favorablement les résultats d'une mission UNESCO/UICN. Elle observe cependant, s'agissant de la première recommandation du rapport sur les mesures de coopération entre les deux gestionnaires du site, que la Pologne et le Bélarus ont récemment signé un accord prévoyant la création d'un conseil de gestion du site transfrontalier. Un représentant de la Pologne participera à une rencontre au Bélarus pour travailler sur un projet d'accord plus spécifique. S'agissant de la deuxième recommandation d'élargir le site, la délégation souligne qu'elle y est également favorable et rappelle que cette proposition semble désormais recueillir le soutien de l'UICN, ce qui n'était pas le cas il y a sept ans, quand ce projet d'extension avait initialement été proposé. La délégation note par ailleurs, quant à la question de la clôture séparant les frontières de la Pologne et du Bélarus qui se trouve à l'intérieur du site, que cette clôture relève de la responsabilité du Bélarus. Elle souligne également que la présence de cette clôture empêche la libre circulation des animaux et demande aux autorités du Bélarus de veiller à ce que ce type de structure ne soit réalisé qu'avec l'accord de la Pologne et de l'Union européenne. Elle précise que la coopération avec le

Bélarus est prioritaire dans la gestion et la protection de ce site.

Parc national de Pirin (Bulgarie) (N 225)

1232. Le **Secrétariat** dit avoir reçu le 2 juin 2004 une lettre de la Bulgarie affirmant que le plan de gestion du Parc national de Pirin a été examiné et approuvé lors d'une réunion du Haut conseil d'experts en écologie du ministère de l'Environnement et de l'Eau. Le ministère entend soumettre le document pour approbation définitive en juillet 2004 auprès du Conseil des Ministres bulgare, dernière étape de la procédure d'adoption d'un plan de gestion selon la définition de la législation bulgare (Loi sur les aires protégées et réglementation du plan de gestion). S'agissant des limites, la lettre indique que cette tâche incombe aux experts dans le cadre de l'assistance préparatoire pour une éventuelle extension du bien.

1233. Le Comité adopte la décision **28 COM 15B.21**.

Lac Baïkal (Fédération de Russie) (N 754)

1234. Le **Secrétariat** informe le Comité qu'une réunion de haut niveau a eu lieu et qu'un rapport complet, bien que tardif, a été reçu de l'État partie. Selon des informations récentes, une nouvelle proposition d'itinéraire de transport de gaz et de pétrole est à l'étude. Il a demandé des éclaircissements à l'État partie, mais n'a reçu aucune nouvelle information.

1235. L'**UICN** indique que la question relative à l'ancien itinéraire de transport a été discutée au cours de plusieurs sessions du Comité et qu'il faut poursuivre la coopération internationale et le financement pour assurer la protection du site.

1236. La délégation des **Pays-Bas** demande deux clarifications dans le rapport. La première porte sur l'expression « n'a pas beaucoup changé », dans le paragraphe (d) du rapport, la seconde concerne l'oléoduc pour savoir s'il est véritablement en projet et, si oui, comment dissiper les menaces.

1237. La délégation de **Sainte-Lucie** demande si la valeur universelle exceptionnelle du bien est menacée ou pas.

1238. La délégation de la **Norvège** demande à l'État partie d'éclaircir le point relatif au projet d'oléoduc.

1239. La délégation de la **Fédération de Russie** ne dispose d'aucun renseignement à ce sujet.

1240. Répondant à la délégation de Sainte-Lucie, le **Secrétariat** affirme que l'eau du lac Baïkal est d'une

très grande pureté et que la question de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine en péril lors de la précédente session portait avant tout sur le projet d'oléoduc et la pollution de l'environnement. Le résultat de la précédente évaluation d'impact environnemental à ce sujet était négatif, ce qui avait retardé le projet, mais les ONG ont ensuite fait état d'un nouveau projet pour lequel aucune confirmation n'a été reçue de l'État partie.

1241. L'**UICN** explique que la mission de haut niveau a étudié la question de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine en péril, mais qu'en l'occurrence cette mesure ne s'impose pas, malgré les menaces sérieuses qui s'ajoutent à celle de l'oléoduc, en raison notamment de l'effluent de l'usine de papeterie.

1242. Le **Directeur du Centre du patrimoine mondial** dit que le Directeur général lui a demandé de se joindre à la mission de haut niveau à Moscou. Il rend compte des longues discussions avec le Ministre de l'Environnement pour examiner tous les problèmes, y compris celui de l'usine de papeterie. Il a été informé par l'État partie – information confirmée la Banque mondiale – que des mesures visant à réduire la pollution de l'usine étaient entrées en vigueur. Cependant, le projet d'oléoduc suscite des inquiétudes car il n'existe aucun plan précis et le gouvernement a fait savoir qu'une décision serait prise d'ici février-mars 2004, mais le Centre n'a reçu aucun rapport officiel.

1243. Il explique par ailleurs que les ONG ont signalé deux projets d'oléoduc en construction : l'un au nord du lac, l'autre au sud. Ces plans s'inscrivent dans le cadre d'un vaste programme de coopération industrielle, l'un avec le Japon et l'autre avec la Chine. Le Directeur conclut en disant que ce cas est difficile pour le Comité et le Centre, car il n'y a aucun moyen de réagir face à cette menace faute d'information.

1244. La délégation des **Pays-Bas** se dit perplexe quant au statut relatif à l'inscription sur la Liste du patrimoine en péril et demande une réponse à la question posée par la délégation de Sainte-Lucie. Elle propose, en outre, un amendement au projet de décision qui doit être transmis au Secrétariat.

1245. La délégation de **Sainte-Lucie** exprime sa frustration et demande une clarification de la situation et une manière d'obtenir des renseignements de l'État partie. Elle ajoute que cela devrait se refléter dans le projet de décision.

1246. La délégation des **Pays-Bas** propose d'amender le paragraphe 6 en ces termes : « fournir, en coopération avec l'UICN, un rapport actualisé ».

1247. Le **Président** émet des doutes quant à la faisabilité de l'étude.

1248. L'UICN affirme qu'elle est heureuse de coopérer, mais elle aurait besoin de conseils et d'informations de l'État partie pour permettre à l'organisation consultative de faire une évaluation concernant l'inscription sur la Liste du patrimoine en péril.

1249. La délégation de la **Fédération de Russie** répond qu'elle ne dispose d'aucun renseignement sur le projet d'oléoduc.

1250. Le **Président** conclut qu'il y a un consensus pour demander à l'État partie des informations sur la question et déclare la **décision 28 COM 15B.22** adoptée telle qu'amendée.

Réserve naturelle de Srebarna (Bulgarie) (N 219)

1251. Décision **28 COM 15B.23**.

Yellowstone (États-Unis d'Amérique) (N 28)

1252. Le **Secrétariat** indique qu'il n'a rien à ajouter au projet de décision tel qu'il est proposé dans le document *28 COM 15B Add*.

1253. La délégation des **États-Unis d'Amérique** (observateur) remarque que, pour plus de cohérence, il souhaite voir refléter dans le projet de décision les efforts de l'État partie sur les questions de conservation et demande, par ailleurs, de rayer « la suppression progressive des motoneiges », car cela est en contradiction avec une récente décision de justice aux États-Unis, ce qui permet au projet de décision d'être en conformité avec ladite décision.

1254. La délégation du **Bénin** s'inquiète de ne pas suivre la bonne procédure. Elle ne pense pas qu'il est possible pour un observateur de présenter un amendement à un projet de décision du Comité. Elle précise qu'il faut que cet amendement soit présenté par un membre du Comité.

1255. La délégation du **Royaume-Uni** fait une remarque sur la section (f) du rapport, au paragraphe 2 du projet de décision et affirme que l'État partie a certainement fait de son mieux, mais que l'appareil judiciaire des États-Unis est très complexe.

1256. Le **Président** déclare la **décision 28 COM 15B.122 Add** adoptée.

Volcans du Kamchatka (Fédération de Russie) (N 765 bis)

1257. Le **Secrétariat** affirme qu'une mission a eu lieu et qu'un rapport détaillé a été présenté, justifiant la **décision 28 COM 15B.27 Add**.

1258. Le Comité adopte les décisions suivantes sans discussion :

Parc national Nahanni (Canada) (N 24)

1259. Décision **28 COM 15B.24**.

Parc national Wood Buffalo (Canada) (N 256)

1260. Décision **28 COM 15B.25**.

Isole Eolie (îles Éoliennes) (Italie) (N 908)

1261. Décision **28 COM 15B.26**.

Grottes de Škocjan (Slovénie) (N 390)

1262. Décision **28 COM 15B.28**.

Parc national de Doñana (Espagne) (N 685)

1263. Décision **28 COM 15B.29**.

Île d'Henderson (Royaume-Uni) (N 487)

1264. Décision **28 COM 15B.30**.

Îles Galápagos (Équateur) (N 1 bis)

1265. Le **Secrétariat** signale que des problèmes sont apparus ces derniers mois au sujet de la Loi spéciale pour les Galápagos, dans la mesure où le gouvernement a négocié avec les pêcheurs en dehors du cadre fixé par la loi. Suite à la crise, un nouveau ministre est entré en fonction et, finalement, le gouvernement a maintenu le cadre de la loi, alors que subsiste une forte pression du secteur de la pêche qu'il convient de surveiller étroitement.

1266. L'UICN fait savoir qu'elle a reçu le 24 juin 2004 un rapport d'évaluation de la situation aux Galápagos indiquant que le ministère de l'Environnement a fait

appel d'une décision de justice des Galápagos prise la semaine dernière, qui a supprimé les quotas pour la cueillette lucrative du concombre de mer. Neuf groupes de conservation soutiennent le jugement rendu devant la haute cour constitutionnelle de l'Équateur. L'organisation consultative conclut que l'application de la Loi spéciale demeure problématique et appuie le projet de décision 28 COM 15B.31, en particulier le paragraphe 3.

1267. La délégation de la **Colombie** souscrit à la déclaration de l'UICN et explique que ce bien est considéré comme ayant une grande importance pour la région, où trois pays coopèrent en matière de conservation et où l'industrie de la pêche exerce une forte pression sur les gouvernements. Elle affirme que l'ensemble du couloir maritime doit être traité et que l'UICN doit continuer à se mobiliser pour le respect des quotas de pêche.

1268. La délégation du **Royaume-Uni** partage l'avis de la Colombie.

1269. Le **Président** déclare la décision **28 COM 15B.31** adoptée.

1270. Le Comité adopte la décision suivante sans discussion :

Parc national d'Iguaçu (Brésil) (N 355)

1271. Décision **28 COM 15B.32**.

Réserves de la cordillère de Talamanca-La Amistad / Parc national La Amistad (Costa Rica / Panama) (N 202-552)

1272. Le **Secrétariat** fait savoir que depuis la sortie du document, il y a un nouveau gouvernement qui a décidé de ne pas procéder à la construction de la route dans le Parc national Volcan Baru. Il précise que cela est reflété dans le projet de décision révisé **28 COM 15B.33** adopté.

1273. Le Comité adopte la décision suivante sans discussion :

Sian Ka'an (Mexique) (N 410)

1274. Décision **28 COM 15B.34**.

Parc national de Kakadu (Australie) (N 147 bis)

1275. Le **Secrétariat** révèle que, suite à un accord entre la compagnie minière ERA et les propriétaires traditionnels aborigènes Mirrar, aucune nouvelle exploitation n'aura lieu à Jabiluka et le puits de la mine a été fermé. Il précise que la décision de ne pas exploiter la mine sans l'accord des Mirrar doit maintenant être approuvée par le Ministre des Affaires autochtones avant d'entrer en vigueur et qu'aucune information n'a été reçue en provenance de l'État partie, d'où la décision **28 COM 15B. 35**.

1276. Le Comité adopte les décisions suivantes sans discussion :

Pyrénées - Mont Perdu (France/Espagne) (N 773 bis)

1277. Décision **28 COM 15B.36**.

Mont Athos (Grèce) (N 454)

1278. Décision **28 COM 15B.37**.

Sanctuaire historique de Machu Picchu (Pérou) (N 274)

1279. Le **Directeur du Centre du patrimoine mondial** présente le rapport sur l'état de conservation et explique que quatre questions sont importantes : 1) la conservation du site archéologique ; 2) l'essor du tourisme ; 3) le contrôle de l'état des pentes pour prévenir les glissements de terrain ; et 4) le développement incontrôlé d'Aguas Calientes. Il rappelle que le Comité a déjà exprimé plusieurs fois son inquiétude et que cette fois-ci, un très long rapport a été reçu au Secrétariat, mais qu'après examen, de nombreux problèmes ne sont pas encore résolus, s'agissant notamment du point quatre. Il poursuit en disant que le glissement de terrain d'avril dernier a tué plusieurs personnes, toutes originaires d'Aguas Calientes, et a laissé plusieurs centaines de touristes en détresse. Il apporte de nouvelles précisions sur le projet de la Banque mondiale concernant la Vallée de Vilcanota, dont les objectifs sont : le renforcement des capacités, le traitement des déchets solides et l'essor du tourisme auquel coopère le Centre du patrimoine mondial, et il ajoute que le gouvernement péruvien vient de créer une commission spéciale pour la protection du bien.

1280. La délégation du **Chili** affirme que le Machu Picchu a une valeur, non seulement pour l'État partie péruvien, mais aussi pour les autres pays andins et, à

vrai dire, pour le monde entier. C'est pourquoi, poursuit-elle, les pays andins se sentent proches de lui, tout comme ils sont à ses côtés en cas de catastrophe, et elle évoque les victimes du récent glissement de terrain d'avril dernier. La délégation affirme que les questions relatives à la conservation du site ne peuvent plus être ignorées, ce qui explique aussi la présence d'une importante délégation de Cuzco à la session du Comité. Elle demande si l'État partie peut rendre compte des mesures prises pour la protection du site.

1281. La délégation de l'**Argentine** appuie le Chili et affirme que le Machu Picchu est le symbole de la culture inca qui s'étendait sur une grande partie de l'Amérique latine, et elle rappelle le projet important de proposition d'inscription de la Piste inca. Elle demande également à l'État partie d'éclaircir certaines questions.

1282. La délégation du **Bénin** remercie le directeur pour la qualité de la présentation de son rapport nécessaire à la meilleure compréhension de l'état de conservation de ce bien. Elle souhaite savoir si la commission péruvienne créée pour assurer la protection des biens du patrimoine du Pérou a été effectivement établie et demande à l'État partie d'informer le Comité de l'avancement des travaux de cette commission pour que le Comité soit assuré de l'état de conservation de ce bien et des dangers qui pourraient le menacer.

1283. La délégation de la **Colombie** insiste sur l'importance du soutien de l'État partie dans ses efforts de conservation.

1284. La délégation du **Pérou** (observateur), au nom du gouvernement péruvien, exprime sa reconnaissance pour l'occasion qui a été donnée de montrer que le Machu Picchu est le symbole d'un pays et d'un continent, et que la délégation et le gouvernement approuvent pleinement les évaluations figurant dans le rapport. Pour ce qui est des actions et des solutions de mise en œuvre préalablement proposées par l'État partie, elle explique qu'elle était trop enthousiaste et que les documents supplémentaires remis au Secrétariat proposent des mesures actualisées. Elle donne des précisions sur une résolution qui a été votée le 24 juin 2004 au sujet d'une nouvelle réglementation et de la création d'une commission multisectorielle qui commencera ses travaux immédiatement après la session du Comité afin de préserver l'intégrité du bien à travers des activités de planification et de conservation dans la zone centrale et la zone tampon.

1285. Elle poursuit en disant que le scepticisme à l'égard des intentions du Pérou est justifié, mais que maintenant pour la première fois tous les acteurs concernés sont réunis, ce qui permet d'améliorer la gestion du site. Elle ajoute que les études sur les moyens de transport ne sont pas encore disponibles,

tandis qu'une étude approfondie du nombre de touristes par rapport à la capacité de charge du bien sera menée par l'intermédiaire du projet de la Banque mondiale dans la Vallée de Vilcanota, ainsi que le traitement des déchets solides et les campagnes de sensibilisation. Elle explique que la catastrophe d'Aguas Calientes, à 2 kilomètres de là, a mis en exergue les négligences du développement urbain, le fait que le gouvernement péruvien est pleinement conscient des problèmes et que la commission spéciale va les évaluer, y compris le retrait de la population et la redéfinition de la zone urbaine. Les documents qui ont été remis au Secrétariat donnent des indications sur toutes les mesures prises après la catastrophe.

1286. Puis elle indique qu'une mission canadienne s'est rendue sur place en mai dernier pour y faire des relevés géologiques des routes dont les données seront traitées et archivées à Ottawa. De plus, elle demande à l'UNESCO de l'aider à réaliser une étude de faisabilité sur la formation d'une équipe internationale d'experts pour la sauvegarde de Machu Picchu. Elle conclut en disant que dans le passé il n'y a pas eu de progrès notoires, mais qu'un changement s'est opéré durant ces derniers mois, une sorte de réveil à la lumière des événements. Un rapport d'avancement détaillé sur le plan de gestion sera présenté en décembre 2004 ; l'appui de l'UNESCO est important.

1287. L'**ICOMOS** affirme qu'il n'y a pas de danger imminent pour le bien du patrimoine mondial.

1288. Le **Président** déclare la décision **28 COM 15B.38** adoptée.

1289. Puis le **Président** donne la parole à Greenpeace au sujet de l'état de conservation du lac Baïkal.

1290. Le Représentant de **Greenpeace** fournit un complément d'information sur le projet de construction du pipeline au lac Baïkal en Fédération de Russie qui, selon lui, a été approuvé par le gouvernement en mars 2004. Il ajoute que le Comité du patrimoine mondial devrait envoyer un message plus fort à l'État partie concernant les menaces potentielles pour le bien si le projet de construction avance comme prévu et, ce faisant, il renvoie à l'article 8 de la *Convention*.

Vieille ville de Lamu (Kenya) (C 1055)

1291. Le **Secrétariat** présente le rapport sur l'état de conservation du bien tel qu'il figure dans le document de travail.

1292. Le Comité adopte la décision **28 COM 15B.39** sans discussion.

Robben Island (Afrique du Sud) (C 916)

1293. Le **Secrétariat** présente le rapport sur l'état de conservation du bien tel qu'il figure dans le document de travail.

1294. La délégation de l'**Afrique du Sud** accueille avec satisfaction la décision du Comité du patrimoine mondial, prise à sa 27^e session, d'envoyer une mission de suivi réactif à Robben Island. Elle souligne l'esprit de coopération et de communication ouvert et constructif avec les membres de la mission. Elle informe le Comité que certaines recommandations ont déjà été mises en œuvre et que les autres seront examinées très prochainement. Un rapport d'avancement sera présenté au Comité à sa 29^e session.

1295. La délégation du **Bénin** rappelle le symbole de résistance à l'Apartheid que le site de Robben Island représente pour la communauté internationale, en général, et pour l'Afrique, en particulier. Elle félicite l'Afrique du Sud pour son engagement à protéger les valeurs de ce site en commençant à appliquer les recommandations de la mission ICOMOS-ICCROM-UICN.

1296. Le **Président** déclare la décision **28 COM 15B.40** adoptée.

Ruines de Kilwa Kisiwani et de Songo Mnara (République-Unie de Tanzanie) (C 144)

1297. Le **Secrétariat** présente le rapport sur l'état de conservation du site tel qu'il figure dans le document de travail et signale que certains chiffres sur l'assistance internationale sont trop insuffisants. L'envoi de la mission sur place a été demandé par l'État partie en vue de son éventuelle inscription in la Liste du patrimoine mondial en péril.

1298. La délégation du **Royaume-Uni**, soutenue par la délégation de la **Norvège**, estime que le paragraphe 4 du projet de décision, concernant une révision des critères d'inscription, est irréaliste et que ce n'est pas une priorité au moment où la conservation devrait être prioritaire.

1299. La délégation du **Nigeria** dit qu'il y a un danger réel pour la valeur universelle exceptionnelle du bien et que celui-ci devrait être inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril pour être sauvegardé au bénéfice de l'humanité.

1300. La délégation du **Bénin** appuie le projet de décision relatif à l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril, présenté par le Secrétariat. Elle estime, comme la délégation de Grande-Bretagne, qu'il

faut fournir à l'État partie une liste de recommandations destinées à sortir le site de la Liste du patrimoine mondial en péril. Elle propose également que le Centre du patrimoine mondial aide l'État partie à formuler la stratégie qui devrait être mise en place à cet effet. Suite aux observations des délégations du Royaume-Uni et de la Norvège, elle propose de supprimer le paragraphe 4 du projet de décision.

1301. La délégation du **Portugal** partage aussi les commentaires à propos du paragraphe 4 et dit que son pays serait désireux de soutenir le bien, qui tient également une place importante dans l'histoire du Portugal.

1302. La délégation de l'**Afrique du Sud** lance un appel pour que soit abordé le problème de la conservation du patrimoine dans le monde en développement, afin d'éviter la détérioration des sites. Les capacités devraient être renforcées pour aider l'État partie à établir des plans de gestion et de conservation complets.

1303. Le **Président** conclut qu'il y a un consensus quant à l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril et à la suppression du paragraphe 4 du projet de décision.

1304. Il déclare la décision **28 COM 15B.41** adoptée telle qu'amendée.

1305. La délégation du **Portugal** veut avoir l'assurance que l'État partie est d'accord avec l'inscription.

1306. La délégation de la **République-Unie de Tanzanie** (observateur) exprime sa gratitude à l'ICOMOS et au Centre du patrimoine mondial pour l'envoi de la mission sur le site et confirme l'accord de l'État partie avec l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Elle remercie les gouvernements japonais et français du soutien qu'ils lui ont apporté jusqu'ici et le gouvernement portugais pour son offre d'assistance. Elle expose plusieurs mesures prises par l'État partie et dit qu'une commission permanente a été créée pour la surveillance et le suivi du site. Quant au paragraphe 4 du projet de décision, l'État partie en examinera les implications à une date ultérieure. Ayant informé le Comité qu'un plan de gestion était en préparation avec l'aide du Fonds du patrimoine mondial, elle lance un appel aux États parties, à l'UNESCO, au Centre du patrimoine mondial et à la communauté internationale pour soutenir la sauvegarde du site.

Île de Gorée (Sénégal) (C 26)

1307. Le **Secrétariat** présente le rapport sur l'état de conservation du bien, se référant en particulier à la réplique du projet de mémorial érigée sur l'île.

1308. Le **Sous-Directeur général pour la Culture** informe le Comité qu'au cours d'une mission qu'il a effectuée en juin 2004 au Sénégal, en compagnie du Président de la Conférence générale de l'UNESCO et du délégué permanent du Bénin auprès de l'UNESCO, il a eu l'occasion de visiter les deux sites du patrimoine mondial, l'île de Gorée et l'île de Saint-Louis, et a pu discuter du cas particulier de l'île de Gorée avec les autorités sénégalaises, notamment la Ministre de la Culture du Sénégal et le Maire de Gorée. En ce qui concerne la réplique, celles-ci ont pleinement conscience de l'impact négatif de ce monument dont la destruction exigerait une dépense de plusieurs millions de dollars. Elles souhaiteraient donc obtenir le concours technique et financier de la communauté internationale pour trouver une solution définitive à cette situation.

1309. La délégation du **Bénin**, associée à cette mission par le biais du délégué permanent auprès de l'UNESCO, remercie le Sous-Directeur général pour la Culture pour les informations complémentaires apportées, utiles pour une meilleure compréhension de l'état de conservation du bien.

1310. La délégation de l'**Égypte** rappelle que le site est inscrit depuis fort longtemps et qu'on pourrait supposer que l'agence responsable a eu connaissance des dispositions qui régissent la *Convention*. Elle est surprise que personne n'ait remarqué le problème auparavant et se demande comment c'est possible.

1311. La délégation du **Nigeria** remarque qu'il y a une contradiction. Le projet originel a été approuvé par l'UNESCO en 1991 et maintenant le Centre du patrimoine mondial dit qu'il faudrait démolir le mémorial.

1312. Le **Sous-Directeur général pour la Culture** signale que le Conseil exécutif, suite à un concours international, a approuvé le projet de construction prévu sur le continent, dont le coût atteint 100 millions de dollars EU, et que le gouvernement sénégalais a demandé à l'UNESCO de l'aider à trouver l'argent nécessaire. Une réplique de plus de dix mètres de haut a été construite sur l'île. Cette réplique n'est pas en harmonie avec l'intégrité visuelle du site, tant sur le plan des matériaux que des proportions.

1313. La délégation du **Nigeria** admet qu'une erreur a été commise mais qu'il faut trouver un équilibre avec les préoccupations politiques. Elle propose que le Comité fasse part de son inquiétude dans le projet de décision et que l'État partie fournisse, à la 29^e session,

un rapport technique sur les stratégies qu'il envisage d'adopter pour limiter l'impact de la réplique sur le bien. Cependant, aucune « inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril » ne devrait être envisagée.

1314. Le **Président** déclare la décision **28 COM 15B.42** adoptée, avec les amendements proposés par la délégation du Nigeria.

Meidan Emam, Ispahan (République islamique d'Iran) (C 115)

1315. Le **Secrétariat** présente le rapport sur l'état de conservation du bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1979. Il attire l'attention du Comité sur la question de la construction d'un centre commercial à l'intérieur de la zone tampon du bien. De nouvelles informations ont été reçues le 26 juin 2004, en provenance du Bureau de l'UNESCO à Téhéran, informant le Comité que le Comité technique national a étudié la question du centre commercial et a proposé deux alternatives : la première, de réduire la hauteur du nouvel immeuble à 32,64 mètres ; la seconde d'en réduire la hauteur à 24,48 mètres. Le Secrétariat observe, cependant, que ces deux alternatives auraient encore un impact préjudiciable pour le bien.

1316. L'**ICOMOS** ajoute que la difficulté vient de ce que le nouveau centre commercial est en construction sur un site qui surplombe le Meidan, de sorte que sa construction a un impact visuel sur le bien inscrit de manière très intrusive et néfaste.

1317. La délégation de l'**Égypte** demande à l'État partie d'informer le Comité de sa vision de la situation et des éventuelles mesures palliatives qui ont été envisagées.

1318. La délégation de l'**Iran** (observateur) informe le Comité que le Comité technique national a recommandé au gouvernement iranien de limiter la hauteur de l'immeuble à 24,48 mètres.

1319. Le **Président** déclare la décision révisée **28 COM 15B.63** adoptée.

1320. Le **Sous-Directeur général pour la Culture** félicite l'État partie et le Comité technique national pour son analyse technique.

Lundi 5 juillet 2004 (matin)

POINT 15B EXAMEN DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL (SUITE DU DIMANCHE 4 JUILLET SOIR)

Document
WHC-04/28.COM/15B

Casbah d'Alger (Algérie) (C 565)

1321. Le **Secrétariat** présente le rapport sur l'état de conservation et indique qu'aucune nouvelle information n'a été reçue quant à l'intention du gouvernement algérien de travailler avec le Centre à la préparation du plan de conservation demandé, mais qu'il n'y a aucune raison de réviser le projet de décision.

1322. Le **Président** déclare la décision **28 COM 15B.43** adoptée.

Vallée du M'Zab (Algérie) (C 188)

1323. Le **Secrétariat** présente le rapport sur l'état de conservation tel qu'il figure dans le document de travail.

1324. La délégation de **Sainte-Lucie** dit qu'il n'y a aucun problème au niveau du projet de décision mais suggère de fixer une date limite pour l'exécution des mesures.

1325. Le **Secrétariat** propose que la date limite soit celle de la 30^e session du Comité, qui est le 1^{er} février 2006.

1326. Le **Président** déclare la décision **28 COM 15B.44** adoptée telle qu'amendée.

Médina d'Essaouira (ancienne Mogador) (Maroc) (C 753 rev)

1327. Le **Secrétariat** présente le rapport sur l'état de conservation inclus dans le document de travail.

1328. Le **Président** déclare la décision **28 COM 15B.45** adoptée.

Ksar d'Aït-Ben-Haddou (Maroc) (C 444)

1329. Le **Secrétariat** présente le rapport sur l'état de conservation tel qu'il figure dans le document de travail.

1330. La délégation de **Sainte-Lucie** dit que le rapport fait état de menaces imminentes et demande comment elles vont être traitées. L'inscription sur la Liste du patrimoine en péril pourrait être envisagée l'année prochaine, mais elle veut savoir ce qui sera fait entre-temps.

1331. La délégation de l'**Égypte** demande s'il convient ou non d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine en péril, compte tenu de l'aide fournie par l'Italie.

1332. La délégation d'**Oman** souligne que le fait que le gouvernement marocain a entrepris de développer le cadre juridique approprié ne figure pas dans le projet de décision. Quant à l'éventuelle inscription sur la Liste en péril, elle voudrait connaître l'opinion de l'État partie à cet égard.

1333. Le **Secrétariat** dit qu'en un an, de grands progrès peuvent être faits dans la préparation d'un schéma directeur. La référence à une inscription définitive sur la Liste du patrimoine en péril figure dans le document parce que le Comité en a parlé à sa précédente session. Il suggère de réviser le paragraphe 6 du projet de décision pour y intégrer les observations de la délégation d'Oman.

1334. La délégation de l'**Égypte** en convient, mais réitère sa question sur la nécessité ou non d'envisager l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine en péril.

1335. Le **Secrétariat** redit que les menaces existent bien, mais qu'une nouvelle attitude a été adoptée face à la gestion du site.

1336. La délégation de **Sainte-Lucie** observe qu'il y a beaucoup de développements positifs mais qu'il y a encore peu d'impact sur le site. Elle souscrit au projet de décision révisé.

1337. Le **Président** déclare la décision **28 COM 15B.46** adoptée telle qu'amendée.

Le Caire islamique (Égypte) (C 89)

1338. Le **Secrétariat** présente le rapport sur l'état de conservation inclus dans le document de travail.

1339. Le **Président** déclare la décision **28 COM 15B.47** adoptée.

Tyr (Liban) (C 299)

1340. Le **Secrétariat** présente le rapport sur l'état de conservation du bien inclus dans le document de travail.

1341. La délégation du **Liban** apporte des clarifications concernant les paragraphes 2, 3, et 4 du projet de décision **28 COM 15B.48**. Pour le paragraphe 2, elle informe le Comité que le bâtiment auquel il est fait référence ne se trouve pas dans le site, mais plutôt en limite de celui-ci, et suggère de remanier ce paragraphe en conséquence. Pour le paragraphe 3, elle assure le Comité que la création de la réserve archéologique marine est en bonne voie, ainsi que la finalisation de la carte archéologique qui est d'ailleurs intégrée dans le projet de la Banque mondiale. Pour le paragraphe 4, elle suggère au Comité d'ajouter que celui-ci appuie la proposition de transformation du port commercial en port touristique. Elle suggère enfin de remplacer, toujours au paragraphe 4, "port de Sidon" par "port actuel".

1342. La délégation de **Sainte-Lucie** remercie la délégation du Liban de ses informations. Elle demande des éclaircissements sur ce qui est sous-entendu dans les documents qui renvoient à l'UNESCO (Centre du patrimoine mondial, Organisations consultatives, autres divisions de l'UNESCO). Quant au bâtiment, elle dit que le Comité n'est pas en mesure d'en arrêter la construction mais demande si une étude d'impact a été réalisée ou non.

1343. En réponse à l'observation de la délégation du Liban sur l'emplacement du bâtiment, le **Secrétariat** apporte des éclaircissements en précisant qu'il y a deux zones archéologiques : la zone strictement protégée et entourée d'une clôture et la zone représentée sur le schéma directeur pour sa valeur archéologique potentielle. S'agissant de la référence à l'UNESCO, il informe le Comité de la création d'un comité scientifique international par le Conseil exécutif dans le cadre de la campagne internationale de sauvegarde de Tyr et de ses environs. Entre-temps, le Centre a mené à bien diverses activités et a développé la coopération avec la Banque mondiale dans le cadre d'un projet global de la Banque mondiale pour le Liban.

1344. La délégation du **Bénin** souhaite savoir, d'une part, si l'État partie a accepté la proposition de protection du patrimoine subaquatique autour de Tyr et, d'autre part, si les autorités libanaises ont pris des mesures afin que la construction illégale dont il est fait mention n'affecte pas l'intégrité de la zone archéologique du site.

1345. En réponse à la question de la délégation du Bénin, la délégation du **Liban** informe le Comité que les dernières décisions ne sont pas encore prises. Pour

ce qui concerne le bâtiment illégal, elle porte à l'attention du Comité qu'une interdiction de construire, inscrite dans le schéma directeur, a toujours existé dans cette zone.

1346. La délégation du **Royaume-Uni** demande si la construction a fait l'objet ou non d'une évaluation d'impact et de quelle manière sont coordonnées les différentes initiatives à Tyr.

1347. Le **Secrétariat** répond qu'en raison des troubles qui affectent le pays depuis quelque temps, des aménagements peuvent être faits, qui échappent au contrôle du gouvernement. Cela a amené ces dernières années bon nombre de nouvelles constructions à avoir un impact négatif sur la valeur environnementale du bien. Le nouveau bâtiment au cœur du débat n'est que le dernier d'une série de nouvelles structures et, en ce sens, il ne modifie pas radicalement l'état général de conservation du bien. Une référence à la nécessité d'intégrer les procédures d'évaluation d'impact environnemental dans le mode de planification peut être introduite dans le paragraphe 3 du projet de décision. Une coordination fréquente est assurée entre la campagne internationale et le Centre du patrimoine mondial, ainsi qu'avec le projet de la Banque mondiale.

1348. Le **Président** déclare la décision **28 COM 15B.48** adoptée telle qu'amendée pour refléter les remarques exprimées au cours du débat, notamment en ce qui concerne l'étude d'impact.

Site archéologique de Cyrène (Jamahiriya arabe libyenne) (C 190)

1349. Le **Secrétariat** présente le rapport sur l'état de conservation tel qu'il figure dans le document de travail.

1350. La délégation du **Royaume-Uni** observe que bon nombre des problèmes évoqués dans le rapport touchent beaucoup d'autres sites et que, compte tenu de la mauvaise conservation et de la présence de nombreuses missions archéologiques étrangères, il faut impérativement établir un plan de gestion et une orientation stratégique pour le site.

1351. La délégation de la **Colombie** partage le point de vue du Royaume-Uni. Elle suggère d'inclure une date dans le paragraphe 1 du projet de décision et de supprimer le mot « réduire » au paragraphe 4.

1352. La délégation du **Nigeria** suggère d'interrompre provisoirement les fouilles archéologiques, mais de réduire le chantier de restauration.

1353. L'**ICOMOS** renvoie aux chartes de l'**ICOMOS** et de l'**UNESCO** sur les sites archéologiques, selon lesquelles les excavations ne doivent pas être systématiques, et ajoute qu'il existe bien des méthodes de recherche non destructives.

1354. La délégation de l'**Égypte** rappelle que la plupart des missions archéologiques sont étrangères et qu'après avoir été interrompues sur un site, elles sont difficiles à reprendre. C'est pourquoi elle estime que la recommandation sur l'arrêt des fouilles est trop dure.

1355. Le **Secrétariat** souligne que la conservation s'impose mais que la restauration ne devrait pas être une priorité.

1356. La délégation du **Royaume-Uni** propose d'insérer une phrase au paragraphe 2 sur la nécessité de coordonner les interventions archéologiques sur le site.

1357. Le **Président** déclare la décision **28 COM 15B.49** adoptée telle qu'amendée.

1358. Le Comité adopte les décisions suivantes sans discussion :

Memphis et sa nécropole – les zones des pyramides de Guizeh à Dahchour (Égypte) (C 86)

1359. Décision **28 COM 15B.50**.

Zone Sainte-Catherine (Égypte) (C 954)

1360. Décision **28 COM 15B.51**.

Médina de Fez (Maroc) (C 170)

1361. Le **Secrétariat** signale une erreur dans la traduction de français en anglais au paragraphe 4 du projet de décision où il faut remplacer « surroundings » par « boundaries ».

1362. Le **Président** déclare la décision **28 COM 15B.52** adoptée telle qu'amendée.

Ruines du Vihara bouddhique de Paharpur (Bangladesh) (C 322)

1363. Le **Secrétariat** présente le rapport sur l'état de conservation du bien.

1364. Il dit que sur les deux demandes d'assistance internationale présentées par l'État partie, la demande

d'aide à la formation n'a pu être satisfaite en raison de la pénurie de moyens du Fonds du patrimoine mondial, alors que la demande de coopération technique sera examinée au point 10A de l'ordre du jour.

1365. Le Comité adopte la décision **28 COM 15B.53**.

Palais impérial des dynasties Ming et Qing (Chine) (C 439 bis)

1366. Le **Secrétariat** porte l'attention du Comité sur la question importante de l'absence de zone tampon correctement définie, qui figure dans la décision **27 COM 14B.30** et dont la présente session a parlé lors de l'examen de l'extension du bien pour inclure le palais impérial de la dynastie Qing à Shenyang.

1367. Il a reçu de l'État partie, le 16 janvier 2004, un rapport d'avancement sur les travaux de définition et de création de la zone tampon du bien. Un projet de partenariat a été lancé entre l'**UNESCO** et l'Université chinoise de Tsinghua pour la mise en œuvre d'un nouveau projet d'urbanisme dans le quartier de Xicheng à Beijing. Entre-temps, l'**UNESCO** a aussi été invitée à remplir la fonction de conseiller technique du projet de l'Union européenne à Beijing, dans le cadre du Programme *Asia-Urbs* (jumelage de Beijing avec Rome et Paris). Une conférence sur la préservation des villes historiques en Chine doit être organisée conjointement par la Banque mondiale, le Centre du patrimoine mondial et le gouvernement chinois au début de 2005.

1368. La délégation du **Royaume-Uni** suggère d'inclure en substance, dans le projet de décision sur l'état de conservation du bien, la décision **28 COM 14B.30** du Comité sur l'extension du bien et le paragraphe relatif à la demande de définition de la zone tampon.

1369. Le **Président** déclare la décision **28 COM 15B.54** adoptée telle qu'amendée.

Ensemble historique du palais du Potala, Lhassa (Chine) (C 707 ter)

1370. Le **Secrétariat** présente le rapport sur l'état de conservation du bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1994, avec extension en 2000 et 2001. Il informe le Comité que de nouveaux éléments d'information ont été reçus en provenance de l'État partie le 27 juin 2004, mais que ni le Secrétariat, ni l'**ICOMOS** n'ont encore eu le temps d'étudier le rapport.

1371. La délégation du **Liban** observe que le projet de décision **28 COM 15B.55** semble réitérer une décision

analogue adoptée par le Comité à sa 27^e session et s'interroge sur la nécessité de renouveler ou non la décision. Elle demande si l'actualisation du plan de gestion et de conservation du bien est terminée et, si elle ne l'est pas, pour quel motif.

1372. Le **Secrétariat** explique qu'une réitération des recommandations préalables du Comité renforcerait l'importance et l'urgence des travaux préconisés.

1373. La délégation du **Bénin** note que le projet de décision accuse effectivement réception d'un rapport. Elle demande à l'État partie si des ouvriers non qualifiés ont été engagés pour entreprendre les travaux de conservation du bien.

1374. La délégation de la **Chine** décrit le modèle chinois d'administration et de gestion des sites du patrimoine. Tous les travaux de conservation du bien ont été entrepris dans le cadre d'une « intervention minimale ». Des artisans traditionnels qualifiés ont été employés sous le contrôle de spécialistes. Tous les travaux de conservation ont été planifiés et suivis par des experts de l'Administration nationale du Patrimoine culturel, avec le concours d'experts de l'Université de Tsinghua. Les rapports d'avancement sur les travaux ont été présentés au Centre du patrimoine mondial les 12 janvier 2004 et 27 juin 2004, en spécifiant que le gouvernement chinois avait annoncé l'étendue de la zone tampon et de protection au palais du Potala, au monastère de Jokhang et à Norbulingka. De nouvelles réglementations et modalités techniques ont été définies pour assurer la protection de la zone tampon.

1375. Le **Secrétariat** informe le Comité que l'ICOMOS a examiné le rapport du 12 janvier 2004.

1376. L'**ICOMOS** note que la restauration de l'habitat traditionnel (« humble ») se révèle problématique dans le centre historique de Lhassa et qu'il faudrait trouver un équilibre entre le remplacement et la rétention du tissu historique authentique.

1377. La délégation du **Liban** observe que ni le Secrétariat, ni l'organisation consultative (ICOMOS) ne semble être courant de l'état de conservation actuel du bien et suggère qu'une mission de courte durée soit envoyée sur place dans l'immédiat.

1378. La délégation du **Portugal** demande de récrire le paragraphe 2 du projet de décision afin d'y inclure les informations transmises par l'État partie.

1379. La délégation du **Royaume-Uni** suggère de remplacer « orientations devant guider la conservation des biens du patrimoine mondial » au paragraphe 6 du projet de décision par « normes de conservation internationales » ou une expression analogue.

1380. La délégation de **Sainte-Lucie** dit que, dans un souci d'exhaustivité et de clarté, il conviendrait d'amender le paragraphe 7 du projet de décision pour inclure et renouveler toutes les recommandations contenues dans la décision **27 COM 7B.45**.

1381. Le **Président** déclare la décision **28 COM 15B.55** adoptée telle qu'amendée.

Jardins classiques de Suzhou (Chine) (C 813 bis)

1382. Le **Directeur du Centre du patrimoine mondial** présente le rapport sur l'état de conservation des Jardins classiques de Suzhou, Chine (C 813 bis), inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en 1997 avec une extension en 2000. Il attire l'attention du Comité sur la question relative à la construction d'un nouveau musée projetée dans la zone tampon, près du Jardin de l'humble Administrateur.

1383. Il dit que l'ICOMOS a fait une analyse théorique des plans architecturaux et que l'UNESCO et l'ICOMOS ont entrepris des missions de suivi sur le site, dont la conclusion indique que le musée proposé, conçu par l'architecte sino-américain I.M. Pei, ne porterait pas préjudice au bien. En effet, l'évaluation UNESCO-ICOMOS constate que le projet de construction permettrait d'améliorer l'état actuel de cette partie de la zone tampon, occupée par un immeuble délabré qui abrite un hôpital de construction relativement récente.

1384. Il porte également à l'attention du Comité la nécessité de veiller à la protection du tissu urbain historique de Suzhou, menacé par la pression des projets d'urbanisme, et suggère que l'État partie finisse par souhaiter proposer l'inscription d'une extension du bien qui intègre le centre historique de Suzhou et les villes-canaux qui y sont associées dans la même région géoculturelle.

1385. La délégation de la **Norvège** demande quel est le sort réservé aux structures historiques protégées (signalées en rouge sur le plan directeur de conservation), qui se trouvent à l'emplacement du projet de musée.

1386. L'**ICOMOS** dit que les structures en question seraient transférées.

1387. La délégation du **Royaume-Uni** demande de récrire le paragraphe 6 du projet de décision, en notant que ce n'est pas l'État partie mais le Comité qui est habilité à inscrire des biens sur la Liste du patrimoine mondial.

1388. Le **Président** déclare la décision révisée **28 COM 15B.56** adoptée telle qu'amendée.

Ensemble du temple de la Mahabodhi à Bodhgaya (Inde) (C 1056 rev)

1389. Le **Secrétariat** présente le rapport sur l'état de conservation du bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 2002. Il informe le Comité qu'il a reçu de nouvelles informations sur le plan de gestion du site le 18 mai 2004 et que l'ICOMOS et l'ICCROM en ont fait l'évaluation. Il met l'accent sur la question du plan de gestion du bien dont la révision a été soumise au Secrétariat et aux Organisations consultatives.

1390. L'**ICCROM** fait savoir qu'il a examiné avec l'ICOMOS le plan de gestion révisé soumis par l'État partie et observe qu'en fait, « le plan de gestion » présenté n'est pas tant un plan directeur sur la gestion du bien qu'un recueil d'intentions sur la manière dont le site pourrait être idéalement géré. L'ICCROM félicite l'État partie d'avoir identifié avec exactitude les principaux problèmes de conservation du site et d'avoir entrepris des études qui s'y rapportent directement.

1391. Il attire également l'attention du Comité sur le fait que, même si le bien est sur la Liste du patrimoine mondial, il ne figure pas sur la liste officielle des sites protégés par le gouvernement indien à l'échelon national. Cette anomalie a difficilement permis à l'Archaeological Survey of India d'étendre son assistance technique au site.

1392. La délégation de l'**Inde** accueille avec satisfaction les recommandations du projet de décision et informe le Comité que le gouvernement indien est en train d'étudier l'inscription du bien sur la liste nationale des sites protégés. Elle informe aussi le Comité que le gouvernement envisage de proposer l'inscription d'une extension du site en temps opportun pour y inclure le paysage culturel de Bodhgaya.

1393. Le **Président** déclare la décision révisée **28 COM 15B.57** adoptée.

Taj Mahal, Fort d'Agra et Fatehpur Sikri (Inde) (C 252)

1394. Le **Secrétariat** présente le rapport sur l'état de conservation du bien, puis attire l'attention du Comité sur la question du « Projet de couloir du Taj » et informe le Comité que le projet a, semble-t-il, été abandonné par le gouvernement indien. Il suggère au Comité d'amender le projet de décision en demandant à l'État partie de fournir au Secrétariat un rapport sur le statut du Projet de couloir du Taj et des progrès accomplis par ailleurs, ainsi que sur les recommandations contenues dans le projet de décision pour les soumettre à l'examen du Comité à sa 29e session en 2005.

1395. La délégation du **Royaume-Uni** observe que les recommandations du projet de décision représentent une liste de mesures ambitieuse et que le gouvernement britannique est prêt à fournir au gouvernement indien l'assistance technique nécessaire à leur mise en œuvre, s'il en fait la demande.

1396. La délégation du **Liban** se félicite d'apprendre que le Projet de couloir du Taj a été abandonné. Elle note que le paragraphe 4(a) du projet de décision n'est pas bien rédigé – ce n'est pas au Comité d'enseigner à un État partie quel ministère ou département doit être désigné pour diriger le comité directeur recommandé. Par conséquent, elle demande au Secrétariat de récrire le paragraphe.

1397. Le **Président** déclare la décision révisée **28 COM 15B.58** adoptée telle qu'amendée.

Ensemble de Borobudur (Indonésie) (C 592)

1398. Le **Secrétariat** présente le rapport sur l'état de conservation du bien et attire l'attention du Comité sur la question encore problématique de la commercialisation de l'aire d'accès au bien dans la Zone 2 et, en particulier, sur les projets de construction d'un centre commercial (parfois mentionné dans les documents sous le nom de « Jagad Jawa ») dans la Zone 3, malgré la ferme recommandation du Comité qui lui est contraire.

1399. Le **Président** déclare la décision **28 COM 15B.59** adoptée.

Ville de Luang Prabang (République démocratique populaire lao) (C 479 rev)

1400. Le **Secrétariat** présente le rapport sur l'état de conservation du bien et attire l'attention du Comité sur la question des projets financés par la Banque asiatique de développement pour réaliser l'enrochement des berges du fleuve et élargir les routes à l'intérieur de la zone centrale protégée, ce qui produit un effet néfaste sur les valeurs de patrimoine du bien. Le problème a pu être maîtrisé grâce à la création d'un comité d'étude du projet où siègent des représentants de la Maison du patrimoine de Luang Prabang et de l'UNESCO. Le Comité suit tous les projets d'aménagement ayant un impact potentiel sur le bien inscrit et sa zone tampon.

1401. Le **Président** déclare la décision **28 COM 15B.60** adoptée.

Ensemble de monuments de Huê (Viet Nam) (C 678)

1402. Le **Secrétariat** présente le rapport sur l'état de conservation de ce bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1993. Il insiste sur les projets de construction et/ou d'élargissement des routes en cours ou prévus à l'intérieur de la Citadelle et dans les zones tampons des diverses zones de monuments. Ces projets de construction routière posent des problèmes de conservation particulièrement difficiles à gérer pour l'État partie, vu son intention d'envisager la proposition d'inscription d'une extension du bien inscrit reliant les zones de monuments actuellement isolées pour en faire un paysage culturel contigu au bord de la « rivière des parfums ».

1403. La délégation de la **Colombie** demande où en sont les projets de construction routière qui affectent le bien.

1404. L'**ICOMOS** dit qu'il n'a pas d'information récente à ce sujet.

1405. Le **Secrétariat** informe le Comité que la question des routes sera à l'ordre du jour de la prochaine réunion du groupe de travail Viet Nam-UNESCO, prévue en octobre 2004.

1406. Le **Président** déclare la décision **28 COM 15B.61** adoptée.

1407. La délégation du **Japon** demande que les rapports sur l'état de conservation des biens suivants : Monuments historiques de l'ancienne Nara (Japon) et Lumbini, lieu de naissance du Bouddha (Népal), soient transférés de la partie II à la Partie I pour la discussion du Comité.

Monuments historiques de l'ancienne Nara (Japon) (C 870)

1408. Le **Secrétariat** présente le rapport sur l'état de conservation du bien, inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1998 et informe le Comité que le paragraphe 3 du projet de décision a été révisé sur la suggestion de l'État partie.

1409. La délégation d'**Oman** appuie le projet de décision révisé.

1410. Le **Président** déclare la décision révisée **28 COM 15B.64** adoptée.

Lumbini, lieu de naissance du Bouddha (Népal) (C 666)

1411. Le **Secrétariat** présente le rapport sur l'état de conservation du bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1997. Il souligne la question du temple de Maha Devi, construit depuis peu, qui a eu un impact négatif sur la conservation et la compréhension du site. Une mission de suivi réactif UNESCO-ICOMOS, effectuée le 8 mai 2004, a constaté que le nouvel édifice était totalement inadapté, qu'il portait préjudice à la conservation des vestiges archéologiques mis au jour et qu'il masquait la valeur de patrimoine mondial du bois sacré de Lumbini. L'interprétation et la mise en valeur du bien sont offertes de façon limitée. Un plan de gestion du site est exigé et doit être axé sur l'identification et les priorités des futures ressources culturelles du bien. Le Secrétariat attire l'attention du Comité sur les conclusions de la mission et les recommandations à examiner.

1412. La délégation du **Népal** (observateur) explique que cette structure a été érigée pour essayer de plaire à tout le monde et que ses plans ont été approuvés par l'UNESCO. Elle informe le Comité qu'elle est prête à opérer des changements pour modifier ou remplacer l'ouvrage et demande à l'UNESCO et au Comité de superviser les travaux.

1413. La délégation du **Liban**, notant que le site a déjà fait l'objet d'un examen à Budapest, demande au Secrétariat et à l'ICOMOS si le plan du nouveau temple leur a effectivement été soumis avant construction. Elle observe que la "reconstruction" du temple a consisté en la création d'une enveloppe autour du site, sous la forme d'un bâtiment totalement kitch, sans aucune qualité architecturale, qui ôte toute visibilité au bien protégé. Devant cet acte irrémédiable, qui aurait dû susciter une réaction plus tôt, il n'est d'autre solution que de détruire le tout et de reconstruire. La délégation demande à l'ICOMOS si l'atteinte portée au bien n'affecte pas directement sa valeur universelle, remettant en cause son maintien sur la Liste.

1414. Le **Secrétariat** dit que les plans du nouveau temple de Maha Devi n'ont pas été soumis au Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO et n'ont donc pas été transmis au Comité.

1415. L'**ICOMOS** dit qu'il déplore vivement la construction du nouveau temple de Maha Devi.

1416. La délégation de l'**Afrique du Sud** observe qu'il y a une rupture manifeste et regrettable entre les valeurs de patrimoine mondial et la gestion du bien qui n'a pas sauvé ces valeurs. Elle estime, cependant, qu'il n'est pas trop tard pour prendre des mesures correctives. Elle suggère que le Comité recommande d'agir avec fermeté et que le paragraphe 5 du projet de décision soit récrit dans cette optique.

1417. La délégation du **Royaume-Uni** estime que la « valeur universelle exceptionnelle » du bien est encore intacte, malgré la construction inappropriée du nouveau temple. Elle souligne la nécessité pour les autorités d'élaborer un nouveau plan de gestion du bien qui comporte des protocoles de conservation pour la sauvegarde de sa valeur de patrimoine, de son authenticité et de son intégrité.

1418. La délégation de **Sainte-Lucie** demande si les plans du nouveau temple ont été présentés ou non à l'UNESCO.

1419. La délégation de la **Nouvelle-Zélande** pense, pour sa part, que le bien conserve encore sa « valeur universelle exceptionnelle » et dit que le cas montre la nécessité d'établir de nouveaux critères pour les lieux ayant une valeur spirituelle.

1420. La délégation du **Liban** pense que la décision prise devra refléter clairement à la fois l'inquiétude et la déception du Comité face à la dégradation du site et au non-respect par l'État partie des dispositions de la Convention concernant la nécessité de soumettre les plans de tout projet de construction à l'intérieur du site. Rappelant que le site en question est inscrit au titre des critères (iii) et (vi), à la fois comme témoignage unique et site associé à des événements et croyances, elle estime qu'il ne remplit plus les conditions requises dans le premier cas, car il ne reste plus du bâtiment que des ruines, mais propose, compte tenu de ses valeurs spirituelles indéniables et au vu de la situation exceptionnelle, de maintenir le critère (vi), même si celui-ci ne doit pas s'appliquer seul à un bien.

1421. La délégation du **Royaume-Uni** répond à la proposition du Liban en disant qu'il n'y a aucune urgence à décider de la suppression du critère (iii) et que le Comité pourrait souhaiter examiner la question à sa prochaine session ordinaire. Elle appuie la demande de Sainte-Lucie auprès de l'UNESCO pour faire l'analyse du processus qui a permis de construire une telle structure sans l'approbation du Comité et s'assurer qu'une unité de l'UNESCO a véritablement passé en revue et approuvé les plans de cette structure.

1422. La délégation de la **Nouvelle-Zélande** est favorable au maintien du critère (iii) qui s'applique au bien, en signalant que même les vestiges archéologiques apparemment insignifiants conservent leur valeur symbolique.

1423. Les délégations de **Sainte-Lucie**, de la **Norvège**, du **Nigeria** et de la **Chine** admettent que le bien a conservé sa « valeur universelle exceptionnelle » au titre du critère (vi) et souscrivent à la proposition demandant au Comité d'attendre sa prochaine session pour examiner la suppression du critère (iii).

1424. Le **Président** réitère la demande de clarification auprès de l'UNESCO pour savoir si le Secrétariat a reçu ou non les plans du nouveau temple de Maha Devi avant sa construction.

1425. La délégation de **Sainte-Lucie** souhaite savoir si les plans du nouveau temple ont été soumis à l'UNESCO et demande au Secrétariat d'en rendre compte à la 29^e session du Comité du patrimoine mondial.

1426. La délégation du **Royaume-Uni** suggère que les points faibles de ce dossier pourraient laisser supposer qu'il faut réviser les *Orientations* en ce qui concerne le rôle respectif de chaque unité au sein du Secrétariat de l'UNESCO.

1427. La délégation de la **Norvège** estime que la définition du rôle respectif de chaque unité opérationnelle de l'UNESCO est un souci intérieur à l'Organisation qu'il n'appartient pas au Comité de dicter.

1428. Le Comité décide d'examiner l'état de conservation du bien à sa 29^e session en 2005 et le **Président** déclare la décision révisée **28 COM 15B.66** adoptée telle qu'amendée.

1429. Le Comité adopte les décisions suivantes sans discussion :

Ensemble de bâtiments anciens des montagnes de Wudang (Chine) (C 705)

1430. Décision **28 COM 15B.62**.

Vat Phou et les anciens établissements associés du paysage culturel de Champasak (République démocratique populaire lao) (C 481)

1431. Décision **28 COM 15B.65**.

Parc national historique et culturel de l' « Ancienne Merv » (Turkménistan) (C 886)

1432. Décision **28 COM 15B.67**.

Centre historique de Shakhrisabz (Ouzbékistan) (C 885)

1433. Décision **28 COM 15B.68**.

1434. Le **Président** demande si les délégations souhaitent entamer le débat sur les biens du patrimoine

culturel d'Europe et d'Amérique du Nord énumérés dans la Partie II du document de travail.

1435. La délégation du **Liban** demande que les biens suivants fassent l'objet d'un débat : Salzbourg (Autriche), Bagrati (Géorgie), Vicence (Italie) et Avila (Espagne).

Réserve de la ville-musée de Mtskheta (Géorgie) (C 708)

1436. Le **Secrétariat** informe le Comité qu'il n'a reçu aucune nouvelle information depuis la finalisation du document de travail.

1437. Le Comité adopte la décision **28 COM 15B.69**.

Cathédrale de Cologne (Allemagne) (C 292 rev)

1438. Le **Secrétariat** informe le Comité du patrimoine mondial que l'ICOMOS recommande fortement de renoncer au projet de construction d'une tour et rappelle que l'État partie n'a pas suivi la recommandation qu'avait faite l'ICOMOS au moment de l'inscription, de définir une zone tampon.

1439. L'**ICOMOS** dit que la cathédrale se voit de très loin et que l'intégrité visuelle du bien est importante. Rappelant sa recommandation adressée à l'État partie lors de l'inscription au sujet de la définition d'une zone tampon, il signale qu'un ensemble de tours se dresse sur l'autre rive du Rhin et qu'un des immeubles les plus proches de la cathédrale est déjà sur pied. L'ICOMOS regrette vivement la situation mais fait aussi remarquer que tous les immeubles de grande hauteur en projet ne seront pas forcément construits.

1440. Le **Directeur du Centre du patrimoine mondial** informe le Comité des consultations qu'a engagées le Centre avec l'État partie pour discuter de la responsabilité des États parties au titre de la *Convention du patrimoine mondial*. De plus, des représentants du Centre ont assisté à la conférence d'experts sur le projet de construction de tours à Cologne en novembre 2003.

1441. La délégation du **Liban** juge ce cas d'une importance décisive. La Cathédrale est le monument principal du site ; elle entretient un rapport très particulier avec celui-ci et c'est précisément ce qui lui donne une valeur universelle. Le bâtiment est construit directement dans le site du patrimoine mondial, portant atteinte à sa valeur universelle exceptionnelle. Le Comité doit être cohérent et faire preuve de fermeté. Il doit faire de ce cas un exemple, d'autant que celui-ci concerne l'Allemagne, pays riche et fort d'une longue expérience. Face à une situation aussi dramatique et

exceptionnelle, invoquant le paragraphe 80 des *Orientations*, la délégation recommande l'inscription du site sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

1442. La délégation de la **Norvège** appuie la proposition de la délégation du Liban et regrette vivement qu'une zone tampon n'ait pas été établie depuis l'inscription du site. Tous les nouveaux projets immobiliers devraient respecter l'intégrité visuelle du bien.

1443. La délégation de la **Lituanie** soutient les propositions de la délégation du Liban et remarque que le Comité se doit de manifester devant un plus large public son engagement en faveur de la sauvegarde de ce bien du patrimoine mondial.

1444. La délégation des **Pays-Bas** apporte son appui à la proposition des délégations du Liban et de la Norvège. Elle évoque également l'intérêt économique que représente la ville pour l'État partie. Elle considère que s'il n'y a pas de projet d'urbanisme sur l'autre rive du Rhin, le bien pourrait être maintenu sur la Liste du patrimoine mondial. Sinon, le Comité devrait envisager la possibilité de le retirer de la Liste, en vertu de l'article 11, paragraphe 4 de la *Convention*.

1445. La délégation de **Sainte-Lucie** appuie les suggestions des délégations du Liban et de la Norvège, et ajoute que le Comité serait même amené à envisager un retrait de la Liste.

1446. Les délégations du **Chili** et de la **Colombie** souscrivent à la proposition de la délégation du Liban.

1447. La délégation du **Royaume-Uni** demande à l'État partie de s'expliquer sur le projet en question.

1448. La délégation de l'**Allemagne** (observateur) affirme que ce projet immobilier n'aura aucune incidence matérielle sur la Cathédrale de Cologne et que la Municipalité de Cologne procède à la création d'une zone tampon qui ne va pas jusqu'à l'emplacement prévu pour les tours. Elle insiste sur le fait que le projet a été largement débattu l'année dernière en public et entre les autorités nationales compétentes. Elle s'adresse au Comité pour qu'il élabore des recommandations sur l'impact visuel que peut exercer le développement urbain sur les monuments.

1449. La délégation des **Pays-Bas** rappelle que le projet de décision devrait préciser ce que doit faire l'État partie pour retirer le bien de la Liste du patrimoine mondial en péril.

1450. La délégation du **Royaume-Uni** rappelle la décision prise par le Comité, à sa 27^e session, d'organiser une conférence sur les immeubles de

grande hauteur et l'intégrité visuelle, et demande à cet égard des informations complémentaires au Secrétariat.

1451. La délégation du **Liban** souscrit aux propos du Royaume-Uni, notamment en ce qui concerne l'organisation d'une réunion. Répondant à la délégation des Pays-Bas, elle précise qu'il est important de faire réaliser par les Organisations consultatives une étude d'impact visuel et une étude détaillée de l'état de conservation du site qui permettront au Comité de se prononcer sur cette question lors de la session à venir. La délégation remarque que l'État partie n'a pas informé le Centre et les Organisations consultatives des plans déjà approuvés de ces constructions lors des discussions tenues dans le cadre de l'évaluation du site. Elle suggère que le Comité modifie le paragraphe 1 du projet de décision pour manifester qu'il regrette le fait.

1452. Le **Directeur du Centre du patrimoine mondial** explique que la Conférence de Vienne « Patrimoine mondial et architecture contemporaine – Gestion du paysage urbain historique » aura lieu les 16 et 17 mai 2005 à Vienne, Autriche, pour discuter des interventions contemporaines sur les sites du patrimoine mondial.

1453. La délégation du **Royaume-Uni** remercie le Secrétariat de cette information et s'engage à faire de son mieux pour aider à préparer la conférence, notamment en fournissant un choix d'experts en la matière dans la mesure où le problème de la construction de tours est de circonstance au Royaume-Uni.

1454. Le **Président** demande au Centre du patrimoine mondial de suivre l'offre faite par la délégation du Royaume-Uni.

1455. La délégation des **Pays-Bas**, tout en reconnaissant l'importance de la Conférence de Vienne, souligne l'urgence de la situation et appuie la proposition de la délégation du Liban.

1456. Le Comité adopte la décision **28 COM 15B.70** telle qu'amendée.

Acropole d'Athènes (Grèce) (C 404)

1457. Le **Secrétariat** informe le Comité du patrimoine mondial que la lettre de l'État partie datée du 22 juin 2004 confirme que l'immeuble en construction aura un étage de moins, selon les instructions du Conseil central grec en archéologie. La lettre indique, en outre, que le ministère de la Culture a ordonné l'étude d'impact visuel requise qui, une fois terminée, sera soumise à l'évaluation du Conseil qui jugera si la réduction de la hauteur de l'ouvrage aura ou non un impact visuel sur le bien.

1458. La délégation du **Liban** précise qu'il est important d'attendre les résultats de l'étude d'impact visuel et recommande que l'État partie ne prenne aucune décision qui pourrait être irrémédiable pour l'intégrité du site.

1459. La délégation de la **Grèce** (observateur) confirme qu'aucune construction ne démarrera à proximité du site sans l'approbation du Conseil central en archéologique.

1460. Le Comité adopte la décision **28 COM 15B.71**.

Ensemble archéologique de la vallée de la Boyne (Irlande) (C 659)

1461. Le **Secrétariat** informe le Comité du patrimoine mondial que la mission UNESCO-ICOMOS envoyée sur les lieux en février 2004 a conclu que l'incinérateur de déchets municipal n'exerce aucun impact majeur sur le site. Suite à la mission, la communication a beaucoup progressé entre le Centre et l'État partie. Le Centre a reçu le 18 juin 2004 les présentations de l'État partie concernant la route de contournement et le pipeline Nord-Sud dans le cadre du suivi des recommandations de la mission.

1462. Se référant aux questions subsidiaires sur lesquelles s'est penchée la mission, comme cela est mentionné dans le document de travail, l'**ICOMOS** suggère que l'État partie entreprenne une évaluation de l'impact du développement sur le bien.

1463. La délégation de l'**Irlande** (observateur) remercie les autorités chinoises d'accueillir le Comité. Elle note avec satisfaction les conclusions de la mission et promet d'être vigilante quant à la conservation du bien.

1464. La délégation du **Royaume-Uni** remarque que les questions subsidiaires qu'a examinées la mission devraient figurer dans le document de travail.

1465. Le Comité adopte la décision **28 COM 15B.72**.

Art rupestre du Valcamonica (Italie) (C 94)

1466. Le **Secrétariat** dit qu'il n'a reçu aucune nouvelle information depuis la finalisation du document de travail.

1467. La délégation du **Liban** relève deux problèmes : la construction d'une route ayant un impact sur le site et l'existence d'une ligne à haute tension sur ce même site. Depuis l'inscription sur la Liste en 1979, l'État partie n'a pas établi les limites du site, n'a mis en oeuvre aucun plan de gestion et ne donne aucune information

sur son état de conservation. Notant une contradiction entre la demande d'inscription de nouveaux sites et la négligence de ceux qui sont déjà inscrits, la délégation recommande que l'État partie soit prié dans le projet de décision de définir les limites du site et d'établir un plan de gestion le plus rapidement possible.

1468. La délégation du **Bénin**, souscrivant aux propos de la délégation du Liban, évoque la nécessité de consulter l'ICOMOS sur l'état de conservation du site. Elle demande que l'État partie réponde aux questions posées, notamment en ce qui concerne le plan de gestion et la délimitation du site.

1469. La délégation de l'**Argentine** regrette le fait que le site n'ait pas de limites définies ni de plan de gestion.

1470. La délégation de l'**Italie** (observateur) accueille avec satisfaction l'envoi d'une mission conjointe UNESCO-ICOMOS sur le site pour évaluer l'état de conservation du bien. Elle confirme que les autorités nationales compétentes se sont engagées à définir les limites du bien dans le cadre du prochain exercice de soumission de rapport périodique. Elle remarque aussi qu'un plan de gestion est en cours de préparation et sera présenté au Centre du patrimoine mondial avant le 1er février 2005, tandis qu'un mécanisme de gestion approprié est entré en application avec une législation et des structures inhérentes à la conservation du patrimoine culturel. De plus, le ministère du Patrimoine culturel a fait une évaluation du projet de ligne à haute tension et a modifié le tracé de la route pour l'éloigner davantage du site du patrimoine mondial. La construction de la route qui avait été planifiée dans un premier temps à proximité du site a été abandonnée.

1471. La délégation du **Liban** précise que les *Orientations* requièrent, au paragraphe 24, des mécanismes de gestion adéquats et que l'État partie doit fournir des preuves de l'existence de ces mécanismes.

1472. Le Comité adopte la décision **28 COM 15B.73**, telle qu'amendée.

Centre historique de Riga (Lettonie) (C 852)

1473. Le **Secrétariat** dit qu'il n'a reçu aucune nouvelle information depuis la finalisation du document de travail.

1474. La délégation de la **Norvège** fait référence à la rapidité de l'essor économique de Riga et propose un amendement au projet de décision pour veiller à ce que tous les nouveaux bâtiments respectent pleinement l'intégrité visuelle du bien et que les cours d'eau

historiques soient préservés comme un espace libre sans aucune nouvelle construction.

1475. La délégation du **Liban** soutient la proposition de la Norvège et considère que le projet de décision devrait exprimer les regrets du Comité. Elle souhaite connaître l'avis de l'ICOMOS sur cette question.

1476. La délégation de la **Colombie** souscrit aux propos de la délégation du Liban et regrette que l'État partie ne tienne pas compte de la décision du Comité à sa 27e session. Le paragraphe 3 du projet de décision devrait spécifier le délai d'achèvement et de mise en œuvre du plan de protection et d'aménagement du site. Par ailleurs, la délégation de la Colombie demande si la loi de juin 2003 fait référence ou non à la restriction relative à la hauteur des immeubles construits dans le périmètre du site.

1477. La délégation de **Sainte-Lucie** partage l'avis du Liban et de la Norvège et demande à voir la photographie du projet de construction en cours d'examen.

1478. La délégation de la **Lettonie** (observateur) affirme qu'elle a pris un certain nombre de mesures de conservation telles que la préparation d'un plan de gestion, la création du conseil et la finalisation du plan de conservation et d'aménagement. Elle remercie la Norvège de proposer l'amendement et approuve l'organisation de la Conférence de Vienne sur le patrimoine mondial et l'architecture contemporaine en mai 2005.

1479. Le Comité adopte la décision **28 COM 15B.74** telle qu'amendée.

Isthme de Courlande (Lituanie et Fédération de Russie) (C 994)

1480. Le **Secrétariat** informe le Comité du patrimoine mondial que, selon le rapport de la Lituanie daté du 1er juillet 2004 et le courrier des autorités russes du 29 juin 2004, la réunion intergouvernementale tenue le 16 avril 2004 à Vilnius n'a pas conclu d'accord bilatéral sur la coordination d'une évaluation d'impact environnemental conjointe. Le Centre du patrimoine mondial a également reçu pendant la session des informations émanant des autorités lituaniennes, selon lesquelles l'exploitation du champ pétrolifère D-6 a déjà commencé, alors que la Fédération de Russie n'a donné aucune information. Le ministère des Ressources naturelles est en restructuration, ce qui pourrait être l'un des facteurs faisant obstacle à la coopération bilatérale. Suite à la demande du Ministre lituanien des Affaires étrangères, dans une lettre du 22 juillet 2004, concernant l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, le Centre a engagé de vastes consultations avec les États parties,

les Organisations consultatives et les membres de la mission, qui ont abouti à la préparation du projet de décision révisé.

1481. La délégation du **Liban** note qu'il est prévu dans le projet de décision d'inscrire le site sur la Liste du patrimoine mondial en péril en 2005 si de nouvelles informations ne sont pas reçues de la part de l'État partie concerné. Elle suggère que la délégation présente donne de nouvelles informations.

1482. La délégation du **Bénin** remarque qu'en ce qui concerne ce site, l'ICOMOS recommande que les valeurs culturelles soient mieux prises en compte et qu'il importe d'attirer l'attention des États parties sur cette question.

1483. La délégation de **Sainte-Lucie** estime qu'il est important de recevoir l'assurance des deux États parties sur leur approbation du projet de décision, car il s'agit d'une procédure inhabituelle qui rend possible l'inscription automatique d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril après le 1^{er} février 2005. Le plan de travail commun pour le suivi, les mesures préventives et palliatives mentionné au paragraphe 6 devrait aussi inclure des mesures de compensation et les détails du plan de travail devraient être réintégrés au paragraphe 7.

1484. La délégation du **Japon** appuie le projet de décision révisé et remarque que la coopération bilatérale est un principe fondamental pour la conservation des biens transfrontaliers.

1485. La délégation de la **Chine** se dit favorable au projet de décision révisé dans la mesure où il a été préparé en concertation avec les deux États parties.

1486. Le **Président** assure le Comité que le projet de décision révisé a effectivement été préparé en totale concertation avec les deux États parties.

1487. La délégation du **Portugal** souscrit aux observations de la délégation du Bénin et suggère que les États parties reconnaissent plus clairement les attributs culturels dans leur processus de gestion et tiennent compte du risque de marée noire pour les aspects culturels pertinents du site.

1488. La délégation du **Chili** demande aux États parties d'assurer le Comité qu'ils appuient tous deux le projet de décision révisé.

1489. La délégation de la **Fédération de Russie** sait gré de l'intérêt que manifestent les membres du Comité à l'égard de ce problème et dit qu'elle approuve le projet de décision révisé.

1490. La délégation de la **Lituanie** apporte également son appui au projet de décision révisé en tant que compromis après une série de consultations.

1491. Le Comité adopte la décision **28 COM 15B.75** telle qu'amendée.

1492. La délégation de la **Lituanie** demande si elle peut lire une déclaration à haute voix.

1493. Le **Président** demande à la délégation de la Lituanie de soumettre la déclaration au Secrétariat.

1494. La délégation de la **Lituanie**, dans une déclaration écrite, remercie le Comité d'adopter le projet de décision révisé et prévient du danger que représente l'exploitation du champ pétrolifère D-6 qui a déjà commencé. Elle informe le Comité que la décision prise à sa 27^e session n'a pas été mise en œuvre et que la coopération bilatérale avec la Fédération de Russie n'est pas satisfaisante. Rappelant l'article 6.3 de la *Convention du patrimoine mondial*, les autorités lituaniennes espèrent que la situation va s'améliorer pour ne pas devoir inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril. S'agissant du projet de décision révisé, les autorités lituaniennes soulignent qu'un accord écrit des États parties en vue de mener conjointement une évaluation d'impact environnemental devrait être mis en œuvre dans un délai raisonnable, de même que la préparation d'un plan de travail commun.

Chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle (Espagne) (C 347)

1495. Le **Secrétariat** informe le Comité du patrimoine mondial que, selon la présentation détaillée remise au Centre du patrimoine mondial le 21 juin 2004, la partie de route inondée suite à l'extension du barrage de Yesa sera réduite et le ministère espagnol de l'Environnement, dans une lettre du 25 juin 2004, a confirmé cette information au ministère espagnol de la Culture. Le projet de décision a été révisé pour tenir compte de la réduction, bien que des petites parties de route soient encore inondées.

1496. La délégation du **Liban** note que la situation est moins grave que prévue puisque, selon les Organisations consultatives, les parties de route inondées n'affecteront pas la valeur universelle du site.

1497. La délégation des **Pays-Bas** déplore que de petites parties de route soient encore inondées. Elle appuie néanmoins le projet de décision révisé.

1498. Le Comité adopte la décision **28 COM 15B.79**.

Vieille ville d'Avila avec ses églises extra-muros (Espagne) (C 348 rev)

1499. Le **Secrétariat** dit que le Centre du patrimoine mondial a reçu le rapport final de l'ICOMOS Espagne sur les projets de construction de la Plaza Santa Teresa à Avila.

1500. Le **Directeur du Centre** explique que le plan de construction du nouvel édifice a réduit de volume mais que son style architectural continue de poser un problème d'impact sur le bien du patrimoine mondial.

1501. Le Comité adopte la décision **28 COM 15B.97**.

Temples mégalithiques de Malte (Malte) (C 132 bis)

1502. Le **Secrétariat** informe le Comité que l'Ambassadeur de Malte a prévenu le Centre du patrimoine mondial le 10 juin 2004 que le gouvernement maltais avait décidé de ne pas construire de décharge d'ordures ménagères à proximité du bien mais qu'il avait trouvé un autre emplacement. Selon les autorités maltaises, l'élaboration du plan de conservation et de protection a également progressé. Le projet de décision a été révisé pour tenir compte de l'évolution de la situation, bien qu'il reste encore un certain nombre de problèmes de conservation.

1503. La délégation du **Royaume-Uni** se dit préoccupée par le projet de parc archéologique et suggère que l'évaluation d'impact environnemental soit faite avant d'entamer les travaux.

1504. L'**ICOMOS** donne les détails du projet de parc archéologique qui comprend la construction d'abris au-dessus de deux temples. Il s'interroge sur la conformité du projet par rapport aux besoins de conservation du site et se demande si la construction des abris ne va pas avoir un impact visuel sur ce bien du patrimoine mondial. L'ICOMOS suggère de réviser le projet de décision en demandant à l'État partie de donner les détails du projet avant la fin du mois de septembre 2004.

1505. La délégation du **Liban** approuve le changement que l'ICOMOS propose d'apporter au projet de décision et suggère d'ajouter que l'État partie ne doit en aucun cas commencer les travaux avant d'avoir obtenu l'accord du Comité sur le projet.

1506. La délégation de **Malte** (observateur) conteste la date que propose l'ICOMOS concernant la présentation des détails du projet de parc archéologique et suggère d'écrire à la place « en temps voulu ».

1507. Le **Président** dit que « en temps voulu » est trop vague.

1508. La délégation de **Malte** (observateur) suggère « dès que possible ».

1509. La délégation du **Liban** insiste sur le fait qu'aucun des travaux envisagés ne doit commencer sans consultation préalable du Comité.

1510. La délégation de **Malte** (observateur) souligne que son gouvernement est totalement mobilisé en faveur de la protection de ce site du patrimoine mondial et insiste sur la nécessité pour les autorités maltaises de travailler selon leur calendrier national. Elle ne peut pas se résoudre à abandonner sa souveraineté dans ce genre d'affaire.

1511. Le **Président** dit qu'il est important de préciser une date.

1512. La délégation de **Malte** (observateur) suggère le 1er février 2005.

1513. La délégation de **Sainte-Lucie** se joint à la délégation du Liban pour engager vivement l'État partie à ne pas commencer les travaux avant de soumettre le projet à l'examen du Comité.

1514. La délégation du **Liban** s'étonne que la délégation de Malte (observateur) puisse évoquer l'idée d'un abandon de souveraineté de la part des États parties. Elle tient à rappeler que Malte a signé la *Convention* qui demande que tout projet concernant un site du patrimoine mondial et ses environs soit soumis au Comité pour approbation préalable. À défaut de quoi, l'État partie s'expose à voir son site inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril, voire retiré de la Liste. Le Comité est, quant à lui, souverain dans les demandes qu'il fait aux États parties de se conformer à la *Convention* et aux *Orientations*. Il lui est, en effet, impossible de trouver des solutions une fois les travaux commencés.

1515. La délégation du **Royaume-Uni** n'est pas d'accord avec la délégation du Liban sur son interprétation de la *Convention* et affirme que ni le Comité, ni les Organisations consultatives, n'ont droit de veto en ce qui concerne des projets de construction. Elle se demande si ce malentendu ne vient pas de la différence entre les versions linguistiques dans certains passages du paragraphe 56 des *Orientations*.

1516. La délégation de **Sainte-Lucie** affirme que la souveraineté des États parties n'est pas mise en cause. Les États parties sont libres d'appliquer ou non les décisions du Comité mais, ensuite, le Comité a aussi la liberté de prendre les mesures qui s'imposent, y compris celle de retirer des sites de la Liste du patrimoine mondial.

1517. La délégation de **Malte** (observateur) remercie le Comité de sa bienveillance envers l'État partie, mais

elle exprime une fois encore son insatisfaction au sujet de la date de soumission du projet.

1518. Le Comité adopte la décision **28 COM 15B.76** telle qu'amendée.

Lundi 5 juillet 2004 (après-midi)

POINT 15B EXAMEN DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL (SUITE DU LUNDI 5 JUILLET MATIN)

Document
WHC-04/28.COM/15B

Paysage culturel de Sintra (Portugal)(C 723)

1519. Le **Secrétariat** informe le Comité du patrimoine mondial qu'il a reçu le 24 juin 2004 un rapport récent sur les actions en cours, préparé par la municipalité de Sintra. Ce document reflète les efforts positifs qu'ont accomplis les autorités portugaises, mais le point critique demeure l'absence de plan de gestion exhaustif.

1520. La délégation des **Pays-Bas** note qu'il existe une structure administrative même s'il n'y a pas de plan de gestion officiel. Elle informe le Comité que le budget consacré à la gestion du bien tourne autour de 23 millions d'euros. Dans les rapports sur l'état de conservation, l'ICOMOS constate que les problèmes de conservation auxquels doit faire face le site sont considérables et qu'il faudrait des moyens très importants pour les régler. Il suggère à ce propos de supprimer le paragraphe 6 du projet de décision concernant l'éventuelle inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Quant aux paragraphes 4 et 5 du projet de décision, la délégation des Pays-Bas fait part de son intention de soumettre un autre texte par écrit.

1521. La délégation de l'**Argentine** appuie les propositions des Pays-Bas.

1522. La délégation d'**Oman** suggère d'amender le paragraphe 1 du projet de décision puisque l'État partie a soumis la phase 1 du plan de gestion.

1523. La délégation du **Liban** rappelle que le paysage culturel de Sintra est dans un état de détérioration avancé, que l'État partie n'a pas pris de décisions pendant des années et que le site aurait dû depuis

longtemps être placé sur la Liste du patrimoine en péril. Une évolution est cependant amorcée et un nouveau dynamisme se manifeste dans le cadre des efforts de conservation du site qu'il ne sera sans doute pas nécessaire d'inscrire sur la Liste du patrimoine en péril. Il n'y a donc pas lieu de modifier le projet de décision.

1524. La délégation du **Portugal** mentionne que la phase 1 du plan de gestion comprend la législation révisée sur la zone tampon, ainsi que l'étude sur l'effort de conservation consenti, tandis que la plupart des recommandations de la mission de 2000 ont été suivies. Le budget consacré à la gestion du bien, qui s'élève à 10 millions d'euros en 2004, devrait atteindre les 23 millions d'euros en 2005. Concernant le projet de décision, les autorités respecteront la décision si le Comité souhaite conserver le paragraphe 6, bien que la signification de « mesures financières, administratives et techniques » manque de clarté. Elle est prête à accueillir une mission UNESCO-ICOMOS en 2005 ou 2006 pour évaluer l'état de conservation du bien et les progrès accomplis en faveur de sa sauvegarde.

1525. Le Comité adopte la décision **28 COM 15B.77** telle qu'amendée.

Contrée naturelle et culturo-historique de Kotor (Serbie et Monténégro) (C 125)

1526. Le **Secrétariat** informe le Comité du patrimoine mondial qu'une table ronde se tiendra en novembre 2004 afin de permettre à tous les acteurs d'intervenir dans la préparation d'un plan de gestion du bien.

1527. Le Comité adopte la décision **28 COM 15B.78**.

Zones historiques d'Istanbul (Turquie) (C 356)

1528. Le **Secrétariat** informe le Comité du patrimoine mondial qu'un certain nombre de missions ont été effectuées par la Division du patrimoine culturel de l'UNESCO et qu'une conférence sera organisée en septembre 2004 pour discuter des questions de conservation et d'urbanisme, y compris des transports.

1529. Le Comité adopte la décision 28 COM 15B.80.

Centre historique de la ville de Salzbourg (Autriche) (C 784)

Ville de Graz – Centre historique (Autriche) (C 931)

1530. Le **Secrétariat** dit qu'il n'a reçu aucune information depuis la finalisation du document de travail.

1531. Concernant la ville de Graz, la délégation du **Liban** remarque que le Centre a été informé de la construction d'un bâtiment et de la destruction d'un autre dans le Centre historique de la ville. Elle note qu'il n'y a aucune réponse de l'État partie et remarque que le Comité se trouve une fois de plus devant le même problème que pour le site de Vienne. La délégation du Liban souhaite obtenir des informations de l'ICOMOS et du Secrétariat sur cette question.

1532. L'ICOMOS dit que certains projets immobiliers ont été révisés à Graz, tandis que le palais des festivals est partiellement endommagé dans le Centre historique de Salzbourg. Il suggère que le Comité examine l'état de conservation de la ville de Graz à sa 29^e session.

1533. La délégation du **Royaume-Uni** demande à l'État partie d'exprimer son point de vue.

1534. La délégation de l'**Autriche** (observateur) explique que le retard dans la préparation d'un rapport sur l'état de conservation est dû à la complexité du régime administratif du pays. Elle renouvelle néanmoins son engagement en faveur de la sauvegarde du bien.

1535. La délégation du **Liban** souligne que le projet de décision devrait demander aux Organisations consultatives et au Secrétariat de faire un rapport sur l'état de conservation de la ville pour la session à venir du Comité.

1536. Le **Directeur du Centre du patrimoine mondial** dit qu'une mission doit être envoyée à Graz pour évaluer l'impact du projet de construction du Centre Thalia ainsi que la destruction de la « Kommod-Haus » à l'intérieur du site.

1537. Le Comité adopte les décisions **28 COM 15B.81** et **28 COM 15B.82**

1538. Le Comité adopte les décisions suivantes sans discussion :

Centre historique de Vienne (Autriche) (C 1033)

1539. Décision **28 COM 15B.83**.

Paysage culturel de Fertő/Neusiedlersee (Autriche/Hongrie) (C 772 rev)

1540. Décision **28 COM 15B.84**.

Arrondissement historique de Québec (C 300)

1541. Décision **28 COM 15B.85**.

Paphos (Chypre) (C 79)

1542. Décision **28 COM 15B.86**.

Cathédrale de Bagrati et monastère de Gelati (Géorgie) (C 710)

1543. Le **Secrétariat** dit qu'il n'a reçu aucune information depuis la finalisation du document de travail.

1544. La délégation du **Liban** note, d'après le rapport sur l'état de conservation que les autorités géorgiennes ont l'intention de reconstruire une partie de l'ouvrage, soit avec des pierres artificielles pour recréer la forme originale de l'édifice, soit en utilisant de l'acier vernissé pour obtenir un dôme transparent qui pourra être illuminé. Si ces informations sont confirmées, il serait urgent que le Comité examine très sérieusement l'état de conservation de ce site qui pourrait être très endommagé. La délégation demande que le Comité ne se contente pas de prendre note de cette question.

1545. Le **Secrétariat** informe le Comité que le projet de reconstruction est proposé et soutenu par l'Église orthodoxe qui possède des édifices religieux en Géorgie, tandis que les autorités nationales envisagent avec prudence de procéder à la reconstruction de l'ouvrage. Le ministère géorgien de la Culture, de la Jeunesse et des Sports a récemment créé une section spéciale chargée des questions du patrimoine mondial, à la suite de quoi la communication avec le Centre s'est beaucoup améliorée.

1546. La délégation de **Sainte-Lucie** souscrit aux propos de la délégation du Liban et demande pourquoi un bien ayant des problèmes aussi graves que cela a été classé dans la Partie II, qui est celle des « prendre note ».

1547. La délégation des **Pays-Bas** propose d'amender le projet de décision en demandant à l'État partie de ne pas commencer la reconstruction sans soumettre le projet à l'examen du Comité.

1548. Le Comité adopte la décision **28 COM 15B.87** telle qu'amendée.

1549. Le Comité adopte les décisions suivantes sans discussion :

Ville hanséatique de Lübeck (Allemagne) (C 272 rev)

1550. Décision **28 COM 15B.88**.

Châteaux et parcs de Potsdam et Berlin (Allemagne) (C 532 ter)

1551. Décision **28 COM 15B.89**.

Royaume des jardins de Dessau-Wörlitz (Allemagne) (C 534 rev)

1552. Décision **28 COM 15B.90**.

Ville de Vicence et les villas de Palladio en Vénétie (Italie) (C 712 bis)

1553. Le **Secrétariat** dit qu'il n'a reçu aucune information depuis la finalisation du document de travail.

1554. La délégation du **Liban** remarque que le problème en l'occurrence concerne notamment le projet de construction d'une autoroute à proximité du site, qui n'avait pas été mentionné dans le dossier d'inscription comme facteur pouvant avoir un effet négatif. Ce projet a été approuvé en 2002 et devrait se terminer en 2004. L'État partie n'a pas donné d'explication sur cette décision d'autant plus incompréhensible que le site est magnifique.

1555. La délégation de **Sainte-Lucie** souscrit aux propos de la délégation du Liban conformément au paragraphe 22 des *Orientations*. Elle propose l'envoi d'une mission conjointe UNESCO-ICOMOS pour évaluer l'impact de la construction de l'autoroute sur le bien.

1556. L'**ICOMOS** déplore la gravité de la situation et convient de la nécessité d'une telle mission.

1557. La délégation du **Royaume-Uni** demande si le paragraphe 22 des *Orientations* était en vigueur lors de l'inscription du bien.

1558. Le **Secrétariat** dit que le paragraphe 22 était très probablement entré en vigueur lorsque le site a été inscrit en 1996, mais il préférerait se référer aux archives.

1559. La délégation de **l'Italie** (observateur), tout en partageant les préoccupations du Comité concernant ce projet, précise que le calendrier des opérations a été complètement modifié : les travaux prévus au début de

2002 n'ont pas encore commencé ; les études devant les précéder n'ont pas encore débuté en raison de l'intervention du Centre ainsi que d'associations de citoyens opposées au projet. Le ministère de la Culture a été saisi. En outre, le 1er juin 2004, le ministère des Transports a été informé que l'autorisation de construire serait assortie de conditions importantes, notamment de l'obligation d'une attention particulière au site et à la zone tampon. Ces mesures vont débloquer la mise en œuvre des études que l'État partie transmettra pour examen aux Organisations consultatives, ainsi qu'au Centre, qui vérifieront si les conditions posées ont été respectées. La délégation estime donc que la situation est moins grave que prévu, même si la vigilance demeure de rigueur.

1560. La délégation du **Liban** remercie la délégation de l'Italie pour avoir transmis des informations rassurantes concernant ce projet et demande que le projet de décision prenne en compte ces informations et indique qu'il est demandé à l'État partie de fournir l'ensemble des informations avant les travaux. Le projet de décision devra également mentionner que l'envoi d'une mission est recommandé.

1561. La délégation de la **Norvège** est favorable à l'envoi d'une mission conjointe UNESCO-ICOMOS sur le site.

1562. Le Comité adopte la décision **28 COM 15B.91** telle qu'amendée.

Sites d'art rupestre d'Alta (Norvège) (C 352)

1563. La délégation des **Pays-Bas** demande pourquoi le projet de décision a été révisé.

1564. Le **Secrétariat** explique qu'il a été révisé pour tenir compte des mesures prises par l'État partie pour protéger le site contre de nouvelles dégradations et renforcer la protection juridique du bien, comme cela est indiqué dans le rapport du 10 juin 2004 sur l'état de conservation du bien.

1565. Le Comité adopte la décision **28 COM 15B.92** telle qu'amendée.

Camp de concentration d'Auschwitz (Pologne) (C 31)

1566. Le **Secrétariat** informe le Comité du patrimoine mondial qu'une réunion d'experts s'est tenue du 13 au 15 mai 2004 afin de préparer un plan de gestion et de définir clairement les limites du bien.

1567. S'exprimant sur l'état de conservation du site d'Auschwitz, la délégation de la **Pologne** (observateur)

déclare que l'État partie prend très au sérieux les décisions du Comité. Elle regrette que les conclusions de la réunion d'experts internationaux tenue dernièrement à Cracovie n'aient pas été intégrées dans le rapport sur l'état de conservation du site. Elle ne pense pas, cependant, être en mesure de fournir avant février 2005, comme il lui est demandé dans le projet de décision, un plan de gestion complet du site et demande que le Comité accepte de recevoir début février un rapport sur l'état d'avancement de ce document.

1568. Le Comité adopte la décision **28 COM 15B.93** telle qu'amendée.

1569. Le Comité adopte les décisions suivantes sans discussion :

Centre historique de Sighisoara (Roumanie) (C 902)

1570. Décision **28 COM 15B.94**.

Kizhi Pogost (Fédération de Russie) (C 544)

1571. Décision **28 COM 15B.95**.

Spissky Hrad et les monuments culturels associés (Slovaquie) (C 620 rev)

1572. Décision **28 COM 15B.96**.

Vieille ville de Salamanque (Espagne) (C 381 rev)

1573. Décision **28 COM 15B.98**.

Kiev : Cathédrale Sainte-Sophie et ensemble de bâtiments monastiques, et Laure de Kievo-Pechersk (Ukraine) (C 527)

1574. Décision **28 COM 15B.99**.

Lviv – ensemble du centre historique (Ukraine) (C 865)

1575. Décision **28 COM 15B.100**.

Vieille ville et nouvelle ville d'Édimbourg (Royaume-Uni) (C 728)

1576. Décision **28 COM 15B.101**.

Stonehenge, Avebury et sites associés (Royaume-Uni) (C 373)

1577. Décision **28 COM 15B.102**.

La Tour de Londres (Royaume-Uni) (C 488)

1578. Décision **28 COM 15B.103**.

Site archéologique de Chavin (Pérou) (C 366)

1579. La délégation des **Pays-Bas** se dit préoccupée par le type de dommages qu'entraîne pour le site la construction de la route et demande au Secrétariat des informations sur l'aspect irrémédiable des dégâts.

1580. Le **Secrétariat** explique que le site recouvre une zone archéologique très étendue et que la construction de la route a affecté les vestiges archéologiques. Il ne dispose pas des informations suffisantes pour savoir si le préjudice porte sur la zone centrale ou la zone tampon de l'aire inscrite sur la Liste. Tous les vestiges archéologiques mis au jour sont actuellement documentés.

1581. L'**ICOMOS** regrette de devoir envisager des mesures d'urgence sachant qu'il n'y a pas eu d'enquête.

1582. La délégation de la **Lituanie**, en référence à la déclaration de l'**ICOMOS**, recommande l'envoi d'une mission sur le site.

1583. L'**ICOMOS** pense qu'il serait plus judicieux d'attendre que les plans et les études soient terminés.

1584. La délégation des **Pays-Bas** suggère d'amender le projet de décision en faisant référence au paragraphe 56 des *Orientations*.

1585. La délégation de **Sainte-Lucie** suggère que le Secrétariat demande à l'État partie de le tenir informé de l'avancement du dossier et des conclusions des études en cours, ainsi que des mesures prises pour éviter de tels dommages à l'avenir.

1586. Le Comité adopte la décision **28 COM 15B.104**.

Quartier historique de la ville de Colonia del Sacramento (Uruguay) (C 747)

1587. L'ICOMOS présente un complément d'information au sujet de sa dernière mission. Il est satisfait de voir que les recommandations et les mesures prioritaires sont respectées et qu'il y a un esprit de collaboration entre la municipalité et les autorités nationales. Le plan de gestion et l'évaluation d'impact sont en cours d'élaboration. Des recherches archéologiques s'imposent avant toute intervention et toute construction.

1588. Le Comité adopte la décision **28 COM 15B.105**.

Coro et son port (Venezuela) (C 658)

1589. La délégation des **Pays-Bas** se dit préoccupée par le traitement spécial que requiert le site en raison de problèmes politiques, d'autant que le Comité a demandé des mesures ou des actions urgentes aux pays dont la situation politique est tout aussi difficile. La priorité pour le Comité est la conservation du site.

1590. Le **Secrétariat** montre une photo de La Vela et souligne le manque d'authenticité et la fragilité du site dont la dégradation est très avancée. Malgré l'absence de relations entre les maires de La Vela et de Coro, quelques études ont été entreprises et le Bureau de l'UNESCO à Montevideo cherche à former un groupe d'experts et à élaborer un plan d'action immédiat.

1591. La délégation des **Pays-Bas** à laquelle se joint la délégation du **Chili**, suggère d'envoyer une mission pour vérifier si le site répond ou non aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

1592. Le **Président** conclut que le Comité souhaite envoyer une mission pour vérifier l'état d'avancement de la formulation du plan de gestion et voir si le site répond aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

1593. Le Comité adopte la décision **28 COM 15B.106**.

1594. Le Comité adopte les décisions suivantes sans discussion :

Missions jésuites des Guaranis : San Ignacio Mini, Santa Ana, Nuestra Señora de Loreto et Santa Maria la Mayor (Argentine), ruines de São Miguel das Missões (Brésil) (C 275-291)

1595. Décision **28 COM 15B.107**.

Brasilia (Brésil) (C 445)

1596. Décision **28 COM 15B.108**.

Centre historique de la ville de Goiás (Brésil) (C 993)

1597. Décision **28 COM 15B.109**.

Ville historique d'Ouro Preto (Brésil) (C 124)

1598. Décision **28 COM 15B.110**.

Églises de Chiloé (Chili) (C 971)

1599. Décision **28 COM 15B.111**.

Port, forteresses et ensemble monumental de Carthagène (Colombie) (C 285)

1600. Décision **28 COM 15B.112**.

Ville coloniale de Saint-Domingue (République dominicaine) (C 526)

1601. Décision **28 COM 15B.113**.

Antigua Guatemala (Guatemala) (C 65)

1602. Décision **28 COM 15B.114**.

Site maya de Copán (Honduras) (C 129)

1603. Décision **28 COM 15B.115**.

Centre historique de Puebla (Mexique) (C 416)

1604. Décision **28 COM 15B.116**.

Centre historique de Mexico et Xochimilco (Mexique) (C 412)

1605. Décision **28 COM 15B.117**.

**Fortifications de la côte caraïbe du Panamá :
Portobello-San Lorenzo (Panama) (C 135)**

1606. Décision **28 COM 15B.118**.

Ville de Cuzco (Pérou) (C 273)

1607. Décision **28 COM 15B.119**.

Centre historique de Lima (Pérou) (C 500 bis)

1608. Décision **28 COM 15B.120**.

Centre historique de la ville d'Arequipa (Pérou) (C 1016)

1609. Décision **28 COM 15B.121**.

1610. La délégation de **Sainte-Lucie** fait une remarque générale sur l'organisation de la prochaine session du Comité. Il pourrait être intéressant de commencer par discuter de l'état de conservation des sites, puis de procéder aux inscriptions de manière à rafraîchir la mémoire des membres du Comité, de poser des conditions plutôt que de formuler des recommandations aux États parties et d'éviter d'inclure de nouvelles inscriptions sans plan de gestion.

1611. Le **Président** remercie la délégation de Sainte-Lucie de sa déclaration qui sera très utile pour les futurs travaux du Comité. Il clôt le point 15 de l'ordre du jour.

Pause café (a.m.) - 5 juillet 2004

**POINT 9 RAPPORT DU CENTRE DU
PATRIMOINE MONDIAL SUR SES ACTIVITÉS
ET SUR LA MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS
DU COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL**

Documents

WHC-04/28 COM/9Rev

WHC-04/28 COM/11

WHC-04/28 COM/12

1612. Le **Directeur du Centre du patrimoine mondial** rappelle que le Comité a convenu de former un groupe consultatif informel pour examiner les points 9, 11 et 12 de l'ordre du jour et en rendre compte à l'ensemble du Comité. Les trois projets de décision distribués en salle reflètent les délibérations du groupe.

1613. Se référant à la révision des *Orientations* (page 2 du document de travail pour le point 9), il dit que le Comité du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ont terminé le travail qui leur avait été confié conformément aux décisions **6 EXT COM 5.1** et **27 COM 10** mais que cela a entraîné d'importantes modifications sur le plan linguistique, ce qui a conduit la Présidente de la 27^e session du Comité à estimer qu'il fallait plus de temps que ce qui avait été initialement prévu pour les examiner correctement avec le Secrétariat et les Organisations consultatives avant approbation. Ce travail devrait se faire dans les semaines à venir avec pour objectif de finaliser les *Orientations* révisées d'ici la fin du mois d'octobre 2004.

1614. La délégation des **Pays-Bas** insiste sur la nécessité de supprimer les crochets qui entourent la date au paragraphe 8 du projet de décision concerné. Pour ce qui est du paragraphe 6 sur le personnel, elle estime que l'un des postes clefs du Centre du patrimoine mondial, après celui de Directeur, est celui de Directeur adjoint. Ce poste devrait être définitivement basé à Paris et axé sur la gestion du Centre, libérant ainsi le Directeur pour mieux assumer le rôle diplomatique important qui lui incombe et l'inspection des sites.

1615. La délégation de la **Nouvelle-Zélande** espère que les *Orientations* seront prêtes sous forme imprimée avant le 17 octobre, de sorte que la réunion de lancement du programme du Pacifique 2009 puisse travailler avec le texte révisé.

1616. La délégation de la **Chine** partage l'avis des Pays-Bas et se dit satisfaite du travail du Centre. Elle appuie le projet de décision, en notant que, dans le cadre du Conseil exécutif, la Chine a souligné l'importance vitale du Centre comme étant l'un des trois piliers de la *Convention du patrimoine mondial*, avec le Comité et les États parties, et la nécessité qui s'ensuit de renforcer ses ressources humaines et financières en vue d'améliorer la mise en œuvre de la *Convention*.

1617. Se référant au paragraphe 5 du projet de décision, la délégation du **Royaume-Uni** se réjouit de la finalisation des *Orientations* mais considère que des arrangements transitoires s'imposent avec des indications claires à toutes les parties prenantes quant à la date d'application des paragraphes pertinents. Cela vaut en particulier pour les propositions d'inscription devant être soumises au cours du cycle qui commence le 1^{er} février 2005, ce qui devrait être pris en compte dans le cadre des modalités existantes.

1618. La délégation de **Sainte-Lucie** souscrit aux propos des délégations de la Chine et des Pays-Bas. Prenant la parole en sa qualité de Présidente de la 27^e session, Mme Vera Lacoeylle dit qu'elle souhaite

s'acquitter de la mission que lui a confiée le Comité à cette session et explique la complexité de la tâche et les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible d'approuver les *Orientations* avant la présente session. En l'occurrence il serait utile de savoir si les décisions pertinentes de la 28e session peuvent être prises en compte dans la révision du texte avec le Centre et les Organisations consultatives au cours des prochaines semaines.

1619. S'agissant du paragraphe 3 du projet de décision, il semble y avoir un certain nombre d'initiatives ou de programmes intéressants que le Centre a mis en place, mais elle s'inquiète de ce que ces initiatives doivent être présentées au Comité avant d'être entièrement élaborées. Il est important d'accorder toute l'attention aux décisions antérieures du Comité sur les programmes thématiques et régionaux.

1620. Se référant au paragraphe 5, la délégation du **Bénin** note que si les nouvelles *Orientations* parviennent aux États parties le 15 octobre 2004, il n'est pas raisonnable d'envisager qu'elles puissent entrer en vigueur deux semaines plus tard. Une période transitoire lui paraît nécessaire pour ne pas pénaliser les États; elle demande l'avis du Centre sur cette question.

1621. La délégation du **Japon** se réjouit de l'approbation et de l'entrée en vigueur des *Orientations* révisées. Bien qu'elle n'ait aucune objection à la proposition avancée au paragraphe 6 sur le renforcement des ressources humaines du Centre, elle insiste sur la nécessité de tenir compte de l'importance des autres activités et programmes de l'UNESCO. Elle souhaite également exprimer son inquiétude quant au sérieux retard pris dans la distribution des documents de la présente session. Une distribution plus opportune des documents de travail aurait pu contribuer à améliorer l'efficacité de la réunion, dans la mesure où les délégations auraient eu assez de temps pour étudier les documents avec leurs conseillers spéciaux.

1622. La délégation du **Portugal** souscrit aux observations de la Chine et considère qu'il faut manifester davantage de personnel permanent chargé des tâches essentielles pour le travail du Comité. Elle rejoint la préoccupation de Sainte-Lucie quant aux nouvelles initiatives et soutient aussi le renforcement de la collaboration avec les autres secteurs de l'UNESCO.

1623. La délégation de la **Colombie** partage le point de vue du Royaume-Uni sur la nécessité d'arrangements transitoires couvrant l'entrée en vigueur des *Orientations* révisées. Elle accueille avec satisfaction les propositions de renforcement des ressources humaines, en particulier au sein de l'unité Amérique latine et Caraïbes, et demande également de privilégier davantage le recrutement des personnels chargés de

l'environnement et du patrimoine naturel, notamment dans l'unité Amérique latine et Caraïbes.

1624. La délégation des **Pays-Bas** approuve les arrangements transitoires proposés par le Royaume-Uni au titre des *Orientations*, les commentaires de la délégation du Japon sur la distribution des documents en temps opportun et ceux du Portugal sur la nécessité de renforcer la collaboration intersectorielle au sein de l'UNESCO. Elle demande également l'avis du Comité pour savoir si la Présidente de la 27e session sera chargée d'examiner les décisions adoptées à la 28e session dans la finalisation des *Orientations*.

1625. L'**UICN**, parlant au nom des trois Organisations consultatives, note la somme considérable d'énergie intellectuelle qui a été investie dans la révision des *Orientations* et espère qu'elles seront bientôt approuvées et appliquées. Se référant au paragraphe 6 du projet de décision, elle note que les contraintes matérielles valent aussi pour les Organisations consultatives et elle espère que le Comité en tient compte.

1626. En réponse aux questions posées dans la discussion, le **Directeur du Centre du patrimoine mondial** explique que la situation particulièrement critique dans laquelle se trouve aujourd'hui le Centre, avec quatre postes de haut niveau simultanément vacants, résulte d'une rotation naturelle pour des motifs professionnels et personnels. Le poste de Directeur adjoint est ouvert au recrutement et le processus visant à pourvoir les postes vacants dans les unités Amérique latine et Caraïbes, Asie, et Politique générale et réunions statutaires est en cours, tout comme les plans d'équipement de chaque bureau régional pour traiter des questions de patrimoine culturel et naturel. Il convient de la nécessité de faire des arrangements transitoires pour couvrir l'entrée en vigueur des *Orientations* révisées et il est sûr que le travail sera terminé dans les délais révisés.

1627. Concernant les diverses initiatives en cours d'élaboration, il explique que le mot « initiatives » a été choisi de façon délibérée pour les distinguer des programmes thématiques et régionaux approuvés par le Comité, qui sont au cœur de l'action du Centre du patrimoine mondial. Les initiatives sont des expériences issues de certaines occasions et d'idées. Toutes ne sont pas converties en programmes approuvés par le Comité mais peuvent aider à maintenir une certaine souplesse pour tester de nouvelles idées.

1628. La préparation et la distribution des documents posent problème et le Centre va s'efforcer de respecter plus rigoureusement le délai de six semaines prescrit. Toutefois, dans certains cas, le Centre est vraiment le dernier maillon de la chaîne. Par exemple, la production des documents sur l'état de conservation

des sites repose sur les informations que donnent les États parties et qui, le plus souvent, ne parviennent pas à la date limite fixée au 1er février. Si les documents étaient préparés trop longtemps à l'avance, il manquerait beaucoup d'informations.

1629. Le patrimoine mondial est peut-être le type même de programme intersectoriel. Depuis son arrivée au Centre du patrimoine mondial, il promeut activement la coopération avec les autres secteurs, comme en témoignent les initiatives en cours avec la Division des Sciences écologiques en République démocratique du Congo, avec le Secteur des Sciences sociales et humaines pour la conférence de Vienne, et avec le Secteur de l'Éducation pour le Programme du patrimoine mondial aux mains des jeunes. Il fera des propositions à cet égard dans la préparation du prochain 33 C/5.

1630. La délégation de la **Grèce** (observateur) informe le Comité que la Grèce a apporté dans le passé une contribution volontaire et sans conditions au Centre du patrimoine mondial et fait appel actuellement aux services d'un expert sur place. Elle se félicite de cette approche devant les autres États parties.

1631. La délégation des **Pays-Bas** remercie le Directeur pour son explication détaillée et réitère sa question sur la prise en compte des décisions de la 28e session du Comité dans la finalisation des *Orientations*. Au sujet de la production de documents, elle suggère de préparer le document sur l'état de conservation des sites en deux phases, de manière à ce que les informations reçues à temps puissent être envoyées dans un premier document et celles qui parviennent ultérieurement soient incluses dans un second document.

1632. Le **Directeur du Centre du patrimoine mondial** trouve cela pratique.

1633. La délégation du **Royaume-Uni** note que le 1er février correspond à deux dates butoirs – l'une pour les propositions d'inscription et l'autre pour les rapports sur l'état de conservation. Dans le premier cas, il est vital que les documents soient mis à disposition dès que possible et selon les règles établies.

1634. Le **Directeur du Centre du patrimoine mondial** confirme que le 1er février est la date limite fixée à la fois pour la réception des propositions d'inscription et des rapports sur l'état de conservation des sites des États parties. C'est la conséquence regrettable du changement de cycle des propositions d'inscription.

1635. La délégation de la **Norvège**, soutenue par la délégation de la **Nouvelle-Zélande**, note que les États parties ont tendance à respecter la date du 1er février arrêtée pour la réception des propositions d'inscription

mais pas pour l'état de conservation des biens. Elle suggère que les rapports qui ne sont pas reçus à temps ne soient pas discutés.

1636. La délégation du **Royaume-Uni**, soutenue par la délégation de **Sainte-Lucie**, estime qu'il serait contreproductif de ne pas examiner les rapports tardifs sur l'état de conservation des sites, et suggère de fixer à la place une autre date.

1637. La délégation des **Pays-Bas** qui est de cet avis, ajoute qu'un différent mécanisme pourrait être envisagé pour la réception des rapports sur l'état de conservation.

1638. La délégation du **Liban** pense qu'il faudrait maintenir le 1er février comme date limite pour la réception des rapports sur l'état de conservation. Cependant, la sauvegarde des sites demeurant le souci premier du Comité, il convient, comme le suggère le Directeur du Centre, d'adopter une approche plus souple. En particulier, l'envoi du rapport sur l'état de conservation des sites aux membres du Comité peut être fait en plusieurs fois.

1639. La délégation du **Portugal** en convient, soulignant que le fait d'avoir fixé une seule date pour la réception des propositions d'inscription et des rapports sur l'état de conservation des sites est, en réalité, plus facile pour les États parties au niveau de la coordination des activités.

1640. La délégation des **États-Unis d'Amérique** (observateur) suggère que le Comité recule la date limite de réception des propositions d'inscription au 1er décembre.

1641. La délégation de la **Colombie** propose que l'acceptation des propositions d'inscription soit subordonnée à l'attention que doivent porter les États parties aux biens déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, y compris à la présentation en temps voulu des rapports sur l'état de conservation.

1642. Répondant à ces points, le **Directeur du Centre du patrimoine mondial** dit qu'il est difficile de modifier maintenant ces dates butoirs, sachant que le 30 septembre a été retenu l'année dernière comme date butoir pour l'examen des propositions d'inscription en projet, ce qui s'est avéré une mesure bénéfique pour la préparation des propositions d'inscription.

1643. Il souligne que la conservation est au cœur de l'action du Centre du patrimoine mondial, peut-être sa seule et principale activité. Les rapports sur l'état de conservation soumis à la présente session sont au nombre de 157, ce qui représente une somme considérable de discussions, d'analyses et de missions.

1644. Le **Comité** adopte la décision **28 COM 9**, sous réserve des amendements suivants :

1645. Il convient de supprimer la date butoir du 15 octobre au paragraphe 5, mais de retenir celle du 1er novembre. Le texte proposé par le Royaume-Uni sur la nécessité des arrangements transitoires devrait être ajouté et le paragraphe devrait aussi inclure l'approbation pour la Présidente de la 27^e session du Comité de prendre en considération les décisions pertinentes de la 28^e session dans la finalisation des *Orientations*.

1646. Les crochets autour de la date butoir au paragraphe 8 devraient être supprimés.

1647. Le **Président** clôt le point 9 de l'ordre du jour.

POINT 11 PRESENTATION DES COMPTES DU FONDS DU PATRIMOINE MONDIAL POUR 2002-2003 ET ETAT DU BUDGET 2004 - 2005

Documents
WHC-04/28.COM/11

1648. Le projet de décision révisé, qui a été distribué dans la salle aux membres du Comité, inclut toutes les nouvelles recommandations du groupe de travail qui s'est réuni les jours précédents pour débattre sur ce point.

1649. Le **Directeur du Centre du patrimoine mondial** présente le point en précisant que les comptes du Fonds du patrimoine mondial, comme tous les autres comptes qui entrent dans le cadre de l'UNESCO, doivent être établis par le Contrôleur financier de l'Organisation. Ils contiennent des informations spécifiques sur les arriérés de chaque État partie, le pourcentage d'exécution du programme et du budget, ainsi que sur toutes les activités extrabudgétaires relatives au patrimoine mondial. Ces informations, qui ont déjà été fournies dans le passé mais combinées à d'autres, seront dans l'avenir plus détaillées. A propos de la liste de toutes les activités relatives au patrimoine mondial dont le groupe de travail avait demandé l'inclusion dans les présentations futures du budget, il attire l'attention du Comité sur les difficultés que pourrait poser l'obtention auprès des autres secteurs de l'UNESCO d'informations sur toute activité touchant un bien du patrimoine mondial, et en particulier pour déterminer leur pertinence par rapport au champ d'application de la *Convention du patrimoine mondial*. Quoiqu'il en soit, des efforts seront faits pour rendre la présentation de ces questions plus claire, afin de permettre au Comité d'évaluer les progrès accomplis par rapport aux recommandations

faites par le vérificateur externe à la suite de l'audit de 1997, dont le rapport a été distribué dans la salle.

1650. La délégation du **Bénin** demande que soit clarifié le sens des points (a) et (b) du paragraphe 7 du projet de décision **28 COM 11**. Notant que le rapport d'audit de 1998 (*WHC-98/CONF.201/INF.5*) concernait non seulement les activités financières, mais aussi les activités administratives du Centre, elle propose d'ajouter au point (b) « relatives à la gestion administrative et financière ». Elle souhaite en outre que le Centre du patrimoine mondial présente deux rapports distincts, l'un sur l'audit et l'autre sur la totalité du budget du Centre. Elle demande enfin que soit précisée l'expression « toute autre recommandation dont l'application n'aurait pas été finalisée » à laquelle il est fait référence au point (b), de manière à en faciliter la compréhension.

1651. La délégation des **Pays-Bas** souscrit à la suggestion de l'orateur précédent qu'il soit préparé deux rapports au lieu d'un et que les termes « relatives à la gestion administrative et financière » soient ajoutés au paragraphe 7 du projet de décision. En réponse à la demande de clarification du Bénin, elle fait observer que dans la mesure où la totalité du système de l'UNESCO est soumise à des audits réguliers, il convient de tenir également compte des autres recommandations faites au niveau de l'organisation en général quand elles ont une incidence sur les questions touchant le patrimoine mondial.

1652. La délégation du **Japon**, reconnaissant la nécessité de renforcer les moyens du Centre du patrimoine mondial, suggère toutefois que cet effort s'accompagne d'une plus grande transparence du budget, d'une recherche de maîtrise des coûts et d'une amélioration de la gestion globale, à l'instar des efforts actuellement engagés au sein de l'UNESCO. Elle insiste sur la nécessité d'une meilleure présentation du budget afin qu'il soit plus compréhensible pour les États parties, s'agissant par exemple de l'impact des ressources extrabudgétaires sur les tâches statutaires et autres activités. Il faut déterminer l'ordre de priorité des différents programmes et fixer des objectifs clairs. La délégation soutient le projet de décision, en particulier la nécessité d'établir une liste des tous les projets financés par d'autres sources que le Fonds du patrimoine mondial, et demande au Secrétariat d'intégrer dans ses présentations futures du budget les recettes encaissées sur les comptes certifiés par le Contrôleur financier. Elle souscrit également à la demande formulée dans le projet de décision qu'un rapport soit présenté sur la totalité du budget ainsi que sur le suivi des recommandations du Vérificateur externe. Le Centre doit faire ressortir les éléments du programme et du budget qui n'ont pas encore été mis en œuvre et les décisions du Comité sur le renforcement des moyens du Centre doivent se fonder sur une analyse rigoureuse de ces données.

1653. Le **Directeur du Centre du patrimoine mondial** remercie les membres du Comité pour leur soutien au renforcement du personnel et du budget du Centre. A propos des points soulevés par les délégations des Pays-Bas, du Bénin et du Japon, il y a deux aspects à considérer ici : l'obligation de rendre des comptes et l'efficacité. Concernant l'obligation de rendre des comptes, le Centre a entièrement revu la présentation du budget ces dernières années. Une meilleure présentation sera préparée pour l'année prochaine, notamment la liste de tous les projets financés par des ressources autres que le Fonds du patrimoine mondial. Cela aura également un effet positif sur l'image de la *Convention* en démontrant sa capacité d'attirer des fonds et de défendre ses idéaux.

1654. Concernant l'efficacité, il assure le Comité de son investissement personnel pour déterminer les ressources humaines et financières supplémentaires qui sont nécessaires, comme l'a montré l'augmentation des effectifs du Centre les années précédentes. Il informe également le Comité que, grâce à un accord conclu entre le Centre et la Fondation des Nations Unies, le personnel bénéficiera d'un programme de renforcement des capacités basé sur la méthode de gestion axée sur les résultats. Cela nécessite plus de travail au départ, mais on espère que cela permettra au Secrétariat d'être mieux à même de servir le Comité, sans toutefois perdre de vue qu'en raison de son appartenance à l'UNESCO, le Centre restera soumis à des contraintes administratives générales.

1655. La délégation de **Sainte-Lucie**, rappelant que l'adoption de la méthode de gestion axée sur les résultats a déjà été approuvée par le Conseil exécutif de l'UNESCO, reconnaît que le Centre a fait de gros progrès dans la présentation du budget et espère examiner l'année prochaine (2005) une nouvelle version encore améliorée lors de la 29^e session du Comité en Afrique du Sud.

1656. Le Président déclare la décision **28 COM 11** adoptée avec les amendements proposés par la délégation du Bénin. Il clôt le point 11 de l'ordre du jour.

POINT 12 PROPOSITIONS CONCERNANT LA PREPARATION DU PROJET DE PROGRAMME ET BUDGET 2006-2007 (PROJET 33C/5)

Document
WHC-04/28.COM/12

1657. Le projet de décision révisé, qui a été distribué dans la salle aux membres du Comité, inclut toutes les nouvelles recommandations du groupe de travail qui

s'est réuni les jours précédents pour débattre sur ce point.

1658. Le **Directeur du Centre du patrimoine mondial** explique que le document *WHC-04/28.COM/12 : Propositions pour la rédaction du projet de programme et budget 2006-2007 (projet 33C/5)* et le projet de décision **28 COM 12** ont été préparés en réponse à des demandes antérieures du Comité qui souhaitait participer à la préparation du contenu du volet « patrimoine mondial » des futurs documents de projets de programme et budget (C/5) et de stratégie à moyen terme (C/4). Le document présente la situation actuelle en ce qui concerne les priorités, les moyens financiers et le personnel, notamment le double rôle du Centre du patrimoine mondial, à la fois Secrétariat du Comité et organe de l'UNESCO, afin que le Comité puisse faire des propositions sur l'orientation future du travail.

1659. La délégation du **Liban** propose un amendement au paragraphe 6 du projet de décision.

1660. La délégation de **Sainte-Lucie** remarque que le paragraphe 9 du projet de décision n'est pas vraiment « représentatif » des opinions du groupe de travail.

1661. La délégation de l'**Argentine** approuve la structure du projet de décision et souscrit aux commentaires du Liban et de Sainte-Lucie. Le paragraphe 9 du projet de décision attire l'attention sur une question urgente pour laquelle le Comité doit intervenir : la coordination entre la *Convention du patrimoine mondial* et les autres conventions et recommandations de l'UNESCO, en particulier la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Ce point doit être examiné en détail et pourrait figurer à l'ordre du jour de la session extraordinaire proposée plus tard dans l'année ou de la 29^e session en 2005 en Afrique du Sud. Le paragraphe 10 du projet de décision doit aussi être examiné d'urgence en rapport avec les objectifs du Centre et doit lui aussi être discuté soit lors d'une session extraordinaire du Comité, soit à sa 29^e session.

1662. La délégation des **Pays-Bas** souscrit aux déclarations des orateurs précédents. Le document de travail a été très utile, en particulier l'accent mis au paragraphe 12 sur les fonctions du Centre du patrimoine mondial en rapport avec l'article 14 de la *Convention*. Il est important que davantage de ressources du budget ordinaire soit affectées à ces fonctions, afin qu'il y ait dans l'avenir un groupe clairement défini de personnes affectées exclusivement à ces fonctions et rémunérées dans le cadre du programme ordinaire. Faisant référence au paragraphe 16 du document, la délégation estime impératif d'adopter une vision à long terme des problèmes. Le paragraphe 22 contient une déclaration importante sur laquelle le Comité doit réfléchir, à savoir : « Les

membres du Comité pourraient souhaiter noter qu'en plus des ressources humaines mises à la disposition du Centre du patrimoine mondial par le Directeur général, d'autres sections de l'UNESCO, notamment la Division du patrimoine culturel, le secteur de la Science et celui de l'Éducation, ainsi que les bureaux de l'UNESCO hors siège, mènent des activités en rapport avec les biens du patrimoine mondial ».

1663. Le paragraphe 23 cite la décision **27 COM 11.3** qui demande, entre autres, le « renforcement du personnel du Centre du patrimoine mondial ». Si beaucoup de choses sont claires, il faut maintenant être plus spécifique et traduire tout cela en chiffres. Selon des discussions informelles avec certains membres du personnel du Centre, il semble qu'une personne puisse raisonnablement s'occuper de 40 sites. Étant donné que c'est approximativement le nombre de sites qui sont ajoutés chaque année sur la Liste, la délégation suggère d'affecter chaque année une personne supplémentaire rémunérée sur le budget ordinaire, afin d'éviter toute incidence négative sur la *Convention*. Il s'agit d'un message important à faire passer au Directeur général. Toujours sur le thème de la dotation en personnel, la délégation considère qu'il faudrait une structure organisationnelle clairement définie, ce qui pourrait exiger des remaniements des dispositions actuelles.

1664. Citant le paragraphe 2 du projet de décision, elle estime nécessaire de faire savoir aux membres du Comité que la situation financière actuelle résulte en partie de l'épuisement des réserves du Fonds. Il n'y aura plus de réserves après l'actuel exercice biennal.

1665. La délégation souhaite qu'il soit fait explicitement référence, au paragraphe 8(a) du projet de décision, à la nécessité de renforcer les ressources humaines affectées au Centre, tandis que le paragraphe 9 doit insister sur la nécessité de la collaboration et de la coopération.

1666. La délégation du **Japon** rappelle que le patrimoine mondial doit être considéré dans le contexte général de l'UNESCO et qu'il ne faut perdre de vue ni les cas particuliers qui se sont produits dans le monde depuis le lancement de l'actuelle stratégie à moyen terme, ni leur impact sur le programme en général. Il serait important de réfléchir à la façon dont la stratégie du Comité pourrait être mise en œuvre à travers la prochaine stratégie à moyen terme.

1667. A propos du paragraphe 9 du projet de décision, elle reconnaît, soutenue par les délégations du **Royaume-Uni** et d'**Oman**, qu'il est nécessaire d'instaurer une étroite coordination entre les conventions de 1972 et 2003, mais rappelle au Comité que les deux instruments se fondent sur des notions différentes.

1668. La délégation du **Bénin** souscrit aux observations des délégations des Pays-Bas, du Japon et du Royaume-Uni. Elle propose que le paragraphe 9 de la décision **28 COM 12**, à son avis trop général et peut-être insuffisant, inclue une recommandation qui porte expressément sur le Comité. Rappelant que la *Convention* de 1972 est beaucoup plus ancienne que celle de 2003, elle pense que cette recommandation spécifique permettrait d'éviter d'éventuels conflits entre les deux conventions.

1669. La délégation de la **Belgique** (observateur) se dit préoccupée par les questions relatives au personnel du Centre. Elle propose des amendements au paragraphe 5, concernant la dotation en personnel, et au paragraphe 8 (b), concernant le Centre du patrimoine mondial. Elle propose en outre de supprimer les alinéas (iii) et (v) du paragraphe 8(c), et de les remplacer par des propositions qui seront soumises par le groupe de travail sur la Décision de Cairns, afin d'éviter des conflits entre les domaines prioritaires.

1670. En réponse, le **Directeur du Centre du patrimoine mondial** demande une clarification sous forme d'amendement écrit. Il fait remarquer que, à l'exception de la proposition de stratégie de préparation aux risques, les priorités définies dans le projet de décision sont depuis longtemps des priorités du Comité. Le processus de recrutement en cours pour le poste de Directeur adjoint pose notamment comme condition que les candidats soient des experts en patrimoine naturel. Il demande au Comité d'autoriser une certaine souplesse administrative concernant la qualification du personnel.

1671. La délégation des **Pays-Bas** soutient la proposition de la délégation de la Belgique (observateur) concernant le paragraphe 8(c). L'exigence que le candidat soit un expert en patrimoine naturel est justifiée, en particulier à la lumière de la discussion antérieure sur la nécessité que le nouveau Directeur adjoint ait surtout une fonction de direction. Elle soutient par conséquent l'amendement proposé au paragraphe 5.

1672. Le Comité adopte la décision **28 COM 12** telle qu'amendée après consultation.

1673. Le **Président** clôt le point 12 de l'ordre du jour.

POINT 13 STRATEGIE GLOBALE POUR UNE LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL REPRESENTATIVE, EQUILIBREE ET CREDIBLE (SUITE DU MARDI 29 JUIN MATIN)

Rapport du Groupe de travail sur la décision de Cairns

Document

Projet de décision 28 COM 13.1

1674. Le **Président** invite Monsieur Jade Tabet (Liban), en sa qualité de Président du groupe de travail sur la Décision de Cairns, à faire un compte rendu des résultats et conclusions du groupe de travail.

1675. Le **Président du groupe de travail** sur la Décision de Cairns rappelle au Comité le mandat que celui-ci avait confié au groupe. Il indique que le groupe était composé des Délégations du Liban et de l'Égypte pour le groupe Arabe, de Sainte Lucie et de l'Argentine pour le groupe Amérique latine et Caraïbes, du Bénin et de l'Afrique du Sud pour le groupe Africain, des Pays Bas et de la Norvège pour le groupe Europe, de l'Inde et la Nouvelle- Zélande pour le groupe Asie et Pacifique, par la Lituanie et la Fédération de Russie pour le groupe Europe de l'Est, des Organisations consultatives et de nombreux observateurs.

1676. Il présente au Comité les résultats du groupe de travail et le projet de décision qui les reflètent.

1677. Il rappelle en outre que ce projet est le fruit d'un accord entre tous les membres du groupe de travail.

1678. Le **Président** remercie le groupe de travail sur la Décision de Cairns pour le travail considérable accompli.

1679. La délégation du **Royaume-Uni** félicite le groupe de travail. Elle propose les amendements suivants au projet de décision : ajouter « essentiellement » à la deuxième ligne du paragraphe 5 ; ajouter une référence aux États parties au paragraphe 12 ; le paragraphe 13, item (ii) est trop prescriptif dans le travail qu'il confie au Comité et qui est plutôt du ressort des États parties ; il doit donc être amendé en conséquence ; et enfin ajouter les mots « L'ordre des priorités » au paragraphe 16, alinéa (c).

1680. La délégation de la **Fédération de Russie** remercie le groupe de travail et déclare, faisant référence au paragraphe 13, que son gouvernement souhaiterait apporter sa contribution en accueillant la réunion d'experts (dont les dates seront arrêtées en concertation avec le Centre du patrimoine mondial) et en prenant à sa charge la totalité des coûts pour une trentaine d'experts internationaux.

1681. La délégation du **Japon** félicite le groupe de travail et accueille favorablement le projet de décision. Elle demande des clarifications concernant l'importance de « site naturel » au paragraphe 16 (a).

1682. Le **Président du groupe de travail** précise que le groupe a considéré comme prioritaire la réduction du déséquilibre entre les différentes catégories de biens inscrits dans la Liste et a décidé, à cette fin, d'établir une limitation à la proposition d'inscription de biens culturels.

1683. La délégation d'**Oman** remercie le Président du groupe de travail et demande si les 30 % mentionnés au paragraphe 13 (ii) sont un objectif ou juste un chiffre servant d'encouragement, une incitation, et si l'évaluation du mécanisme en 2007, comme indiqué au paragraphe 17, est correcte.

1684. La délégation de la **Colombie** adresse ses remerciements au groupe de travail. A propos du paragraphe 13 (ii), elle demande quel est le critère pour déterminer qu'une région est sous-représentée et, à propos du paragraphe 16 (a), s'il concerne aussi les biens mixtes.

1685. La délégation de la **Chine** remercie le Président du groupe de travail et ses membres, en particulier l'Argentine qui a aidé à parvenir à un consensus à l'issue de nombreuses consultations, pendant les réunions et en dehors.

1686. La Délégation du **Bénin** rappelle sa participation au groupe de travail et, tout en exprimant sa satisfaction pour le compromis trouvé, souligne l'importance de la formation de personnel qui puisse travailler sur l'identification des biens de valeur universelle potentielle. Elle suggère, à cette fin, de rajouter le terme « plus » devant les termes « conformes à l'article 11 de la *Convention* » dans l'avant dernière ligne du paragraphe i de l'article 13 du projet de décision.

1687. Elle rappelle en outre que l'activité d'homogénéisation des listes indicatives est un processus en cours et que certains États parties ont besoin d'une certaine gradualité pour améliorer leurs listes.

1688. La délégation du **Portugal** déclare que son pays a perdu les championnats d'Europe de football mais que le projet de décision soumis au Comité sauve la journée. Elle se dit très satisfaite de noter que tous les points abordés dans la déclaration faite par le Portugal avant que le groupe de travail ne commence ses travaux ont été pris en compte. Elle demande des clarifications sur la question d'identification soulevée par le Bénin et demande si la question de la Colombie concernant ce qui définit un pays sous-représenté sera abordée à la réunion spéciale en Russie.

1689. Elle propose en outre d'ajouter un alinéa (c) au paragraphe 16 et estime que le paragraphe 12 devrait inclure « les États parties ». Des objectifs clairs doivent être atteints en 2007, mais il conviendrait peut-être d'ajouter « au moins » devant « 30 % ». Il s'agit en effet d'un objectif considérable et extrêmement ambitieux, ce qui justifie qu'on le soutienne, mais peut-être qu'une formule un peu moins catégorique serait plus appropriée.

1690. La délégation de la **Nouvelle-Zélande** souscrit à la suggestion du Portugal et propose d'ajouter « stratégique » devant « approfondi » au paragraphe 10 consacré au renforcement des capacités, et d'ajouter « décide en outre d'examiner le mécanisme » au paragraphe 16.

1691. La délégation du **Nigeria** félicite le groupe de travail pour la qualité de son travail et soutient la proposition du Bénin, tandis que pour le paragraphe 16 (a) elle propose de remplacer « concerne » par « inclue ».

1692. La délégation du **Chili** remercie le groupe pour son travail à la fois complet et excellent, et fait remarquer qu'en ce qui concerne le déséquilibre entre nature et culture, la nature sera toujours sous-représentée dans la mesure où il y a de nombreux pays qui ont peu ou pas de sites naturels et pour lesquels une assistance spéciale devrait être envisagée.

1693. La délégation du **Royaume-Uni** déclare que le calendrier du paragraphe 17 est irréaliste, car les propositions d'inscription pour cette année sont, ou du moins, devraient déjà être en cours de préparation, ce qui n'est pas juste pour les pays concernés. Sur la question du déséquilibre entre nature et culture, c'est aussi un problème de charge de travail, en particulier pour l'ICOMOS. Il y a eu des discussions en séance plénière sur la nécessité de créer un groupe d'experts sur la question de valeur universelle exceptionnelle et un groupe d'experts sur la Décision de Cairns, mais aucune décision n'a été prise sur une session extraordinaire du Comité à Paris.

1694. Le **Directeur du Centre du patrimoine mondial** indique qu'il ne peut proposer une session, mais que si le Comité décide d'en convoquer une, il pourra trouver une date.

1695. La délégation du **Royaume-Uni** propose de convoquer une session extraordinaire.

1696. La délégation de la **Norvège** déclare qu'il y a un consensus sur l'idée exprimée dans le projet de décision et qu'il faut faire une distinction entre les propositions qui concernent la forme et celles qui concernent le fond.

1697. La délégation de l'**Argentine** remercie la délégation de la Russie pour son offre généreuse d'accueillir la réunion d'experts. A propos du paragraphe 13 du projet de décision alinéa (i), elle propose que la dernière phrase soit rédigée comme suit : « ... substantiellement en conformité avec l'article 11 de la *Convention* et ses *Orientations* ». Elle propose de remplacer « pourraient déboucher » par « il faudrait au minimum que les propositions débouchent » au paragraphe 13 (ii). A propos du paragraphe 16, elle fait valoir qu'il est clairement indiqué que la proposition est à titre transitoire. Elle propose en outre de conserver le sous-paragraphe (a) tel qu'il a été rédigé avec l'accord de tous et de diviser l'alinéa (b) en deux après « ... en cas d'urgence ».

1698. La délégation de l'**Italie** (observateur) remercie le Président du groupe de travail pour ses propositions constructives. Elle déclare qu'elle avait deux préoccupations : premièrement, elle voulait avoir l'assurance qu'une assistance suffisante serait fournie aux États parties pour la préparation des propositions d'inscription ; et deuxièmement elle jugeait la Décision de Cairns trop rigide. Ces deux préoccupations sont presque entièrement satisfaites par le projet de décision. Il faudrait toutefois dans le paragraphe 16 (a) faire référence aux biens mixtes plutôt qu'aux seuls biens naturels, car pour plusieurs États parties, l'interaction entre les valeurs culturelles et naturelles est extrêmement importante.

1699. En remerciant les participants du groupe de travail et son Président pour lui avoir donné la parole pendant les travaux du groupe, elle exprime sa perplexité à propos de la formulation de l'article 16 du projet de décision.

1700. Elle suggère de rajouter les termes « ou mixte » après les termes « un site naturel » au paragraphe a) et, en rappelant à cet égard que nombreux États parties possèdent plus de sites culturels que naturels, précise que cette formulation ne constitue pas un obstacle à l'augmentation des sites naturels.

1701. Le **Président du groupe de travail** clarifie que la formulation proposée au Comité dans le projet de décision a été longuement débattue et que, à cause du profond déséquilibre entre biens naturels et culturels en faveur de ces derniers, il a été décidé d'établir une limitation aux propositions d'inscription des biens culturels.

1702. Le **Directeur du Centre du patrimoine mondial** précise qu'il y a 23 biens mixtes (culturels et naturels).

1703. La délégation de la **Colombie** remercie l'Argentine pour sa participation et demande des éclaircissements sur le sens de « moins représentées » au paragraphe 16 à propos de l'ordre de priorité pour

l'examen des propositions d'inscription. Selon elle, il s'agit d'une notion subjective.

1704. La délégation de l'**Argentine** déclare que « moins représentées » est une expression relative et qu'elle laisse une certaine souplesse qui pourrait être discutée lors de la réunion d'experts en Russie.

1705. La délégation du **Chili** exprime son désaccord avec la proposition de la délégation de l'Italie (observateur) car elle remet en question la validité de la Décision de Cairns. Elle préférerait conserver le texte tel que proposé.

1706. La Délégation du **Bénin** exprime des doutes sur la définition de États parties « peu représentés ».

1707. La délégation d'**Oman** estime que la définition de « peu représentés » est claire.

1708. La Délégation de la **France** (observateur) rappelle les inquiétudes qu'elle avait exprimées quelques jours auparavant lors du débat sur la décision de Cairns, quand elle avait soutenu qu'une révision de celle-ci était prématurée. Elle estime toutefois que le compromis trouvé par le groupe de travail est satisfaisant et qu'il ne faudrait pas le remettre en cause.

1709. Elle décide donc d'appuyer la solution transitoire envisagée par le projet de décision.

1710. La délégation de la **Grèce** (observateur) félicite le groupe de travail et reconnaît qu'il y a un consensus sur la définition de « peu représenté ». Elle estime que le paragraphe 16 (a) pourrait être plus ouvert aux États parties qui souhaitent proposer l'inscription de biens mixtes. Elle ajoute qu'il faudrait mener une campagne internationale de collecte de fonds pour le patrimoine mondial.

1711. La délégation du **Royaume-Uni** se dit préoccupée par la discussion en cours. Elle reconnaît qu'en théorie tous les États parties devraient être représentés sur la Liste mais que la Liste doit aussi être représentative et crédible. Elle s'inquiète de l'alourdissement à long terme de la charge de travail des Organisations consultatives et du Secrétariat.

1712. Le **Directeur du Centre du patrimoine mondial**, commentant le paragraphe 13, déclare que l'objectif de 30 % indiqué au point (ii) lui paraît très élevé. En ce qui concerne le point (iii) de ce même paragraphe, il recommande que la référence à 20 % soit reformulée, dans la mesure où le Comité du patrimoine mondial inscrit et supprime des biens de la Liste du patrimoine mondial en péril. Enfin, concernant le paragraphe 16 (b), il demande qui définira les priorités.

1713. La délégation du **Liban** déclare que les 30 % du paragraphe 13 (ii) ont été volontairement fixés à ce

niveau et que l'idée du paragraphe 13 (iii) était de supprimer 20 % de biens de la Liste du patrimoine mondial en péril. Quant aux priorités, elle renvoie à la Décision de Cairns qui indique clairement comment procéder.

1714. Le **Directeur du Centre du patrimoine mondial** demande à nouveau qui évaluera les priorités.

1715. La délégation du **Royaume-Uni** demande si le Comité pourrait être informé à sa 29e session du nombre de propositions d'inscription reçues et de l'appréciation initiale du Centre.

1716. La délégation d'**Oman** recommande que les procédures actuelles soient maintenues pendant un certain temps.

1717. La Délégation du **Bénin** rappelle que les critères pour établir de telles priorités sont clairement définis dans la Décision de Cairns, qui confie au Centre le mandat d'utiliser « la date de réception des propositions d'inscription dûment complétées » comme système de priorité.

1718. Le **Directeur du Centre du patrimoine mondial** indique qu'une solution pratique consisterait à demander au Centre et aux Organisations consultatives de soumettre à la prochaine session du Comité une appréciation des propositions d'inscription reçues.

1719. Le Président déclare la décision **28 COM 13.1** adoptée telle qu'amendée. Il clôt le point 13 de l'ordre du jour.

Mardi 6 juillet 2004 (matin)

POINT 16 PRESENTATION DU RAPPORT PERIODIQUE POUR L'AMERIQUE LATINE ET LES CARAIBES ET SUIVI DU PROGRAMME REGIONAL

Document
WHC-04/28.COM/16

1720. Le **Président** donne la parole au Secrétariat afin qu'il présente les résultats du quatrième exercice de rapport périodique pour examen et décision du Comité. Le rapport a déjà été présenté en détail il y a quelques jours pour faciliter la discussion et la prise de décision. Il présente également Monsieur Elias Mujica et Madame Alissandra Cummins, deux experts renommés de la région.

1721. Le **Secrétariat** remercie le Président et le Comité d'avoir réservé suffisamment de temps à la présentation du rapport périodique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, en version abrégée. La présentation portera sur les principales caractéristiques de la préparation du rapport, sur les résultats essentiels de l'analyse des rapports périodiques et enfin sur le plan d'action proposé pour la région. La préparation des rapports a été organisée autour de trois sous-régions : Amérique du Sud, Amérique centrale/Mexique, Caraïbes. Les États parties et les Organisations consultatives ont participé à ce travail par l'intermédiaire de centres de coordination spécifiquement désignés pour les rapports périodiques (un pour le patrimoine naturel et un pour le patrimoine culturel). L'objectif était de produire des rapports sur l'application de la *Convention du patrimoine mondial* dans les 31 pays concernés et des rapports sur l'état de conservation de 62 biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

1722. En juillet 2003, 107 biens d'Amérique latine et des Caraïbes sont inscrits sur la Liste du patrimoine mondial (sur un total de 754). La région maintient un haut niveau de diversité biologique et culturelle. Dans l'ensemble, les sites du patrimoine mondial se distinguent par une proportion très grande de sites archéologiques et de villes/ensembles urbains historiques coloniaux. Les résultats mettent en évidence la quasi-absence de patrimoine des dix-neuvième et vingtième siècles et de paysages culturels.

1723. La parole est ensuite donnée à **M. Mujica** (expert culturel régional pour la région Amérique latine/Caraïbes) qui indique qu'il évoquera

principalement plusieurs problèmes clés en s'appuyant sur une analyse qualitative et quantitative des rapports périodiques soumis par les États parties et sur une analyse critique des rapports effectuée par le Groupe régional d'experts.

1724. Il insiste sur le manque évident de mémoire institutionnelle et sur l'absence de documentation adéquate sur le patrimoine mondial au sein des institutions nationales. Il évoque également le manque d'intégration des différents niveaux institutionnels, ainsi qu'entre les inventaires thématiques et chronologiques.

1725. Il indique que 70 % environ des États parties ont déclaré avoir une Liste indicative valide. Dans l'ensemble, les Listes indicatives sont surtout cumulatives et non le résultat d'une réflexion méthodique et approfondie sur la diversité du patrimoine et sur la façon dont l'État partie pourrait contribuer à la représentativité de la Liste du patrimoine mondial. On constate par ailleurs un manque de coordination et d'harmonisation des Listes indicatives au niveau sous-régional.

1726. L'éventail des questions relatives à la protection, à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel, et l'intégration des questions de patrimoine dans les programmes d'aménagement et de développement semblent très limités. Dans l'ensemble, la coordination et l'intégration de la préservation du patrimoine naturel et culturel sont peu développées.

1727. En ce qui concerne l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la réhabilitation, près des trois quarts des rapports font apparaître la nécessité d'une réforme des cadres politiques et/ou juridiques, ce qui semble indiquer que la législation ne correspond pas aux concepts et exigences d'aujourd'hui et/ou qu'il faut revoir les politiques nationales du patrimoine. En matière de formation, la grande majorité des réponses fait apparaître des besoins et des possibilités de formation, bien que seulement 29,8 % des États parties aient déjà élaboré leurs propres modules ou programmes de formation pour le patrimoine mondial.

1728. La difficulté est de renforcer les infrastructures de formation et de lier les capacités techniques et de gestion des ressources humaines des institutions chargées du patrimoine culturel et naturel, en particulier en matière de gestion de projets culturels ou relatifs au patrimoine, au marché de l'emploi.

1729. Les possibilités de coopération et de collecte de fonds au niveau international n'ont pas été pleinement exploitées dans la région : le très petit nombre de sites du patrimoine mondial jumelés semblent indiquer que beaucoup d'occasions de partager l'expérience et les leçons correspondantes n'ont pas été saisies.

1730. En matière d'éducation, d'information et de sensibilisation, la participation de 57 % des pays au projet *Le patrimoine mondial aux mains des jeunes* mérite une attention particulière.

1731. A propos de la déclaration d'authenticité/intégrité, il ressort des rapports une compréhension limitée de ces concepts et un étonnant manque de connaissance des rapports d'évaluation des Organisations consultatives et, plus particulièrement, de leur évaluation d'authenticité et d'intégrité au moment de l'inscription du bien.

1732. En matière de gestion des biens du patrimoine mondial, seuls 52,6 % des sites ont un plan « d'usage public », ce qui montre que la notion de plan de gestion est parfois confuse et, dans la plupart des cas, ne repose pas sur une approche intégrée de la gestion. Seuls 41 % des biens ont des systèmes de contrôle en bonne et due forme ; la compréhension de l'importance et du bien-fondé du suivi de l'état de conservation et de l'efficacité de la gestion est manifestement très limitée. Le Comité doit accorder la plus grande attention à ces questions.

1733. En résumé, les principaux fossés observés sont : entre le Comité du patrimoine mondial, l'UNESCO et les Organisations consultatives, d'une part, et ceux qui sont chargés de la gestion des biens culturels et naturels, d'autre part ; dans les États parties, entre les institutions nationales chargées du patrimoine et les gestionnaires de sites du patrimoine mondial ; enfin, entre culture et nature. Le lien entre nature et culture a besoin d'être pleinement développé, de même que la réévaluation de concepts tels que la valeur universelle par rapport à la valeur régionale, l'authenticité et l'intégrité.

1734. Il faut également renforcer l'harmonisation des instruments juridiques des différents secteurs et créer un cadre pour la participation et la coopération entre gouvernements nationaux, responsables, gestionnaires de sites, experts, groupes d'intérêt et le public en général. La création de comités nationaux du patrimoine mondial pourrait être une réponse adaptée au niveau national, tandis qu'au niveau des biens, la création de commissions de sites pourrait être encouragée. Il faudrait que des processus participatifs pour la préparation et la mise en œuvre des plans de gestion permettent un soutien et une participation plus larges.

1735. **Mme Cummins** (expert régional) prend ensuite la parole et présente le plan d'action pour les Caraïbes. Les Caraïbes sont définies comme comprenant les Caraïbes insulaires et le Belize, le Guyana et le Suriname : 14 des 31 États parties de la région sont situés dans les Caraïbes. Les États parties caraïbes possèdent 14 sites du patrimoine mondial. Des réunions antérieures ont permis d'obtenir un soutien

technique, institutionnel et politique critique au patrimoine mondial. L'un des principaux problèmes qui ont émergé de ces forums, est la question de l'identité et la définition de l'authenticité dans le contexte des Caraïbes.

1736. Des activités pour promouvoir le développement des capacités dans les Caraïbes ont complété les mesures proposées pour la conservation des sites du patrimoine. Il convient de souligner que si la formation est un élément important du programme élaboré, tout renforcement des capacités efficace doit reposer sur la connaissance des besoins et aspirations de tous les secteurs, y compris des communautés, de l'ensemble de la société civile et des techniciens. En même temps un mécanisme de coordination efficace est crucial pour réussir. La priorité doit être notamment de permettre une communication permanente entre toutes les parties prenantes, ainsi que l'adaptation et la diffusion du kit *Le patrimoine mondial aux mains des jeunes* et des ressources associées.

1737. Le **Président** remercie les orateurs et invite le Comité à engager la discussion.

1738. La délégation de l'**Argentine** remercie le Secrétariat et les experts de l'excellent rapport qu'ils ont produit pour l'Amérique latine et les Caraïbes. Ce rapport est clair, complet et bien structuré. Le plan d'action est une bonne initiative qui tient compte des quatre objectifs de la Stratégie globale : crédibilité, conservation, renforcement des capacités et communication.

1739. La délégation remercie également le personnel de l'UNESCO, M. Mujica et Mme Cummins pour la manifestation parallèle et la discussion informelle qui ont eu lieu les jours précédents. Il serait à l'évidence capital de diffuser le rapport dans toute la région, dans une version en anglais et en espagnol facile à lire. Il faudrait également prendre d'autres mesures, par exemple une réunion sous-régionale, pour étudier un plan d'action comme il avait été indiqué pour la région caraïbe.

1740. Par ailleurs, elle juge bon de rappeler quelques autres réunions régionales et sous-régionales (en plus des réunions mentionnées dans l'introduction) étroitement liées aux aspects qui pourraient être pris en compte pour le plan d'action : tout d'abord, la réunion de Querétaro, sur la représentativité de la Liste du patrimoine mondial en Amérique, tenue en décembre 2003 au Mexique et dont la délégation du Mexique (observateur) a aimablement distribué les conclusions et les communications réunies dans une excellente publication. Les autres réunions sous-régionales sont notamment Estancias Jesuíticas (Córdoba, 2002) et l'atelier organisé par l'UNESCO et l'UICN à Iguazú (septembre 2002) sur le renforcement des capacités pour le patrimoine mondial. Le séminaire régional pour

les gestionnaires de sites sur la télédétection appliquée à la conservation du patrimoine national et culturel organisé à Córdoba était le fruit du partenariat instauré entre l'Agence spatiale argentine, l'UNESCO et l'Agence spatiale européenne.

1741. En ce qui concerne les autres initiatives pour la région, le projet de Qhapaq Ñan (Grande route des Andes) doit être considéré comme un projet phare pour la sous-région en raison de ses liens étroits avec la mise en œuvre de la Stratégie globale.

1742. L'Argentine ayant participé à la première phase d'élaboration du rapport avec différents secteurs du pays, la délégation a constaté au départ quelques difficultés pour comprendre certaines questions. Mais le niveau de participation a été très satisfaisant pour l'ensemble de la région. L'Argentine a organisé un séminaire national sur ses huit sites ; les résultats reflètent les difficultés et les tendances de la région : manque d'homogénéité des concepts de la *Convention* – par exemple de la valeur universelle exceptionnelle ; manque de ressources humaines et financières ; autorités différentes intervenant de façon incompatibles sur le même site ; manque de mémoire institutionnelle ; manque de continuité, déséquilibre flagrant en matière de gestion et de préparation aux risques pour les sites naturels ; participation insuffisante des communautés locales au processus global de proposition d'inscription et attentes disproportionnées à l'égard de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Sur le plan politique, on n'a pas pris en considération avec suffisamment de sérieux la contribution que la conservation du patrimoine pouvait apporter à la qualité de vie des gens. Il y a beaucoup à faire dans le domaine de la sensibilisation et de la communication, pas seulement auprès des jeunes, mais aussi dans les médias.

1743. Concernant le chapitre 5 du rapport et après plus de 30 ans de patrimoine mondial en Amérique latine, il convient d'attirer l'attention sur certains points :

1744. - pour la crédibilité de la Liste, une analyse approfondie des catégories sous-représentées est nécessaire afin d'identifier les sites du patrimoine mondial par catégories potentielles, telles que les paysages culturels, le patrimoine industriel et le patrimoine urbain moderne des dix-neuvième et vingtième siècles ;

1745. - une meilleure compréhension de la *Convention* et des obligations qui résultent de sa ratification est nécessaire. Ceci afin de ne pas attendre de l'UNESCO des mesures et initiatives qui devraient être prises par l'État partie ;

1746. - l'UNESCO doit améliorer la coordination entre ses différents secteurs et bureaux hors siège pour éviter les chevauchements et, bien entendu, accroître les

ressources humaines et financières en tenant compte des besoins réels de la région. Il faudrait que l'Organisation s'occupe de faire traduire le rapport en espagnol ;

1747. - comme les experts l'ont fait remarquer dans le rapport, des ressources supplémentaires doivent être allouées aux Commissions nationales de l'UNESCO. Il faut également renforcer l'approche internationale afin d'aborder de façon spécifique les questions de patrimoine mondial, même si cela risque de ne pas être une tâche facile : plus de participation implique plus de transparence du point de vue des Organisations consultatives ; une analyse approfondie des catégories sous-représentées dans une perspective régionale, mais aussi une auto-évaluation de ce qui a et n'a pas été fait ces 30 dernières années dans la région.

1748. Pour l'avenir, la délégation de l'**Argentine** estime que de nouveaux efforts sont nécessaires pour dépasser la vision fragmentaire du patrimoine naturel et culturel, caractéristique de l'attitude des organismes publics.

1749. En ce qui concerne l'ICCROM, sa présence dans la région n'est pas aussi importante qu'elle pourrait l'être. La délégation aimerait encourager la réflexion sur les moyens de changer la situation, compte tenu de l'urgence des besoins. A cet égard, elle estime qu'il conviendrait de parler des préoccupations exprimées par l'ICOMOS à propos de la nécessité d'établir une « Lista del Patrimonio de las Américas » qui serait gérée par l'ICOMOS, en tenant compte des Listes indicatives et de la représentativité des Amériques, comme exprimé dans les conclusions de la réunion de Querétaro. Ces préoccupations doivent être partagées avec le Comité car elles ont un lien étroit avec la Stratégie globale.

1750. La délégation rappelle qu'il est important de travailler sur le concept d'« interprétation », qui joue un rôle crucial dans le domaine de l'éducation et de la conservation des ressources naturelles et culturelles mais qui n'est pas suffisamment développé en Amérique latine.

1751. Il faut travailler dans le cadre de programmes qualitatifs parce que les valeurs qui sous-tendent les ressources naturelles et culturelles exceptionnelles dépassent de loin le domaine de l'esthétique et ne peuvent être bien comprises sans informations adéquates.

1752. Le **Président** sollicite les commentaires sur le projet de décision **28 COM 16**.

1753. La délégation des **Pays-Bas** félicite les responsables du rapport périodique pour la grande qualité des résultats ; c'est en effet la première fois que le scénario des « quatre C » est mis en pratique. A cet

égard des mesures concrètes immédiates s'imposent. La délégation partage toutes les préoccupations mises en avant par le rapport et prend bonne note de ses conclusions, étant donné qu'elle possède des territoires dans les Caraïbes.

1754. La délégation de la **Colombie** approuve totalement la délégation de l'Argentine et insiste sur quelques besoins clés : la traduction du rapport périodique en espagnol, un plan d'action pour l'Amérique latine, pas seulement pour les Caraïbes et une réunion pour définir les lignes directrices de ce plan d'action. Elle rappelle son soutien au projet de Grande route des Andes, initiative technique et financière très importantes qui associe six des pays de la région au processus de proposition d'inscription.

1755. La délégation du **Portugal** confirme l'importance de l'exercice de rapport périodique en tant qu'instrument crucial pour guider la détermination des priorités. Le rapport en cours de discussion devrait servir d'inspiration pour l'élaboration du rapport périodique de l'Europe et de l'Amérique du Nord ; à ce propos, la délégation rappelle les conclusions intéressantes de la réunion commune de l'Espagne et du Portugal à Lisbonne deux mois plus tôt, dans le cadre de l'exercice de rapport périodique. Il serait utile de traduire le rapport en portugais, car il peut intéresser non seulement les professionnels brésiliens mais aussi un public plus large. La délégation se dit intéressée par l'idée d'une Liste du patrimoine mondial des Amériques et demande plus de précisions sur le rôle des universités dans l'élaboration du rapport périodique.

1756. La délégation de la **Lituanie** félicite l'équipe chargée de l'Amérique latine et des Caraïbes pour ses efforts et souligne l'importance de l'exercice pour le rapport périodique concernant l'Europe. Elle se dit préoccupée par la difficulté de déterminer des priorités en se basant sur les conclusions des rapports périodiques.

1757. La délégation d'**Oman** félicite l'équipe du Secrétariat pour le travail effectué et qui s'avère plus exhaustif que pour les rapports précédents. Elle demande des clarifications sur les paragraphes 3 et 11 du projet de décision concernant les plans d'action, notamment le nombre de plans prévus.

1758. Le **Directeur du Centre du patrimoine mondial** indique que toute initiative d'élaboration d'un plan d'action pour l'Amérique latine doit être prévue dans le prochain budget et qu'il faudrait par conséquent modifier le paragraphe 11 du projet de décision.

1759. La délégation de **Sainte-Lucie** félicite ses collègues pour leur travail extrêmement lucide et concis. Elle insiste sur le manque de sensibilisation à la *Convention* au niveau régional et national dans les

Caraïbes et déclare que l'exercice de rapport périodique offre un potentiel considérable de partage d'expérience entre l'Amérique latine et les Caraïbes. Elle attire l'attention du Secrétariat sur la mise en œuvre du plan d'action et suggère que le soutien des bureaux hors siège de l'UNESCO soit envisagé, ainsi que le soutien à la mise en place d'un solide mécanisme de partenariat dans les Caraïbes ainsi que dans d'autres régions géographiques (Belize, Mexique).

1760. La délégation du **Japon** félicite les États parties et, à propos du paragraphe 9 du projet de décision sur la décentralisation des fonds, demande des éclaircissements sur les mesures à prendre pour assurer la coordination avec le Secrétariat.

1761. La délégation de la **Chine** félicite les États parties pour le rapport produit en coopération avec des experts et les Organisations consultatives ; elle partage l'avis de la délégation du Portugal concernant l'intérêt de l'exercice pour l'analyse comparative et les échanges de bonnes pratiques qui doivent être encouragés.

1762. La délégation de l'**Égypte** félicite les États parties et le Secrétariat pour leurs efforts et rappelle au Comité les similitudes avec les conclusions des rapports périodiques antérieurs. Il serait intéressant de résumer les résultats de cet exercice et des précédents et de les publier en tant que synthèse globale susceptible d'améliorer la coopération.

1763. La délégation du **Royaume-Uni** félicite les États parties et le Secrétariat pour leurs efforts et souligne l'importance de cet exercice pour le rapport périodique de l'Europe et de l'Amérique du Nord. Elle estime important que ce point soit pris en considération à la prochaine session extraordinaire du Comité qui devra approuver la suite donnée aux conclusions du rapport. Elle suggère de publier une synthèse des six rapports périodiques quand le cycle sera achevé ; ce serait en effet une initiative très utile et parfaitement en accord avec la Stratégie globale.

1764. La délégation du **Chili** félicite tous ceux qui ont participé à l'exercice et rappelle que la région doit s'inquiéter de l'état de conservation des sites du patrimoine mondial. Elle remercie les Pays-Bas, l'Espagne et le Japon pour les fonds extrabudgétaires qu'ils ont fournis à la région et partage l'avis de la Lituanie concernant l'utilité de déterminer des actions pour l'avenir et d'améliorer les relations avec les Organisations consultatives.

1765. **L'ICCROM** s'associe aux félicitations exprimées par les États parties et insiste sur trois points concernant le rapport : le rôle des Organisations consultatives comme élément très positif à prendre en compte dans l'avenir ; le plan d'action, élaboré

parallèlement au rapport ; et l'utilité d'une synthèse de tous les rapports périodiques finalisés au cours du premier cycle.

1766. Le **Secrétariat** remercie le Comité pour ses avis positifs. Le plan d'action ambitieux répond aux ambitions du Comité. Il reconnaît qu'il faut définir des priorités claires pour le travail futur. A propos de la question posée par le Portugal sur le rôle des universités, il indique que ces partenaires très prometteurs n'avaient pas encore été totalement associés au processus. En conclusion, les États parties ne doivent pas oublier que l'avenir dépend de l'intérêt et de l'esprit de coopération dont ils feront preuve.

1767. La délégation de l'**Argentine** déclare qu'après d'intenses négociations entre les États parties de la région, ils étaient prêts à approuver le projet de décision **28 COM 16**.

1768. Le **Président** déclare le projet de décision **28 COM 16** adopté. Il clôt le point 16 de l'ordre du jour.

Pause pour les présentations de la journée des partenariats

Mardi 6 juillet 2004 (session du soir)

1769. La délégation de l'**Argentine** rappelle au Comité le point non réglé concernant le projet de décision **28 COM 13.2** sur le projet de Grande route des Andes. Elle remercie le gouvernement péruvien de son intérêt pour l'initiative et propose des modifications mineures du paragraphe 6, formulées par écrit à la suite de discussions entre les membres du Comité. Elle propose que le paragraphe soit divisé en deux paragraphes. Il faudrait ajouter après *inscription* « en tenant compte du plan d'action régional qui est préparé par les six États parties avec l'appui financier de la Banque interaméricaine de développement » et que le paragraphe 7 commence par « Félicite le Centre du patrimoine mondial... ». La délégation de l'Argentine propose de remplacer *to elaborate* par *to develop*.

1770. La délégation des **Pays-Bas**, tout en reconnaissant l'intérêt de cette initiative prometteuse, fait remarquer que le projet a reçu le soutien de fonds extrabudgétaires. Elle propose de supprimer le paragraphe 8 du projet de décision.

1771. Le **Directeur du Centre du patrimoine mondial** attire l'attention du Comité sur le fait que le projet est un projet phare pour le Secrétariat. S'il reçoit l'année prochaine des fonds extrabudgétaires imprévus, le Centre ne mobilisera pas de ressources financières pour ce projet.

1772. La délégation des **Pays-Bas** exprime à nouveau son inquiétude à propos du fait d'approuver une question budgétaire dans un projet de décision.

1773. La délégation de la **Colombie** souscrit à la proposition écrite et espère que le paragraphe 8 du projet de décision sera maintenu. Elle exprime sa reconnaissance pour l'aide et le soutien indispensables reçus par le Centre du patrimoine mondial.

1774. La délégation de la **Norvège** partage les inquiétudes exprimées par la délégation des Pays-Bas et demande des éclaircissements sur la singularité du projet.

1775. Le **Directeur du Centre du patrimoine mondial** déclare que le projet a été discuté au cours de la 27e session du comité et que c'est en effet un projet phare pour toutes les unités du Centre.

1776. La délégation de l'**Argentine** remercie la délégation de la Colombie pour sa déclaration et se dit d'accord sur la nécessité de fournir un budget d'amorçage pour développer la coopération internationale. Elle attire l'attention du Comité sur le paragraphe 10 du projet de décision concernant la nécessité de rendre compte au Comité, à sa 29e session en 2005, des progrès accomplis.

1777. Le **Président** déclare la décision **28 COM 13.2** adoptée telle qu'amendée.

1778. La délégation du **Pérou** (observateur) remercie le Comité ainsi que le Secrétariat de son intérêt et de son aide pour la mise en œuvre du projet.

POINT 19B ETAT D'AVANCEMENT DE LA STRATEGIE GLOBALE DE FORMATION

Document
WHC-04/28.COM/INF.19B

1779. Le **Président** explique que le contenu de ce point a été réduit à cause de problèmes de temps. Le seul sujet qui sera discuté est la proposition de créer un Institut de recherche et de formation sur le patrimoine mondial en Chine, présentée par les autorités chinoises et incluse dans le document *WHC-04/28.COM/INF.19B*.

1780. Le **Secrétariat** informe le Comité que la proposition a fait l'objet d'une consultation entre les autorités chinoises, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives lors d'une réunion informelle avant la session du Comité. Le but de la proposition est de profiter de l'impulsion donnée par l'organisation de la session du Comité du patrimoine mondial pour lancer une initiative qui pourrait appuyer

le développement des capacités pour la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial* au niveau national et éventuellement régional. Le projet est également en accord avec les Objectifs stratégiques définis par le Comité, à savoir le renforcement des capacités.

1781. La délégation de l'**Égypte** félicite les autorités chinoises de leur décision de créer un Institut de formation sur le patrimoine mondial, donnant en cela un excellent exemple aux autres régions. Elle demande où sera situé l'institut.

1782. La délégation de la **Chine** répond qu'il sera établi à Suzhou et que le Directeur général de l'UNESCO a déjà inauguré les locaux.

1783. La délégation du **Japon** félicite la Chine pour son initiative des plus opportunes et déclare qu'elle attend avec intérêt le développement du projet.

1784. La délégation du **Bénin** appuie l'initiative et félicite la Chine. Elle dit qu'il existe en Afrique un certain nombre d'institutions similaires, telles que l'École du patrimoine africain (EPA) au Bénin, et le Programme for Museum Development in Africa (PMDA) au Kenya, qui pourraient bénéficier d'une aide internationale afin de rééquilibrer la Liste.

1785. Les délégations de la **Colombie**, du **Nigeria**, d'**Oman**, des **Pays-Bas** et de la **Norvège** expriment leur soutien enthousiaste à la proposition et félicitent les autorités chinoises de leur initiative.

1786. La délégation de **Sainte-Lucie**, ainsi que les délégations du **Portugal** et du **Royaume-Uni**, s'associe aux orateurs précédents pour appuyer la proposition et suggère que le Comité invite les autorités chinoises à faire un rapport sur l'avancement de l'initiative à la 7e session extraordinaire du Comité en décembre 2004, plutôt qu'à sa 29e session ordinaire en juin/juillet 2005, comme proposé initialement dans le projet de décision. Il aurait été utile d'avoir plus de détails sur les implications de la proposition, notamment du point de vue du budget du Fonds du patrimoine mondial. Il devrait être possible de réunir ces informations d'ici décembre.

1787. S'associant aux orateurs précédents, l'**ICCROM**, fait remarquer que la création de centres de formation régionaux, comme celui proposé par la Chine, est en accord avec l'article 5, paragraphe (e) de la *Convention* qui invite les États parties à « favoriser la création ou le développement de centres nationaux ou régionaux de formation dans le domaine de la protection, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel ».

1788. Le Comité adopte la décision **28 COM 19.2** par acclamation.

1789. Le **Président** clôt le point 19 de l'ordre du jour.

POINT 10A EXAMEN DES DEMANDES D'ASSISTANCE INTERNATIONALE

Documents

WHC-04/28.COM/10A.Rev2

WHC-04/28.COM/10B

1790. Le **Président** constate que toutes les recommandations du Bureau ont été traduites dans le projet de décision révisé présenté au Comité.

1791. La délégation de **Sainte-Lucie** précise que le Bureau s'est réuni quatre fois pour examiner les demandes et suggère que, s'il n'y a pas d'objections, le Comité adopte le projet de décision.

1792. La décision **28 COM 10A.Rev2** est adoptée.

1793. Le **Président** clôt le point 10 de l'ordre du jour.

POINT 23 ELECTION DU PRÉSIDENT, DES VICE-PRÉSIDENTS ET DU RAPPORTEUR

Document

WHC-04/28.COM/23

1794. Le **Président** rappelle que l'article 13.1 du *Règlement intérieur* stipule que le Comité, à la fin de chaque session ordinaire, doit élire son Bureau.

1795. La délégation du **Bénin** propose Monsieur Themba Wakashe (Afrique du Sud) comme Président de la 29e session.

1796. Le **Comité** exprime son soutien unanime par acclamation.

1797. Le **Président** déclare Monsieur Themba Wakashe (Afrique du Sud) élu Président de la 29e session du Comité. Il lui adresse ses chaleureuses félicitations au nom du Comité.

1798. Il demande quelles sont les propositions pour le poste de Rapporteur.

1799. La délégation de **Sainte-Lucie** propose Monsieur Ariel Gonzalez (Argentine) comme Rapporteur.

1800. Le **Comité** exprime son soutien unanime par acclamation.

1801. Le **Président** annonce l'élection de Monsieur Ariel Gonzalez (Argentine) au poste de Rapporteur.

1802. La délégation du **Bénin**, au nom du groupe Afrique, propose que le Nigeria continue d'assurer la vice-présidence, en rappelant que ce groupe élit traditionnellement son représentant pour deux ans.

1803. La délégation des **Pays-Bas** propose que le Portugal assure la vice-présidence.

1804. La délégation du **Chili** propose que la Colombie assure la vice-présidence.

1805. La délégation d'**Oman** propose le Liban pour la vice-présidence.

1806. La délégation du **Japon** propose la Nouvelle-Zélande pour la vice-présidence.

1807. Le **Président** déclare la Colombie, le Liban, la Nouvelle-Zélande, le Nigeria et le Portugal élus Vice-présidents.

1808. Le **Président** nouvellement élu de la 29^e session remercie la République populaire de Chine d'avoir accueilli cette session extrêmement fructueuse et chaleureuse. La présence du Directeur général au début de la session est d'ailleurs la preuve de l'importance de cet espace de discussion dans les efforts internationaux de préservation du patrimoine mondial. Le travail du Centre, qui semble parfois sous-évalué, permet de réunir les nations du monde pour préserver et transmettre un héritage à l'humanité. Il remercie le Comité et les États parties d'adhérer aux valeurs qui sous-tendent la protection de l'histoire de l'homme et de la diversité biologique au profit des générations futures. Il salue la décision d'organiser pour la première fois une session du Comité du patrimoine mondial en Afrique subsaharienne en juillet 2005. Il souligne les dimensions spirituelles, sociales et matérielles du patrimoine qui contribuent au bien-être des peuples et à la lutte contre la pauvreté.

1809. Il espère que le Comité abordera en juillet quelques questions importantes comme la mise en œuvre de la Stratégie globale et son impact sur les pays en développement ; la restauration, la protection et la conservation du patrimoine culturel et naturel après les conflits ; la paix et la sécurité et leur impact sur le patrimoine ; la valeur du patrimoine en tant que contribution à l'intégration régionale par le biais de la protection transfrontalière et des soumissions conjointes de propositions d'inscription ; et l'éducation au patrimoine comme moyen de promouvoir les identités nationales, la paix et la prospérité. Il remercie le Comité de sa confiance et les hôtes chinois pour leur accueil.

1810. Le **Président** remercie le nouveau Président pour ses paroles chaleureuses et donne son accord pour qu'un film de présentation de l'Afrique du Sud soit visionné.

1811. Le Comité adopte la décision **28 COM 23**.

1812. Le **Président** clôt le point 23 de l'ordre du jour.

POINT 14B INSCRIPTIONS DE BIENS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL (SUITE DU DIMANCHE 4 JUILLET MATIN)

Documents

WHC-04/28.COM/INF. 14B

WHC-04/28.COM/14B Rev.

WHC-04/28.COM/14B Add.

WHC-04/28.COM/INF. 14B Corr.

1813. Le **Président** ouvre la discussion sur le projet de décision **28 COM 14B.57** soumis par la délégation du Royaume-Uni et révisé par le groupe de rédaction établi par le Comité concernant les méthodes de travail des États parties, du Centre et des Organisations consultatives pour la soumission et le traitement des propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial.

1814. Les délégations des **Pays-Bas** et de l'**Argentine** recommandent de reporter la discussion du projet de décision au lendemain, compte tenu du manque de temps.

1815. La délégation du **Japon**, soutenue par la délégation d'**Oman**, déclare que même le lendemain il n'y aura pas assez de temps pour examiner tous les points à voir et suggère de reporter la discussion à la 7^e session extraordinaire du Comité.

1816. La délégation du **Liban**, soutenue par la délégation de la **Colombie**, déclare que le sujet est trop important pour être reporté à une date ultérieure et doit être débattu pendant l'actuelle session, le lendemain.

1817. Le **Rapporteur** déclare que si le point est débattu le lendemain matin, il faut tenir compte de certaines contraintes de temps. En effet, si le débat dure un peu trop longtemps, la liste des décisions du Comité en cours de finalisation ne sera pas prête pour être soumise à l'approbation du Comité l'après-midi.

1818. La délégation de **Sainte-Lucie** rappelle au Comité qu'il est déjà en possession d'un projet de décision. Un groupe de rédaction a fourni un gros travail pour le préparer et il peut au moins en partie être examiné pendant l'actuelle session. Les points suscitant des désaccords peuvent être reportés à une session ultérieure. Si des raisons techniques empêchent de l'examiner le lendemain matin, il faut le faire dès maintenant.

1819. La délégation des **Pays-Bas** indique n'avoir aucune objection au texte tel qu'il est formulé. En cas

de désaccord sur certains points, il convient de reporter leur examen.

1820. La délégation du **Liban** souligne l'importance de ce point dans la mesure où il est lié à la discussion du Groupe de travail sur la décision de Cairns.

1821. La délégation des **Pays-Bas** partage l'avis de la délégation du Liban et propose de remplacer l'actuel paragraphe 1 entre crochets par un nouveau paragraphe rappelant aux membres du Comité que les États parties et les Organisations consultatives doivent faire leur travail avec la plus grande diligence. Ce nouveau paragraphe serait formulé comme suit : « *Considérant que la qualité des décisions du Comité dépend de la qualité, de l'état complet et de l'opportunité de la documentation et de l'information fournies par les États parties et les Organisations consultatives* ».

1822. La délégation du **Japon** déclare être tout à fait opposée au paragraphe 7 du projet de décision. Elle n'a pas l'intention de s'abstenir de proposer des biens pour inscription pendant son mandat au Comité et demande l'avis du Conseiller juridique sur la légalité d'une telle décision.

1823. Le **Conseiller juridique** indique que le texte du paragraphe 7(ii) tel que formulé n'a pas d'implications juridiques dans la mesure où il propose seulement que le Comité décide à sa prochaine session d'adopter ou non cette règle. Si la délégation du Japon le souhaite, il est prêt à effectuer une étude approfondie des implications juridiques de la proposition.

1824. La délégation du **Japon** déclare ne pas être satisfaite de la réponse du Conseiller juridique. La soumission de propositions d'inscription est un droit conféré par la *Convention du patrimoine mondial* et obliger les États parties à s'abstenir de soumettre des propositions d'inscription est une violation de ce droit. Elle demande au Conseiller juridique d'étudier la question.

1825. La délégation de l'**Argentine** fait remarquer que le sujet abordé au paragraphe 3 est traité au paragraphe 9 que par conséquent on peut supprimer le paragraphe 3. A propos du paragraphe 4 (iii), le texte entre crochets doit être supprimé. A propos du paragraphe 4 (vi), la date du 31 mars est un délai trop court pour de nombreux pays moins développés et doit être reportée au 30 avril. Concernant le paragraphe 6(i), elle partage l'avis du Liban : il s'agit de la répétition d'une décision déjà incluse ailleurs. A propos du paragraphe 6(iii), elle demande ce que signifie « techniquement complètes ». Concernant le paragraphe 6(vi), elle fait remarquer qu'il appartient aux membres du Comité de s'assurer qu'ils ont obtenu des réponses à leurs questions ; il n'est pas nécessaire de le dire dans la décision. A propos du paragraphe 7(ii), la délégation félicite le

Conseiller juridique pour sa réponse claire aux questions soulevées.

1826. La délégation du **Royaume-Uni** explique que le projet de décision en cours d'examen est le résultat d'un travail collectif avec d'autres membres du Comité, des États parties et les Organisations consultatives. Elle est d'accord que le projet de texte proposé par la délégation des Pays-Bas devrait remplacer l'actuel paragraphe 1. Le paragraphe 4(iv) et d'autres sous-paragraphes doivent être reformulés pour renvoyer aux paragraphes correspondants des *Orientations*. Les points soulevés au paragraphe 5 doivent être réexaminés à la 7e session extraordinaire du Comité. Au paragraphe 6(ii), « 14 jours » devrait être mis entre crochets. La référence doit correspondre au délai indiqué dans les *Orientations*. Elle ajoute que, conformément à la décision **26 COM 14** du Comité adoptée à la 26e session (2002), le Secrétariat doit fournir au Comité à chaque session ordinaire une liste des propositions d'inscription reçues avant le 1er février en précisant si elles sont « complètes » ou « incomplètes ».

1827. La délégation de l'**Égypte** partage l'avis du Japon concernant l'opinion du Conseiller juridique. La délégation n'accepte pas que les membres du Comité soient contraints de s'abstenir de soumettre des propositions d'inscription pendant leur mandat.

1828. La délégation de la **Colombie** soutient le Liban à propos du paragraphe 6(i). Concernant le paragraphe 6(ii), elle pense que 14 jours ne suffisent pas pour que le Centre puisse analyser les propositions d'inscription et en rendre compte aux États parties. Le paragraphe 7(ii) est très restrictif. La Colombie ayant relativement peu de sites sur la Liste du patrimoine mondial, cette règle n'est pas acceptable pour elle.

1829. Concernant le paragraphe 7(ii), la délégation de **Sainte-Lucie** fait remarquer qu'il évoque seulement la nécessité d'une discussion sur la question. Elle reconnaît, cependant, qu'il peut être supprimé du projet de décision.

1830. La délégation du **Chili** déclare être d'accord avec la totalité du projet de décision, mais souscrit également aux remarques de l'Argentine. Concernant le paragraphe 4(vi), si le Comité souhaite conserver l'esprit de la proposition, le texte pourrait être rédigé ainsi « les propositions d'inscription qui ne sont pas conformes aux *Orientations* ne doivent pas figurer à l'ordre du jour du Comité. » Concernant la demande de poser la question au Conseiller juridique, la question est de savoir si le Comité peut modifier la *Convention*. Le Comité peut-il limiter le droit des membres de proposer l'inscription de biens sur la Liste ?

1831. Répondant à la délégation du Chili sur la question de savoir si le Comité peut amender la

Convention, le **Conseiller juridique** déclare que l'article 37 stipule qu'elle peut être révisée par la Conférence générale de l'UNESCO. Le Comité lui-même n'en a pas le pouvoir. En outre, rien dans la *Convention* n'empêche les membres du Comité de soumettre des propositions d'inscription.

1832. La délégation du **Bénin** invite le Comité à réfléchir de façon approfondie à la question du « lobbying » qu'un membre du Comité peut exercer ou non dans le cadre de son mandat. Concernant le projet de décision, la délégation ne trouve pas justifié de dire au paragraphe 1 que le Comité a rencontré des difficultés pendant la présente session alors que celles-ci existent depuis des années. Elle partage l'avis des autres orateurs qui souhaitent voir supprimer le paragraphe 3. En ce qui concerne le paragraphe 6(ii), elle estime qu'en raison du manque de personnel au Centre, le délai de 14 jours n'est pas suffisant. Elle se demande, par ailleurs, s'il appartient au Centre de revoir les propositions d'inscription. Le paragraphe 6 (vi), jugé insultant à l'égard du Comité, devrait selon elle être supprimé. Quant au paragraphe 7, le Comité doit « décider » et non « proposer » la création d'un mécanisme, lequel reste cependant à définir. Elle relève enfin que la majorité des orateurs se sont prononcés en faveur d'une suppression du paragraphe 7(ii), considéré comme contraire aux droits fondamentaux des États parties.

1833. Le **Secrétariat** explique que l'indication « 14 jours » au paragraphe 6(ii) n'est pas réaliste. Entre 50 et 60 propositions d'inscription ont été reçues avant le 1er février et leur vérification a pris au moins un mois. En outre, d'après le planning indiqué dans les *Orientations* pour le traitement des propositions d'inscription, le Centre doit soumettre en mars aux Organisations consultatives les propositions d'inscription complètes reçues avant le 1er février.

1834. La délégation d'**Oman** partage l'avis des orateurs précédents selon lequel le paragraphe 3 pourrait être supprimé car il couvre les mêmes sujets que le paragraphe 9. Concernant le paragraphe 4(iv), elle est d'accord que la référence aux *Orientations* devrait être ajoutée. La définition de « techniquement complètes » au paragraphe 6(iii) doit être donnée. Concernant 7(ii), la délégation partage l'avis des délégations du Japon et de l'Égypte et recommande d'ajouter la phrase « sous réserve de l'avis du Conseiller juridique ». Concernant le paragraphe 8, elle estime que toute référence à la crédibilité de la Liste donnerait une piètre image de la crédibilité du Comité et que par conséquent le paragraphe doit être supprimé.

1835. Le **Secrétariat** explique que « techniquement complètes » signifie « complètes conformément aux *Orientations* ».

1836. La délégation de la **Norvège** estime que le projet de décision est un très bon document et se dit d'accord avec son orientation. Elle remercie le groupe de rédaction et le Royaume-Uni pour leur travail sur ce projet. Beaucoup de points soulevés seraient à prendre en considération dans les *Orientations* révisées et la délégation suggère qu'elles soient prises en compte lors de l'approbation des nouvelles *Orientations*. Concernant le paragraphe 4(vi), elle reconnaît qu'une date est nécessaire. Le Secrétariat doit consulter l'ICOMOS et l'UICN pour fixer la date la plus tardive possible pour que les documents puissent être envoyés à temps. Elle reconnaît qu'il faudrait supprimer le paragraphe 6(vi) et que le paragraphe 7(ii) est nécessaire, tout en jugeant nécessaire de reporter son examen à la prochaine session ordinaire du Comité pour avoir le temps de préparer un document juridique rigoureux. Enfin, elle partage l'avis des Pays-Bas selon lequel les paragraphes 3 et 9 ont été traités lors des discussions sur le budget et peuvent être supprimés.

1837. La délégation du **Portugal** fait remarquer que tout le monde s'accorde sur le remplacement du paragraphe 1 par le texte proposé par les Pays-Bas. Elle partage l'avis des orateurs précédents selon lequel la phrase entre parenthèses au paragraphe 4(iii) devrait être supprimée. Concernant le paragraphe 4(vi), si la délégation est d'accord avec le principe, le Comité doit toutefois faire attention de ne pas modifier les *Orientations* dans sa décision et elle demande s'il s'agit d'une nouvelle procédure. Elle est également d'accord avec le paragraphe 6(iii). Concernant le paragraphe 7(ii), elle suggère une nouvelle formulation aux termes de laquelle le Comité examinerait le « principe » d'une abstention volontaire de soumission de propositions d'inscription de la part des membres du Comité. Si le Comité ne se met pas d'accord sur le fait d'examiner le principe, alors il faut supprimer ce point.

1838. Le **Président** demande au Comité de se concentrer sur les amendements.

1839. La délégation du **Nigeria** déclare apprécier la « rigueur » avec laquelle le groupe de rédaction a produit le document mais remet en cause l'emploi de l'expression « rigueur intellectuelle » au paragraphe 4(ii), car elle estime que cela suggère de la souffrance et des contraintes. Le terme « professionnalisme » serait préférable. En outre, les paragraphes 7(ii) et 8 font l'effet d'une autocondamnation des performances du Comité. Le Comité se comporte-t-il si mal que cela ? Ces deux points devraient être supprimés.

1840. La délégation de la **Lituanie** déclare que le paragraphe 7(ii) ne lui pose pas de problème et que c'est simplement un moyen de régler les cas de conflit d'intérêts. Elle propose qu'un petit groupe de travail soit créé pour réfléchir aux autres sources de conflit

d'intérêt et aux questions d'éthique en général, et pour suggérer des solutions possibles.

1841. La délégation des **Pays-Bas** demande si le point soulevé au paragraphe 7(ii) est véritablement si problématique, car il rappelle la mesure adoptée quatre ans plus tôt quand il a été demandé au Comité d'envisager de ramener volontairement son mandat à quatre ans. Cette mesure peut devenir une décision volontaire prise au moment où un État partie se présente à l'élection lors de l'Assemblée générale. Il n'est pas nécessaire que ce soit une règle.

1842. La délégation du **Liban** souligne que la moitié des membres du Comité ayant présenté des propositions d'inscription, il leur est difficile de prendre part au débat en cours. Elle suggère que le paragraphe 7(ii) soit supprimé et représenté à la session suivante du Comité, assorti de l'avis du Conseiller juridique.

1843. La délégation de la **Chine** soutient l'amendement proposé par les Pays-Bas de remplacer le paragraphe 1. Elle demande aussi que l'expression « langues officielles » soit remplacée par l'expression correcte « langues de travail ». Enfin, concernant le paragraphe 7(ii), elle souscrit à la position de la délégation du Portugal.

1844. L'**UICN** se félicite que ces questions soient discutées librement. Elle approuve la suppression du texte entre crochets aux paragraphes 4(iii) et 6. Concernant la date du 31 mars au paragraphe 4(vi), une date antérieure faciliterait le travail d'évaluation de l'UICN, tandis qu'une date ultérieure poserait des problèmes aux Organisations consultatives qui auraient du mal à répondre à la demande du Comité de recevoir les documents six semaines avant la session du Comité. Elle encourage vivement le Comité à ne pas choisir une date ultérieure à celle indiquée dans le texte. Concernant le paragraphe 9 et la mobilisation de ressources suffisantes pour le Centre du patrimoine mondial, le texte devrait également évoquer les besoins des Organisations consultatives.

1845. L'**ICOMOS** déclare partager l'avis de l'UICN. A propos du paragraphe 6(vi), le sujet a déjà été abordé, mais il va de soi que les Organisations consultatives sont là pour répondre aux questions des membres du Comité. Le paragraphe est donc inutile.

1846. La délégation de l'**Italie** (observateur) estime que le projet de décision a besoin d'être retravaillé. Concernant le paragraphe 7(ii), il n'est pas nécessaire de discuter de ce point. Elle dit avoir une confiance totale dans la probité des membres du Comité. Elle se réjouit de savoir que les membres du Comité n'exercent aucune influence au-delà de ce qui convient. En outre, avec une telle règle, comment les propositions transfrontalières seront-elles traitées ? Elle

reconnaît avec la délégation du Japon que c'est une limite artificielle. Empêcher les membres du Comité de présenter des propositions d'inscription obligerait à modifier le règlement intérieur du Comité. Les paragraphes 4(vi) et 6(ii) sont inutilement bureaucratiques et rappellent les interdictions d'un maître d'école à ses élèves. En résumé, il faut davantage de temps pour réfléchir et en attendant il convient de supprimer le paragraphe 7(ii).

1847. La délégation de l'**Égypte** déclare que les implications du paragraphe 7(ii) – que les membres du Comité influencent le vote sur certaines propositions d'inscription – sont injustifiées. Le Comité ne doit pas être guidé par des insinuations. L'exemple des sites non inscrits à la 28e session prouve que cette disposition est inutile.

1848. La délégation de **Sainte-Lucie** se dit embarrassée vis-à-vis des observateurs car le débat donne l'impression que les membres du Comité se préoccupent essentiellement de faire inscrire leurs propres sites et ne veulent même pas discuter la question du conflit d'intérêt. Elle rappelle l'article paru dans l'*Economist* qui a déjà donné une image négative du Comité.

1849. Le **Président** déclare la décision **28 COM 14B.57** adoptée telle qu'amendée.

POINT 14A LISTES INDICATIVES DES ÉTATS PARTIES (SUITE DU MARDI 29 JUIN APRES-MIDI)

Documents

WHC-04/28.COM/14A

WHC-04/28.COM/INF. 14A

WHC-04/28.COM/14A Rev

WHC-04/28.COM/INF. 14A add

1850. Revenant au point 14A, le **Président** indique que le Secrétariat a préparé une version révisée du paragraphe 2 de la décision **28 COM 14A** concernant les Listes indicatives : « *Notant aussi que les études récentes de la Liste du patrimoine mondial et des Listes indicatives préparées par l'ICOMOS et l'UICN contribuent de manière significative au débat sur un meilleur usage des listes indicatives, comme l'a demandé le Comité dans sa décision 27 COM 8A* ». Ne relevant aucune objection, il déclare la décision **28 COM 14A** adoptée telle qu'amendée.

La session est interrompue jusqu'au mercredi après-midi pour la rédaction du rapport des décisions par le Secrétariat.

**Mercredi 7 juillet 2004 (après-midi)
Reprise**

**POINT 24 ORDRE DU JOUR PROVISOIRE
DE LA 29^E SESSION DU COMITE DU
PATRIMOINE MONDIAL (JUIN-JUILLET 2005)**

Document
WHC-04/28.COM/24

1851. Le **Secrétariat** présente l'ordre du jour provisoire, précisant que les dates possibles proposées par l'Afrique du Sud pour la session étaient les deux premières semaines de juillet 2005. L'ordre du jour est organisé conformément à la tradition, l'examen de l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial précédant les propositions d'inscription sur cette même Liste. Il attire l'attention du Comité sur le fait qu'en raison d'une omission, le point 12 devrait comporter un alinéa (12 C) concernant le rapport d'avancement de la mise en œuvre des activités de protection du patrimoine culturel et naturel palestinien. Le Secrétariat demande au Comité si, comme l'a suggéré la délégation du Nigeria, un point spécifique devrait être ajouté pour examiner l'état de conservation du patrimoine mondial de l'Afrique.

1852. La délégation de l'**Afrique du Sud** confirme la disponibilité des dates susmentionnées.

1853. La délégation de la **Norvège** demande au Secrétariat de préparer un rapport pour la session extraordinaire du Comité en décembre 2004 sur d'autres façons d'organiser le travail du Comité et le contenu de l'ordre du jour.

1854. Le **Secrétariat** accepte et suggère que ce rapport soit examiné dans le cadre du point 4 bis de l'ordre du jour de cette session.

1855. La délégation du **Bénin** félicite le Secrétariat pour sa présentation très complète de la proposition d'ordre du jour. Elle appuie la proposition du Royaume-Uni d'en différer l'examen et l'adoption à la session extraordinaire du Comité en décembre 2004. Comme le Nigeria, elle souhaite qu'à l'occasion de cette première session du Comité en Afrique subsaharienne, une attention particulière soit accordée à la situation du patrimoine mondial de ce continent et informe le Comité que le groupe Afrique réfléchit à la forme à donner à cet événement spécial. Elle propose enfin que pour la 29^e session, le suivi du rapport périodique Afrique fasse l'objet non d'un rapport

ordinaire, mais d'un rapport spécial qui bénéficierait d'une plus grande attention.

1856. Le **Secrétariat** propose d'organiser une manifestation d'une journée consacrée exclusivement au patrimoine mondial africain, si possible avec la participation de partenaires et de donateurs. Elle pourrait être conçue comme une manifestation parallèle, de sorte qu'il ne soit pas nécessaire d'en faire un point spécifique de l'ordre du jour.

1857. Le **Président** déclare l'ordre du jour de la 29^e session du Comité du patrimoine mondial (juin-juillet 2005) adopté tel qu'amendé (**28 COM 24**). Il clôt le point 24 de l'ordre du jour.

POINT 25 QUESTIONS DIVERSES

1858. Le **Président** remercie le Liban, Oman et le Royaume-Uni de leur proposition d'accueillir la prochaine session du Comité du patrimoine mondial. Il demande ensuite au Directeur du Centre du patrimoine mondial de présenter la proposition d'ordre du jour pour la 7^e session extraordinaire du Comité.

1859. Le **Directeur du Centre du patrimoine mondial** présente l'ordre du jour proposé par le Secrétariat pour la 7^e session extraordinaire du Comité du patrimoine mondial qui doit avoir lieu en décembre 2004. La proposition reprend les points qui n'ont pas été débattus au cours de l'actuelle session par manque de temps et d'autres questions de fond comme la nouvelle version des *Orientations* et la mise en œuvre des Objectifs stratégiques définis par le Comité. Les demandes d'assistance internationale pourraient également être examinées par le Comité afin de ne pas retarder jusqu'en juin ou juillet 2005 l'approbation d'activités importantes. Aucun autre document de travail ne sera produit, sauf pour le point 12 (projets de publications du Centre du patrimoine mondial). Le Directeur du Centre du patrimoine mondial rappelle que, conformément à l'article 9.3 du *Règlement intérieur*, l'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire ne peut être modifié une fois approuvé par le Comité. Il attire également l'attention du Comité sur la nécessité d'autoriser les ajustements budgétaires qui permettront de mobiliser les fonds nécessaires pour la session extraordinaire et qui sont de l'ordre de 110 000 dollars EU.

1860. La délégation des **Pays-Bas** déclare que l'énumération des points de l'ordre du jour par le Directeur était pratiquement complète et demande d'abord si la préparation du document 34 C/4 (Stratégie à moyen terme) doit être ajoutée au document 33 C/5 dans l'ordre du jour sous le titre Questions administratives et financières.

1861. Elle demande également qu'il soit fait référence dans le projet de décision **28 COM 12** à la coopération et à la coordination intersectorielles et enfin si le projet de décision **28 COM 14 (b)**, paragraphe 6, fait référence à la 7e session extraordinaire ou à la réunion spéciale en Fédération de Russie.

1862. Le **Directeur du Centre du patrimoine mondial** répond positivement à la première question et pour la seconde précise qu'il s'agit d'une question de procédure qui pourrait être abordée à la prochaine session du Comité, ce que le Comité doit décider.

1863. La délégation de **Sainte-Lucie** déclare qu'il convient de prendre une décision pour le document 33 C/5, car si deux sessions du Comité ont lieu, il faut l'inclure dans le document destiné au Directeur général dans la mesure où le budget pour ces sessions est pris sur le budget du programme ordinaire. Mais en attendant qu'une décision soit prise sur ce point, la délégation approuve le réajustement évoqué par le Directeur du Centre du patrimoine mondial.

1864. La délégation de la **Nouvelle-Zélande** demande quand le nouveau mécanisme de vote pour l'élection des membres du Comité sera débattu car il a été décidé dans la décision **28 COM 25.1** de reporter l'examen de ce point à la 7e session extraordinaire.

1865. Le **Directeur du Centre du patrimoine mondial** indique qu'il a été proposé d'aborder cette question dans le cadre d'un nouveau point 14, remplaçant « Questions diverses ».

1866. La délégation du **Royaume-Uni** déclare avoir compris que le Bureau avait décidé que la 7e session extraordinaire durerait cinq jours alors qu'en fait seulement trois jours sont proposés. S'agissant du point 4 de l'ordre du jour provisoire, il est rédigé de façon trop restrictive, dans la mesure où il faut plus qu'un rapport sur les *Orientations révisées* ; il faut également aborder d'autres questions qui seront soulevées lors des débats. En ce qui concerne la méthode de travail du Comité, elle propose un nouveau point 2 plus large pour couvrir des questions juridiques telles que les restrictions au droit pour les membres du Comité de soumettre des propositions d'inscription de biens.

1867. Le **Directeur du Centre du patrimoine mondial** approuve et propose de reformuler le point 4 comme suit : « Rapport et discussion sur les *Orientations révisées* », en ajoutant un point 14 *bis* intitulé « Méthodes de travail du Comité ».

1868. La délégation du **Royaume-Uni** déclare que les méthodes de travail du Comité sont plus étroitement liées au débat sur les *Orientations révisées* et que, par conséquent, il serait plus judicieux de les aborder dans le cadre d'un point 4 *bis*.

1869. Le **Directeur du Centre du patrimoine mondial** précise, par rapport au calendrier, qu'une salle a été réservée pour toute une semaine ce qui, selon lui, serait nécessaire pour faire le tour des 18 points de l'ordre du jour provisoire. Il rappelle que les sessions du Comité commencent généralement un lundi et durent jusqu'au samedi, jour où le rapport final est adopté, avec une journée sans réunion (le vendredi) pour écrire le rapport.

1870. La délégation d'**Oman** apporte son soutien à la proposition du Royaume-Uni, ainsi qu'à une réunion de cinq jours, du 6 au 11 décembre.

1871. La délégation du **Royaume-Uni** précise que le Bureau a recommandé cinq jours.

1872. Le **Directeur du Centre du patrimoine mondial** répond que les réunions du Comité durent généralement six jours : quatre jours de travail, une journée pour permettre au Secrétariat de rédiger le rapport et une matinée pour l'examen et l'adoption du rapport.

1873. La délégation de la **Colombie** annonce qu'en ce qui concerne le rapport périodique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et la demande d'établissement d'un plan d'action pour l'Amérique latine, une réunion aura lieu la première semaine d'octobre 2004 en Colombie et demande si un rapport ou une discussion à ce sujet pourrait être inscrit à l'ordre du jour sous le point 5(e).

1874. Le **Directeur du Centre du patrimoine mondial** répond que le Conseil exécutif sera en session en octobre, mais que la proposition de la délégation de la Colombie est acceptable.

1875. La délégation du **Nigeria** apporte son soutien à une session de cinq jours comme proposé par le Centre et, par rapport au paragraphe 5 « Rapport d'avancement sur le rapport périodique pour l'Afrique », suggère que ce point ne figure pas à l'ordre du jour de la 7e session extraordinaire mais à celui de la 29e session du Comité qui se tiendra sur le sol africain.

1876. Le **Directeur du Centre du patrimoine mondial** explique que ce initialement à l'ordre du jour de la 28e session a été ajourné et contient des informations sur les activités menées depuis 2003. Le fait qu'il soit inscrit à l'ordre du jour de la 7e session extraordinaire n'empêche pas qu'une discussion plus complète sur le sujet ait lieu à la 29e session du Comité en 2005. Elle pourrait même faire l'objet d'une manifestation parallèle spéciale pendant la session du Comité en Afrique du Sud.

1877. En réponse à la délégation du Royaume-Uni, il confirme que les dates proposées pour la 7e session extraordinaire sont du 6 au 11 décembre 2004.

1878. La délégation de l'**Argentine** approuve ces dates et demande confirmation de la discussion sur les rapports d'avancement des rapports périodiques, notamment pour l'Amérique latine et les Caraïbes, pour s'assurer qu'elle couvre le plan d'action pour l'Amérique latine et le projet de Grande route des Andes.

1879. Le **Directeur du Centre du patrimoine mondial** déclare qu'un point 5 (f) : Projet de Grande route des Andes peut être ajouté.

1880. Le **Président** déclare l'ordre du jour de la 7e session extraordinaire adopté tel qu'amendé (**28 COM 25.2**). Il clôt le point 25 de l'ordre du jour.

POINT 26 PROJET DE DECISIONS DE LA 28E SESSION DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL (28 JUIN - 7 JUILLET 2004, SUZHOU, CHINE)

Document
WHC-04/28.COM/26

1881. Le **Rapporteur** présente le document de travail. Elle explique que la 1re partie regroupe les décisions prises dans le cadre des points 1 à 14 discutés en séances plénières, tandis que la 2e partie (points 15 à 25) sera distribuée prochainement. Trois facteurs ont influé sur la préparation du document : 1) les 56 propositions d'inscription et les 157 rapports sur l'état de conservation, dont 35 concernent la Liste du patrimoine mondial en péril, ont donné lieu à plus de 200 décisions, soit près de 250 décisions au total ; 2) le point de l'ordre du jour sur l'état de conservation ayant été discuté très tardivement au cours de la session, la pression sur le Secrétariat a été considérable à cause du manque de temps, ce qui explique quelques différences mineures qui doivent être corrigées ; 3) deux réunions (une le matin et une le soir) ayant été ajoutées au planning, le Secrétariat a eu peu de temps pour préparer le rapport.

1882. Le **Président** propose de procéder point par point.

1883. La délégation du **Bénin** cherche des renseignements complémentaires concernant les procédures. Certaines dénominations États parties – notamment Azerbaïdjan, Émirats arabes unis – ne sont pas correctes. La délégation fera ses commentaires par écrit et les donnera au secrétariat.

1884. Le **Président** déclare les décisions **28 COM 4**, **28 COM 5** et **28 COM 6** adoptées.

1885. La délégation du **Bénin** note un problème de formulation. Elle précise que le mot « document » apparaît alors qu'il ne devrait pas.

1886. Le **Président** déclare les décisions **28 COM 7** et **28 COM 8** adoptées.

1887. En ce qui concerne la décision **28 COM 9**, la délégation du **Royaume-Uni** propose d'ajouter les mots « si finalisées » au paragraphe 7 relatif aux *Orientations*.

1888. La délégation de **Sainte-Lucie** approuve la proposition et rappelle que, comme l'avait précédemment proposé la délégation des Pays-Bas, toute nouvelle décision concernant les *Orientations* révisées doit être considérée comme concernant aussi la mission de la Présidente de la 27e session par le Comité.

1889. Le **Directeur du Centre du patrimoine mondial** acquiesce et propose d'ajouter les mots « est autorisé à inclure ».

1890. Le **Président** déclare la décision **28 COM 9** adoptée telle qu'amendée.

1891. La délégation de la **Belgique** (observateur) note que dans la décision 9, on doit mentionner la 27e et la 28e session.

1892. Le **Président** accepte la proposition.

1893. Il déclare les décisions **28 COM 10A.1**, **28 COM 10A.2**, **28 COM 10A.3**, **28 COM 11** et **28 COM 12** adoptées.

1894. A propos de la décision **28 COM 10A.3**, la délégation du **Bénin** note que la version française du document contient une répétition de mots « et d'éducation » et demande que l'erreur soit corrigée.

1895. Le **Directeur du Centre du patrimoine mondial** déclare que la version anglaise est claire et demande à la délégation du Bénin de soumettre par écrit au Rapporteur la correction de la version française.

1896. A propos de la décision **28 COM 13**, la délégation du **Liban** note qu'il y a une petite omission dans le paragraphe 16b et en suggère la correction dans la version anglaise.

1897. Le **Directeur du Centre du patrimoine mondial** confirme que l'omission sera corrigée.

1898. La délégation de l'**Argentine** félicite le Rapporteur pour son travail considérable, ainsi que le Secrétariat, et propose quelques modifications mineures des paragraphes 2 et 9, où il y a un problème de cohérence.

1899. Au paragraphe 13 relatif à la proposition de la Fédération de Russie d'accueillir la réunion spéciale, elle demande des clarifications sur la façon dont la proposition a été intégrée et sur les coûts pour la participation des experts, car pour l'Amérique latine 10 à 15 experts devraient participer, auxquels s'ajoutent ceux des autres régions. La délégation soutient la proposition d'amendement du paragraphe 13 (i) comme suit : « plus en conformité avec l'article 11 ... ».

1900. Elle fait également une proposition pour le paragraphe 13 (iii), suggérant d'ajouter le membre de phrase : « de retirer de la Liste du patrimoine mondial en péril ».

1901. Le **Directeur du Centre du patrimoine mondial** déclare que toutes ces suggestions sont acceptées et propose d'ajouter « actuellement inscrits ».

1902. La délégation de l'**Argentine** déclare que l'adoption de la décision **28 COM 13.1** en dépend.

1903. Concernant le paragraphe 13, la délégation du **Royaume-Uni** demande comment il se rattache à la question de valeur universelle exceptionnelle qui a été supprimée, car il est légèrement différent.

1904. Le **Directeur du Centre du patrimoine mondial** déclare qu'il y a une corrélation et qu'il ne voit pas de contradiction.

1905. La délégation du **Royaume-Uni** déclare qu'il devrait être supprimé car la conférence a déjà été proposée et suggère de remplacer « pourrait » par « devrait ». Elle n'est pas sûre du sens du contexte régional.

1906. La délégation du **Bénin** soutient les propos tenus par la délégation de l'Argentine en ce qui concerne la décision **28 COM 13.1**. En ce qui concerne spécifiquement le paragraphe 13 et l'invitation de la Russie, la délégation suggère qu'il serait peut-être plus acceptable de l'inclure dans un nouveau paragraphe.

1907. La délégation de **Sainte-Lucie** déclare qu'aucune proposition officielle de la Fédération de Russie n'a été adoptée en séance plénière et qu'il faudrait donner plus de détails sur cette offre généreuse.

1908. La délégation du **Royaume-Uni**, soutenue par la délégation du Liban, se dit satisfaite des amendements proposés.

1909. Faisant référence à la décision **28 COM 14B.14**, la délégation du **Liban** suggère une correction au paragraphe 2, dont le premier mot « Recommande » doit être remplacé par « Demande ».

1910. Faisant ensuite référence à la décision **28 COM 14B.16**, la délégation suggère que le premier mot du paragraphe 3, « Encourage », soit remplacé par le mot « Demande ».

1911. Faisant enfin référence à la décision **28 COM 14B.28**, elle suggère que le paragraphe 5 soit « demande » et non « encourage ».

1912. Faisant référence à la décision **28 COM 14B.36**, la délégation de l'**Andorre** (observateur) note un problème de concordance entre les versions anglaise et française. Au paragraphe 4, la version anglaise contient les mots *above measures* et demande que l'équivalent soit reflété dans la version française.

1913. Concernant la décision **28 COM 14B.42**, à la suite d'une question posée par la délégation du Portugal, le **Secrétariat** apporte au Comité des précisions sur la différence entre les propositions d'inscription qui sont différées et celles qui sont renvoyées. Dans le passé, quand il y avait des sessions du Bureau, les propositions d'inscription renvoyées étaient revues par le Comité la même année, alors que les propositions d'inscription différées ne pouvaient être revues que l'année d'après, lors de la session suivante du Comité. Dans l'avenir, avec la mise en œuvre des *Orientations* révisées, les propositions d'inscription différées devraient être traitées comme de nouvelles propositions d'inscription à soumettre avant la date limite du 1er février, tandis que les dossiers renvoyés seraient soumis au Comité l'année suivante. Pendant la période transitoire qui précède l'entrée en vigueur des nouvelles *Orientations*, la méthode adoptée par le Comité consiste à traiter ces dossiers de la même façon, comme ce fut le cas pour le Paysage viticole de l'île du Pico (Portugal) qui avait été renvoyé et pour l'Hôtel de ville et la statue de Roland sur la place du marché de Brême (Allemagne) qui avait été différé par le même Comité. En règle générale, la différence dépend de la quantité de travail à fournir pour répondre à la demande du Comité, par exemple une étude comparative approfondie ou la révision des zones principales et tampon d'un bien.

1914. Concernant la décision **28 COM 14B.57**, paragraphe 8, la délégation d'**Oman** pense que le mot « crédibilité » est peut-être trop fort.

1915. La délégation du **Royaume-Uni**, soutenue par la délégation des Pays-Bas, propose de conserver ce mot.

1916. Faisant référence au paragraphe 7 de la décision, la délégation du **Bénin** demande que le terme « cabinet du conseiller juridique » soit remplacé par le terme « conseiller juridique ».

1917. La délégation des **Pays-Bas** propose de ne discuter que les décisions qui nécessitent encore des débats et d'adopter les autres décisions sans débat.

1918. La délégation du **Bénin** commente la procédure d'adoption et demande à ce qu'on adopte cette décision et qu'on revienne ensuite sur les autres points à soulever.

1919. La délégation du **Royaume-Uni** déclare que ce serait une bonne procédure d'approuver l'ensemble des décisions et d'ouvrir la discussion uniquement si les délégations souhaitent aborder des points spécifiques.

1920. Le **Président** accepte de procéder de cette façon.

1921. Faisant référence au projet de décision **28 COM 15A.25**, la délégation des **Pays-Bas** propose de supprimer le paragraphe 5 et soumet un texte écrit qui est ajouté.

1922. La délégation de **Sainte-Lucie** soutient la proposition des Pays-Bas.

1923. Faisant référence au projet de décision **28 COM 15A.31**, la délégation de l'**Égypte** mentionne des disparités entre les versions anglaise et française, en particulier au paragraphe 4, ligne 2 et paragraphe 5, ligne 1.

1924. La délégation des **Pays-Bas** demande si la version anglaise doit être considérée comme la version originale.

1925. Le **Directeur du Centre du patrimoine mondial** indique que c'est le cas.

1926. Le **Rapporteur** propose de regrouper les rapports sur l'état de conservation sous le point 15B.

1927. Concernant le projet de décision **28 COM 15B.22**, la délégation du **Royaume-Uni** se dit gênée par la formulation du projet de décision et déclare qu'elle ne reflète pas la position du Comité sur le sujet.

1928. La délégation de **Sainte-Lucie** soutient le Royaume-Uni et suggère de supprimer les mots « avec satisfaction ». La délégation du Royaume-Uni pourrait souhaiter proposer un projet de texte pour un paragraphe supplémentaire.

1929. La délégation du **Royaume-Uni** propose d'ajouter au paragraphe 5 les mots « supprime avec satisfaction » et d'ajouter un paragraphe 5bis formulé ainsi : « Prend également note des inquiétudes liées à

l'impact potentiel des oléoducs et des gazoducs sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et considère qu'un tel projet devrait faire l'objet d'une EIE approfondie répondant aux normes internationales ». Elle propose également d'ajouter au paragraphe 7 après le mot « itinéraire » : « et les problèmes indiqués au paragraphe 4 susmentionné ».

1930. La délégation de la **Colombie**, faisant référence à la décision **28 COM 15B.31**, fait remarquer que la recommandation du Comité manque dans le projet de décision. Elle propose donc d'ajouter au paragraphe 3 les mots « et de faire en sorte que les quotas de pêche établis selon les processus visés par la Loi spéciale pour les Galápagos soient respectés ».

1931. Le **Président** déclare les décisions **28 COM 15B.1 à 28 COM 15B.38** adoptées telles qu'amendées.

1932. Le **Rapporteur** suggère que le Comité considère les décisions **28 COM 15B.39 à 28 COM 15B.80** comme un premier groupe et les décisions **28 COM 15B.81 à 28 COM 15B.121** comme un second groupe. La décision **28 COM 15B.122** a déjà été adoptée.

1933. Faisant référence à la décision **28 COM 15B.48**, la délégation de **Sainte-Lucie** demande si le nouveau bâtiment mentionné dans le rapport porte atteinte à la valeur universelle exceptionnelle du bien et pourquoi le rapport n'en a pas fait état.

1934. Le **Secrétariat** répond que la nouvelle construction n'est pas de grandes dimensions et ne porte pas atteinte à la valeur universelle exceptionnelle du bien.

1935. Le **Président** déclare le groupe de décisions **28 COM 15B.39 à 28 COM 15B.80** adopté, de même que le groupe de décisions **28 COM 15B.81 à 28 COM 15B.121**.

1936. Il déclare ensuite la décision **28 COM 15C** adoptée sans débat.

1937. Il déclare la décision **28 COM 16** adoptée telle qu'amendée lors de l'examen du point.

1938. La délégation de l'**Argentine** demande que référence soit faite à la 7e session extraordinaire du Comité du patrimoine mondial dans la décision concernant l'adoption de l'ordre du jour provisoire de la 29e session du Comité.

1939. La délégation du **Bénin** intervient sur la décision **28 COM 17C** (Suivi du Rapport périodique en Afrique). Elle demande confirmation que cette discussion sera reportée à la 7e session du Comité.

1940. Le **Directeur du Centre du patrimoine mondial** déclare que la discussion sur ce point sera reportée à la 7e session extraordinaire.

1941. Le Président déclare les décisions **28 COM 17A, 17B.I, 17B.II, 17C et 17D** adoptées.

1942. Le **Rapporteur** note que le Comité a décidé de reporter la discussion des points 18, 19 (sauf l'aspect relatif à l'Institut de formation et de recherche sur le patrimoine mondial en Chine), 20, 21 et 22 à la 7e session extraordinaire du Comité.

1943. Faisant référence au point 19, l'**ICCROM** suggère d'ajouter dans la décision **28 COM 19** les mots « décide, en raison de contraintes de temps, de reporter la discussion de ce point à sa 7e session extraordinaire ».

1944. Faisant référence au point 20, la délégation de l'**Argentine** propose d'ajouter les mots « prenant note avec satisfaction de la journée sur les partenariats qui s'est déroulée le 6 juillet à l'occasion de la 28e session du Comité du patrimoine mondial ».

1945. Le **Président** déclare les décisions **28 COM 18, 19, 20, 21 et 22** adoptées telles qu'amendées.

1946. La délégation du **Bénin** intervient sur la décision **28 COM 23, c)**, concernant l'élection des vices-présidents et demande à ce que l'on suive la même procédure que pour les points a) et b) de la décision 23. C'est-à-dire, qu'il faut préciser le début du mandat et la fin du mandat de chacun des élus.

1947. Le **Président** souscrit à la proposition de la délégation du Bénin et déclare la décision **28 COM 23** adoptée telle qu'amendée. Il clôt le point 26 de l'ordre du jour.

POINT 27 CLÔTURE DE LA SESSION

1948. Le **Rapporteur** fait quelques remarques sur les méthodes de travail que lui ont inspirées les derniers jours. Des remarques similaires ont déjà été faites en plusieurs occasions dans le passé mais jusqu'à présent aucune solution n'a été trouvée. Dans l'avenir, il serait essentiel que le Comité s'occupe des rapports sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial avant d'examiner les propositions d'inscription. Cela faciliterait le travail du Comité et la préparation des décisions. Il serait également essentiel de suivre de plus près les directives qui ont été adoptées aux 26e et 27e sessions du Comité concernant la terminologie à employer dans les décisions : le débat précédent a montré combien c'était nécessaire. Les flux de travail seraient également plus efficaces si le Comité adoptait les décisions paragraphe par paragraphe afin que l'on

sache de façon claire ce qui a été accepté : c'est particulièrement important en cas de points délicats. S'il est parfois nécessaire que le Secrétariat consulte les Organisations consultatives après qu'une décision a été prise, ceci doit se produire le moins souvent possible afin de préserver l'intégrité des décisions du Comité. Le Rapporteur se propose, avec son successeur et ses prédécesseurs immédiats de rédiger des propositions pour considération lors de la 7e session extraordinaire du Comité en décembre à Paris qui comportera un point sur les méthodes de travail. Enfin, elle remercie le Secrétariat pour son professionnalisme, sa loyauté et son assistance dans l'accomplissement de cette tâche difficile.

1949. En clôturant la session, le **Président** remercie tous les participants pour l'important travail fourni, tout en faisant remarquer que l'acte d'inscrire des biens sur la Liste n'est que le début du travail collectif de la communauté internationale pour garantir que ces biens conserveront les valeurs universelles exceptionnelles pour lesquelles ils ont été inscrits. Une lourde responsabilité repose sur les épaules du Comité. L'une des tâches fondamentales pour la sauvegarde du patrimoine mondial est la sensibilisation des jeunes à la nécessité de protéger ce patrimoine.

1950. Dans son discours de clôture, Monsieur Zhang Xinsheng évoque l'adoption de décisions qui font date dans l'histoire du patrimoine mondial. Sur les 48 propositions d'inscription, 34 biens ont été inscrits, dont 5 de pays non représentés, améliorant ainsi la richesse et la diversité de la Liste. Il évoque plusieurs succès comme le retrait de la Liste du patrimoine mondial en péril d'Angkor (Cambodge), du Fort de Bahla (Oman) et du Parc national des Monts Rwenzori (Ouganda) dont la valeur universelle exceptionnelle n'est plus menacée. Après de longues délibérations du Comité et du groupe de travail sur la Décision de Cairns, un consensus s'est dégagé sur la formation d'une Décision de Suzhou-Cairns. Estimant qu'il s'agit d'un grand pas en avant, il se dit convaincu que les quatre « C » de la Stratégie globale, à savoir la conservation, le renforcement des capacités, la communication et la crédibilité, seront considérablement renforcés. Il informe l'assemblée que le Comité a décidé de tenir sa 7e session extraordinaire à Paris en décembre (2004), pour examiner les points de l'ordre du jour qui n'ont pas été abordés au cours de l'actuelle session. Il remercie le Comité, les membres du Bureau pour leur travail considérable, leur esprit de compréhension mutuelle et de consultation amicale pour la sauvegarde de la *Convention du patrimoine mondial* et plus particulièrement Monsieur Omotoso Eluyemi du Nigeria, qui l'a remplacé conformément au *Règlement intérieur* ; les représentants des États parties, les trois Organisations consultatives et les diverses OIG et ONG qui ont participé en tant qu'observateurs. Il remercie également le Directeur général de l'UNESCO ; le Sous-Directeur général pour la culture

et le Directeur du Centre du patrimoine mondial pour leur soutien. Il exprime sa gratitude au peuple chinois pour son formidable soutien et son hospitalité tout au long de la session, remerciant S. E. Monsieur Hu Jintao, Président de la RPC, pour son message chaleureux d'encouragement lors de l'ouverture de la session, lu par S.E. Madame Chen Zhili, Conseiller d'État de la RPC. Il invite Monsieur Themba Wakashe d'Afrique du Sud (prochain Président) à le rejoindre sur le podium, clôturant officiellement la session et souhaitant à tous un bon voyage de retour. (La version intégrale du discours du Président peut être consultée sur le site : <http://whc.unesco.org/archive/2004/>).

1951. Des **représentants du Forum des jeunes** qui s'est déroulé parallèlement à la session présentent les conclusions de leur travail au Comité. Ces résultats sont joints en annexe au présent document (Annexe VI).

1952. Le **Directeur du Centre du patrimoine mondial** adresse ses remerciements au Président, au Rapporteur et au Comité pour leur contribution à ce qui a été une session véritablement mémorable, et en particulier à tous ceux qui ont participé à la préparation et à la conduite de la session – les autorités chinoises, les volontaires chinois, le personnel de l'UNESCO et les interprètes.

1953. L'**Adjoint au Maire de Suzhou**, Monsieur Wang Guoxing, adresse ses chaleureuses félicitations à la municipalité de Suzhou, notant que la conservation du patrimoine mondial est un facteur important de paix et de développement et souhaite à chacun un bon voyage de retour. (La version intégrale du discours de Monsieur Wang Guoxing peut être consultée sur le site: <http://whc.unesco.org/archive/2004/>).

1954. La **délégation du Portugal**, s'exprimant au nom du Comité, adresse ses chaleureux remerciements au Président, au Rapporteur, aux autorités chinoises, aux volontaires, au personnel du Centre du patrimoine mondial, au secrétariat de l'UNESCO et aux interprètes pour leur travail efficace et harmonieux avant et pendant la session. Inspiré par la beauté d'un bien du patrimoine mondial, le Jardin de l'humble administrateur, il espère que les futurs « humbles administrateurs » suivront la même voie et continueront à identifier et à protéger le patrimoine mondial.

1955. Le **Président de la 29e session** nouvellement élu déclare avoir une conscience aiguë de la responsabilité attachée à son poste. Il remercie le Président sortant et le gouvernement chinois pour leurs efforts extraordinaires et se réjouit d'accueillir le Comité en Afrique du Sud en 2005.

1956. Le **Président** déclare close la 28e session du Comité du patrimoine mondial.

